

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	519
2. Liste des questions écrites signalées	522
3. Questions écrites (du n° 4811 au n° 4997 inclus)	523
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	523
<i>Index analytique des questions posées</i>	528
Première ministre	537
Agriculture et souveraineté alimentaire	537
Armées	542
Collectivités territoriales et ruralité	542
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	543
Comptes publics	543
Culture	545
Écologie	547
Économie sociale et solidaire et vie associative	547
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	548
Éducation nationale et jeunesse	561
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	566
Enfance	566
Enseignement supérieur et recherche	567
Europe	568
Europe et affaires étrangères	568
Intérieur et outre-mer	569
Justice	575
Outre-mer	577
Personnes handicapées	579
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	580
Santé et prévention	581
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	594
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	596

Transition écologique et cohésion des territoires	597
Transition énergétique	601
Transition numérique et télécommunications	602
Transports	602
Travail, plein emploi et insertion	606
Ville et logement	607
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>610</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	610
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	611
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	617
Agriculture et souveraineté alimentaire	625
Collectivités territoriales et ruralité	633
Culture	637
Écologie	640
Économie sociale et solidaire et vie associative	643
Éducation nationale et jeunesse	644
Enseignement et formation professionnels	651
Europe et affaires étrangères	652
Intérieur et outre-mer	655
Justice	688
Outre-mer	691
Personnes handicapées	692
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	695
Santé et prévention	708
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	714
Transition écologique et cohésion des territoires	730
Transition numérique et télécommunications	737
Travail, plein emploi et insertion	739
Ville et logement	740

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 47 A.N. (Q.) du mardi 22 novembre 2022 (nos 3226 à 3458) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIÈRE MINISTRE

Nos 3371 Mme Patricia Lemoine ; 3372 Frédéric Valletoux.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 3232 Mme Christine Arrighi ; 3235 Mme Katiana Levavasseur ; 3238 Mme Laurence Robert-Dehault ; 3245 Mme Isabelle Santiago ; 3327 Mme Francesca Pasquini ; 3382 Mme Christelle D'Intorni ; 3429 Guillaume Vuilletet ; 3448 Mme Mathilde Hignet.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Nos 3240 Alain David ; 3273 Aurélien Lopez-Liguori.

## ARMÉES

Nos 3226 Frédéric Boccaletti ; 3274 Didier Le Gac ; 3275 Pierre-Henri Dumont ; 3276 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nos 3263 Raphaël Schellenberger ; 3264 Patrice Perrot ; 3268 David Habib ; 3269 Mme Laetitia Saint-Paul ; 3342 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

## COMPTES PUBLICS

Nos 3336 Mme Barbara Pompili ; 3351 Patrick Hetzel ; 3399 Jean-Luc Warsmann ; 3411 Mme Christine Engrand.

## CULTURE

Nos 3271 Laurent Esquenet-Goxes ; 3418 Philippe Latombe ; 3457 André Chassaigne.

## ÉCOLOGIE

Nos 3234 Philippe Lottiaux ; 3270 Christophe Bentz ; 3280 Laurent Panifous ; 3290 Nicolas Forissier.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 3247 Mme Louise Morel ; 3253 Mme Véronique Louwagie ; 3255 Christophe Naegelen ; 3305 Loïc Kervran ; 3333 André Chassaigne ; 3334 Mme Josiane Corneloup ; 3335 Mme Sophie Panonacle ; 3348 Bastien Lachaud ; 3355 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 3357 Michel Lauzzana ; 3358 Hervé Saulignac ; 3359 Nicolas Dupont-Aignan ; 3362 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 3377 Philippe Naillet ; 3387 Mme Corinne Vignon ; 3389 Guillaume Garot ; 3397 Jean-Luc Warsmann ; 3444 Emmanuel Pellerin ; 3447 Alexis Jolly.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE**

N<sup>os</sup> 3262 Paul Christophe ; 3295 Mme Karen Erodi ; 3300 Matthias Tavel ; 3301 Emmanuel Fernandes ; 3303 Mme Christine Loir ; 3304 Laurent Jacobelli ; 3346 André Chassaigne ; 3352 Mme Laure Lavalette ; 3383 Mme Lise Magnier ; 3405 Mme Martine Etienne.

**ENFANCE**

N<sup>o</sup> 3292 Vincent Ledoux.

**ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS**

N<sup>o</sup> 3324 Christophe Marion.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>o</sup> 3302 Belkhir Belhaddad.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 3239 Guillaume Gouffier Valente ; 3246 Mme Perrine Goulet ; 3260 Aurélien Pradié ; 3279 Mme Sophie Blanc ; 3314 Mme Amélia Lakrafi ; 3317 Belkhir Belhaddad ; 3318 Philippe Fait ; 3329 Mme Alexandra Masson ; 3330 Lionel Tivoli ; 3331 Mme Julie Lechanteux ; 3332 Michel Guinot ; 3370 Alexandre Vincendet ; 3374 Mme Charlotte Leduc ; 3396 David Valence ; 3398 Inaki Echaniz ; 3430 Julien Odoul ; 3431 Philippe Schreck ; 3432 Mme Sophie Panonacle ; 3433 Mme Nathalie Serre ; 3434 Gabriel Amard ; 3436 Jérôme Nury ; 3437 Olivier Falorni ; 3449 Marc Le Fur.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 3244 Julien Rancoule ; 3316 Mme Isabelle Santiago ; 3320 Belkhir Belhaddad ; 3339 Emmanuel Pellerin ; 3349 Robin Reda ; 3350 Mme Isabelle Valentin ; 3456 Mme Sabrina Agresti-Roubache.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N<sup>os</sup> 3367 Christophe Plassard ; 3369 Aurélien Pradié.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>o</sup> 3385 Mme Sylvie Ferrer.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N<sup>os</sup> 3267 Jean-Luc Warsmann ; 3310 Mickaël Bouloux ; 3337 Fabrice Brun ; 3375 Mme Karine Lebon.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 3250 Antoine Vermorel-Marques ; 3251 Mme Stéphanie Galzy ; 3282 Mme Géraldine Grangier ; 3294 Mme Naïma Moutchou ; 3319 Thomas Ménagé ; 3321 Jean-Paul Lecoq ; 3345 Guillaume Gouffier Valente ; 3364 Mme Soumya Bourouaha ; 3390 Pierre Dharréville ; 3391 Thibault Bazin ; 3392 Mme Karine Lebon ; 3393 Marc Le Fur ; 3394 Damien Maudet ; 3404 Mme Anaïs Sabatini ; 3406 Jean-Charles Larsonneur ; 3407 Christophe Marion ; 3408 Mme Marie-Pierre Rixain ; 3409 Mounir Belhamiti ; 3426 Philippe Gosselin ; 3438 Mme Danielle Brulebois ; 3454 Mme Marie-Pierre Rixain.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 3277 Philippe Fait ; 3291 Mme Virginie Duby-Muller ; 3293 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 3340 Hubert Ott ; 3381 Marc Le Fur ; 3386 Stéphane Peu ; 3388 Olivier Falorni ; 3414 Guillaume Garot ; 3416 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>os</sup> 3338 Christophe Naegelen ; 3439 Mme Christelle D'Intorni.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 3322 Hadrien Ghomi ; 3323 Christophe Naegelen.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 3233 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 3237 Mme Laurence Heydel Grillere ; 3259 Hervé Saulignac ; 3284 Adrien Quatennens ; 3343 Paul Molac ; 3344 Laurent Panifous ; 3347 Loïc Kervran ; 3361 Nicolas Forissier ; 3455 Sylvain Carrière.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>os</sup> 3261 Lionel Causse ; 3286 Mme Danielle Brulebois ; 3288 Mme Patricia Lemoine ; 3289 Mme Clémence Guetté ; 3309 Mme Christine Engrand ; 3424 Mme Caroline Fiat.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N<sup>o</sup> 3445 Bertrand Bouyx.

521

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 3252 Mme Nathalie Serre ; 3272 Mounir Belhamiti ; 3400 Olivier Falorni ; 3450 Christophe Bentz ; 3451 Arnaud Le Gall ; 3452 Bastien Lachaud ; 3453 Mme Farida Amrani.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 3420 Mme Céline Calvez ; 3421 Belkhir Belhaddad.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 3285 Mme Nadège Abomangoli ; 3287 Mme Véronique Besse ; 3315 Christophe Marion ; 3341 Mme Laurence Robert-Dehault ; 3353 Bastien Marchive ; 3413 Alain David.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 2 février 2023*

N<sup>os</sup> 683 de Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 1530 de Mme Isabelle Rauch ; 2213 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 2246 de M. Bertrand Sorre ; 2459 de M. François Piquemal ; 2533 de M. Loïc Kervran ; 2557 de Mme Karine Lebon ; 2911 de M. Nicolas Ray ; 2950 de M. Paul-André Colombani ; 2961 de M. Jean-Michel Jacques ; 3011 de M. Pierre Dharréville ; 3084 de M. Loïc Prud'homme ; 3334 de Mme Josiane Corneloup ; 3421 de M. Belkhir Belhaddad ; 3429 de M. Guillaume Vuilletet ; 3432 de Mme Sophie Panonacle ; 3445 de M. Bertrand Bouyx ; 3454 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 3456 de Mme Sabrina Agresti-Roubache.

## 3. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Acquaviva (Jean-Félix)** : 4887, Intérieur et outre-mer (p. 570) ; 4980, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 596).

**Alexandre (Laurent)** : 4889, Éducation nationale et jeunesse (p. 564).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 4957, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 556).

**Armand (Antoine)** : 4823, Comptes publics (p. 543) ; 4881, Justice (p. 576) ; 4909, Ville et logement (p. 609) ; 4979, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 581).

#### B

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 4965, Justice (p. 577).

**Belluco (Lisa) Mme** : 4865, Culture (p. 545).

**Berete (Fanta) Mme** : 4918, Santé et prévention (p. 589).

**Bex (Christophe)** : 4981, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 597).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 4970, Santé et prévention (p. 593).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 4985, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 558).

**Bouyx (Bertrand)** : 4820, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 540) ; 4829, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 598) ; 4907, Ville et logement (p. 608).

**Brigand (Hubert)** : 4960, Santé et prévention (p. 591).

**Brulebois (Danielle) Mme** : 4908, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 599).

**Brun (Philippe)** : 4816, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 539).

**Buchou (Stéphane)** : 4941, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 595).

#### C

**Cabrolier (Frédéric)** : 4940, Culture (p. 546) ; 4956, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 556).

**Caron (Aymeric)** : 4819, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 539) ; 4852, Enfance (p. 566) ; 4962, Santé et prévention (p. 592).

**Carrière (Sylvain)** : 4812, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 537).

**Chenu (Sébastien)** : 4839, Transports (p. 603) ; 4892, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 553).

**Colombani (Paul-André)** : 4997, Intérieur et outre-mer (p. 574).

**Cordier (Pierre)** : 4876, Justice (p. 576).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 4818, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 597) ; 4915, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 555).

**Cousin (Annick) Mme** : 4986, Transports (p. 605).

#### D

**Decodts (Christine) Mme** : 4910, Santé et prévention (p. 586).



**Dive (Julien) :** 4995, Travail, plein emploi et insertion (p. 607).

**Dragon (Nicolas) :** 4990, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 559).

**Dubois (Francis) :** 4814, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 538) ; 4862, Éducation nationale et jeunesse (p. 563) ; 4961, Santé et prévention (p. 592).

**Dumont (Pierre-Henri) :** 4844, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 551) ; 4958, Santé et prévention (p. 591).

**Dupont-Aignan (Nicolas) :** 4916, Santé et prévention (p. 588).

## E

**Erodi (Karen) Mme :** 4825, Santé et prévention (p. 581).

**Etienne (Martine) Mme :** 4954, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 596).

## F

**Fait (Philippe) :** 4822, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 598) ; 4855, Justice (p. 575) ; 4864, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 552) ; 4988, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 559).

**Falorni (Olivier) :** 4863, Éducation nationale et jeunesse (p. 564) ; 4872, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 541).

**Forissier (Nicolas) :** 4885, Travail, plein emploi et insertion (p. 606).

**François (Thibaut) :** 4903, Justice (p. 577) ; 4976, Intérieur et outre-mer (p. 573).

**Frappé (Thierry) :** 4989, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 559).

**Fuchs (Bruno) :** 4952, Europe et affaires étrangères (p. 568).

## G

**Gaillard (Perceval) :** 4931, Transition numérique et télécommunications (p. 602) ; 4935, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 541) ; 4936, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 541).

**Galzy (Stéphanie) Mme :** 4838, Transports (p. 602).

**Gassilloud (Thomas) :** 4840, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 540).

**Gatel (Maud) Mme :** 4891, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 594).

**Gaultier (Jean-Jacques) :** 4811, Intérieur et outre-mer (p. 569) ; 4867, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 552).

**Genevard (Annie) Mme :** 4921, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 580).

**Gérard (Félicie) Mme :** 4856, Éducation nationale et jeunesse (p. 561) ; 4922, Collectivités territoriales et ruralité (p. 542).

**Gérard (Raphaël) :** 4875, Justice (p. 575).

**Gillet (Yoann) :** 4873, Santé et prévention (p. 583).

**Giraud (Joël) :** 4831, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 599).

**Goulet (Florence) Mme :** 4828, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 549).

**Grangier (Géraldine) Mme :** 4850, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 599).

## H

**Habib (David) :** 4860, Éducation nationale et jeunesse (p. 563) ; 4904, Ville et logement (p. 607) ; 4963, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 548).

**Habib (Meyer) : 4843**, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 543).

**Hajjar (Johnny) : 4929**, Première ministre (p. 537).

**Houlié (Sacha) : 4882**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 594) ; **4967**, Armées (p. 542).

**Hugues (Servane) Mme : 4894**, Comptes publics (p. 545).

## J

**Jacques (Jean-Michel) : 4884**, Santé et prévention (p. 586) ; **4906**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 555).

**Janvier (Caroline) Mme : 4987**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 558).

**Jolivet (François) : 4893**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 554).

**Juin (Philippe) : 4826**, Santé et prévention (p. 582) ; **4880**, Santé et prévention (p. 585) ; **4912**, Santé et prévention (p. 587).

## K

**Kamardine (Mansour) : 4928**, Outre-mer (p. 578) ; **4933**, Transports (p. 604) ; **4934**, Transports (p. 604).

## L

**Laporte (Hélène) Mme : 4830**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 550) ; **4905**, Ville et logement (p. 608).

**Latombe (Philippe) : 4869**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 552) ; **4924**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 555).

**Lavalette (Laure) Mme : 4914**, Santé et prévention (p. 588).

**Le Feu (Sandrine) Mme : 4944**, Personnes handicapées (p. 580).

**Le Fur (Marc) : 4868**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 552) ; **4964**, Travail, plein emploi et insertion (p. 606).

**Le Gac (Didier) : 4821**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 597).

**Léaument (Antoine) : 4950**, Intérieur et outre-mer (p. 571).

**Leduc (Charlotte) Mme : 4878**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 566).

**Lemaire (Didier) : 4975**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 600) ; **4996**, Travail, plein emploi et insertion (p. 607).

**Leseul (Gérard) : 4824**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 549) ; **4917**, Santé et prévention (p. 589).

**Levasseur (Katiana) Mme : 4920**, Santé et prévention (p. 590) ; **4955**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 600).

**Lingemann (Delphine) Mme : 4836**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 550).

**Loir (Christine) Mme : 4835**, Transition énergétique (p. 601) ; **4948**, Santé et prévention (p. 591).

**Loubet (Alexandre) : 4845**, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 547).

**Louwagie (Véronique) Mme : 4938**, Intérieur et outre-mer (p. 571) ; **4946**, Santé et prévention (p. 590) ; **4968**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 541) ; **4969**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 542) ; **4978**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 601) ; **4994**, Travail, plein emploi et insertion (p. 606).

## M

**Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 4900**, Justice (p. 576).

- Marcangeli (Laurent) : 4861, Éducation nationale et jeunesse (p. 563).**
- Marchio (Matthieu) : 4871, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 553).**
- Marchive (Bastien) : 4842, Santé et prévention (p. 582).**
- Marion (Christophe) : 4992, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 560).**
- Martin (Élisa) Mme : 4966, Intérieur et outre-mer (p. 572).**
- Martinez (Michèle) Mme : 4847, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 551).**
- Maudet (Damien) : 4874, Santé et prévention (p. 584).**
- Mazars (Stéphane) : 4993, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 561).**
- Ménagé (Thomas) : 4877, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 594).**
- Meurin (Pierre) : 4832, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 599).**
- Minot (Maxime) : 4984, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 557).**
- Molac (Paul) : 4827, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 549) ; 4886, Intérieur et outre-mer (p. 569).**
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 4943, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 595).**

## N

- Neuder (Yannick) : 4973, Intérieur et outre-mer (p. 573).**
- Nilor (Jean-Philippe) : 4927, Transports (p. 603) ; 4937, Transports (p. 604).**

## O

- Odoul (Julien) : 4859, Éducation nationale et jeunesse (p. 562) ; 4951, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 556).**
- Olive (Karl) : 4942, Personnes handicapées (p. 579).**
- Ott (Hubert) : 4849, Transition énergétique (p. 602).**

## P

- Pancher (Bertrand) : 4888, Intérieur et outre-mer (p. 570).**
- Parmentier (Caroline) Mme : 4817, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 539).**
- Périgault (Isabelle) Mme : 4896, Santé et prévention (p. 586) ; 4982, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 557).**
- Petit (Frédéric) : 4846, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 543).**
- Petit (Maud) Mme : 4858, Éducation nationale et jeunesse (p. 562).**
- Pollet (Lisette) Mme : 4959, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 580).**
- Portes (Thomas) : 4895, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 554).**
- Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 4857, Éducation nationale et jeunesse (p. 562).**
- Pradal (Philippe) : 4815, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 548) ; 4890, Personnes handicapées (p. 579).**

## R

- Rambaud (Stéphane) : 4813, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 538).**
- Ramos (Richard) : 4883, Travail, plein emploi et insertion (p. 606) ; 4923, Intérieur et outre-mer (p. 571) ; 4949, Santé et prévention (p. 591).**

**Rebeyrotte (Rémy) : 4974, Intérieur et outre-mer (p. 573).**

**Robert-Dehault (Laurence) Mme : 4851, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 551) ; 4939, Culture (p. 546) ; 4991, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 560).**

**Roullaud (Béatrice) Mme : 4911, Santé et prévention (p. 587).**

## S

**Saulignac (Hervé) : 4837, Transports (p. 602) ; 4853, Enfance (p. 567) ; 4897, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 595).**

**Schellenberger (Raphaël) : 4913, Santé et prévention (p. 588).**

**Seo (Mikaele) : 4925, Outre-mer (p. 577) ; 4926, Outre-mer (p. 578) ; 4930, Outre-mer (p. 578) ; 4932, Outre-mer (p. 579).**

**Sitzenstuhl (Charles) : 4834, Écologie (p. 547) ; 4953, Europe (p. 568) ; 4983, Transports (p. 605).**

**Sorre (Bertrand) : 4841, Santé et prévention (p. 582) ; 4898, Éducation nationale et jeunesse (p. 564).**

**Soudais (Ersilia) Mme : 4854, Santé et prévention (p. 583).**

## T

**Taché (Aurélien) : 4866, Culture (p. 546).**

**Taite (Jean-Pierre) : 4899, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 554) ; 4919, Santé et prévention (p. 589).**

**Taurinya (Andrée) Mme : 4901, Enseignement supérieur et recherche (p. 567) ; 4902, Éducation nationale et jeunesse (p. 565).**

## V

**Valentin (Isabelle) Mme : 4879, Santé et prévention (p. 584) ; 4971, Santé et prévention (p. 593) ; 4977, Intérieur et outre-mer (p. 574).**

**Vermorel-Marques (Antoine) : 4848, Transition énergétique (p. 601) ; 4945, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 596).**

**Vicot (Roger) : 4972, Santé et prévention (p. 593).**

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 4870, Comptes publics (p. 544) ; 4947, Santé et prévention (p. 590).**

**Weissberg (Christopher) : 4833, Comptes publics (p. 544).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Administration**

*Nomination d'un sous-préfet, 4811 (p. 569).*

**Agriculture**

*Adaptation de la culture de la vigne au changement climatique, 4812 (p. 537) ;*

*Protection des surfaces agricoles et développement des parcs photovoltaïques, 4813 (p. 538) ;*

*Sécheresse 2022, reconnaissance calamités agricoles, exploitations en difficulté, 4814 (p. 538).*

**Aménagement du territoire**

*Liberté d'installation des notaires, 4815 (p. 548).*

**Animaux**

*Frelon asiatique, 4816 (p. 539) ;*

*Le frelon asiatique dans la région des Hauts-de-France, 4817 (p. 539) ;*

*Loup et agriculture pastorale, 4818 (p. 597) ;*

*Sauvetage des animaux de rente, 4819 (p. 539) ;*

*Situation des ostéopathes animaliers, 4820 (p. 540) ;*

*Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 4821 (p. 597).*

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Contamination au norovirus des productions conchylicoles, 4822 (p. 598) ;*

*Taux de TVA à 20% sur la vente de poissons vivants destinés à la pêche, 4823 (p. 543).*

**Associations et fondations**

*Régime de déduction fiscale des dons aux associations, 4824 (p. 549).*

**Assurance maladie maternité**

*Établissements thermaux : potentielles fraudes à la sécurité sociale, 4825 (p. 581) ;*

*Financement des remplacements de pacemakers prématurément défectueux, 4826 (p. 582).*

**Assurances**

*Assurance habitation : absence de délai légal relatif au rapport d'expertise, 4827 (p. 549) ;*

*Conditions de résiliation des contrats d'assurance, 4828 (p. 549) ;*

*Solutions assurancielles pour les structures gemapiennes, 4829 (p. 598).*

**Automobiles**

*Critères du bonus écologique, 4830 (p. 550) ;*

*Inquiétudes de la communauté foraine regardant les ZFE, 4831 (p. 599) ;*

*Sur l'importance d'encourager le décalaminage, 4832 (p. 599).*

**B****Banques et établissements financiers**

*Fin du versement des allocations sur des comptes bancaires étrangers des FDE, 4833 (p. 544).*

**Biodiversité**

*Saumons dans le Rhin, 4834 (p. 547).*

**C****Commerce et artisanat**

*Demande décision Gouvernement crise prix de l'énergie, 4835 (p. 601) ;*

*Difficultés des les boulangers face à la hausse des prix de l'énergie, 4836 (p. 550).*

**Cycles et motocycles**

*Contrôle technique des deux-roues motorisés, 4837 (p. 602) ;*

*Les incohérences du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés, 4838 (p. 602) ;*

*Sur les incivilités liées à l'usage des trottinettes électriques, 4839 (p. 603).*

**D****Défense**

*Mobilisation du ministère dans l'effort de défense globale, 4840 (p. 540).*

**Démographie**

*Baisse de la natalité en France, 4841 (p. 582).*

**Dépendance**

*Missions des médecins coordonnateurs au sein des EHPAD, 4842 (p. 582).*

**Donations et successions**

*Part réservataire et double-nationalité, 4843 (p. 543) ;*

*Succession et droits du conjoint pacsé survivant, 4844 (p. 551).*

**E****Économie sociale et solidaire**

*Soutenir les associations d'insertion empêchées de mener à bien leurs missions, 4845 (p. 547).*

**Élections et référendums**

*Français de l'étranger - Vote par internet - Démocratie, 4846 (p. 543).*

**Emploi et activité**

*Pertes d'emploi en lien avec la crise de l'énergie, 4847 (p. 551).*

**Énergie et carburants**

*Aide fiscale lors de l'installation de suiveur solaire, 4848 (p. 601) ;*

*Bouclier énergie pour les ménages locataires de bâtiments communaux, 4849 (p. 602) ;*

*Eoliennes défectueuses - Pollution, 4850 (p. 599) ;*

*Fin du tarif règlementé du gaz, 4851 (p. 551).*

## Enfants

*De vives inquiétudes sur la situation dans les crèches, 4852 (p. 566) ;*

*Déterritorialisation de la procédure d'adoption, 4853 (p. 567) ;*

*Impact des écrans sur le développement des jeunes enfants, 4854 (p. 583) ;*

*Protégeons nos enfants victimes de violence, 4855 (p. 575).*

## Enseignement

*Enseignement de l'allemand en France, 4856 (p. 561) ;*

*La situation du personnel de l'éducation nationale en situation de handicap, 4857 (p. 562) ;*

*Modalités de mutation des enseignants, 4858 (p. 562).*

## Enseignement maternel et primaire

*Manque d'effectifs des unités d'enseignement autisme (UEMA), 4859 (p. 562).*

## Enseignement privé

*Financement AESH pause méridienne établissements privés sous contrat, 4860 (p. 563).*

## Enseignement secondaire

*Répartition des postes ouverts de CPE pour les trois concours ouverts en 2023, 4861 (p. 563) ;*

*Suppression de la technologie en classe de 6e, 4862 (p. 563) ;*

*Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième, 4863 (p. 564).*

## Enseignement technique et professionnel

*Suppression du stage de préparation à l'installation (SPI), 4864 (p. 552).*

## Enseignements artistiques

*Avenir des écoles territoriales supérieures d'art en France, 4865 (p. 545) ;*

*Centre de formation danse (CFD) de Cergy, 4866 (p. 546).*

## Entreprises

*Dysfonctionnement du guichet unique, 4867 (p. 552) ;*

*Dysfonctionnements du guichet numérique unique géré par l'INPI, 4868 (p. 552) ;*

*Fermeture des registres répertoriant les bénéficiaires effectifs des sociétés, 4869 (p. 552) ;*

*Formalités des entreprises, 4870 (p. 544) ;*

*Seuil de renégociation des contrats avec les fournisseurs d'énergie, 4871 (p. 553).*

## Environnement

*Utilisation des néonicotinoïdes., 4872 (p. 541).*

## Établissements de santé

*Engorgement des urgences au CHU de Nîmes et accès aux soins, 4873 (p. 583) ;  
Ratios : créer un cercle vertueux à l'hôpital !, 4874 (p. 584).*

## État civil

*Application de l'article 30 de la loi de bioéthique, 4875 (p. 575) ;  
Conséquences du changement de nom d'un père pour ses enfants mineurs, 4876 (p. 576).*

## Étrangers

*Bénéficiaires de nationalité étrangère du minimum vieillesse et/ou de l'ASPA, 4877 (p. 594).*

## F

### Femmes

*Inégalités de genre, les grandes oubliées de la réforme des retraites, 4878 (p. 566).*

### Fonction publique territoriale

*Conditions de logement des étudiants en médecine, 4879 (p. 584).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Application de l'extension du CTI à l'ensemble du personnel du CTSA et l'IRBA, 4880 (p. 585) ;  
Délai d'un an pour le paiement des prestations d'expertises judiciaires, 4881 (p. 576) ;  
Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 4882 (p. 594).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Dévolution du C2P et pénibilité, 4883 (p. 606) ;  
Indemnisation de la 3e année de formation en soins infirmiers, 4884 (p. 586) ;  
Reconnaissance d'un droit à la formation des personnes retraitées, 4885 (p. 606).*

### Frontaliers

*Fermeture à la circulation du Col de Banyuls, 4886 (p. 569) ;  
Fermeture Col de Banyuls, 4887 (p. 570) ;  
Fermeture du Col de Banyuls, 4888 (p. 570).*

## G

### Gens du voyage

*Inscription des enfants des gens du voyage au collège, 4889 (p. 564).*

## H

### Handicapés

*Allocations handicapés transférables, 4890 (p. 579) ;  
Conséquences du décret d'application n° 2022-257, 4891 (p. 594) ;  
Pour une revalorisation plus juste en 2023 de l'AAH, 4892 (p. 553).*



**I****Impôt sur le revenu**

*Extension du crédit d'impôt aux services de livraison de repas à domicile, 4893 (p. 554).*

**Impôts et taxes**

*Rétablissement de la demi-part fiscale pour les veufs et les veuves, 4894 (p. 545) ;*

*Taxer la fortune des milliardaires pour financer le déficit des retraites, 4895 (p. 554).*

**Institutions sociales et médico sociales**

*Revalorisation du personnel médico-social lié au handicap, 4896 (p. 586) ;*

*Séjour de la santé et professionnels des résidences autonomie, 4897 (p. 595).*

**J****Jeunes**

*Lutte contre la défiance des jeunes envers la science, 4898 (p. 564).*

**Jeux et paris**

*Appels et sms surtaxés - jeux d'argent et de hasard, 4899 (p. 554).*

**Justice**

*Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, 4900 (p. 576).*

**L****Laïcité**

*Enseignement d'un discours antilaïc et islamophobe à l'INSPE de Paris, 4901 (p. 567) ; 4902 (p. 565).*

**Lieux de privation de liberté**

*Libérations anticipées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 4903 (p. 577).*

**Logement**

*Difficultés des bailleurs sociaux des Pyrénées-Atlantiques, 4904 (p. 607) ;*

*DPE - Exclusion de logements du marché locatif, 4905 (p. 608).*

**Logement : aides et prêts**

*Aides à la rénovation énergétique pour les usufruitiers-bailleurs, 4906 (p. 555) ;*

*Difficultés d'accès au dispositif MaPrimeRénov', 4907 (p. 608) ;*

*Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov', 4908 (p. 599) ;*

*Révision du zonage ABC répondant aux disparités existantes, 4909 (p. 609).*

**M****Maladies**

*Accès à des consultations de diététique aux personnes atteintes de diabète, 4910 (p. 586) ;*

*Cancers pédiatriques, 4911* (p. 587) ;  
*Meilleure prise en charge de la fibromyalgie, 4912* (p. 587) ;  
*Prise en charge des malades du covid long, 4913* (p. 588) ;  
*Reconnaissance de l'EHS, 4914* (p. 588).

## Marchés publics

*Fournisseurs locaux et marchés publics, 4915* (p. 555).

## Médecine

*Avenir de la gynécologie médicale, 4916* (p. 588) ;  
*Conseil national professionnel de gynécologie et obstétrique, 4917* (p. 589) ;  
*Formation et représentation des gynécologues médicaux, 4918* (p. 589) ;  
*Gynécologie médicale - santé des femmes, 4919* (p. 589) ;  
*Vérification des connaissances des médecins étrangers exerçant en France, 4920* (p. 590).

## Montagne

*Filière nordique - dispositif chômage, 4921* (p. 580).

## Mort et décès

*Alternatives écologiques aux méthodes d'inhumation, 4922* (p. 542).

## N

### Nationalité

*Procédure de naturalisation - Délais de traitement, 4923* (p. 571).

### Numérique

*Décision d'adéquation en remplacement du Privacy Shield, 4924* (p. 555).

## O

### Outre-mer

*Composition de la commission des marchés passés au nom de l'État à Wallis, 4925* (p. 577) ;  
*Conseil territorial de Wallis et Futuna, 4926* (p. 578) ;  
*Coûts exorbitants des billets d'avion, 4927* (p. 603) ;  
*Crise de l'eau à Mayotte, 4928* (p. 578) ;  
*Empoisonnement au chlordécone en Martinique et en Guadeloupe, 4929* (p. 537) ;  
*Indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale, 4930* (p. 578) ;  
*La télévision numérique à La Réunion, 4931* (p. 602) ;  
*Modalités de choix d'une aide FEI, 4932* (p. 579) ;  
*Permanence du service public du contrôle aérien à Mayotte, 4933* (p. 604) ;  
*Sécurité du transport aérien à Mayotte, 4934* (p. 604) ;  
*Situation de la chambre d'agriculture de La Réunion, 4935* (p. 541) ;

*Soutien à la production locale réunionnaise, 4936 (p. 541) ;*

*Transport aérien : principe d'une délégation de service public, 4937 (p. 604).*

## P

### Papiers d'identité

*Difficultés dues à la prolongation de la durée de validité de la CNI, 4938 (p. 571).*

### Patrimoine culturel

*Lente mort des églises françaises, 4939 (p. 546) ;*

*Patrimoine religieux - inventaire national sur l'état des églises, 4940 (p. 546).*

### Personnes handicapées

*Accès aux établissements spécialisés, 4941 (p. 595) ;*

*Effets du décret n° 2022-257 du 23 février 2022, 4942 (p. 579) ;*

*Plafond annuel de la Sécurité sociale, 4943 (p. 595) ;*

*Possibilité de complément AAH pour un emploi en milieu ordinaire à plus de 50 %, 4944 (p. 580) ;*

*Prise en compte de l'AAH dans le calcul d'une pension, 4945 (p. 596).*

### Pharmacie et médicaments

*Conséquences de la prise de l'Androcur chez les femmes, 4946 (p. 590) ;*

*Pénurie de médicaments, 4947 (p. 590) ; 4948 (p. 591) ;*

*Rupture de médicaments - Pharmacies, 4949 (p. 591).*

### Police

*La liberté de la recherche et le droit de manifester, en danger ?, 4950 (p. 571).*

### Politique économique

*Raisons de sa décoration du Mérite allemand, 4951 (p. 556).*

### Politique extérieure

*Action de la France en vue des élections à Madagascar, 4952 (p. 568) ;*

*Union douanière UE-Turquie, 4953 (p. 568).*

### Politique sociale

*La pauvreté en France, 4954 (p. 596).*

### Pollution

*Demande de suppression des ZFE - Forains, 4955 (p. 600).*

### Postes

*Conséquences de la suppression du timbre rouge, 4956 (p. 556).*

### Professions de santé

*Conséquences du niveau élevé du prix des carburants sur les infirmiers libéraux, 4957 (p. 556) ;*

*Demande de reconnaissance des infirmiers anesthésistes en qualité d'auxiliaire, 4958 (p. 591) ;*

*Les podò-orthésistes, une profession de santé en voie de disparition, 4959 (p. 580) ;*

*Moyens donnés aux centres de santé infirmiers, 4960 (p. 591) ;*

*Orthophonistes- Revalorisation AMO, 4961 (p. 592) ;*

*Prime de risque pour les personnels des services psychiatriques, 4962 (p. 592).*

## Professions et activités sociales

*Situation des centres sociaux, 4963 (p. 548) ;*

*Temps de travail des assistantes maternelles, 4964 (p. 606).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Revalorisation de l'indice de rémunération des MJPM, 4965 (p. 577).*

## R

### Religions et cultes

*Ardèche - Projet de construction en méconnaissance de l'impact environnemental, 4966 (p. 572).*

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Rémunération des officiers mariniens, 4967 (p. 542).*

### Retraites : régime agricole

*Pension de retraite des agriculteurs élus en fonction ou anciens élus, 4968 (p. 541) ;*

*Revalorisation des petites pensions de retraite agricoles, 4969 (p. 542).*

## S

### Sang et organes humains

*Situation de l'Établissement français du sang, 4970 (p. 593).*

### Santé

*Dispositif "MonPsy", 4971 (p. 593) ;*

*Promotion et accès au traitement préventif contre le SIDA PrEP, 4972 (p. 593).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Engagement des sapeurs pompiers volontaires sur des missions non sanitaires., 4973 (p. 573) ;*

*Nécessité de câbles électriques anti-propagation de feu dans les habitations, 4974 (p. 573) ;*

*Organisation Journée résilience face aux risques naturels et technologiques, 4975 (p. 600) ;*

*Risque déficitaire - Sécurité, 4976 (p. 573) ;*

*SDIS et changement climatique, 4977 (p. 574) ;*

*Sécurité incendie dans les communes, 4978 (p. 601).*

### Services

*Libre établissement et liberté de prestation de services des moniteurs de ski, 4979 (p. 581).*

## Sports

*Accession de la ligue Corse au championnat de football de France féminin D3, 4980 (p. 596) ;*

*Pass'Sport - Une iniquité territoriale inacceptable, 4981 (p. 597).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Maintien du taux réduit sur les produits de lutte contre la covid, 4982 (p. 557).*

### Transports ferroviaires

*Compétences ferroviaires régions SNCF, 4983 (p. 605).*

### Transports routiers

*Aide au carburant pour les transporteurs routiers, 4984 (p. 557) ;*

*Aide aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du pétrole, 4985 (p. 558) ;*

*Aide carburant ciblée pour les transporteurs routiers, 4986 (p. 605) ;*

*Aide ciblée au carburant pour les transporteurs routiers, 4987 (p. 558) ;*

*Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers, 4988 (p. 559) ;*

*Aide ciblée pour les transporteurs routiers, 4989 (p. 559) ;*

*Aide exceptionnelle aux transporteurs routiers français, 4990 (p. 559) ;*

*Aide promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole, 4991 (p. 560) ;*

*Soutien aux « gros rouleurs » du transport routier, 4992 (p. 560) ;*

*Versement d'une aide exceptionnelle "carburant" aux transporteurs routiers, 4993 (p. 561).*

### Travail

*Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant, 4994 (p. 606) ;*

*Non renouvellement des contrats PEC, 4995 (p. 607).*

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Revalorisation des retraites complémentaires des Indépendants, 4996 (p. 607).*

## V

### Voirie

*Réouverture du Col de Banyuls, 4997 (p. 574).*

## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Outre-mer*

#### *Empoisonnement au chlordécone en Martinique et en Guadeloupe*

**4929.** – 24 janvier 2023. – M. Johnny Hajjar interroge Mme la Première ministre sur le scandale d'État lié à l'empoisonnement au chlordécone des peuples et des milieux naturels de Martinique et de Guadeloupe. Dans le cadre de la plainte pénale pour empoisonnement et mise en danger de la vie d'autrui des peuples et territoires de Guadeloupe et de Martinique, la justice, tout en reconnaissant l'existence d'une « catastrophe sanitaire », a rendu une ordonnance de non-lieu pour des raisons principalement de prescription, alors même que l'empoisonnement de milliers de Guadeloupéens et de Martiniquais se poursuit. En tant que représentant parlementaire du peuple martiniquais, M. le député souhaite interroger l'État, qui a activement contribué à la commercialisation de cette substance létale malgré la connaissance de sa haute toxicité et qui est donc complice et co-responsable de ce scandale d'État. Les deux juges d'instruction ayant rendu l'ordonnance de non-lieu dans ce dossier évoquent explicitement dans leurs conclusions « l'inadéquation de la loi pénale » face au « premier dossier judiciaire à traiter d'une pollution d'une telle ampleur, aux effets nuisibles d'autant plus graves et durables sur la santé, la flore, la faune, qu'elle a été provoquée sur un territoire insulaire ». On ne peut laisser ce cri judiciaire des juges d'instruction sans réponse parlementaire ! En tant que législateurs, on initie et on adapte les lois à la réalité. C'est bien à la loi de s'adapter à la réalité et non la réalité de s'adapter à la loi. Alors, il faut modifier la loi pour que justice soit rendue ! Alors, il faut réparer les imperfections de la loi pénale pour une justice juste, pour condamner les coupables, protéger aussi bien les victimes que l'environnement de nouveaux scandales. Aussi, M. le député souhaiterait savoir si Mme la Première ministre accepterait de mettre en place un processus juridique sécurisé permettant de modifier le code pénal et donc de déroger au droit commun afin de modifier les règles de prescriptions applicables à ce type de scandale notamment sanitaire, régler les imperfections du code pénal, sécuriser la justice dans son application et lui permettre de rendre justice. Il lui demande également si le Gouvernement accepterait de mettre en place une loi-programme de sortie du chlordécone prenant en compte au moins les 49 préconisations du rapport de la commission d'enquête parlementaire.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Agriculture*

#### *Adaptation de la culture de la vigne au changement climatique*

**4812.** – 24 janvier 2023. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'adaptation de la vigne au changement climatique. Depuis le début de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les scientifiques alertent les politiques et les populations. Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations unies (GIEC) en est à son sixième rapport et d'après la courbe actuelle, l'humanité se prépare à une augmentation de 3°C d'ici la fin du siècle par rapport au début de l'ère industrielle. Cette augmentation générale de la température terrestre entraîne avec elle une intensification des aléas naturels comme les vagues de chaleur et la sécheresse mais aussi des inondations. Mais c'est surtout d'un dérèglement climatique dont il est question. Dès lors, comme ce fut le cas en 2021 des températures printanières peuvent être observées en plein hiver. Ainsi, en février 2021 c'est +2,5°C par rapport à la normale qui ont été observés sur l'indicateur thermique national. Plusieurs records de température dépassant les 20°C ont été notés et le Sud a ainsi vu le printemps débuter en plein mois de février. Pour le secteur de la vigne, ce redoux n'a pas été vu d'un très bon œil. En effet, la vie a repris son cours avec la pousse des bourgeons et le début du développement des plans, c'est le phénomène de débourrement. Cependant des gelées tardives sont intervenues au début du mois d'avril avec des températures atteignant les -8°C dans l'Hérault. C'est ainsi 38 000 hectares soit 56 % des cépages du département qui ont été sinistrés d'après la chambre d'agriculture de l'Hérault. La vigne est un gros enjeu pour l'agriculture française. C'est le premier poste excédentaire net dans la balance commerciale agricole de la France avec 8 milliards d'euros annuel pour environ 42 milliards de litres produits annuellement. C'est aussi 500 000 emplois directs ou indirects. Au-delà de l'aspect économique, ce sont les terroirs, les paysages, l'histoire des territoires qui dépendent de la bonne santé de cette filière. Les sécheresses sont vouées à s'intensifier dans les années à venir et le stress

hydrique va donc augmenter. On sait que cela affecte les rendements évoqués précédemment mais aussi la couleur, les arômes, l'acidité, le taux d'alcool. La qualité entière du vin se voit altérée. L'aire géographique va ainsi remonter vers le Nord au cours du siècle et il va falloir apprendre à cultiver les cépages différemment, à adapter les variétés, les usages. De même, les indications de protection géographique vont être vouées à une redéfinition. M. le député estime essentiel que la filière vin soit accompagnée dans cette transition et qu'elle ait une visibilité. La planification requiert de l'anticipation et de la concertation, car le changement à venir est majeur. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ce qu'il compte mettre en place dans les années à venir pour s'assurer de la bonne adaptation de la culture de la vigne.

### *Agriculture*

#### *Protection des surfaces agricoles et développement des parcs photovoltaïques*

**4813.** – 24 janvier 2023. – M. Stéphane Rambaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la préservation des surfaces agricoles utiles face au développement des installations photovoltaïques. En effet, la baisse constante de la surface agricole utile (SAU) est particulièrement inquiétante. La région PACA a ainsi perdu 685 000 hectares entre 1972 et 2020, soit 46 % de SAU. Le seul département du Var ne compte plus ainsi que 12 % de SAU. La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptée en 2020 qui fixe des objectifs très ambitieux pour le photovoltaïque et les demandes de plus en plus pressantes des opérateurs et des collectivités pour l'installation de nouveaux parcs laissent craindre que ce mouvement de baisse ne prenne encore plus d'ampleur. Le Gouvernement, en particulier, souhaite accroître la production d'énergie décarbonée de la France en développant les installations photovoltaïques sur les terrains agricoles afin d'atteindre au moins 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030. Pourtant, le foncier agricole est une ressource rare et non renouvelable, il est impératif de le conserver. C'est pourquoi il est important d'accorder la priorité d'installation de toute nouvelle installation photovoltaïque sur des surfaces déjà artificialisées, d'interdire toute installation photovoltaïque au sol sur les bonnes terres dans les plaines agricoles, de préciser la définition de l'agrivoltaïsme, de prévoir des expérimentations préalables sur cinq ans pour tout projet agrivoltaïque ambitieux, d'avoir des garanties à la désinstallation et au recyclage des panneaux et que la situation juridique des fermiers et métayers soit sécurisée. Toutes ces mesures préconisées par les chambres d'agriculture, qui doivent avoir un droit de regard sur ces questions, méritent d'être étudiées avec intérêt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il souscrit à ces préconisations et s'il entend les mettre en œuvre afin de préserver au maximum les surfaces agricoles utiles, en particulier dans le Var.

### *Agriculture*

#### *Sécheresse 2022, reconnaissance calamités agricoles, exploitations en difficulté*

**4814.** – 24 janvier 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'incompréhension que soulève, auprès des agriculteurs corréziens, la décision du Conseil national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 9 décembre 2022 concernant le département de la Corrèze et relative à la sécheresse 2022. En effet, sur la base d'une cartographie complètement incohérente et qui ne reflète pas la réalité du déficit fourrager sur le terrain, le CNGRA a rendu un avis défavorable à la reconnaissance de calamités agricoles pour la très grande majorité du département. Ainsi, seule quelques toutes petites zones ont été reconnues en calamités agricoles alors même que la Corrèze, dans son ensemble, a subi la plus grave sécheresse de ces dernières décennies. Les pertes de productions fourragères sont très importantes, de façon aussi importante, voire plus, sur certains secteurs que des départements limitrophes « reconnus » de façon très large (Cantal). Les événements climatiques n'ont pas suivi les limites des départements et la Corrèze a ainsi été également largement affectée par cette sécheresse. L'hiver météorologique particulièrement sec, avec environ 30 % de pluviométrie en moins, a été suivi d'un printemps avec des gelées tardives puis anormalement chaud (avec un mois de mai sec) et d'un été caniculaire, avec plus de 45 jours sans pluie. Le manque d'eau hivernal et printanier a fortement pénalisé la confection des stocks précoces de fourrage et le niveau des stocks fourragers à la rentrée des animaux en bâtiments était très inférieur aux niveaux habituels. Une partie de ces stocks hivernaux ayant été consommée cet été pour pallier la sécheresse. L'hiver en cours est ainsi très difficile à gérer pour les agriculteurs avec un déficit fourrager important et la décapitalisation du cheptel sera une catastrophe économique pour tous les opérateurs et ce d'autant plus dans un contexte économique déjà tendu du fait des fortes augmentations des charges liées aux coûts de l'énergie et des matières premières. L'équilibre et la survie de nombreuses exploitations corréziennes est en jeu. La non-reconnaissance au titre de calamités agricoles liées à la sécheresse 2022 dans de nombreuses zones amplifie les difficultés des agriculteurs qui ne comprennent pas le traitement fait à la Corrèze

par rapport aux départements voisins qui bénéficient d'aides financières couvrant largement leur territoire. Ceci est difficilement entendable sur le plan de l'équité. C'est pourquoi compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande de revoir les critères d'éligibilité et sollicite ainsi le réexamen du dossier afin que le zonage couvre toute la surface du département et que la reconnaissance au titre des calamités agricoles « sécheresse 2022 » soit établie pour la totalité des exploitations corréziennes affectées.

### *Animaux*

#### *Frelon asiatique*

**4816.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière apicole face à la prolifération du frelon asiatique, qui est un prédateur pour les abeilles. Introduit accidentellement en 2004, le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) a colonisé la quasi-totalité du territoire, faisant de la France le pays le plus durement frappé d'Europe. Avec les pesticides, le frelon asiatique est considéré comme l'une des causes majeures de la surmortalité des abeilles. Il a donc été classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (arrêté du 26 décembre 2012). Néanmoins, ce classement implique que ce sont aux particuliers et non à l'État, de prendre en charge la lutte contre les frelons asiatiques. Autrement dit, l'élaboration et le déploiement de la stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte vis-à-vis de ce danger sanitaire relève essentiellement de la responsabilité de la filière apicole. Conformément à l'article L. 201-8 du Code rural et de la pêche maritime, la charge financière de la destruction de nids est donc supportée par les apiculteurs, qui réalisent ces opérations à travers les organismes à vocation sanitaire (OVS). Si certaines collectivités territoriales apportent un soutien financier aux apiculteurs, le coût de la destruction des nids est souvent dissuasif pour ces derniers, d'autant qu'ils accusent déjà une baisse de revenu substantielle liée à la surmortalité des abeilles. En outre, contrairement à certains de ses voisins européens, la France n'a pas mis en œuvre une action de lutte coordonnée pour protéger l'apiculture, fondée sur la destruction systématique des nids et sur l'accompagnement financier des apiculteurs pour les coûts engagés dans cette lutte et l'indemnisation pour les mortalités induites par le frelon asiatique. Alors que le déclin des pollinisateurs menace la biodiversité, le manque de soutien public aux apiculteurs fragilise une filière économique dynamique et indispensable à la transition écologique. C'est pourquoi comme le demande les syndicats apicoles, il serait souhaitable de classer le frelon asiatique parmi les dangers sanitaires de première catégorie, afin de rendre obligatoire la lutte au niveau national. Dans ce contexte, il demande quelles mesures le ministre est prêt à mettre en œuvre pour renforcer le soutien de l'État aux apiculteurs confrontés à la prolifération du frelon asiatique et pour sécuriser l'avenir de l'apiculture en France.

### *Animaux*

#### *Le frelon asiatique dans la région des Hauts-de-France*

**4817.** – 24 janvier 2023. – Mme Caroline Parmentier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question préoccupante des frelons asiatiques dans les Hauts-de-France et sur les mesures mises en place pour lutter contre leur prolifération. L'année 2022 a été marquée par la prolifération exceptionnelle du frelon asiatique. Envahisseur, meurtrier et destructeur, il est un désastre pour tout l'écosystème et menace de rompre la chaîne alimentaire dont l'homme est dépendant. Le frelon asiatique est capable de décimer une colonie de 50 000 abeilles en quelques jours seulement. Les apiculteurs sont les témoins malheureux de l'anéantissement de leurs colonies d'abeilles. Elle prie M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de lutter contre ce phénomène, notamment en ayant recours massivement à l'utilisation des nano-émetteurs pour traquer les nids.

### *Animaux*

#### *Sauvetage des animaux de rente*

**4819.** – 24 janvier 2023. – M. Aymeric Caron interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accueil des animaux dits de rente saisis par les services vétérinaires. Les structures sollicitées par les services vétérinaires et forces de l'ordre pour accueillir les animaux « de rente » n'étant pas reconnues comme fourrières animalières, celles-ci ne bénéficient pas du financement prévu pour les fourrières communales accueillant chiens et chats. Une enveloppe a été annoncée par le ministère de l'Agriculture afin de couvrir les frais engagés pour la garde des animaux saisis par les autorités jusqu'à l'ordonnance de placement. Cette annonce n'a pour le moment pas été suivie d'effet, ce qui pénalise grandement le fonctionnement des organisations assurant la



prise en charge, l'accueil et l'entretien de milliers d'animaux « de rente ». À titre d'exemple et pour mesurer l'importance, près de 8 000 animaux sont confiés à la seule Fondation Brigitte Bardot, pour un budget annuel (pension, soins aux animaux) s'élevant à 6 millions d'euros. Par conséquent, M. le député demande la réalisation d'un rapport afin de connaître précisément le nombre d'animaux de rente saisis et placés administrativement auprès de ces organisations et d'étudier concrètement le soutien financier qui peut être durablement apporté à ces structures partenaires de l'État.

### *Animaux*

#### *Situation des ostéopathes animaliers*

**4820.** – 24 janvier 2023. – M. **Bertrand Bouyx** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des ostéopathes pour animaux en France. L'ostéopathie animale est une pratique complémentaire de la médecine vétérinaire. Cette collaboration permet une prise en charge complète en matière de santé animale. Pour être inscrit au registre national d'aptitude tenu par l'ordre national des vétérinaires, les non vétérinaires doivent obtenir un examen théorique et un examen pratique, l'examen d'admission au CNOV (Conseil national de l'ordre des vétérinaires) depuis 2017. Les vétérinaires peuvent, eux, exercer cette pratique sans avoir à suivre cette formation spécialisée, ce qui les met en situation de concurrence directe. De nombreux candidats font état de difficultés concernant le contenu de l'examen et de ses suites. Par ailleurs, ils déplorent le coût et les délais de passage de ces épreuves, sans possibilité d'exercer durant ce temps, la possibilité pour eux de pouvoir tout de même exercer avant d'avoir obtenu la validation ayant été supprimée en juillet 2022. En effet, la formation pour pouvoir exercer ce métier est d'une durée de cinq ans. Suite à cette formation, le candidat doit être admis au CNOV. La plupart du temps, le candidat doit patienter au moins six mois suite à la fin de sa formation pour passer cet examen théorique, puis doit encore patienter pour l'examen pratique. Les étudiants regrettent également le manque de transparence des épreuves : manque de données sur le contenu de celles-ci et impossibilité pour eux d'avoir accès à leurs copies ou à une correction une fois l'examen passé s'ils ont échoué. En cas d'échec, le candidat n'est plus prioritaire ; il doit faire face à de nouveaux frais conséquents d'inscription et doit à nouveau patienter durant de très longs délais. Il semble exister en outre un vide juridique concernant l'inscription à cette épreuve puisque les candidats ont l'obligation d'obtenir une assurance responsabilité civile professionnelle et donc déposer une société et monter une entreprise, pour avoir une identité professionnelle. Ils se mettent alors en illégalité car l'entreprise d'ostéopathie animale n'a pas de raison d'exister, n'étant pas encore validée par l'ordre des vétérinaires. Enfin, le coût de la formation en école privée ainsi que de l'inscription à l'examen est déjà à lui seul décourageant. Sachant que certaines écoles privées ne précisent pas, avant l'inscription de l'étudiant dans celle-ci, l'existence et les conditions de cet examen, les étudiants se retrouvent dans une situation de détresse face à l'investissement en temps et en frais qu'ils y ont engagé. Cette situation concernant plusieurs centaines d'étudiants par an (sans compter les professionnels déjà installés dont le nombre n'est pas connu) et le taux de réussite à l'examen étant de plus en plus faible selon le comité de pilotage de l'ostéopathie animale, il lui demande les actions qu'il pense entreprendre pour répondre à ces différentes problématiques.

### *Défense*

#### *Mobilisation du ministère dans l'effort de défense globale*

**4840.** – 24 janvier 2023. – M. **Thomas Gassilloud** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mobilisation de son ministère dans l'effort de défense globale. En effet, le conflit en Ukraine le rappelle, les politiques de pressions agricoles peuvent servir des buts géopolitiques, compte tenu des conséquences dramatiques qu'elles peuvent avoir sur le niveau des prix, la production, l'accès et l'approvisionnement en produits alimentaires des populations. Le Gouvernement a annoncé le 6 avril 2022 la mise en place de l'initiative *Food et Agriculture Resilience Mission* (FARM) pour consolider la sécurité alimentaire des pays les plus vulnérables. Reposant sur trois piliers, cette initiative a pour vocation d'aider les partenaires les plus fragiles de la France en lien avec les membres de l'Union européenne, du G7 et de l'Union africaine. On doit être conscients que le recours à des stratégies hybrides, le retour de conflits armés aux portes de l'Europe et le caractère débridé des politiques de certaines puissances pourraient aussi avoir un impact sur la souveraineté alimentaire de la France. À ce titre et au regard du plan FARM mis en place en avril 2022 pour les partenaires étrangers, il souhaite connaître dans quelle mesure le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire se mobilise afin de garantir la souveraineté alimentaire de la France, en cas de crise majeure.

*Environnement**Utilisation des néonicotinoïdes.*

**4872.** – 24 janvier 2023. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des néonicotinoïdes. Alors que les néonicotinoïdes sont interdits en France depuis 2018, en raison de leurs effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine, le ministère de l'Agriculture a accordé, en 2020, une dérogation temporaire aux producteurs de betteraves sucrières touchés par le virus de la jaunisse, pour les aider à préserver leurs récoltes. Les producteurs ont été réautorisés à utiliser les néonicotinoïdes par arrêté en 2021 puis en 2022. Le ministère de l'Agriculture a lancé le 3 janvier 2023 une consultation publique pour demander aux citoyens leur avis sur un projet d'arrêté permettant, pour 4 mois en 2023, l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées aux néonicotinoïdes. M. le député s'étonne de l'existence de ce projet d'arrêté alors qu'un plan national de recherche, doté de 20 millions d'euros, a mis au point d'autres solutions. En effet, en 2021 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié un rapport détaillé où les scientifiques déclarent qu'il existe 22 alternatives à l'usage des néonicotinoïdes pour la betterave sucrière, parmi lesquelles 4 solutions sont disponibles immédiatement. Par ailleurs, la campagne de prélèvements a révélé qu'en décembre 2022, aucune plante n'était positive aux virus recherchés, notamment celui de la jaunisse. C'est pourquoi il lui demande, face à l'enjeu environnemental et de santé publique que représente l'usage de ces pesticides particulièrement solubles, mobiles et persistants, de ne pas reconduire leur autorisation provisoire.

*Outre-mer**Situation de la chambre d'agriculture de La Réunion*

**4935.** – 24 janvier 2023. – **M. Perceval Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la chambre d'agriculture de La Réunion. En effet, celle-ci connaît de graves difficultés suite au rejet de leur demande de revalorisation des moyens de fonctionnement. Ses actions sont en constante augmentation, alors que les subventions stagnent : en effet, elle se trouve dans l'obligation d'accomplir de nouvelles missions - notamment pour le compte de l'État - mais elle est aussi sollicitée par les collectivités locales. Par ailleurs, la chambre d'agriculture de La Réunion a totalement joué son rôle, tant au moment de la crise du covid que lors des nombreux phénomènes climatiques importants (cyclone, sécheresse, pluies). En outre, elle doit faire face à la hausse des points d'indice. Ces difficultés sont également partagées par les chambres d'agriculture de l'Hexagone, qui envisagent notamment l'arrêt de certaines missions. Ce qui pénaliserait le monde agricole, particulièrement vulnérable en milieu insulaire. Il souhaite savoir quand la revalorisation des moyens de fonctionnement de la chambre d'agriculture de La Réunion - et des autres chambres d'agriculture - est envisagée.

*Outre-mer**Soutien à la production locale réunionnaise*

**4936.** – 24 janvier 2023. – **M. Perceval Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de la diffusion du dérèglement du fret maritime. Ainsi, le fret a considérablement augmenté, malgré les « efforts » présentés par la principale et unique compagnie maritime qui dessert l'île de La Réunion. Les usagers ont fait part à M. le député des conséquences sur la désorganisation du fret, notamment sur la chaîne logistique. Pour les entreprises, ce dérèglement entraîne des coûts supplémentaires, non seulement pour le fret, mais aussi pour le stockage. Ceci a un impact certain sur la trésorerie des entreprises. Si le coût du fret peut être considéré comme conjoncturel, toujours est-il que la question du stockage est structurelle. Une entreprise comme URCOOPA a fait part de ses difficultés à M. le député : le besoin de rehaussement du plafond du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) ; par ailleurs, l'entreprise précise que le niveau d'aide n'a jamais été réévalué depuis 2013, alors que la production n'a fait que gagner des parts de marché. Enfin, selon des déclarations ministérielles, il semblerait que l'aide au fret n'ait pas entièrement été consommée. Il souhaite donc avoir des précisions sur ces deux points.

*Retraites : régime agricole**Pension de retraite des agriculteurs élus en fonction ou anciens élus*

**4968.** – 24 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pension de retraite des agriculteurs élus de la République en fonction ou anciens

élus. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, une revalorisation des pensions de retraite agricole de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, soit une pension garantie de 1 035,57 euros. Cependant, les anciens élus ou les élus en exercice sont pénalisés pour obtenir cette valorisation. Les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC prise en compte dans ce montant et les élus en exercice ne peuvent pas en bénéficier tant qu'ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC, à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. Ces mesures sont inéquitables et pénalisantes pour tous ceux qui ont donné ou donnent encore, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune. L'Association des maires de France (AMF) demande au Gouvernement une révision de la loi du 3 juillet 2020 sur cette inégalité. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant la possibilité d'exclure le régime IRCANTEC du calcul du montant de pension de retraite agricole des élus en fonction ou anciens élus.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Revalorisation des petites pensions de retraite agricoles*

**4969.** – 24 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la revalorisation des petites pensions de retraite agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, une revalorisation des pensions de retraite agricole de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, soit une pension garantie de 1 035,57 euros. Cependant, l'intégration dans le plafond de 1 035,57 euros de la bonification pour enfants de 10 % habituellement attribuée aux agriculteurs ayant élevé trois enfants a pour effet de minimiser cette revalorisation. Il aurait été plus juste de ne pas prendre en compte cette bonification dans la démarche de revalorisation. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et savoir s'il compte exclure cette bonification du calcul servant à revaloriser les petites pensions de retraite agricoles.

## ARMÉES

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Rémunération des officiers mariniers*

**4967.** – 24 janvier 2023. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** au sujet de la rémunération des officiers mariniers. La solde de base est la composante principale de la rémunération des militaires. Elle est calculée à partir du point d'indice majoré et du classement indiciaire du militaire. Depuis plus de 10 ans la valeur du point d'indice est bloquée et les grilles indiciaires, pour les plus jeunes en début de carrière, aboutissent à une solde inférieure au SMIC. Une indemnité compensatoire est donc versée pour permettre d'atteindre le montant du salaire minimum. Cette indemnité n'est malheureusement pas prise en compte dans le calcul des retraites. Alors que les dépenses quotidiennes et le coût de la vie augmentent depuis plusieurs années, *a fortiori* depuis quelques mois, les retraites de base pour les officiers mariniers ont été revalorisées à hauteur de 4 % après l'adoption du projet de loi finance rectificatif à l'été 2022. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du ministre des armées concernant la rémunération des officiers mariniers et les problématiques qu'elle soulève au moment de la retraite notamment.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Mort et décès*

#### *Alternatives écologiques aux méthodes d'inhumation*

**4922.** – 24 janvier 2023. – **Mme Félicie Gérard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les méthodes écologiques d'inhumations en France. Les pratiques funéraires sont à ce jour en France très restrictives et nécessitent notamment, de manière systématique, l'utilisation d'un cercueil. L'alternative la plus écologique autorisée est l'utilisation d'un cercueil en carton. Cette option n'est néanmoins pas exemplaire, sa construction émettant un fort taux de gaz à effet de serre et son utilisation laissant de nombreux résidus, que ce soit en terre ou lors d'une crémation. Il est aussi important de souligner le caractère

onéreux de cette pratique, souvent plus élevé que pour un cercueil en bois. Au-delà des enjeux écologiques, cette question soulève également un enjeu de liberté pour les Français dans le choix de leur inhumation. De nouvelles pratiques d'inhumations présentent par ailleurs des avantages écologiques et économiques indéniables. Parmi elles, beaucoup sont déjà autorisées dans des pays européens, telles que, l'humusation, autorisée en Angleterre ; l'utilisation d'un cercueil fait de mousse de champignons, autorisée aux Pays-Bas, ou encore l'utilisation d'un cercueil tressé en osier, autorisée en Allemagne. L'alternative la plus écologique revient, tout de même, à placer le corps dans un simple linceul. Moins onéreuses, ces pratiques s'inscrivent dans le projet national de transition écologique et apportent une solution à la densité urbaine grandissante. Lors de la précédente législature, l'Assemblée nationale avait eu l'occasion d'examiner la possibilité de l'humusation dans le cadre du projet de loi portant sur la différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale. Le Gouvernement s'était à cette occasion engagé à poursuivre les concertations nécessaires. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement au sujet de ces nouvelles pratiques et quelles seraient les modifications législatives ou réglementaires envisageables le cas échéant.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Donations et successions*

#### *Part réservataire et double-nationalité*

**4843.** – 24 janvier 2023. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les règles applicables en matière de succession internationale. D'après la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021, serait réintroduit un droit de prélèvement sur les successions internationales à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 « lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès ». Or d'après l'article 22 du règlement européen n° 650/2012 « Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès ». En effet, dans le cas d'un individu possédant une double nationalité, si celui-ci établit son testament dans son second pays à l'étranger, dont il possède la nationalité, est-il préservé de l'application de la loi nationale même s'il décédait en France ? Si ce même individu souhaite déshériter l'un de ses deux enfants et si la loi du pays dans lequel il l'a établi le permet, quelle difficulté cela pose-t-il dans sa situation ? Enfin, il lui demande s'il n'y a pas une atteinte aux libertés individuelles en refusant à un individu possédant la double nationalité de déshériter quelqu'un de sa famille.

### *Élections et référendums*

#### *Français de l'étranger - Vote par internet - Démocratie*

**4846.** – 24 janvier 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les modalités de vote par internet pour les Français de l'étranger. Lors des précédentes élections, cette modalité de vote a été largement plébiscitée par les citoyens résidant à l'étranger. Malgré quelques dysfonctionnements, ce dispositif s'est montré indispensable pour permettre l'expression démocratique des citoyens qui ne peuvent se rendre physiquement aux urnes. Pour rappel, lors des dernières élections législatives, près de 77 % des votants au second tour ont choisi le vote par internet. M. le député aimerait avoir la confirmation que le dispositif de vote par internet sera également opérationnel pour de futures échéances électorales.

## COMPTES PUBLICS

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Taux de TVA à 20% sur la vente de poissons vivants destinés à la pêche*

**4823.** – 24 janvier 2023. – M. Antoine Armand interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'augmentation du taux de TVA appliqué aux opérations de vente de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Si la doctrine fiscale rappelle que le taux réduit de TVA à 5,5 % au

lieu de 20 % est applicable aux opérations de vente d'animaux vivants destinés notamment à l'alimentation humaine, les services de l'État (DGFIP) justifient ce changement d'interprétation, dans un rescrit fiscal du 12 juillet 2022 à la demande du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), par le fait que le poisson reversé dans les espaces de pêche ne serait pas directement destiné à la consommation humaine au moment de sa vente. Pourtant, dans les faits, ce poisson est consommé par les pêcheurs. Cette situation est préoccupante : la filière piscicole, déjà bousculée par les événements conjoncturels et par l'interdiction des tirs de cormorans, sera d'autant plus fragilisée par cette décision de l'administration fiscale et les prix des poissons vivants risquent de s'envoler. De plus, dans cette situation, les clients des professionnels français de la pisciculture pourraient se tourner de plus en plus vers des fournisseurs étrangers, ce qui comporte des risques sanitaires non négligeables qu'il est nécessaire de réduire au maximum. Ainsi, il demande au ministre de prendre en considération les difficultés de la filière piscicole en revoyant la décision prise sur le taux de TVA ou en accompagnant celle-ci de mesures de soutien à la filière.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Fin du versement des allocations sur des comptes bancaires étrangers des FDE*

**4833.** – 24 janvier 2023. – M. Christopher Weissberg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences que pourrait avoir, pour les Français de l'étranger, l'amendement gouvernemental au PLFSS 2023 concernant la fin du versement des allocations sociales hors retraites sur des comptes bancaires non-français ou non-européens. Le 20 octobre 2022, le ministre Gabriel Attal a annoncé que les allocations sociales hors retraites ne pourraient plus être versées sur des comptes bancaires non-français ou non-européens à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans un objectif de lutte contre la fraude. Cet amendement permettra de lever les doutes sur l'existence réelle du bénéficiaire et de lutter contre la fraude aux prestations sociales. M. le député souhaiterait cependant d'une part savoir ce que recouvre précisément le vocable « allocations sociales », c'est-à-dire les prestations sociales concernées par l'interdiction de versement sur des comptes bancaires étrangers. D'autre part, les Français de l'étranger ne possèdent pas tous un compte bancaire en France. Pour certains et notamment pour les résidents américains, il est très difficile d'ouvrir un compte bancaire en France, les banques françaises ayant le droit de leur refuser cette ouverture de compte, en vertu de l'article L312-1 du Code monétaire et financier (II, al.4). Selon ce même article, « l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte » (III, al.2). Mais la Cour des Comptes, dans son rapport public de 2021, a souligné que « moins de la moitié des demandeurs interrogés déclarent avoir eu connaissance de la procédure par l'intermédiaire de la banque qui leur a refusé l'ouverture d'un compte ». De plus, toujours selon la Cour des comptes, 34 % des désignations effectuées par la Banque de France en 2019 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un compte. Malgré la suppression de l'obligation pour les banques de produire une attestation de refus d'ouverture de compte (système de refus implicite entré en vigueur le 13 juin 2022), le droit au compte n'est toujours pas parfaitement effectif pour bon nombre de Français établis à l'étranger. Cela signifie que la fin du versement des allocations sociales sur des comptes bancaires étrangers pourrait amener des Français établis hors de France, qui ont pourtant droit aux allocations sociales, à ne plus les recevoir, étant dans l'incapacité d'ouvrir un compte bancaire français. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le ministre pour renforcer davantage le droit au compte et faire en sorte que la fin du versement des allocations sociales sur des comptes bancaires étrangers, quoique nécessaire, ne soit pas préjudiciable aux Français de l'étranger.

544

### *Entreprises*

#### *Formalités des entreprises*

**4870.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les formalités de dépôt au registre du commerce devant prochainement s'effectuer *via* le portail dédié tenu par l'INPI et sur la capacité de celui-ci à remplacer les centres de formalité des entreprises. La disparition programmée d'INFOGREFFE inquiète les acteurs économiques locaux confrontés par le passé à de nombreux dysfonctionnements, alors que l'augmentation des flux de formalités dématérialisée sur INFOGREFFE a été de 17 % et devait monter en puissance puisque la majorité des entreprises commerciales françaises utilisent les

services de ce site pour effectuer leurs formalités. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la continuité de ce service public et savoir si le portail INFOGREFFE, site de référence pour l'accomplissement des formalités sera maintenu tout en alimentant le portail unique.

### *Impôts et taxes*

#### *Rétablissement de la demi-part fiscale pour les veufs et les veuves*

**4894.** – 24 janvier 2023. – **Mme Servane Hugues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le rétablissement de la demi-part fiscale pour tous les veufs et les veuves. Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. La suppression de cet avantage n'a pas été sans conséquence. Effective en 2012, cette mesure a eu pour effet d'augmenter l'impôt sur le revenu de certaines personnes et de faire entrer d'autres dans l'imposition pour la première fois. Au décès de son conjoint, la personne veuve retraitée voit son quotidien bouleversé alors que ses charges restent identiques. Depuis la suppression de cet avantage, elle constate également que son revenu fiscal de référence augmente. Elle devient alors imposable ou elle subit une hausse de son impôt sur le revenu. En 2014, sur les 3,6 millions de contribuables concernés par cette suppression, environ deux millions étaient devenus imposables ou avaient vu leurs impôts augmenter. Si le décès d'un être proche a un coût humain, celui-ci a donc de surcroît un coût fiscal. Sans nier l'effort intergénérationnel demandé aux retraités, il s'agit de garantir une justice sociale et de lutter contre la paupérisation des pensions de retraite des plus modestes. Cet avantage représentait un coût de 1,7 milliard d'euros en 2008, le coût de son rétablissement sous condition serait aujourd'hui évalué entre 300 et 700 millions d'euros. Elle mettrait fin également à ce qui peut être vécu comme une sanction fiscale qui vient s'ajouter à la peine provoquée par la perte d'un conjoint ou d'une conjointe. Les frais d'obsèques, les frais de succession, les charges de la propriété sont d'abord supportées par le survivant. C'est d'ailleurs cette motivation qui justifierait, en plus de la vie commune durant des années et des charges du ménage, l'attribution d'un avantage fiscal matérialisé par l'octroi d'une demi-part. M. le ministre le sait, le non-maintien de cette demi-part fiscale a conduit à imposer plus fortement des personnes seules et à faire entrer certaines d'entre elles dans l'impôt, les rendant aussi redevables d'impôts locaux. Pour autant, Mme la députée mesure l'impact et l'engagement qui serait nécessaire pour les finances publiques. Elle croit que les différences de situation des veuves et veufs justifient l'application d'un plafond, incluant les pensions et les pensions de réversion. Alors qu'à compter de cette année, tous les veufs de plus de 74 ans dont le conjoint décédé était titulaire de la carte du combattant ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial, l'octroi de cette mesure d'intérêt général contribuerait à renforcer la justice fiscale et sociale du pays. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir réexaminer ce dossier et, en particulier, s'il ne pourrait pas être envisagé, afin d'en diminuer le coût, de rétablir cet avantage sous conditions.

545

## CULTURE

### *Enseignements artistiques*

#### *Avenir des écoles territoriales supérieures d'art en France*

**4865.** – 24 janvier 2023. – **Mme Lisa Belluco** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le sujet de l'avenir des écoles territoriales supérieures d'art en France. L'enseignement artistique public est le fleuron de la politique culturelle française. Les écoles supérieures nationales dispensent un enseignement de très haut niveau et reconnu à l'international. Les écoles supérieures territoriales organisent des cursus validés par des diplômes nationaux, tout en restant accessibles, financièrement et géographiquement, au plus grand nombre d'étudiants. Ces établissements sont des acteurs majeurs de la vie culturelle dans les territoires et leur présence participe de la vitalité artistique du pays. Quasiment toutes transformées en EPCC en 2011, le financement des écoles territoriales est majoritairement apporté par les collectivités dont elles dépendent (communes, intercommunalités, régions). L'État, *via* le ministère de la culture, y participe sur une base très hétérogène d'un établissement à l'autre, de l'ordre de 13 % en moyenne. Depuis 2012, ces écoles ont connu une érosion de leur financement en euros constants, voire une légère baisse en euros courants (- 0,03 %). Et ce, alors que la France a connu une inflation de + 4,8 % entre 2012 et 2018, ainsi que le souligne le rapport de la Cour des comptes de décembre 2020 sur l'enseignement supérieur en arts plastiques. Ce même rapport décrit la situation financière des écoles territoriales comme particulièrement fragile, illustrée par la fermeture en 2016 de l'école de Perpignan, en raison de contraintes budgétaires. Aujourd'hui, la

situation financière des collectivités territoriales est critique et certaines écoles sont menacées de fermeture comme celle de Valenciennes, alors qu'elle est l'une des plus anciennes écoles et qu'elle a donné le plus grand nombre de prix de Rome ! D'autres, comme l'École européenne supérieure de l'image de Poitiers, vacillent : les étudiants ont depuis quelques semaines engagé une occupation artistique de leur école en solidarité avec leurs enseignants, car plusieurs postes sont menacés. Des solutions ont déjà été envisagées, avant même les crises de ces dernières années. La Cour des comptes a par exemple présenté des recommandations, parmi lesquelles : élaborer dans les deux ans une stratégie nationale de l'enseignement supérieur en arts visuels et mettre en œuvre des conventions pédagogiques et d'attribution de moyens avec les écoles territoriales d'art. De plus, la mission *flash* du Sénat de juillet 2019, sur les écoles supérieures d'art territoriales, déplorait que le décret permettant un financement partagé entre l'État et les collectivités territoriales n'ait pas encore été adopté. Mme la députée souhaite donc savoir, au vu de la situation financière des collectivités, ce que Mme la ministre prévoit pour sécuriser les financements des écoles supérieures d'art territoriales, tant en moyens humains que matériel, pour faire face à la crise actuelle d'une part, mais aussi pour sortir ces écoles de la précarité et leur permettre de développer leurs enseignements.

### *Enseignements artistiques*

#### *Centre de formation danse (CFD) de Cergy*

**4866.** – 24 janvier 2023. – M. Aurélien Taché appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le cas du centre de formation danse (CFD) de Cergy. Ce centre a lancé en 2018 un cursus unique en France : une formation pour devenir professeur de hip hop en deux ans et en partenariat avec l'Organisation nationale du hip hop. Si la formation est principalement consacrée à la danse et toutes les variations possibles du hip hop, elle permet aussi aux élèves d'élargir leurs connaissances avec l'apprentissage de techniques pédagogiques ou des cours d'histoire destinés à comprendre les racines culturelles du hip hop. Étalée sur deux, cette formation à composition paritaire voit des élèves venir de toute la France mais aussi de Belgique ou d'Italie. Ce cursus est sanctionné par un diplôme permettant de s'engager solidement dans le monde professionnel. Mais voilà, depuis 2018, le centre de formation danse court après un objectif : se voir délivrer un diplôme d'État de professeurs de hip hop. M. le député a rencontré, durant une visite de terrain dans sa circonscription, Camille, directrice du CFD. Elle lui a fait savoir qu'en 2019, le ministère de la culture lui avait donné l'assurance qu'un diplôme d'État serait créé à l'horizon 2020-2021. Mais depuis, rien. Pourtant, ce diplôme d'État serait une véritable reconnaissance pour le travail réalisé par le CFD mais aussi pour l'ensemble de cette profession. Au-delà de la danse, le CFD porte de véritables projets culturels qui font vivre le tissu social de Cergy. Durant leur deuxième année, les élèves doivent monter un cours qui s'adresse à un public très varié : enfants dans les écoles primaires, associations de seniors, des jeunes venant au centre Visages du monde ou aux élèves du CFD. Ensuite, le code de l'éducation punit le fait d'enseigner la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse comme le soulignait en juillet 2021 la mission *flash* sur la répartition des compétences ministérielles pour la politique de la danse. En effet, des cours sont proposés un peu partout en France, par des personnes non diplômées, laissant apparaître certains risques pour une activité physique considérée comme dangereuse. Enfin les JO 2024 qui se tiendront à Paris verront une nouvelle discipline apparaître : le *breakdance*. Même si le *breakdance* n'est qu'une variante du hip hop, il serait presque incompréhensible que le diplôme d'État de professeur de danse au hip hop ne soit pas créé. Il est urgent, mais aussi dans l'intérêt des danseurs et professeurs de hip hop, de voir cette discipline reconnue et professionnalisée avec un diplôme d'État ; il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

546

### *Patrimoine culturel*

#### *Lente mort des églises françaises*

**4939.** – 24 janvier 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault alerte Mme la ministre de la culture sur la lente mort des églises. En 2030, jusqu'à 5 000 églises pourraient disparaître si rien n'est fait. Les Français aiment leurs églises. Mais aujourd'hui aucune mesure ne peut être menée car aucun inventaire complet des églises n'a été mené par le Gouvernement depuis les années 80. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement souhaite se saisir de ce sujet et, le cas échéant, quand il est prévu de procéder à un inventaire complet des églises en France.

### *Patrimoine culturel*

#### *Patrimoine religieux - inventaire national sur l'état des églises*

**4940.** – 24 janvier 2023. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet des plus de 5000 églises qui pourraient être abandonnées ou détruites d'ici 2030 d'après l'Observatoire du

patrimoine religieux. En juillet 2022, à l'occasion de son rapport d'information relatif à l'état du patrimoine religieux, le Sénat pointait déjà les dysfonctionnements voire l'absence des instruments permettant d'évaluer correctement l'état du patrimoine religieux français. Soulignant que le dernier bilan national réalisé sous l'égide du ministère de la culture datait du milieu des années 80, les rapporteurs de la mission soulignaient que les auteurs du dernier bilan national plaidaient justement pour la nécessaire mise à jour régulière d'un inventaire permettant de couvrir l'ensemble du territoire national afin d'évaluer au mieux les dégradations subies par ce patrimoine. La compétence de l'inventaire est décentralisée aux régions depuis la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales. Cependant, si on reprend le II de l'article 95 de cette loi, l'État conserve la possibilité de conduire une enquête thématique nationale. Cette possibilité n'a toujours pas été utilisée alors même que le patrimoine religieux est mis en péril et plus particulièrement dans les zones rurales où ce patrimoine est vieillissant. Si les régions font déjà ce travail, elles ne sont pas tenues de réaliser leurs inventaires selon les mêmes critères. Or une photographie nationale complète, qui respecterait les mêmes règles, est nécessaire pour mener à bien un projet de protection. Les églises sont des marqueurs visuels, géographiques, historiques et affectifs auxquels les français sont profondément attachés. Il lui demande en conséquence si elle compte lancer une opération d'inventaire, aussi bien quantitatif que qualitatif (état, utilisation), au plan national, afin d'empêcher la destruction d'édifices et éviter que ce patrimoine ne sombre dans l'oubli.

## ÉCOLOGIE

### *Biodiversité*

#### *Saumons dans le Rhin*

**4834.** – 24 janvier 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur les politiques visant au retour des saumons dans le Rhin. Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics, tant au niveau européen que national, favorisent le retour du saumon dans ce fleuve. M. le député souhaiterait connaître le nombre de passes à poissons et ouvrages ayant été construits à cet effet, selon quel calendrier, à quels endroits et pour quels montants. Il souhaiterait aussi savoir si le retour de saumons dans le fleuve a d'ores et déjà été constaté.

547

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Soutenir les associations d'insertion empêchées de mener à bien leurs missions*

**4845.** – 24 janvier 2023. – M. Alexandre Loubet alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur l'instauration d'un pass qui pénalise les AI (associations intermédiaires) contribuant à faciliter l'insertion professionnelle. En effet, avant la mise en application de la loi « inclusion », les AI sollicitaient un agrément Pôle emploi pour une mise à disposition en entreprises limitée à 480 heures sur 24 mois. L'agrément concernait moins de 5 % de l'ensemble de ses salariés puisque pour les autres catégories d'utilisateurs, nul besoin d'agrément. Aujourd'hui, avec l'instauration de ce pass IAE, l'intégralité des personnes salariées en AI (association intermédiaires) doit être détentrice de ce pass pour une durée de 2 ans dont les critères sont restrictifs. Lorsque la durée de la validité de leur pass expirera, les salariés se retrouveront sans emploi. Sans ce pass, ces personnes auraient pu préserver leur emploi et poursuivre leur parcours en vue d'une insertion durable. Plus inquiétant, 21 % de l'activité est portée par les seuls nouveaux entrants du pass IAE, l'activité des AI est donc essentiellement assurée par les salariés entrés en AI au cours de l'année 2021 pour qui le législateur avait validé le principe d'une automaticité d'accès au pass IAE, sans distinction de situation. Depuis janvier 2022, les AI connaissent ainsi une perte d'activité de près de 25 %. De nombreuses demandes des utilisateurs ne peuvent être aujourd'hui honorées du fait d'un problème de recrutement lié aux critères d'éligibilité devenus bien trop restrictifs. Pour répondre à l'urgence du secteur de l'insertion et face aux constats alarmants, M. le député soutient la proposition des associations intermédiaires, qui demandent la modification de cette loi avec un assouplissement des critères d'éligibilité permettant aux personnes rencontrant des difficultés particulières et autres que celles prévues actuellement par la loi de pouvoir avoir accès aux offres d'emploi et à un accompagnement social et professionnel. La durée du parcours d'insertion ne doit pas être limitée à 24 mois mais doit être adaptée à la situation de la personne. Interpellé par les associations intermédiaires contribuant à faciliter l'insertion professionnelle dans sa circonscription, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le



Gouvernement 1) pour aider les AI fortement pénalisées alors qu'elles participent à l'indispensable insertion professionnelle, d'autant plus dans des territoires avec un chômage plus élevé que la moyenne comme en Moselle-Est, puis à moyen et long terme 2) pour soutenir l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économique (AI, EI, ETTI, ACI) conventionnées par l'État, qui sont en danger.

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des centres sociaux*

**4963.** – 24 janvier 2023. – M. David Habib attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la situation des centres sociaux. Si l'on peut se réjouir de l'augmentation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la valeur du point de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (qui concerne les centres sociaux et socioculturels, les associations de développement social, etc.), cette revalorisation a des conséquences. Ainsi, les centres sociaux vont enregistrer des hausses de masse salariale significatives, évaluées entre 15 000 euros et 35 000 euros supplémentaires annuels par centre social ; et sans prendre en compte des augmentations salariales conventionnelles. Les centres sociaux sont également impactés par le retrait de l'État au niveau des contrats parcours emploi compétences (PEC), par la mise ne place de la loi Norma pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et par une refonte de la classification de la convention collective. Enfin, ils connaissent une augmentation de leurs effectifs, notamment dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). Au-delà, les centres sociaux sont, eux aussi, impactés par une hausse des coûts, liée à la crise énergétique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement afin d'éviter la fragilisation de ces structures dont le rôle sur les territoires est majeur et dont l'action, plus particulièrement depuis la pandémie, s'avère si précieuse.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Aménagement du territoire*

#### *Liberté d'installation des notaires*

**4815.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Pradal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article L462-4-1 du code de commerce prévoyant que l'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, au moins tous les deux ans, un avis sur la liberté d'installation des notaires et des commissaires de justice. Dans ce cadre, l'Autorité de la concurrence doit notamment faire des recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Ces recommandations doivent être rendues publiques. Si ce délai de deux ans se justifiait dans un premier temps afin d'assurer un renforcement de la cohésion territoriale des prestations et de développer de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire, il peut paraître aujourd'hui inadapté. Tout d'abord, depuis décembre 2016, le nombre de notaires a augmenté de 65 % tandis le nombre d'offices notariaux s'est accru de 48 %. Ces chiffres sont à mettre en perspective avec l'augmentation de 30 % du nombre total de notaires nommés par le garde des sceaux entre 1980 et 2014 et la baisse de 11 % du nombre d'offices entre 1980 et 2012. La distance moyenne entre deux offices notariaux est, dans 92 % des cas, inférieure à 11 km. Le nombre de points de contacts avec la clientèle dépasse à présent 8000 sites. Sept ans après l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques les objectifs d'assouplissement des conditions d'installation et d'amélioration du maillage territorial semblent atteints. Ensuite, la procédure actuelle pourrait être rationalisée dans un souci de simplification et d'allègement des charges, la publication de l'avis de l'Autorité de la concurrence nécessitant la consultation de plusieurs acteurs et, dans les services de l'Autorité, un travail d'instruction particulièrement mobilisateur. Parallèlement, le délai de deux ans apparaît trop court et implique une procédure de révision de la cartographie sans posséder de réel bilan de l'impact de la précédente cartographie ou une évaluation précise des conséquences des installations passées. Ainsi, il lui demande s'il pourrait être envisagé de porter le délai de publication des avis de l'Autorité de la concurrence de deux à cinq ans. Ce délai étant également celui retenu pour la révision des tarifs des notaires, en application de l'article L444-3 du code de commerce, également issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il s'agirait donc également de mettre en cohérence deux délais contenus à quelques paragraphes d'intervalle dans la même loi sur des objets similaires.

*Associations et fondations**Régime de déduction fiscale des dons aux associations*

**4824.** – 24 janvier 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime de déduction fiscale pour les dons aux associations dont ne bénéficient pas certains des concitoyens. En effet, il n'existe que des déductions fiscales pour les contribuables redevables au titre de l'impôt sur le revenu. Ces contribuables ne représentent que 44 % des foyers. Pour les autres, les dons sont intégralement à leur charge. Si l'objectif de ces incitations fiscales est d'augmenter les dons aux associations, alors il y a ici un manque à gagner pour les associations. Si l'on veut faire rimer la solidarité avec l'égalité, alors il est injuste que seuls les plus modestes ne puissent être soutenus dans leur générosité. Enfin, donner à une association peut être un acte politique, si cette association est militante, ou s'il s'agit d'un parti politique. Les associations, dépendantes de leurs financements, vont avoir tendance à représenter les intérêts de ceux qui les financent : les personnes les plus riches. À l'inverse, celles qui représentent les personnes les plus modestes auront plus de difficultés à être financées. Il s'agit là de l'une des nombreuses causes qui explique un défaut de représentation de certains corps intermédiaires et des partis politiques. Aussi, le système actuel constitue-t-il une injustice fiscale et une injustice politique. C'est pourquoi il interroge le ministre sur les réformes envisagées à ce sujet et en particulier pour les foyers non imposables au titre de l'impôt sur le revenu, sur l'application d'un régime de crédit d'impôt pour les dons aux associations ».

*Assurances**Assurance habitation : absence de délai légal relatif au rapport d'expertise*

**4827.** – 24 janvier 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de délai légal pour recevoir le rapport d'expertise de l'expert en assurance après un sinistre habitation. Parce que ce point est mal fixé par la loi, le délai d'intervention de l'expert d'assurance peut varier fortement. S'il est de mauvaise foi, l'assureur peut donc volontairement faire traîner les choses, empêchant l'assuré d'être indemnisé dans les temps. En effet, le code des assurances énonce explicitement, *via* l'article L. 114-1, que tout sinistre n'ayant pas été traité dans les deux ans suivant sa survenue entraîne automatiquement l'abandon à toute prétention d'indemnisation correspondante. Cette disposition suppose donc qu'il revient à l'assuré de faire valoir ses droits en cas de retard de remboursement par la compagnie d'assurance. Bien que cette dernière soit *a priori* responsable du retard en question, c'est bien son client qui doit lui indiquer sa nécessité de recevoir une indemnisation adéquate. Cette situation de *statu quo*, dans la procédure, peut avoir de graves répercussions pour l'assuré qui, à défaut de moyens financiers suffisants, n'est pas en mesure d'initier les travaux, allant dans certains cas jusqu'à le priver d'un logement décent. C'est pourquoi, face à de possibles abus, il lui demande si le Gouvernement va fixer un délai légal relatif à la communication du rapport d'expertise de l'expert en assurance après un sinistre habitation.

*Assurances**Conditions de résiliation des contrats d'assurance*

**4828.** – 24 janvier 2023. – Mme Florence Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de résiliation des contrats d'assurance. L'article R. 113-10 du code des assurances prévoit, au bénéfice des assureurs et à leur discrétion, une faculté de résiliation après sinistre, à la seule condition qu'elle soit expressément stipulée dans le contrat. Cette faculté de résiliation joue même pour un sinistre de faible ampleur ou dont l'assuré n'est pas responsable. Cette disposition est régulièrement mise en œuvre par les assureurs pour renégocier une police d'assurance à la hausse après seulement deux ou trois sinistres dérisoires ou alors que la responsabilité d'un tiers est entièrement établie. Il en résulte que de plus en plus de Français se trouvent soudainement privés d'assurance, à moins d'en souscrire une nouvelle bien plus onéreuse, alors même qu'ils n'ont commis aucune faute ou des erreurs sans gravité. Dans le premier cas, il est bon de rappeler que l'assureur de la victime d'un sinistre peut normalement se retourner contre celui du responsable. Dans le second, c'est à priori l'objet même du contrat d'assurance que de couvrir des sinistres. Cela est particulièrement préjudiciable aux personnes en situation de handicap, d'autant plus pénalisées par ce problème qu'elles sont plus vulnérables et que les sinistres peuvent avoir pour elles des conséquences plus graves. Il est difficile de discerner en quoi la survenance de tels événements justifie qu'une compagnie d'assurance

résilie brusquement et unilatéralement un contrat au seul motif qu'elle s'est trouvée devoir l'appliquer. Aussi, elle demande au ministre quelles solutions sont envisagées pour pallier ce problème qui concerne de nombreuses personnes.

### *Automobiles*

#### *Critères du bonus écologique*

**4830.** – 24 janvier 2023. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défauts de la structure actuelle du dispositif de bonus-malus écologique sur l'achat de véhicules neufs. Prévu à l'article D. 251-1 du code de l'énergie, le bonus écologique pour l'achat de certains véhicules neufs a pour objet d'orienter le choix de l'acheteur vers des modèles à l'impact environnemental moindre. En 2016, la gamme des véhicules concernés était large puisqu'elle comprenait l'ensemble des véhicules hybrides émettant moins de 110 grammes de dioxyde de carbone au kilomètre et l'ensemble des véhicules - tous types de motorisation confondue - en émettant moins de 60. Cependant, progressivement, le droit à ce bonus s'est considérablement restreint, d'abord avec l'exclusion de l'ensemble des véhicules thermiques et hybrides non-rechargeables. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les véhicules hybrides rechargeables sont eux-mêmes exclus, le bonus ne pouvant plus concerner que les véhicules à motorisation hybride ou hydrogène d'un coût inférieur à 47000 euros toutes taxes comprises et d'un poids inférieur à 2,4 tonnes. Cette position maximaliste, sans lien avec la vitesse d'adaptation de l'industrie automobile et des automobilistes aux nouveaux standards environnementaux (l'électrique ne représente que 12 % du marché et l'hydrogène est négligeable), cache mal une volonté des gouvernements successifs de transformer le dispositif de bonus-malus, dans les faits, en un système de malus-malus dont l'État est bénéficiaire net. Conséquence de cette dérive réglementaire, le dispositif n'offre aucun avantage à l'acquisition d'un véhicule émettant moins de 80 gCO<sub>2</sub>/km par rapport à un autre qui émet 122 gCO<sub>2</sub>/km (le seuil du malus pour les véhicules polluants étant à 123). L'électrique n'étant pas adapté à l'ensemble des usages et l'hydrogène étant à un stade très précoce de son développement, le dispositif guide très peu les acheteurs vers des véhicules qui, dans l'état actuel du marché, comptent parmi les plus sobres. Elle l'appelle donc à envisager une refonte de celui-ci afin de le remettre en cohérence avec l'esprit qui a présidé à sa création et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Commerce et artisanat*

#### *Difficultés des les boulangers face à la hausse des prix de l'énergie*

**4836.** – 24 janvier 2023. – **Mme Delphine Lingemann** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les boulangers face à la hausse des prix de l'énergie et du coût des matières premières (beurre, œufs, farine). Alors que les boulangers jouent un rôle social et économique très important en France, employant plus de 180 000 personnes et assurant un lien social essentiel dans les territoires ruraux, une grande partie d'entre eux se retrouvent en grande difficulté. Dans le Puy-de-Dôme, selon la Fédération des artisans boulangers pâtisseries du Puy-de-Dôme, sur les 360 boulangers en activité, dont 280 exerçant dans les territoires ruraux, une centaine sont d'ores et déjà menacés en raison du doublement voire triplement de leurs factures énergétiques. À titre d'exemple, suite à un échange avec un boulanger du Puy-de-Dôme, il apparaît que ses mensualités de facture d'énergie, sur la base des heures creuses hiver, passent de 7,09 euros/kWh en août 2022, à 10,28 euros/kWh en novembre 2022 pour s'élever à 20,713 euros/kWh en février 2023 (prévisionnel). Pour les heures pleines hiver, ce même boulanger est passé de 10,78 euros/kWh en août 2022, à 22,47 euros/kWh en novembre 2022 et à 32,9 euros/kWh en février 2023 (prévisionnel). À l'heure où la préservation du pouvoir d'achat des Français est la priorité et dans le pays qui a fait inscrire la baguette au patrimoine mondial de l'Unesco, les difficultés auxquels sont confrontés les boulangers risquent d'avoir une répercussion directe sur le prix de la baguette qui pourrait passer de 1,1 euros à 1,35 euros (sur la base du prix moyen dans le Puy-de-Dôme). D'autre part, certains produits issus des traditions culinaires françaises, tels que la tourte de seigle, vont disparaître du fait de leur long temps de cuisson. Des solutions de soutien aux boulangers ont été mises en œuvre. Mme la députée les a rappelées aux boulangers de son territoire. Il remonte du terrain que l'amortisseur électricité et le bouclier tarifaire, deux mesures phares, fonctionnent bien, contrairement au guichet d'aide au paiement des factures énergétiques dont la mise en œuvre semble difficile à appréhender pour les boulangers. Les autres mesures sont également plutôt bien perçues : étalement des factures d'énergie, report du paiement des impôts et cotisations sociales et la résiliation sans frais des contrats d'énergie. La mise en place de conseillers identifiés en préfecture est elle-aussi appréciée du fait de la proximité et de la personnalisation de la relation contrairement à une plateforme téléphonique. Toutefois, d'autres solutions pourraient venir compléter

l'arsenal de protection mis en place par le Gouvernement. Parmi elles, il serait judicieux de proposer une simplification du dispositif de guichet d'aide au paiement des factures énergétiques. Lors de la prochaine loi de finances rectificative, il pourrait être proposé de mettre en place un prêt garanti par l'État (PEG) permettant aux boulangers d'investir dans du matériel moins consommateur d'énergie avec un dimensionnement mieux adapté à leur production actuelle. Cette proposition a recueilli un très bon accueil auprès des boulangers rencontrés sur son territoire. Enfin, en cas de baisse du prix de l'énergie, il conviendrait que les nouveaux contrats électriques contractualisés pendant la période inflationniste puissent être révisés tous les trois mois sur une période définie. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin de soutenir les boulangers qui se retrouvent aujourd'hui face au mur, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur les présentes propositions et plus largement, sur les mesures de soutien envisagées aux boulangers.

### *Donations et successions*

#### *Succession et droits du conjoint pacsé survivant*

**4844.** – 24 janvier 2023. – M. Pierre-Henri Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sort du conjoint pacsé survivant au conjoint décédé. En effet, dans le cadre d'un régime juridique lié au PACS, les partenaires ne peuvent, en l'absence d'un testament, hériter. Ils sont véritablement considérés comme des étrangers vis-à-vis l'un de l'autre. L'article 515-7 du code civil prévoit la dissolution du PACS par décès de l'un des partenaires. Celle-ci est automatique et ne requiert aucune démarche de la part du conjoint survivant. *De facto*, le partenaire survivant n'a aucun droit de propriété sur les biens achetés par son conjoint décédé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la loi afin d'apporter une sécurité juridique aux personnes pacsées, dans le cadre particulier du décès de l'un d'eux et de la dévolution successorale y afférent.

### *Emploi et activité*

#### *Pertes d'emploi en lien avec la crise de l'énergie*

**4847.** – 24 janvier 2023. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques de perte d'emploi en lien avec la hausse des matières premières et du coût de l'énergie. Les Pyrénées-Orientales comptent 13 008 TPE-PME. Sur ce chiffre, 11 858 d'entre elles emploient de zéro à neuf salariés, représentant une masse salariale de 31 636 employés. Les 1 150 autres établissements ont un effectif allant de dix à dix-neuf salariés, ce qui représente 15 072 travailleurs. Dans le cadre du bouclier tarifaire mis en place, seules les TPE-PME qui emploient moins de dix personnes sont éligibles aux aides. Le risque de l'exclusion de ce dispositif des TPE-PME qui emploient plus de dix personnes, est que cela risque de les obliger à ramener leurs effectifs en deçà de 10 salariés, afin de bénéficier des aides pour la survie de leur entreprise, ce qui provoquerait près de 4 700 suppressions de postes et aggraverait la crise sociale que traversent actuellement les Français. Les concitoyens, ainsi que ces très petites, petites et moyennes entreprises, n'ont pas à payer le prix des mauvaises décisions de M. le ministre. Il est urgent de sortir du marché européen de l'énergie, afin que les prix de l'électricité ne soient plus indexés sur ceux du gaz. Elle l'interroge donc sur le temps que compte mettre son ministère pour enfin agir de manière efficace, dans l'intérêt des Français et des entreprises françaises.

### *Énergie et carburants*

#### *Fin du tarif réglementé du gaz*

**4851.** – 24 janvier 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin du tarif réglementé du gaz prévue le 30 juin 2023. L'association de consommateurs « Consommation Logement Cadre de vie » craint une hausse des factures de 40, 50 voire 60 % avec la fin des tarifs réglementés du gaz. En effet il est à craindre qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 plusieurs millions de ménages devront renoncer au tarif réglementé du gaz et souscrire à une offre de marché. Cela est d'autant plus inquiétant pour les copropriétés et les HLM chauffés avec des chaufferies au gaz. Au total, ce seront 2,6 millions de Français soumis au tarif réglementé du gaz qui risquent prochainement de subir une forte hausse de leur facture. Plusieurs associations de consommateurs proposent un report de deux ans de cette fin du tarif réglementé. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte se saisir de ce sujet avant qu'il ne soit trop tard.

*Enseignement technique et professionnel**Suppression du stage de préparation à l'installation (SPI)*

**4864.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Fait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'obligation de réaliser un stage de préparation à l'installation (SPI) opérée par la loi PACTE du 22 mai 2019. En effet, cette suppression était justifiée par une volonté de simplification, d'économie et de soulagement des créateurs d'entreprises artisanales. Toutefois, cette suppression alerte, à juste titre, certaines organisations patronales françaises. Pour rappel, ce stage vise à préparer l'entrepreneur à sa future installation. Il a trait aux questions qu'il peut se poser quant à son nouveau statut mais vise aussi à acquérir un socle fondamental de connaissances inhérentes à l'entreprise (droit des affaires, droit du travail, fiscalité, comptabilité, etc.). Son caractère facultatif peut nuire au développement du jeune entrepreneur et créer des difficultés quand il s'agira de construire durablement son entreprise et de réaliser ses premières formalités administratives (déclaration à l'Urssaf, aux impôts, etc.). De surcroît, pour les artisans titulaires d'un CAP, les enseignements dispensés permettent de former le futur artisan à son métier mais ne le prépare aucunement à l'ouverture d'une entreprise et aux formalités associées. En outre, il pourrait s'avérer opportun d'intégrer un module d'enseignement au sein du CAP afin, premièrement, d'éviter le coût du stage pour le bénéficiaire, deuxièmement, de réduire le temps d'installation et, troisièmement, d'éviter la dévalorisation du CAP. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que sur les mesures pouvant être mises en place afin de pallier les difficultés associées à la suppression de l'obligation de réaliser un stage de préparation à l'installation.

*Entreprises**Dysfonctionnement du guichet unique*

**4867.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements du guichet unique. Le guichet unique, mesure phare de la loi pacte de 2019 qui devait simplifier les démarches administratives des entreprises se substitue intégralement au centre des formalités administratives des entreprises (CFE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Malheureusement, ce portail internet confié à l'institut national de la propriété industrielle, auprès duquel toute entreprise est tenue de déclarer sa création, les modifications de sa situation, ses dépôts de comptes annuels, ses déclarations fiscales et sociales ou la cession de ses activités, ne fonctionne pas. Le fonctionnement des entreprises est paralysé et aucune solution de repli n'est possible. Il lui demande en conséquences de lui indiquer quelles mesures efficaces ont été prises pour remédier à cette situation catastrophique subie par les chefs d'entreprises.

*Entreprises**Dysfonctionnements du guichet numérique unique géré par l'INPI*

**4868.** – 24 janvier 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements du guichet numérique unique qui au 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'est substitué au système « Infogreffe ». Depuis la mise en place de ce guichet numérique unique et en dépit de la phase transitoire de trois ans qui l'a précédée, les dysfonctionnements se multiplient, les délais d'attente s'allongent et ce au grand dam des entrepreneurs, des greffes des tribunaux de commerce et plus largement des professionnels des formalités administratives. Ils ne comprennent pas que le système « Infogreffe » n'ait pas été conservé le temps que le guichet numérique unique géré par l'Institut national de propriété industrielle (INPI) soit opérationnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux entrepreneurs d'effectuer leurs opérations juridiques avec fluidité et ainsi ne pas freiner de façon absurde et pour des raisons purement techniques l'économie française.

*Entreprises**Fermeture des registres répertoriant les bénéficiaires effectifs des sociétés*

**4869.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fermeture de l'accès du public aux registres répertoriant les bénéficiaires effectifs ou propriétaires réels des sociétés, à la suite de la déclaration de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022. Depuis 2021, dans les différents États de l'UE, l'ouverture progressive de ces registres au public compliquait la dissimulation des fraudeurs et des réseaux criminels derrière des prête-noms et des sociétés-écrans et représentait une avancée majeure en matière de transparence, soutenue alors par notre pays.

On peut donc s'étonner qu'en toute discrétion, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au lieu de rechercher un compromis qui satisfasse à la fois la CJUE et la recherche de transparence, la décision ait été prise de fermer les registres avec une célérité comparable à celle manifestée peu après la déclaration de la CJUE par les quelques pays européens régulièrement pointés pour leurs pratiques fiscales agressives, anticoncurrentielles, voire opaques. Le ministre a publiquement exprimé que la fermeture des registres nationaux au 1<sup>er</sup> janvier n'avait pas été diligentée par ses services et que l'initiative en revenait à l'INPI. Dans une réunion en interne, la direction générale de l'INPI a depuis affirmé le contraire. Il attend du ministre une clarification des faits et souhaite savoir si le ministère travaille à la recherche d'une solution compatible avec la position de la CJUE, tout en restant efficace contre les réseaux criminels et les fraudeurs.

### *Entreprises*

#### *Seuil de renégociation des contrats avec les fournisseurs d'énergie*

**4871.** – 24 janvier 2023. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le seuil prix par mégawattheure à partir duquel les TPE pourront renégocier leur contrat avec les fournisseurs d'énergie. Après des jours de flottement entre la Présidence de la République et les services des ministères économiques et financiers, ce seuil a été fixé à 280 euros par mégawattheure. Il reste beaucoup trop élevé pour de très nombreuses TPE et s'avère largement supérieur aux montants annoncés par les collaborateurs du Président de la République après que M. Emmanuel Macron a multiplié les engagements devant les boulangers reçus au Palais de l'Élysée. Par ailleurs, au vu des coûts sur le marché européen de l'énergie, cette mesure risque d'être rejetée par la Commission européenne car s'apparentant pour les fournisseurs d'énergie à de la vente à perte, ce qui est interdit par les traités européens. Des doutes sérieux existent donc quant à la pertinence du seuil tarifaire annoncé et quant à son effectivité au vu du droit européen de la concurrence que le Gouvernement, fidèle à sa politique ultralibérale et européenne, n'a jamais remis en cause. Dans ce contexte, M. le député aimerait connaître les garanties que le Gouvernement peut apporter aux TPE quant à l'effectivité de la mesure qu'il propose. Il souhaiterait par ailleurs savoir de quelles aides pourront disposer les TPE qui ne pourront pas faire face aux coûts prohibitifs de l'énergie, même en deçà du seuil de 280 euros par mégawattheure.

### *Handicapés*

#### *Pour une revalorisation plus juste en 2023 de l'AAH*

**4892.** – 24 janvier 2023. – M. **Sébastien Chenu** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés des personnes vivant avec un handicap en temps d'inflation. De nombreux individus issus de cette communauté, que M. le député a rencontrés au sein de sa circonscription ou qui lui écrivent, déplorent vivement la non-revalorisation des allocations adulte handicapé (AAH). L'Assemblée nationale a voté à l'unanimité moins deux voix la revalorisation des prestations sociales et des pensions de retraite de 4 % en juillet 2022. Étaient notamment concernées, en plus des retraites, les allocations familiales et minima sociaux, comme le RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) et les bourses étudiantes sur critères sociaux. Il en fut de peu pour qu'au grand dam de tous, M. le ministre eusse obtenu ce qu'il espérait en soumettant une demande de seconde délibération, car la revalorisation de 500 millions d'euros était selon lui « financée en prélevant les sommes sur les pensions de retraite civiles et militaires de l'État ». Or si « cela ne paraît pas juste dans son financement et inutile étant donné la revalorisation de 2023 », a-t-il assuré, était-ce si juste de délaissier les personnes nécessitant les AAH comme revenu vital ? Heureusement, sous le poids de la pression, M. le député et ses collègues ont obtenu cette légère réévaluation - un bonus qui n'était qu'une avance de la hausse annuelle. Aussi, il a fallu bien longtemps à déconjugaliser certaines aides allouées aux personnes avec un handicap, faut-il rester de marbre face à leur détresse ? Concernant 2023, il demeure trop tôt pour savoir la valeur de la revalorisation, mais « elle s'annonce modeste », anticipe Handicap Informations. Ce qui semble dès à présent certain, c'est que cette revalorisation ne permettra pas de couvrir la flambée des prix sur les douze derniers mois. Le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) pour 2023 (daté de septembre 2022) donne tout de même une piste : l'estimation de l'inflation retenue serait de 5,7 %. Or puisque 4 % ont déjà été accordés en juillet 2022, il faut s'attendre en toute logique au complément, soit 1,7 %. L'AAH à taux plein passerait donc de 956,65 euros à 972,91 euros, soit 16,26 euros de plus par mois. Qu'est-ce que 16,27 euros dans un budget ? Ni un caddie rempli, ni un plein d'essence en tout cas. Il lui demande alors si l'AAH sera cette année revalorisée de telle sorte qu'elle correspondra véritablement aux réalités de ses bénéficiaires.

*Impôt sur le revenu**Extension du crédit d'impôt aux services de livraison de repas à domicile*

**4893.** – 24 janvier 2023. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité, dans le contexte de l'inflation, d'une extension du crédit d'impôt sur le revenu accordé aux contribuables qui supportent des dépenses pour les services à la personne rendus à leur domicile. Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), un crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux contribuables qui supportent des dépenses au titre du recours à une entreprise déclarée pour les services à la personne rendus à leur domicile. Toutefois, cet article précise également que « les services définis aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8° à 10°, 15°, 16°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail sont regardés comme des services fournis à la résidence lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence ». Les services de « livraison de repas à domicile », mentionnés au 8° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, ne peuvent donc faire l'objet d'un tel crédit d'impôt lorsqu'ils ne sont pas compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à domicile. Or de nombreuses entreprises se sont spécialisées dans la livraison de repas à domicile au profit des personnes âgées, dont certaines ne sont plus totalement en capacité de se nourrir seules. Ces services leur sont donc indispensables et ce d'autant plus que ces livraisons sont l'occasion de rares moments de sociabilité pour des personnes souvent isolées. Les hausses de salaires et des prix des produits alimentaires et de l'énergie contraignent désormais ces entreprises à augmenter le coût de leurs services. Ces augmentations pèsent durement sur les budgets des personnes concernées et certaines ne sont plus en capacité de payer ces services essentiels. En conséquence, il lui demande si une extension du crédit d'impôt sur le revenu, prévu à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), aux services fournis à domicile non-compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à domicile est envisagée ou est susceptible de l'être dans le contexte de l'inflation et ce notamment au bénéfice des contribuables âgés faisant appel à des services de livraison de repas à domicile.

*Impôts et taxes**Taxer la fortune des milliardaires pour financer le déficit des retraites*

**4895.** – 24 janvier 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet du nouveau rapport d'Oxfam sur les inégalités mondiales du 15 janvier 2023. Oxfam France a estimé que seulement 2 % de la fortune des milliardaires suffirait à financer le déficit prévisionnel du système de retraite. Précisément, il est inscrit qu'un impôt de 2 % sur les fortunes supérieures à 5 millions de dollars et de 5 % sur les fortunes au-delà du milliard de dollars pourrait augmenter les recettes fiscales de 3 %. En France, plus de 120 000 personnes possèdent un patrimoine supérieur à 5 millions de dollars et 6 000 personnes disposent d'un patrimoine supérieur à 50 millions de dollars. Depuis 2020, la fortune des milliardaires français a augmenté de plus de 200 milliards d'euros, soit une hausse de 58 %. Parmi eux, l'homme le plus riche du monde, Bernard Arnault, dispose d'une fortune équivalente à celle cumulée par près de 20 millions de concitoyens. Tandis que l'on traverse une période marquée par de multiples crises, les effets de la réforme des retraites prévue par le Gouvernement seraient très inégalitaires : baisse des pensions pour les personnes avec une carrière incomplète, allongement des états de précarités pré-retraite (RSA, chômage, invalidité, maladie), plus 9 000 personnes supplémentaires qui décèderaient avant la retraite chaque année, etc. Bâtir un monde plus égalitaire suppose de prendre des décisions politiques en faveur d'une véritable redistribution des richesses. L'imposition des fortunes demeure l'outil le plus stratégique pour lutter contre les inégalités et endiguer la succession de crises. Entre autres, elle permettrait d'éviter l'austérité et limiterait les impacts de l'inflation. Dans la mesure où des solutions alternatives viables sont possibles, il lui demande s'il envisage les mesures les plus justes économiquement et socialement.

*Jeux et paris**Appels et sms surtaxés - jeux d'argent et de hasard*

**4899.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Taite appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les jeux d'argent proposés au cours d'émissions de télévision, qu'il s'agisse d'appel ou d'envoi de sms surtaxés. Alors que les jeux de hasard et autres paris sportifs sont obligés d'afficher et d'énoncer clairement un avertissement, il n'y a rien concernant ces appels, si ce n'est une petite parenthèse peu visible apposée à côté du numéro à appeler. Or ces jeux, offrant la promesse de gagner une certaine somme d'argent ou un gros lot, peuvent aussi provoquer une addiction sinon conduire à de graves difficultés

financières, touchant, comme pour un jeu de hasard ou pari, des personnes fragiles ou fragilisées. C'est pourquoi il lui demande quelles pourraient être ses propositions en la matière et s'il entend mettre en place une signalétique d'avertissement comme pour n'importe quel autre jeu d'argent.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Aides à la rénovation énergétique pour les usufuitiers-bailleurs*

**4906.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les logements qui ne peuvent entrer dans les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique. Actuellement, pour pouvoir bénéficier du dispositif MaPrimeRénov', il faut être propriétaire ou usufuitier d'un bien et y habiter à titre de résidence principale. Toutefois, lorsque ce bien est mis en location par l'usufuitier (devenant ainsi usufuitier-bailleur), qui bien qu'étant tenu d'effectuer toutes les réparations d'entretien du bien dont il jouit, celui-ci, même en cas de faibles revenus, ne peut prétendre aux aides à la rénovation et améliorer la performance énergétique du logement loué. Aussi, cet état de fait freine la mise aux normes des logements locatifs et les mesures de transition écologique soutenues par le Gouvernement. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être mises en œuvre afin de permettre aux usufuitiers-bailleurs de bénéficier des aides pour la rénovation énergétique.

### *Marchés publics*

#### *Fournisseurs locaux et marchés publics*

**4915.** – 24 janvier 2023. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité de privilégier les fournisseurs locaux dans le cadre d'appels d'offres pour les secteurs de la restauration, hôpitaux, collèges. L'article L. 2152-3 du code de la commande publique stipule que « le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économique la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ». Ainsi, par principe et au nom de l'égalité de traitement des candidats, les marchés ne peuvent être attribués en fonction de l'origine des produits proposés. Seulement, dans l'objectif de poursuivre le développement des circuits courts, plus vertueux en matière d'impact environnemental et la promotion des producteurs et fournisseurs locaux, un assouplissement de ces règles serait salutaire. En effet, favoriser les circuits courts permettrait une meilleure rémunération des producteurs, un soutien des emplois locaux, la baisse des émissions de CO2 et la possibilité pour les établissements cités ci-dessus de proposer des produits frais aux consommateurs, plus qualitatifs en matière de valeur nutritionnelle. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser l'attribution des marchés aux producteurs et fournisseurs locaux.

### *Numérique*

#### *Décision d'adéquation en remplacement du Privacy Shield*

**4924.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle décision d'adéquation publiée le 13 décembre 2022 par la Commission européenne, en remplacement du *Privacy Shield* invalidé par la Cour de justice de l'UE. Cette dernière exigeait que la surveillance américaine soit proportionnée au sens de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux et qu'il y ait un accès à un recours judiciaire, comme l'exige l'article 47 de cette même charte. Or la loi américaine actualisée (*Executive Order 14086*) ne semble toujours pas répondre à ces deux exigences. Elle ne change pas la situation par rapport à la PPD-28 précédemment applicable. Il y a bien une instance prévue, la *Data Protection Review Court*, mais elle n'est pas réellement indépendante puisque rattachée à l'exécutif américain. De plus, les systèmes et les pratiques juridiques américains et européens divergent considérablement dans leur définition de la nécessité et de la proportionnalité. Le projet de décision va maintenant être examiné par le Conseil européen de la protection des données (CEPD) et les États membres de l'Union européenne. Toutefois, même négatives, leurs déclarations ne sont pas contraignantes pour la Commission. Seuls le Parlement européen et le Conseil peuvent contester la décision à tout moment du processus s'ils estiment que la Commission européenne a outrepassé ses pouvoirs. On peut déjà anticiper que toute « décision d'adéquation » de l'UE basée sur l'*Executive Order 14086* ne satisfera probablement pas la CJUE si elle est, et elle le sera, de nouveau sollicitée. On s'achemine donc vers un Schrems III. Pendant ce temps, le compteur tourne au détriment de la protection des données des



Européens et permet aux géants américains du *Net* de consolider leur suprématie au détriment de l'écosystème européen. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, sa feuille de route et, notamment, s'il envisage de déférer l'accord d'adéquation à la CJUE dans les deux mois suivant sa promulgation.

### *Politique économique*

#### *Raisons de sa décoration du Mérite allemand*

**4951.** – 24 janvier 2023. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la médaille de l'ordre du Mérite allemand dont il a été décoré le 25 juillet 2022 à Berlin. Six mois après, cette distinction, décernée à des citoyens allemands et étrangers pour des services particuliers rendus à la République fédérale d'Allemagne, suscite des interrogations. En effet, M. Bruno Le Maire a été décoré quelques mois avant que les artisans-boulangers français en détresse ne mettent un à un la clé sous la porte à cause de l'augmentation phénoménale des prix de l'énergie et au moment où les Français peinent à se chauffer et à se nourrir décentement. Il est nécessaire de rappeler que l'Allemagne s'oppose catégoriquement au plafonnement du prix du gaz à l'échelle de l'Union européenne quand, pourtant, la France a commencé pour la première fois mi-octobre 2022 à acheminer directement du gaz vers l'Allemagne. Qu'est-ce qui justifie cette décoration quand on sait que la seule boussole du Gouvernement est de favoriser la politique industrielle de l'Allemagne au prix de la compétitivité de la France ? C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur les raisons légitimes, s'il y en a, de cette distinction étrangère. Il souhaite savoir s'il a été décoré pour avoir liquidé l'économie française au profit des intérêts allemands ou pour avoir refusé une réforme du marché européen de l'électricité au bénéfice de l'Allemagne.

### *Postes*

#### *Conséquences de la suppression du timbre rouge*

**4956.** – 24 janvier 2023. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la suppression du timbre rouge. Le groupe La Poste a en effet décidé la modification de son offre d'affranchissements au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la disparition du timbre rouge au profit d'une « e-lettre rouge » à envoyer depuis le site internet de La Poste jusqu'à 20h la veille de la distribution ou bien *via* un automate dans un bureau de poste. La lettre est alors imprimée dans un centre de distribution à proximité du lieu d'arrivée de la lettre avant d'être distribuée le lendemain. Cependant, la suppression du timbre rouge inquiète de nombreux français. Les personnes âgées, les personnes vivant dans les zones dites blanches ou encore les personnes ne disposant pas d'un accès à internet ou qui vivent éloignées d'un bureau de poste se retrouvent fortement pénalisées pour pouvoir envoyer un courrier qui doit parvenir rapidement à son destinataire. Par ailleurs, cette disparition du timbre rouge participe d'une certaine déshumanisation dans laquelle l'humain est progressivement remplacé par des automates et d'un éloignement des services publics de proximité, qui sont pourtant indispensables à la vitalité et au dynamisme des petites communes et plus particulièrement au sein de la ruralité. En conséquence, il lui demande si cette suppression du timbre rouge ne peut pas être palliée par des mesures moins pénalisantes pour les français les plus éloignés d'un bureau de poste et n'ayant pas accès à internet.

### *Professions de santé*

#### *Conséquences du niveau élevé du prix des carburants sur les infirmiers libéraux*

**4957.** – 24 janvier 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences du niveau élevé du prix des carburants sur les infirmiers libéraux. Ces prix ont pu dépasser les 2 euros par litre au cours des derniers mois. À l'automne 2022, une remise à la pompe de 30 centimes puis 10 centimes avait été mise en place à l'initiative des députés Les Républicains. Mais celle-ci a pris fin au 31 décembre 2022. Les prix des carburants demeurent à un niveau élevé et dépassent les 1,80 euro par litre. Dans certains départements, ils excèdent à nouveau les 2 euros par litre. Ce niveau élevé des prix des carburants alourdit considérablement les charges des infirmiers libéraux (IDEL) qui interviennent au domicile des patients. Ces derniers peuvent parcourir plusieurs centaines de kilomètres par jour avec leur véhicule. L'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) à 2,50 euros et l'indemnité horokilométrique (IK) de 35 centimes ne leur permettent pas de couvrir le coût du carburant, de l'usure du véhicule, de son entretien et de son assurance tout en leur garantissant une indemnisation suffisante. Les tarifs de l'IFD et de l'IK ont été temporairement relevés en 2022, respectivement de 4 centimes et de un centime. Mais ce

relèvement a pris fin au 31 décembre 2022. L'IFD se retrouve donc à un niveau qui n'a pas été revalorisé depuis 2012 alors que le prix des carburants s'est envolé dans l'intervalle. Au contraire des professionnels du transport routier, les IDEL ne bénéficient pas du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). De plus, à l'approche de la première mobilisation contre la réforme des retraites, la CGT pétrole menace de bloquer des raffineries. Une hausse substantielle des prix des carburants est à prévoir. Ces derniers pourraient à nouveau dépasser les 2 euros par litre. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend compenser le niveau élevé du prix des carburants afin de permettre aux IDEL de disposer des moyens d'assurer leurs missions au service des Français et s'il envisage une revalorisation pérenne de l'IFD et de l'IK.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Maintien du taux réduit sur les produits de lutte contre la covid*

**4982.** – 24 janvier 2023. – **Mme Isabelle Périgault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pérennisation du taux réduit de TVA de 5,5 % sur les produits liés à la lutte contre la covid-19. Depuis l'application de ce taux dérogatoire en 2020, il a été constaté de nombreux bénéfices pour les centres hospitaliers et les professionnels de santé du pays. Confrontés à une pression budgétaire sans fin, dans un contexte de crise sans précédent avec la covid, les établissements et les professionnels de santé avaient cruellement besoin de ce coup de pouce. Si le prolongement de ce taux dérogatoire a été voté lors du projet de loi de finances 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, il serait judicieux de rendre pérenne ce taux. Son maintien à 5,5 % est essentiel si l'on veut atténuer l'impact sur les budgets de santé et permettre aux soignants de poursuivre leur mission de soins. Pour ce qui est des associations et des centres de santé, non assujettis à la TVA, ils seront directement impactés par l'augmentation du taux de TVA sur ces produits liés à la lutte contre la covid. Ces établissements ne pourront pas déduire cette taxe de leurs achats, représentant ainsi un coût immédiat pour eux. Enfin, au vu de la reprise de l'épidémie en Chine, on peut craindre un risque d'approvisionnement en produits de protection individuelle et de consommables médicaux en France. Si un risque de pénurie devenait à nouveau palpable, il y aurait une augmentation des prix et donc un impact direct sur les centres hospitaliers et les professionnels de santé. Le maintien du taux de TVA à 5,5 % est donc indispensable. Aussi, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage le maintien de ce taux dérogatoire de manière pérenne et si tel n'est pas le cas, ce qu'il envisage pour combler les déficits budgétaires des centres hospitaliers et des professionnels de santé.

### *Transports routiers*

#### *Aide au carburant pour les transporteurs routiers*

**4984.** – 24 janvier 2023. – **M. Maxime Minot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade fortement et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont moroses. Selon le Comité national routier, le gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an. Il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours de ce semestre. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis le mois de septembre 2022, une inflation sur les postes d'exploitation et une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023, de pas moins de 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts, ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises. Cet engagement, plein et entier, a même vu ces entreprises s'engager dans des accords sociaux, avec une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré leurs revendications, les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, au regard des difficultés actuelles, des aides immédiates s'imposent, afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité. C'est le cas par exemple de l'Espagne, qui vient de prolonger jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. On doit entendre leurs inquiétudes. Ainsi, il souhaite connaître l'agenda et les modalités de versement des aides d'urgence que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

*Transports routiers**Aide aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du pétrole*

**4985.** – 24 janvier 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023 de + 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

558

*Transports routiers**Aide ciblée au carburant pour les transporteurs routiers*

**4987.** – 24 janvier 2023. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février de + 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Elle souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

*Transports routiers**Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers*

**4988.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023 de + 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les dispositifs que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

*Transports routiers**Aide ciblée pour les transporteurs routiers*

**4989.** – 24 janvier 2023. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. En effet, à l'heure actuelle, le prix du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % sur l'année 2022 et maintiendrait son niveau pour le premier trimestre 2023. L'augmentation du coût des énergies n'est pas le seul facteur inquiétant pour le secteur, il y a aussi l'augmentation au 1<sup>er</sup> février 2023 de 4,75 % des péages autoroutiers. L'inflation concerne en outre ce secteur avec une diminution des volumes depuis septembre 2022. La situation ne cesse de se dégrader et de nombreux acteurs alertent les parlementaires sur la situation. Il souhaiterait donc obtenir des informations précises sur le calendrier et les modalités de versement des aides urgentes promises par le Gouvernement pour soutenir ce secteur.

*Transports routiers**Aide exceptionnelle aux transporteurs routiers français*

**4990.** – 24 janvier 2023. – M. Nicolas Dragon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février de + 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour

amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. La défense de la souveraineté industrielle de la France est d'une importance capitale dans une concurrence internationale toujours plus forte, M. le député le constate très souvent sur les routes françaises, on doit soutenir les transporteurs routiers français. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

### *Transports routiers*

#### *Aide promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole*

**4991.** – 24 janvier 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023 de + 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Elle souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

### *Transports routiers*

#### *Soutien aux « gros rouleurs » du transport routier*

**4992.** – 24 janvier 2023. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023 de + 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en

2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

### *Transports routiers*

#### *Versement d'une aide exceptionnelle "carburant" aux transporteurs routiers*

**4993.** – 24 janvier 2023. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février de +4.75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les voisins européens de la France ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte. Il souhaite donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

561

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Enseignement de l'allemand en France*

**4856.** – 24 janvier 2023. – Mme Félicie Gérard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'apprentissage de l'allemand en France. À l'occasion de la célébration des 60 ans du traité de l'Élysée, l'importance de l'apprentissage de l'allemand dans le cycle secondaire et l'enseignement supérieur est plus que jamais essentielle. Le traité de l'Élysée avait à son cœur le rapprochement des peuples français et allemands. Conséquemment, il introduisait l'apprentissage de la langue officielle des deux pays. La faculté offerte aux élèves d'apprendre l'allemand est néanmoins menacée. En 2019, 724 166 élèves du cycle secondaire étudiaient l'allemand en tant que seconde langue vivante contre 3 201 116 d'élèves qui étudiaient l'espagnol. Les effectifs d'élèves suivant l'enseignement de l'allemand sont par ailleurs en baisse constante depuis 1995. Il en est de même concernant les professeurs d'allemand puisqu'en 2022, 72 % des postes de professeurs d'allemand n'ont pas été pourvus au CAPES, équivalent à 155 postes. L'Allemagne reste pourtant l'un des partenaires stratégiques majeurs de la France et notamment son premier partenaire économique. Outre cela, l'allemand demeure la première langue d'Europe en nombre de locuteurs natifs. Dans une politique orientée vers l'Europe et une coopération accrue entre la France et l'Allemagne, l'apprentissage de l'allemand est un atout majeur pour les élèves français. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de quelle manière la stratégie du Gouvernement répond à sujet et quelles sont les mesures déployées afin de promouvoir l'apprentissage de l'allemand dans le cycle secondaire et l'enseignement supérieur.

*Enseignement**La situation du personnel de l'éducation nationale en situation de handicap*

**4857.** – 24 janvier 2023. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du personnel de l'éducation nationale en situation de handicap. Il semblerait que certains personnels en situation de handicap aient des difficultés à faire valoir leurs droits et seraient notamment confrontés à des difficultés d'aménagement de leurs postes de travail, à des délais trop longs de réactualisation de leur situation, à une absence de salles et d'horaires spécifiques, à une charge de travail disproportionnée et des temps partiels non compensés financièrement. Ils sont plus de 18 000 à avoir signé une pétition alertant M. le ministre sur les conditions qui semblent être les leurs. Aussi, elle lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin d'assurer des conditions de travail adaptées à leur handicap tout en ne remettant pas en cause leurs évolutions de carrière.

*Enseignement**Modalités de mutation des enseignants*

**4858.** – 24 janvier 2023. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de mutation des enseignants. Certains enseignants, notamment pour des raisons familiales - comme la mutation d'un conjoint -, effectuent des demandes d'exeat intra-départementales. Lorsqu'un refus leur est opposé, ces personnes quittent quand même leur département d'origine et ne peuvent plus exercer leur profession, alors même que le département de destination l'aurait souhaité. Dans un contexte de difficultés de recrutement et d'attractivité de la profession qui place les écoles, collèges et lycées dans des situations difficiles, elle l'interroge sur la possibilité d'un assouplissement des conditions de mutation pour ne pas priver l'éducation nationale de professeurs qui souhaitent exercer, mais en sont privés pour des raisons administratives.

*Enseignement maternel et primaire**Manque d'effectifs des unités d'enseignement autisme (UEMA)*

**4859.** – 24 janvier 2023. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'effectif des unités d'enseignement autisme (UEMA), notamment celle de Rosoy dans l'Yonne, pour accompagner les enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme. Depuis la rentrée de septembre 2022 en école maternelle, la scolarité de certains élèves bénéficiant de l'UEMA a été fortement perturbée en raison d'un manque d'effectifs. En effet, du 20 au 23 septembre 2022, en raison d'arrêts maladies de membres de l'équipe de l'UEMA Rosoy, les conditions d'encadrement n'étaient plus réunies pour permettre à certains élèves d'être scolarisés pendant le reste de la semaine. Ils ont donc dû rester auprès de leur famille à la maison et étaient partiellement déscolarisés. Après plusieurs interpellations des parents, la cheffe de service de l'UEMA de Rosoy a affirmé que les élèves concernés pourraient de nouveau être accueillis à l'école mais uniquement la matinée à compter de la semaine du 26 septembre 2022. Cette organisation ne devait durer qu'une semaine, elle a pourtant perduré jusqu'au 14 novembre suivant. Le 12 et 13 décembre 2022, en raison d'un nouveau problème d'effectif, les élèves ont été privés d'école et ont dû rester chez eux. En résumé, le temps scolaire non effectué par ces enfants est estimé à 18 demi-journées, soit 7 journées complètes. Cette situation est inacceptable, l'enseignement étant un droit universel pour tous. D'autant plus que ces enfants neuroatypiques ont encore plus besoin que les autres de stabilité et de régularité dans leurs enseignements et apprentissages. L'UEMA est évidemment une initiative qui est nécessaire et qui a su porter ses fruits afin de permettre à ces enfants d'assimiler efficacement et avec bienveillance les règles communes couramment admises. Toutefois, si l'équipe est pleinement investie, cet investissement a des limites et ne suffit pas à résoudre seul toutes les problématiques liées notamment aux difficultés de recrutement ainsi qu'aux remplacements temporaires. Il est urgent de pallier ces problèmes qui mettent en grande difficultés des centaines d'enfants et leurs familles. Par ailleurs, d'après les parents d'élèves, les enfants de la classe de l'UEMA de Rosoy ne sont pas considérés comme faisant partie des effectifs de l'école et l'équipe pédagogique de l'UEMA n'est jamais conviée aux réunions de l'équipe pédagogique de l'école maternelle. Les enfants en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'enseignement scolaire et ne sont pas des élèves de « seconde zone ». Pour toutes ces raisons, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour pallier le manque d'effectif de l'UEMA afin que les enfants neuroatypiques continuent d'être accompagnés à l'école et lui demande les perspectives à ce sujet.

*Enseignement privé**Financement AESH pause méridienne établissements privés sous contrat*

**4860.** – 24 janvier 2023. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur la pause méridienne, dans les établissements privés sous contrat avec l'État. Pour mémoire, un avis du Conseil d'État, en date du 20 novembre 2020, indique qu'il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap aient accès, pendant les heures d'ouverture, au service de restauration scolaire et à toute activité complémentaire (périscolaire, d'enseignement ou de formation). Ainsi, les accompagnants de ces élèves en situation de handicap - recrutés par l'État et autorisés à intervenir en dehors du temps scolaire - peuvent être mis à la disposition de la collectivité territoriale, qui doit en assumer la charge financière. Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies en dehors du temps scolaire. Néanmoins, dans cet avis, n'est faite aucune référence aux établissements privés sous contrat avec l'État (confessionnels ou pas). Aussi, il faut d'abord rappeler que le transfert de charge entre l'État vers les collectivités s'est fait sans concertation ; celles-ci devant assumer un coût supplémentaire et non prévu. On peut ensuite se demander s'il incombe donc aux établissements privés, puisqu'ils sont les organisateurs du service de restauration, de prendre en charge l'accompagnement des AESH sur la pause méridienne. Dans les Pyrénées-Atlantiques, 44 enfants nécessiteraient un tel accompagnement sur le temps méridien. Les situations divergent suivant que l'enfant est à l'école ou au collège. Les situations se complexifient suivant que le contrat lie l'AESH à la mairie, au conseil départemental ou à l'établissement ; le département, par exemple, refuse de prendre en charge ce coût financier (pour le privé comme pour le public d'ailleurs). Au-delà de la question des contrats, du coût pour les établissements concernés et pour les familles impactées par les refus de prise en charge sur le temps méridien, se pose aussi la question de la rupture de l'accompagnement en matière éducatif et pédagogique. Enfin, il faut rappeler la difficulté connue de recruter des AESH, par manque de candidats. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement afin de clarifier cette situation et de permettre aux établissements privés de connaître précisément les modalités de prise en charge les concernant pour les AESH intervenant le temps de la pause méridienne.

563

*Enseignement secondaire**Répartition des postes ouverts de CPE pour les trois concours ouverts en 2023*

**4861.** – 24 janvier 2023. – M. Laurent Marcangeli alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la répartition des postes ouverts de conseiller principal d'éducation pour les trois concours au titre de l'année 2023. En effet, le site officiel du ministère ( [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) ) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation prévoit l'ouverture de 400 postes pour le concours externe, contre seulement 70 pour le concours interne (augmentation de 0 % depuis 2017). Alors que le ministre de l'éducation nationale préconise la possibilité pour les assistants d'éducation d'effectuer un parcours de pré-professionnalisation qui permettrait une entrée dans les métiers du professorat et de l'éducation, il souhaite alerter le ministre sur l'impossibilité, dans les faits, de favoriser ce parcours compte tenu des postes offerts au concours et lui demande sa position sur le sujet.

*Enseignement secondaire**Suppression de la technologie en classe de 6e*

**4862.** – 24 janvier 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce récemment faite de supprimer à la prochaine rentrée scolaire l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Cette annonce est très mal accueillie par les professeurs de technologie d'autant plus qu'elle a été faite de façon soudaine et sans concertation préalable. En effet, si l'enjeu de consolider le niveau, actuellement trop faible, des élèves de 6e en français et en mathématiques est tout à fait louable et s'il est impératif d'y répondre, il paraît étonnant de « sacrifier » en contrepartie l'enseignement de la technologie en le retirant totalement des emplois du temps de 6e. Cette matière, aujourd'hui enseignée au sein d'un pôle de « sciences et technologie » (regroupant les trois disciplines sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie), est fondamentale dans le monde actuel. Elle participe à mieux comprendre les enjeux technologiques de demain et à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. C'est aussi l'une des seules disciplines du collège qui valorise autant les initiatives collectives et travaux de groupe et donne ainsi un peu de répit aux élèves



en difficulté. Cela leur donne l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres matières moins tournées vers les travaux pratiques. Les enseignants de technologie comprennent donc difficilement que leur matière soit la variable d'ajustement des difficultés de l'école élémentaire alors que l'enseignement de la technologie pourrait apporter de réelles compétences aux enfants en les armant durablement dans un monde de plus en plus numérique et technologique. Plutôt que de supprimer totalement l'enseignement de technologie en 6ème, il serait sans doute plus judicieux de repenser la répartition des enseignements au sein du pôle « sciences et technologie » et de répartir un temps équitable entre les trois matières. En conséquence, il lui demande de préciser les contours de la réforme annoncée et s'il envisage de revoir la répartition des enseignements scientifiques au sein du pôle « sciences et technologie » afin de ne pas pénaliser élèves et enseignants.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième*

**4863.** – 24 janvier 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du collège et notamment à propos de la suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième. Dans une annonce faite récemment par le ministre, on apprend que les élèves de sixième bénéficieront d'un enseignement supplémentaire d'une heure par semaine, en français ou en mathématiques et par petits groupes, pour un renforcement ou un approfondissement, selon le niveau des élèves. Aussi, des circulaires ministérielles publiées ces jours derniers indiquent que cette heure sera obligatoire pour tous les élèves de sixième et qu'elle se fera à horaires constants pour les élèves, soit 26 heures par semaine. C'est l'enseignement de la technologie qui a été sacrifié pour laisser sa place à la maîtrise des fondamentaux. L'enseignement de la technologie est un enseignement fondamental, qui participe aux enjeux futurs des transformations techniques et technologiques de demain. C'est un enseignement général qui, au même titre que l'ensemble des disciplines du collège, fait grandir les élèves par un enseignement et une culture commune. La technologie fait partie des disciplines du collège qui valorisent les initiatives collectives des élèves et qui bien souvent donne un peu de répit aux élèves en difficulté. Cela leur donne l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres matières. Retirer la technologie aurait une portée très négative pour les élèves et leur famille. C'est pourquoi il lui demande de ne pas supprimer l'enseignement de la technologie en classe de sixième.

564

### *Gens du voyage*

#### *Inscription des enfants des gens du voyage au collège*

**4889.** – 24 janvier 2023. – M. Laurent Alexandre souhaite alerter M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante des enfants des gens du voyage à l'âge d'entrer au collège en raison des nouvelles conditions relatives à la scolarisation à domicile s'appliquant pour la rentrée scolaire 2022-2023. En effet, l'association Accès Logement Insertion qui suit de près ce public à Decazeville lui a fait part de la réticence des parents à envoyer leurs enfants au collège. Jusqu'à présent, après une scolarité normale et plutôt assidue en primaire, ces enfants poursuivaient leur parcours *via* le CNED. Cette association avait en prime un accord avec un collège de la même commune ainsi qu'avec les parents pour permettre à leurs enfants inscrits sur le CNED de suivre des cours non discriminants pour leur niveau scolaire avec d'autres jeunes de leur âge inscrits au collège. Ce dispositif était sans doute perfectible, mais avait le mérite de permettre à ces enfants de se mélanger avec d'autres et de consolider leurs bases acquises au primaire. Certains pouvaient même se faire aider par l'association pour convaincre leurs parents de suivre leur scolarité au collège et plus encore. Or, sans se prononcer sur le bien-fondé des nouvelles conditions de la scolarisation à domicile, M. le député constate que face au refus de dérogation qui leur est opposé, les gens du voyage ont tendance à cesser la scolarisation de leurs enfants. M. le député partage l'inquiétude de l'association face au risque de régression et au manque de socialisation que constitue la déscolarisation de ces futurs citoyens. C'est pourquoi il lui demande s'il va étudier la possibilité d'introduire plus de souplesse dans la procédure de dérogation pour l'adapter aux contraintes de ce public et éventuellement d'expérimenter des dispositifs selon le modèle de celui qui a été mis en place à Decazeville et qui lui semble aller dans le bon sens.

### *Jeunes*

#### *Lutte contre la défiance des jeunes envers la science*

**4898.** – 24 janvier 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une étude réalisée par l'IFOP démontrant que les jeunes croient de plus en plus aux théories les plus

douteuses qui sont relayées sur les réseaux sociaux. Publiée en ce début d'année 2023, l'étude montre que les jeunes qui perçoivent positivement la science a chuté de 22 points en 50 ans et ils sont 17 % à penser que la science apporte à l'homme « plus de mal que de bien ». Ce chiffre est en hausse de 6 % par rapport à 1972. Ce sondage pointe également la forte adhésion de la jeune génération aux « vérités alternatives ». En effet, certains estiment que la terre est plate, que les pyramides égyptiennes ont été bâties par des extraterrestres ou qu'il est possible d'avorter sans risque avec des plantes. En définitif, il existe chez les 18-24 ans une croyance de plus en plus forte dans tout ce qui est occultisme. Cette défiance croissante de la jeunesse à l'égard de la science, pour le cofondateur de cette étude, « va de pair avec une vision du monde de moins en moins soumise à un cadre intellectuel imposé par les vérités scientifiques établies ». L'usage massif des réseaux sociaux est une des conséquences de l'augmentation de cette défiance avec la propagation de *fake news* et de théories du complot qui se multiplient. Ce constat se fait notamment chez les jeunes TikTokers qui pensent à 41 % qu'un influenceur qui a beaucoup d'abonnés est une source fiable d'information. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour lutter contre l'augmentation de la défiance des jeunes envers les sciences et pour lutter contre les *fake news* diffusées sur les réseaux sociaux.

### Laïcité

#### *Enseignement d'un discours antilaïc et islamophobe à l'INSPE de Paris*

**4902.** – 24 janvier 2023. – Mme Andrée Taurinya alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la diffusion d'un cours anti-laïc et ouvertement islamophobe à l'Institut national du professorat et de l'éducation de Paris. Le 11 janvier 2023, le média d'investigation *Blast* a publié un article sur le contenu raciste d'un cours enseigné à l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Paris (INSPE) dans le master 1 « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF). Le support écrit de la formation enseigne que « neutralité en matière religieuse ne signifie pas égalité de traitement entre les religions. [...] Une fois posés les objectifs politiques et les idéaux de vie en société, il apparaît que certaines religions entravent plus ou moins l'action politique ou menacent plus que d'autres le corps social », précise le texte qui devient de plus en plus explicite : « si certaines religions sont plus dangereuses que d'autres, il n'y a aucune raison que l'État s'en tienne à une sorte d'égalité de traitement ». Cette sous-partie d'un cours sur l'enseignement de la laïcité ne fait aucun doute sur la religion ciblée : « Si l'objectif est la préservation d'un art de vivre traditionnel et le maintien d'une certaine conception des rapports homme-femme, l'Islam, qui est une religion non traditionnelle en terre française, devra être combattu (*sic*) plus que le catholicisme ». Mme la députée constate que de tels propos dépassent largement le cadre du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs disposant d'une libre expression dans l'exercice de leurs fonctions et activités de recherche. Ceux-ci peuvent très bien tomber sous le coup de la loi pénale, précisément de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En effet, un tel discours diffusé dans un établissement public d'enseignement supérieur provoque à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, ici, la religion musulmane. L'incitation à la discrimination des personnes de confession musulmane constitue une circonstance aggravante dans la mesure où elle est enseignée par des personnes chargées d'une mission de service public, punie le cas échéant de cinq ans d'emprisonnement de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article 432-7 du code pénal. Mme la députée s'alarme de constater qu'un tel discours se diffuse tranquillement dans un établissement public d'enseignement supérieur auprès de jeunes gens qui auront la responsabilité d'enseigner la liberté, l'égalité et la fraternité républicaine à leurs élèves. Cette dérive témoigne d'une mutation des conceptions de la laïcité qui est désormais « pensée comme moyen de préservation d'une identité culturelle et politique menacée par une religion étrangère » pour reprendre les mots du professeur Vincent Valentin. Or « on ne trouve rien dans le droit de la laïcité qui permette de la mobiliser à l'encontre des pratiques religieuses dont le danger n'est pas avéré, immédiat, qui dérangerait pour des raisons morales ou symboliques et dont le lien avec le terrorisme serait supposé mais pas démontré [...] La laïcité ne saurait être définie comme une arme antireligieuse, alors qu'elle n'est selon le droit, qu'une arme antithéocratique » (V. Valentin, remarques sur les mutations de la laïcité, Mythes et dérives de la « séparation », Revue des droits et libertés fondamentales 2016, chron. n° 14). Dans un contexte de multiplication des attaques racistes alimentées quotidiennement par des discours de haine, Mme la députée demande aux ministres de tutelle de l'INSPE d'agir sans délai pour que cessent ces comportements pénalement répréhensibles. Elle estime nécessaire l'ouverture d'une enquête administrative pour comprendre comment la production et la diffusion d'un tel discours incitant à la discrimination religieuse ont pu être tolérées jusqu'ici dans un tel établissement. Elle appelle également à ce que les ministères de tutelle procèdent à un signalement auprès du procureur de la République en transmettant le cas échéant tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui

sont relatifs à ce délit en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Une copie de cette question sera également adressée au ministère de l'enseignement supérieur, ministère de co-tutelle des INSPE. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Femmes*

#### *Inégalités de genre, les grandes oubliées de la réforme des retraites*

**4878.** – 24 janvier 2023. – Mme Charlotte Leduc appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les inégalités de pension scandaleuses entre les hommes et les femmes. En effet, selon la DREES en 2020, la pension de droit direct pour les femmes est, en moyenne, de 1 154 euros contre 1 931 euros pour les hommes, soit un écart de 40 %. Même si les ministres ne cessent de répéter, dans tous les médias, que la réforme des retraites est « juste », force est de constater que le projet présenté le 10 janvier 2023 ne comporte aucune mesure permettant de réellement s'attaquer aux inégalités générées de pension. Pire, en reculant l'âge légal de départ et en accélérant le passage à 43 annuités cotisées pour bénéficier du taux plein, la réforme portée par le Gouvernement touche particulièrement les personnes avec des carrières hachées et des périodes de temps partiel. Or les femmes sont surreprésentées dans ces situations d'emploi. Alors même que les femmes arrivant à la retraite partent déjà plus souvent avec des carrières incomplètes (40 % des femmes sont concernés contre 32 % des hommes) et s'arrêtent plus tard que leurs homologues masculins (19 % des femmes sont allées jusqu'à 67 ans contre 10 % des hommes), la réforme envisagée propose d'augmenter le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une carrière complète et retarde l'âge de départ à la retraite. Les femmes partiront donc encore plus tard et avec des carrières encore moins complètes. Cette injustice majeure va donc être fortement aggravée avec la réforme du Gouvernement. Le sujet de la pauvreté de nombreux et surtout nombreuses retraitées est le grand absent du texte qui sera bientôt présenté aux parlementaires. L'augmentation du minimum contributif à 85 % du SMIC est sans cesse mis en avant par les défenseurs de la réforme, mais cette garantie ne concernera qu'une infime partie des retraités. C'est d'ailleurs une mesure hypocrite car elle figurait déjà dans la réforme des retraites de 2003. Cette disposition présentée comme une avancée sociale traduisant le désir de « justice » du Gouvernement ne correspond donc qu'au respect de la loi existante. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que les inégalités générées de pension ne tombent pas du ciel. Elles découlent directement des discriminations en matière d'embauche, de salaire et de carrière que subissent les femmes dans le monde du travail. Il est donc temps d'agir pour une réforme des retraites qui réduit les inégalités au lieu de les exacerber mais également d'en finir avec les inégalités dans le monde du travail avec des mesures fortes. Il n'est jamais trop tard pour enfin sanctionner les entreprises qui discriminent et pour revaloriser les métiers principalement féminins (dans la santé, l'éducation, les services à la personne...). D'ailleurs si les femmes étaient payées autant que les hommes, les surplus de cotisations ainsi générés suffiraient à combler le déficit du régime général de retraite. Il n'y a donc que de bonnes raisons de s'attaquer à ce problème plutôt que de mener une réforme des retraites qui va accroître les inégalités et dont une immense majorité de Françaises et de Français ne veulent pas. Elle lui demande quelles initiatives en ce sens seront prises par le Gouvernement dans les semaines qui viennent.

## ENFANCE

### *Enfants*

#### *De vives inquiétudes sur la situation dans les crèches*

**4852.** – 24 janvier 2023. – M. Aymeric Caron alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, au sujet de la petite enfance. En effet, malgré la déclaration de Mme la Première ministre de « vouloir bâtir un véritable service public de la petite enfance », la crise de ce secteur a éclaté au grand jour. Le 6 octobre 2022, une mobilisation inédite du monde de la petite enfance se tenait dans 73 villes réunissant parents et près de 20 000 professionnels et professionnelles. Leur mot d'ordre était clair : pas de bébé à la consigne ! Ces manifestations sont le résultat de décisions politiques qui ont fortement dégradé les conditions d'accueil des jeunes enfants. En 2021, le Gouvernement a acté la possibilité que 6 bébés soient confiés à un seul adulte dans les crèches. C'est deux fois plus qu'au Danemark. Il a également augmenté la capacité d'accueil des crèches en heures et en effectif, sans aucune surface complémentaire pour absorber cette augmentation. Plus récemment, en août 2022, Il

a ouvert la possibilité de recruter des personnes sans aucun diplôme ni expérience professionnelle. Cette décision qui se veut une réponse à la pénurie croissante de personnel n'est pourtant pas la solution. Cette pénurie est avant tout le résultat de conditions de travail qui se dégradent et non à cause du parcours de formation. De nombreux professionnels font le constat d'une qualité d'accueil qui se détériore. Les taux d'encadrement ne sont souvent pas respectés, les qualifications professionnelles sont insuffisantes pour assurer le bien-être des tout-petits. C'est une maltraitance systémique qui s'installe progressivement, à la fois pour le personnel mais aussi pour les jeunes enfants. Malgré les préconisations de la commission des 1000 premiers jours, aucune mesure n'est reprise. Pire, les décisions Gouvernementales vont à l'encontre pour l'essentiel des connaissances scientifiques validées par la recherche sur le lien entre la qualification professionnelle, le taux d'encadrement et la qualité relationnelle auprès des bébés. La question est la suivante. Afin d'honorer la promesse de Mme la Première ministre de faire de la petite enfance une priorité, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place rapidement ces mesures désormais indispensables : - l'abrogation de l'arrêté du 29 juillet 2022 pour cesser de recruter en crèche des personnes sans qualification ni expérience ; - l'attribution sur décision Gouvernementale du Ségur de la santé sous forme de traitement indiciaire à tous les professionnels et professionnelles des crèches publiques (189 euros) qui incitera aussi le privé à s'aligner ; - l'augmentation immédiate et massive de places en centres de formation pour les métiers de la petite enfance sous l'impulsion conjointe de l'État et des régions ; - l'adoption d'un taux d'encadrement unique en crèche d'un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un pour 7 qui marchent ; - l'égalisation du reste à charge financier vers le bas pour les parents quel que soit le mode d'accueil.

### *Enfants*

#### *Déterritorialisation de la procédure d'adoption*

**4853.** – 24 janvier 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la territorialisation de la procédure d'adoption. L'agrément en vue d'une adoption est délivré par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de résidence du demandeur. En effet, l'instruction de ces demandes porte sur la situation juridique, sociale, médicale et psychologique des postulants à l'adoption ; il est donc essentiel que la constitution du dossier administratif, les visites médicales et les entretiens avec des travailleurs sociaux et les psychologues soient réalisés par la collectivité de proximité que constitue le conseil départemental. Sachant que l'agrément pour adopter a une validité nationale, les requérants peuvent théoriquement candidater à l'adoption dans d'autres départements que celui où ils résident. Néanmoins, les candidatures sont nombreuses et si le projet concerne un enfant qui n'est pas « à besoins spécifiques », il y a très peu de chances pour que les services de l'ASE confient un enfant pupille de l'État à des candidats en dehors de leur département. Cette territorialisation des dossiers pénalise très fortement des couples qui habitent dans des départements ruraux, à l'instar des Ardéchois, où, suite aux fermetures successives des maternités de Privas et de Guilherand-Granges, les parturientes accouchent dans les départements limitrophes, notamment en Drôme. Si quelques expérimentations de déterritorialisation de la procédure d'adoption ont été menées dans certains territoires, elles sont très à la marge et soumises au bon vouloir des acteurs locaux. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre pour rendre équitables les candidatures à l'adoption, quel que soit le lieu de résidence des familles postulantes.

567

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Laïcité*

#### *Enseignement d'un discours antilaïc et islamophobe à l'INSPE de Paris*

**4901.** – 24 janvier 2023. – Mme Andrée Taurinya alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la diffusion d'un cours anti-laïc et ouvertement islamophobe à l'Institut national du professorat et de l'éducation de Paris. Le 11 janvier 2023, le média d'investigation *Blast* a publié un article sur le contenu raciste d'un cours enseigné à l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Paris (INSPE) dans le master 1 « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF). Le support écrit de la formation enseigne que « neutralité en matière religieuse ne signifie pas égalité de traitement entre les religions. [...] Une fois posés les objectifs politiques et les idéaux de vie en société, il apparaît que certaines religions entravent plus ou moins l'action politique ou menacent plus que d'autres le corps social », précise le texte qui devient de plus en plus explicite : « si certaines religions sont plus dangereuses que d'autres, il n'y a aucune raison que l'État s'en tienne à une sorte d'égalité de traitement ». Cette sous-partie d'un cours sur l'enseignement de la laïcité ne fait aucun doute sur la religion ciblée : « Si l'objectif est la préservation d'un art de vivre traditionnel et le maintien d'une certaine

conception des rapports homme-femme, l'islam, qui est une religion non traditionnelle en terre française, devra être combattu (*sic*) plus que le catholicisme ». Mme la députée constate que de tels propos dépassent largement le cadre du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs disposant d'une libre expression dans l'exercice de leurs fonctions et activités de recherche. Ceux-ci peuvent très bien tomber sous le coup de la loi pénale, précisément de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En effet, un tel discours diffusé dans un établissement public d'enseignement supérieur provoque à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, ici, la religion musulmane. L'incitation à la discrimination des personnes de confession musulmane constitue une circonstance aggravante dans la mesure où elle est enseignée par des personnes chargées d'une mission de service public, punie le cas échéant de cinq ans d'emprisonnement de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article 432-7 du code pénal. Mme la députée s'alarme de constater qu'un tel discours se diffuse tranquillement dans un établissement public d'enseignement supérieur auprès de jeunes gens qui auront la responsabilité d'enseigner la liberté, l'égalité et la fraternité républicaine à leurs élèves. Cette dérive témoigne d'une mutation des conceptions de la laïcité qui est désormais « pensée comme moyen de préservation d'une identité culturelle et politique menacée par une religion étrangère » pour reprendre les mots du professeur Vincent Valentin. Or « on ne trouve rien dans le droit de la laïcité qui permette de la mobiliser à l'encontre des pratiques religieuses dont le danger n'est pas avéré, immédiat, qui dérangerait pour des raisons morales ou symboliques et dont le lien avec le terrorisme serait supposé mais pas démontré [...] La laïcité ne saurait être définie comme une arme antireligieuse, alors qu'elle n'est selon le droit, qu'une arme antithéocratique » (V. Valentin, remarques sur les mutations de la laïcité, Mythes et dérives de la « séparation », Revue des droits et libertés fondamentales 2016, chron. n° 14). Dans un contexte de multiplication des attaques racistes alimentées quotidiennement par des discours de haine, Mme la députée demande aux ministres de tutelle de l'INSPE d'agir sans délai pour que cessent ces comportements pénalement répréhensibles. Elle estime nécessaire l'ouverture d'une enquête administrative pour comprendre comment la production et la diffusion d'un tel discours incitant à la discrimination religieuse ont pu être tolérées jusqu'ici dans un tel établissement. Elle appelle également à ce que les ministères de tutelle procèdent à un signalement auprès du procureur de la République en transmettant le cas échéant tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui sont relatifs à ce délit en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Une copie de cette question sera également adressée au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de co-tutelle des INSPE. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

## EUROPE

### *Politique extérieure*

#### *Union douanière UE-Turquie*

**4953.** – 24 janvier 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la position de la France au sujet de la modernisation de l'union douanière liant l'Union européenne à la République de Turquie. Demandée par plusieurs acteurs économiques, il souhaite connaître les domaines qui pourraient permettre d'impulser une nouvelle dynamique à l'union douanière.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Action de la France en vue des élections à Madagascar*

**4952.** – 24 janvier 2023. – M. Bruno Fuchs interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur française en faveur de la stabilité sur l'île de Madagascar. Les inquiétudes sont vives sur la stabilité politique de Madagascar dans la perspective des élections présidentielles et des élections locales qui auront lieu sur l'île en 2023. La communauté internationale est inquiète de la bonne tenue et la sincérité des scrutins de cette année. Ces dernières semaines, la multiplication des arrestations et des campagnes de désinformation est de nature à altérer les libertés publiques et individuelles et fait craindre un potentiel report des élections. Un avenir politique stable pour tous les citoyens malgaches passe par la tenue des élections libres répondant aux normes internationales. De même, la mise en œuvre de projets d'aide au développement ou de coopération décentralisée doit se poursuivre afin de moderniser l'accès à l'eau, l'assainissement ou d'accélérer la construction de logements durables, ce dont a besoin

la population malgache. La France et Madagascar possèdent des liens historiques et économiques profonds, la France étant le premier partenaire commercial de l'île avec des échanges qui s'élèvent à près d'un milliard d'euros par an. Au regard de l'amitié historique entre les deux pays et de ces liens mais aussi au regard des valeurs qui sont défendues par la France et sa diplomatie dans les relations internationales, la France a un rôle à jouer dans la sauvegarde du processus démocratique et dans le maintien de la paix et de la stabilité à Madagascar. En outre, la meilleure façon pour la France de participer à la sécurité de ses ressortissants et de ses entreprises sur l'île est de veiller et de contribuer au bon déroulement des élections et au maintien d'une certaine paix démocratique. Il lui demande donc de préciser quelles sont les actions que le Gouvernement et la diplomatie française aspirent à mettre en place pour contribuer à la sincérité des élections de 2023 à Madagascar et la réussite du processus démocratique.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Administration*

#### *Nomination d'un sous-préfet*

**4811.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nomination d'un sous-préfet à Neufchâteau, sous-préfecture des Vosges. Le sous-préfet de Neufchâteau a quitté ses fonctions au mois d'octobre 2022 et n'a pas été remplacé à mi-janvier 2023. Neufchâteau est une sous-préfecture particulièrement étendue, située à une heure de la préfecture. L'étendue du territoire justifie la présence d'un interlocuteur tant pour la mise en œuvre des actions de l'État que pour une participation au développement local ou pour trouver avec les élus et les partenaires locaux des solutions adaptées à chaque situation. Il lui demande en conséquences quelles sont ses intentions sur la nomination d'un sous-préfet dans les plus brefs délais.

### *Frontaliers*

#### *Fermeture à la circulation du Col de Banyuls*

**4886.** – 24 janvier 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos et même certains véhicules, en contournant par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a effet une haute valeur historique et symbolique, car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé « Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé.

*Frontaliers**Fermeture Col de Banyuls*

**4887.** – 24 janvier 2023. – **M. Jean-Félix Acquaviva** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos, et même certains véhicules, en contournant par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a effet une haute valeur historique et symbolique, car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé « Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé.

*Frontaliers**Fermeture du Col de Banyuls*

**4888.** – 24 janvier 2023. – **M. Bertrand Panher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie, ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos et même certains véhicules, en contournant par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a en effet une haute valeur historique et symbolique car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé

« Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé.

### *Nationalité*

#### *Procédure de naturalisation - Délais de traitement*

**4923.** – 24 janvier 2023. – **M. Richard Ramos** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant aux délais des procédures en matière de naturalisation. En effet, M. le député a été interpellé dans sa circonscription par un citoyen parrainant un jeune de nationalité russe. Ce dernier est arrivé en France depuis plus de 15 ans, avec ses parents qui ont obtenu le statut de réfugié. Il a déposé son dossier de demande de naturalisation à la fin du mois de juillet 2022 et n'a reçu depuis aucun récépissé de dépôt, alors que les délais annoncés par les services sont de 4 mois uniquement pour l'obtention d'un récépissé de dépôt. Il est aujourd'hui à plus de 6 mois d'attente. Par ailleurs, il est évoqué des délais de traitement de dossier naturalisation allant jusqu'à 3 ans. Ce cas est symptomatique de milliers d'autres dossiers. Ainsi, il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont les réels délais des procédures de naturalisation et, le cas échéant, si des mesures vont être prises afin de réduire l'attente de citoyens qui ne demandent qu'à devenir français au regard de leur parfaite insertion dans la société.

### *Papiers d'identité*

#### *Difficultés dues à la prolongation de la durée de validité de la CNI*

**4938.** – 24 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés suscitées par la prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI). En effet, en 2014 a été instauré par décret l'allongement de la durée de validité des CNI délivrées aux personnes majeures. Ainsi, les titres produits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tout comme ceux délivrés entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, sont valables durant quinze ans au lieu de dix ans. Cette mesure a vocation à générer une économie estimée de cinq millions d'euros en matière de coûts de fabrication. Toutefois, dans plusieurs pays, européens notamment, un citoyen français présentant une CNI dont la date d'expiration indiquée au verso est antérieure à la fin du séjour sera refoulé par les autorités locales, quand bien même cette carte est considérée par l'administration française comme étant en cours de validité. La présentation de la fiche d'information traduite, téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, ne permet hélas pas de lever l'obstacle à l'entrée. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation.

### *Police*

#### *La liberté de la recherche et le droit de manifester, en danger ?*

**4950.** – 24 janvier 2023. – **M. Antoine Léaument** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'interpellation de Samuel Legris, doctorant en sociologie, alors qu'il collectait des données pour ses recherches. Cette interpellation porte atteinte à la liberté de la recherche, à la confidentialité des données mais aussi au droit fondamental de manifester. Le 10 décembre 2022, Samuel Legris - doctorant en sociologie de l'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) - a été interpellé de manière « préventive » alors qu'il se rendait à une manifestation « contre la vie chère » à Montpellier. Ce déplacement était réalisé dans le cadre de sa thèse intitulée « Une sociologie des mouvements populaires contemporains : les mobilisations anti-pass en France ». L'université lui avait accordé un ordre de mission pour réaliser sa collecte de données. Il a finalement été interpellé alors qu'il faisait du co-voiturage, avec les trois participants à son terrain d'enquête, qui étaient des « Gilets jaunes ». Tous les quatre ont été placés en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures. Samuel Legris est convoqué pour une composition pénale ce 19 janvier 2023, pour les faits suivants : « avoir à Montpellier (Hérault), le 10/12/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps n'emportant pas prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou de dégradation de biens, avec cette circonstance que les faits ont été commis lors d'un déroulement de manifestation sur la voie publique ». Cette situation interroge M. le député sur trois points. Le premier, sur l'atteinte à la réalisation de collecte de données dans un exercice universitaire et ainsi, professionnel. Le Gouvernement a-t-il si peu de respect pour la recherche du pays qu'il se permet de mettre en garde à vue, puis de convoquer un doctorant ayant un ordre de mission ? Comme la liberté de la presse, il s'agirait d'entamer la réflexion sur une garantie juridique de la liberté de recherche. Le deuxième est l'accès des services de police à des données confidentielles sur les enquêtés. En effet,



Samuel Legris indique que la police lui a pris son carnet de notes durant la garde à vue. Or celui-ci contient des informations confidentielles concernant les personnes sur lesquelles porte son enquête sociologique ; il s'agit d'informations que les enquêtés n'auraient sans doute pas données s'il s'était agi de les présenter à la police. Aussi, de la même manière que la question de la liberté de recherche est posée, celle de la protection des sources l'est aussi par cet évènement. Le troisième, enfin, sur la répression policière qui agit en amont de tout acte répréhensible pénalement. La France insoumise s'est toujours opposée à ces interpellations « préventives » réalisées notamment depuis la naissance du mouvement des « Gilets jaunes ». M. le ministre de l'intérieur persiste pourtant à porter atteinte au droit de s'exprimer, de militer, de s'opposer. M. le ministre, comme trop souvent, est en opposition avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. En effet, l'article 11 de cette Déclaration dit que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Par sa décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, le Conseil constitutionnel considère que le droit d'expression collective des idées et des opinions découle de cet article. Le droit de manifester est donc bien un droit fondamental, que M. le ministre semble, dans la situation présentée ici, bafouer largement. La situation vaut bien sûr pour les trois « Gilets jaunes » concernés, mais aussi pour Samuel Legris dont le seul tort aura été d'avoir voulu faire son travail de chercheur dignement.

### *Religions et cultes*

#### *Ardèche - Projet de construction en méconnaissance de l'impact environnemental*

**4966.** – 24 janvier 2023. – Mme Élixa Martin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation ubuesque de reprise de construction du projet de basilique à St-Pierre-de-Colombier au cœur du Parc naturel régional des monts d'Ardèche. S'étendant sur près de 35 000 m<sup>2</sup>, le projet de centre spirituel Notre-Dame des Neiges prévoit la construction de deux clochers de 50 mètres de haut, d'un parc hôtelier et d'une basilique pharaonique pouvant accueillir quelques 3 500 fidèles de la mouvance catholique traditionaliste la « Famille des missionnaires de Notre-Dame » (FMND), tout cela au sein du petit village ardéchois de 400 habitants. En guise de prémices, Mme la députée indique que ce projet de basilique émane de la FMND, organisation religieuse pointée du doigt dans le rapport 2018-2020 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) comme « sujet d'inquiétude » en raison, entre autres, de « difficultés d'accès aux soins médicaux » ou encore de « culte de la personnalité » à l'encontre du dirigeant. D'ailleurs, prenant acte de l'alerte de la MIVILUDES et de la démesure du projet, les autorités religieuses hiérarchiques de cette congrégation à savoir le diocèse de Viviers et le Vatican ont censuré la construction telle que prévue, pour le premier et, mis sous tutelle la FMND à l'issue de plusieurs visites apostoliques, pour le Saint-Siège. Au-delà de cela, Mme la députée porte à la connaissance du ministre de l'intérieur et des outre-mer la décision du 29 novembre 2022 prise par le préfet de l'Ardèche abrogeant l'arrêté du 15 octobre 2020 par lequel sa prédécesseure, non seulement suspendait les travaux, mais de surcroît, ordonnait la création d'un groupe de travail et la réalisation d'une étude d'impact environnemental. Or la commune, traversée par une rivière, regorge par ailleurs d'une faune et d'une flore variées. L'étude d'impact environnemental ordonnée en 2020 au milieu d'une bataille médiatique et judiciaire n'a pas encore été rendue publique. Enfin, Mme la députée rappelle l'attachement du ministre de l'intérieur et des outre-mer aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi séparatisme » issue du Gouvernement de M. le ministre lors de la précédente législature. Premièrement, en son article 19, ladite loi dispose que : « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention (...) s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain : « 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution » ; (...) « 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. » Dans la même veine, citant la loi de 1905, l'article 68 de la loi susvisée énonce en ces termes que : « Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public. » Ainsi, ne semble-t-il pas incohérent à M. le ministre de permettre à une association cultuelle dont les donations sont déductibles d'impôts, de construire un centre spirituel jugé démesuré, dont l'impact sur la biodiversité dans un parc naturel régional peut être considérable et surtout dont les pratiques sont qualifiées d'inquiétantes par la MIVILUDES pour les nombreux motifs susmentionnés. M. le ministre considère-t-il que le harcèlement financier ou l'entrave volontaire à l'accès aux soins médicaux sont en accord avec le respect de l'ordre public ? En aurait-il été de même s'il s'agissait d'un projet culturel musulman ? Enfin, comment une partie des travaux a-t-elle pu reprendre sans une connaissance par tous les acteurs (parc naturel régional, collectifs, habitants) de l'étude d'impact environnemental ? Elle souhaiterait avoir les réponses à tant de questions qu'elle adresse à M. le ministre.

*Sécurité des biens et des personnes**Engagement des sapeurs pompiers volontaires sur des missions non sanitaires.*

**4973.** – 24 janvier 2023. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'engagement des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires sur des missions non sanitaires au regard des règles de vaccination contre la covid-19. À l'heure actuelle, dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire, la loi prévoit que « doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 [...] Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victime, ». La même loi mentionne : « les sapeurs-pompiers » sans différenciation de statut intégrant *de facto* les sapeurs-pompiers volontaires comme agents publics. Par ailleurs, il est également prévu que dans les cas où une situation de schéma vaccinal incomplet se « prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation ». Les sapeurs-pompiers volontaires, notamment de la circonscription de M. le député, n'ayant pas débuté de schéma vaccinal se sont vu notifier un arrêté de suspension sec et sans entretien permettant d'examiner d'autres possibilités d'affectation. Or les missions opérationnelles des sapeurs-pompiers ne s'exercent pas toutes dans le domaine de la prise en charge de victime. En effet, certains agents exercent déjà exclusivement leur engagement dans le domaine du secours à personne. C'est pourquoi face à cette absence de proposition d'une règle claire, M. le député demande au Gouvernement de pouvoir faire évoluer ce cadre légal de manière à permettre, aux agents volontaires ne remplissant pas les conditions vaccinales, de pouvoir être engagés pour les autres missions telles que les incendies, les risques technologiques, les interventions diverses ou encore les accidents de la circulation (pour les véhicules chargés du balisage, mise en sécurité, désincarcération, protection, incendie, etc.) qui représentent 21 % de l'activité et qui de fait les exempterait de l'obligation vaccinale. M. le député ajoute qu'un dispositif reposant sur cette même logique existe déjà avec l'engagement différencié de sapeurs-pompiers volontaires en date du 22 août 2019 et ce, à destination des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Cette approche permettrait de ne pas dégrader les effectifs volontaires, même de manière infime et de sanctuariser certaines compétences nécessaires au bon déroulement des missions de secours. De manière plus symbolique, il convient de ne pas entraver les possibilités d'engagement civique, de volontariat pour ces missions de service public essentielles et pouvant, bien souvent, susciter des vocations. De plus, les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires constituent une grande partie du tissu associatif des amicales et des sections de jeunes sapeurs-pompiers que comptent les territoires. Une telle évolution du cadre légal permettrait de ne pas détériorer ce tissu.

*Sécurité des biens et des personnes**Nécessité de câbles électriques anti-propagation de feu dans les habitations*

**4974.** – 24 janvier 2023. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'étendre l'obligation des câbles électriques anti-propagation de feu dans les bâtiments d'habitation. Après l'incendie électrique qui a frappé un jeune couple de la commune de Couches, il est plus que jamais essentiel de tout mettre en œuvre pour qu'aucun parent ne se trouve face aux trois cercueils de ses enfants. Il existe des câbles électriques anti-propagation de feu qui n'émettent par ailleurs aucune fumée toxique. Les établissements recevant du public (ERP) sont astreints à l'utilisation de tels câbles. Il semble judicieux d'étendre cette obligation aux bâtiments d'habitation, quitte à équiper dans un premier temps les constructions neuves, puis les réhabilitations dans l'ancien. Évidemment, la loi ne peut empêcher que des drames se produisent, mais elle peut prendre des mesures de précaution et établir des normes. C'est d'autant plus aisé quand la solution, locale et innovante, peut se trouver dans les mains d'industries françaises et locales qui proposent ce genre de produit innovant. L'industrie française du câble s'est, à cet égard, mise en situation d'anticiper cette évolution de ces normes techniques puisqu'elle exporte vers d'autres pays qui ont imposé ce type de câbles, y compris dans l'habitat, notamment aux pays de la péninsule ibérique. Il souhaite savoir si le ministre souhaite prendre des mesures en ce sens.

*Sécurité des biens et des personnes**Risque déficitaire - Sécurité*

**4976.** – 24 janvier 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque d'agents de sécurité privée pour les JO 2024. La Cour des comptes a rédigé un rapport alertant

sur le risque déficitaire capacitaire en terme de forces de l'ordre. Le rapport fournit de nombreuses recommandations pour pallier cela, telles que la stabilisation des besoins en sécurité privée ainsi que l'établissement des mesures alternatives pour palier ses probables carences. En effet, tous les Français ont encore à l'esprit les incidents survenus au Stade de France lors de la Ligue des champions. Il ne serait pas acceptable que ces mêmes scènes de pertes de contrôle se reproduisent lors des JO 2024, qui nécessitent un dispositif de sécurité plus exigeant. Il souhaiterait connaître les actions concrètes que le Gouvernement met en place pour assurer un niveau de sécurité optimal lors de cet événement.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *SDIS et changement climatique*

**4977.** – 24 janvier 2023. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens et dispositifs de lutte et de prévention face à la nouvelle donne du changement climatique dont disposent les sapeurs-pompiers. La vulnérabilité grandissante des massifs, le manque de moyens des pompiers ainsi que la nécessité de repenser la politique de prévention, la culture du risque et la stratégie nationale françaises face à ces aléas nécessitent une prise de conscience générale de l'ensemble des pouvoirs publics. Après une lutte de plusieurs mois durant l'été 2022 contre des feux dévastateurs, les sapeurs-pompiers et l'ensemble des forces de la sécurité civile sont au bord de la rupture. Le changement climatique, inexorable à court terme, impose de revoir les priorités alors que d'autres menaces (tempêtes, inondations) sont elles aussi de plus en plus pressantes. Dans ces conditions, il est impératif de dégager de nouvelles ressources pour adapter les moyens humains et matériels sur l'ensemble du territoire. Un des volets importants du financement des services d'incendie et de secours (SDIS) est le reversement d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), environ 6,5 % en moyenne. Sans préjudice d'autres mesures structurantes qui pourront être prises pour augmenter les ressources financières des SDIS, elle lui demande de revoir la clef de répartition de cette taxe et de mieux encadrer le dispositif pour plus de visibilité.

### *Voirie*

#### *Réouverture du Col de Banyuls*

**4997.** – 24 janvier 2023. – **M. Paul-André Colombani** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos et même certains véhicules, en contournant par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a effet une haute valeur historique et symbolique, car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé « Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé.

## JUSTICE

*Enfants**Protégeons nos enfants victimes de violence*

**4855.** – 24 janvier 2023. – **M. Philippe Fait** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la protection des enfants en cas de suspension de l'autorité parentale. Dans le cadre de la protection des enfants victimes de violence, l'autorité parentale peut-être suspendue pour motif grave dès l'ordonnance de protection édictée au moment du divorce ou par le juge pénal. Si ces décisions de retrait de permis de parentalité se démocratisent davantage aujourd'hui, elles cachent néanmoins une tout autre réalité qui est celle des rencontres imposées qui privent ces mêmes victimes de protection. Par asymétrie, la justice impose pourtant des droits de visites à ces mêmes enfants que l'on souhaite préserver. Cette injonction paradoxale prive les victimes de leur droit à la reconstruction et redonne le contrôle au parent condamné sur la vie des victimes très fréquemment affectée par un stress post-traumatique qui brise leur vie sociale, leur vie scolaire et même leur santé. Quand le retrait de l'autorité parentale est fondé sur des violences faites aux enfants, le droit de visite devrait être suspendu de droit à moins que le juge n'en décide autrement avec une décision dûment motivée. Par conséquent, il aimerait connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour éliminer ce paradoxe qui peut gravement nuire à la vie de ces enfants.

*État civil**Application de l'article 30 de la loi de bioéthique*

**4875.** – 24 janvier 2023. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mauvaise application des dispositions prévues au II de l'article 30 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique concernant les modalités d'inscription du sexe à l'état civil des enfants présentant une variation du développement génital. Le droit positif prévoit qu'il est possible pour un officier d'état civil de reporter l'indication du sexe de l'enfant au-delà du délai légal de cinq jours suivant l'accouchement en cas d'impossibilité pour le médecin de déterminer ce sexe à l'issue de ce délai. L'ajout de la mention du sexe médicalement constaté intervient alors dans un délai ne pouvant excéder trois mois à la demande des représentants légaux ou du Procureur de la République. Cette mesure est une avancée très attendue par les familles, ainsi que l'ensemble des associations de personnes concernées. Elle permet à la fois de simplifier les modalités d'inscription de la mention du sexe de ces enfants en évitant de recourir à une procédure judiciaire de rectification d'un acte d'état civil et de renforcer le droit au respect de la vie privée des personnes concernées en autorisant que ces modifications ne soient pas mentionnées sur l'extrait d'acte de naissance ou sur la copie intégrale de l'acte de naissance. Cette question est fondamentale en matière d'effectivité des droits des personnes intersexes en France dans la mesure où les difficultés d'assignation du sexe à la naissance ont longtemps servi de justification pour procéder à des interventions dépourvues de toute nécessité médicale. Or plusieurs mois après l'entrée en vigueur de la réforme dont les modalités d'application ont été précisées par la voie du décret n° 2022-290 publié en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, il apparaît que ces dispositions ne sont pas respectées par les services d'état civil des communes saisies de ces cas. À titre d'exemple, les mairies de Dijon ou de Dax affirment que le logiciel d'enregistrement des actes d'état civil utilisé ne permet pas de produire une copie intégrale de l'acte de naissance sans mention des modifications apportées à l'état civil de l'enfant dans le cadre de la procédure de report. Dès lors, des mentions marginales liées à la rectification de la mention du sexe sont visibles, ce qui n'est pas conforme au souhait clairement exprimé par le législateur et le Gouvernement au moment des travaux préparatoires de la loi de protéger le droit à la vie privée des familles. La mairie de Nîmes a produit un acte d'état civil avec la mention de « sexe indéterminé », en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et en méconnaissance des recommandations formulées par les équipes des centres de références spécialisés dans la prise en charge médicale de ces enfants. Ce choix est absolument préjudiciable dans la mesure où il est de nature à nourrir le traumatisme qui peut être ressenti par les parents de l'enfant au moment de la découverte de la variation. Il interroge **M. le ministre** sur les moyens envisagés pour faire appliquer le droit positif et garantir le respect des droits des personnes intersexes, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'action 10 du Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023.

*État civil**Conséquences du changement de nom d'un père pour ses enfants mineurs*

**4876.** – 24 janvier 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences du changement de nom patronymique d'un père pour ses enfants mineurs. En vertu de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, tout adulte peut changer de nom une fois dans sa vie pour ajouter à son nom de famille ou y substituer le nom du parent qui ne lui avait pas été transmis à la naissance, sur simple déclaration en mairie grâce à un formulaire dédié, sans avoir à justifier sa demande. Si cette personne a des enfants, ce changement de nom s'étend automatiquement à ses enfants de moins de 13 ans et avec leur consentement s'ils sont plus âgés. Dans le cas où les parents sont séparés, le deuxième parent n'est pas obligatoirement informé au préalable et se retrouve devant le fait accompli, de même que les enfants de moins de 13 ans pour qui ce changement de nom peut avoir un impact psychologique important. Il n'est en effet pas anodin de changer de patronyme au quotidien et aucun enfant, même de moins de 13 ans, ne devrait se retrouver dans cette situation sans avoir pu donner son consentement explicite. Pour protéger les enfants, un amendement sénatorial prévoyait que la procédure serait interdite aux parents d'enfants de moins de 18 ans. Cette disposition a malheureusement été supprimée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les enfants lorsque leur père décide de changer de patronyme et savoir si les enfants concernés peuvent *a minima* garder leur ancien nom patronymique comme nom d'usage.

*Fonctionnaires et agents publics**Délai d'un an pour le paiement des prestations d'expertises judiciaires*

**4881.** – 24 janvier 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la complexité de la procédure menant au paiement des experts judiciaires par l'État pour les expertises qu'ils ont rendues, voire à l'absence de paiement si les demandes sont formulées hors d'un délai qui s'avère en pratique très bref. En effet, selon l'article 800 du code de procédure pénale, afin d'obtenir le règlement relatif à leurs prestations, les experts judiciaires doivent transmettre à l'autorité judiciaire une demande de paiement par voie dématérialisée *via* le logiciel CHORUS. La généralisation de l'utilisation de ce logiciel par l'ensemble des services de l'État au cours de la dernière décennie n'a pas été sans accroc. Les experts judiciaires, en particulier dans le domaine de la santé, ont notamment relevé à de nombreuses reprises les difficultés de prise en main de ce logiciel. Le remplissage des demandes apparaît particulièrement fastidieux pour ses utilisateurs, sans que ceux-ci soient accompagnés dans leur démarche, et toute erreur leur impose de redémarrer le processus en entier. Ainsi, une demande mal remplie ne sera pas prise en compte. Ces difficultés peuvent conduire les experts, y compris ceux qui rencontrent des difficultés à maîtriser les outils informatiques, à dépasser le délai étonnamment succinct qui leur est accordé pour transmettre leurs demandes de paiement. Selon le même article, cette demande doit être présentée à l'autorité judiciaire dans le délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission. Dans le cas où la demande est présentée au-delà de ce délai, le magistrat taxateur constate l'acquisition de la forclusion, soit la déchéance du droit au paiement de la prestation, pourtant réalisée par l'expert judiciaire et utilisée par la justice. Ainsi, il l'interroge sur les raisons expliquant la brièveté de ce délai et sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer le paiement des prestations réalisées par les experts judiciaires de façon plus juste.

*Justice**Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation*

**4900.** – 24 janvier 2023. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Le rapport du Comité des états généraux remis au Président de la République le 8 juillet 2022 a pointé un manque d'effectif dans les SPIP : ainsi, sur 22 postes proposés au concours interne, seuls 6 ont été pourvus. Le nombre de DPIP sollicitant et obtenant un détachement a triplé en 4 ans. La commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements de la politique pénitentiaire française, menée en janvier 2022, a retenu dans ses conclusions que ce manque d'attractivité du corps des DPIP serait dû à l'absence de revalorisation et de réflexion sur leur statut, alors même que leurs responsabilités se sont accrues et que leurs tâches quotidiennes se sont intensifiées. Elle souhaiterait donc savoir les suites qu'il entend donner pour que le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation voie ses missions davantage valorisées tant statutairement que financièrement en tenant compte des conclusions du rapport d'enquête n° 4906 du 12 janvier 2022.

*Lieux de privation de liberté**Libérations anticipées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023*

**4903.** – 24 janvier 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les libérations anticipées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le principe de ces libérations anticipées consiste à ce que tous les détenus condamnés à moins de 2 ans d'incarcération et qui possèdent un hébergement bénéficient d'une libération anticipée 3 mois avant la fin de leur peine. Seuls les condamnés pour violences conjugales, pour viols et agressions sexuelles, pour des infractions sur mineurs de moins de 15 ans, sur personnes dépositaires de l'ordre public et les détenus ayant commis une faute disciplinaire durant leur incarcération sont exclus de cette mesure. De nombreux magistrats ont alerté sur le risque de récidives que peuvent engendrer ces libérations. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour éviter le risque de récidives lié à ce nouveau dispositif et comment il s'expliquera en cas de nouvelles victimes.

*Professions judiciaires et juridiques**Revalorisation de l'indice de rémunération des MJPM*

**4965.** – 24 janvier 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de toute revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des MJPMI depuis 2014. Les MJPM (mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le MJPM peut exercer sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou d'un établissement, ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPM i). Le financement public intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée. Les services mandataires sont financés sous forme de dotation globale, les MJPM i étaient rémunérés jusqu'en 2014 sur la base d'un forfait mensuel par mesure de protection. Ce forfait mensuel était indexé sur le montant de l'AAH et le montant du SMIC horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence et fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection. Depuis 2014, la rémunération du MJPM i se trouve gelée. Le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018 mais cette révision met à contribution une population déjà fragile dont près de la moitié se situe en dessous du seuil de pauvreté. Cette révision a parallèlement généré une économie conséquente pour l'État qui n'a pas contribué à l'effort de financement de la mesure exercée par le MJPM en ne procédant pas à la revalorisation de l'indice fixé en 2014. Les charges des MJPM n'ont cessé d'augmenter, la déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle, de telle sorte qu'aujourd'hui, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci. La protection judiciaire des personnes vulnérables est l'affaire de chacun et un devoir de tous. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique (article 415 du Code civil). Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés, sans prendre en compte les MJPM Individuels. Le MJPM individuel est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. À l'heure de la revalorisation des salaires des professionnels de santé, des salaires des fonctionnaires et l'incitation générale faite par le Gouvernement aux entreprises d'augmenter les salaires, elle lui demande si le Gouvernement envisage, à brève échéance, de rattraper le retard dû à l'absence de toute revalorisation de l'indice fixe, gelé depuis 2014 et qui, s'il était resté indexé sur le montant du SMIC et le montant de l'AAH, devrait être aujourd'hui de 160,65 euros.

577

**OUTRE-MER***Outre-mer**Composition de la commission des marchés passés au nom de l'État à Wallis*

**4925.** – 24 janvier 2023. – M. Mikaele Seo rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, que le territoire de Wallis et Futuna est partie entière de la démocratie française. À ce titre, son assemblée territoriale siège et, à l'occasion de la dernière session, a émis un vœu concernant la commission des marchés passés au nom de l'État. Elle souhaite que l'arrêté n° 2016-364 du 11 août 2016 portant création de cette commission soit modifié en son article 2 et intègre le président de

l'Assemblée territoriale ou son représentant comme membre. Il lui demande quelle initiative il a prise pour que cette avancée de la démocratie puisse rapidement prendre forme ; il le remercie pour les progrès à venir dans cette direction.

### *Outre-mer*

#### *Conseil territorial de Wallis et Futuna*

**4926.** – 24 janvier 2023. – M. Mikaele Seo appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur la représentation des territoires au sein du Conseil territorial des îles de Wallis et Futuna. M. le député indique à M. le ministre que la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, dispose en son article 10 qu'il est institué un Conseil territorial, auprès du chef du territoire. Ce conseil assiste l'administrateur supérieur dans ses fonctions et examine les projets avant qu'ils ne soient soumis à l'Assemblée territoriale. Le conseil est composé aujourd'hui de sept membres, ce qui n'est pas représentatif de l'ensemble du territoire. Pour cette raison, M. le député demande que les textes soient modifiés afin qu'il y ait cinq représentants de la partie civile (un dans chaque circonscription de Wallis et deux dans chacune des circonscriptions de Futuna) et que soient également membres les premiers ministres coutumiers de chaque royaume (soit trois). De la sorte, la partie civile sera de cinq membres et la partie institutionnelle de sept. Le Conseil territorial sera ainsi constitué de douze membres, l'administrateur supérieur y ayant voix décisionnaire. M. le député souligne que ce souhait est soutenu par l'Assemblée territoriale, qui dans sa séance du 5 décembre 2022 a émis un vœu en ce sens. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour améliorer ce faisant le fonctionnement démocratique du territoire.

### *Outre-mer*

#### *Crise de l'eau à Mayotte*

**4928.** – 24 janvier 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur l'accès à l'eau des Mahorais. Depuis 2016, Mayotte traverse une grave crise de l'eau, sans perspective claire de sortie de crise. Les deux principaux outils décidés lors du Plan eau du Gouvernement de février 2017 ne sont toujours pas fonctionnels. En effet, l'augmentation des capacités de production de l'usine de dessalement de Petite-Terre est inexistante et la troisième retenue collinaire n'existe toujours pas. L'État porte une lourde responsabilité dans cette situation pour trois raisons. En premier lieu, l'échec de la lutte contre l'immigration clandestine, domaine régalien s'il en est, conduit à ce que le nombre d'habitants consommant de l'eau est environ 50 % supérieur à ce qu'il devrait être si les frontières étaient maîtrisées à Mayotte, ce qui bien évidemment contribue fortement à la situation de pénurie de l'eau dans le 101e département. De plus, l'État a très fortement contraint les responsables locaux de l'eau à confier directement à un prestataire privé l'augmentation de la production issue d'eau de mer alors que ce dernier n'en avait pas les capacités techniques. Enfin, alors que la troisième retenue collinaire est essentielle à la fourniture d'un bien indispensable et vital, l'État a multiplié les demandes d'études complémentaires auprès des acteurs locaux face à leur demande de déclaration d'utilité publique concernant la troisième retenue. Ainsi, des entraves administratives ont pris lieu et place à un véritable accompagnement, faisant perdre cinq ans, au minimum, au projet. Ce n'est donc pas l'annonce fin 2022 d'une convention sur l'eau de 411 millions d'euros, qui fait suite à une précédente convention eau de plusieurs centaines de millions d'euros, qui garantira la continuité de la fourniture en eau des habitants de Mayotte mais l'engagement résolu à construire la troisième retenue collinaire. C'est pourquoi il lui demande s'il s'engage, au-delà des récurrents effets d'annonces, à garantir l'appui ferme de l'État à la déclaration d'utilité publique concernant la troisième retenue collinaire de Mayotte.

### *Outre-mer*

#### *Indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale*

**4930.** – 24 janvier 2023. – M. Mikaele Seo appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur la situation des élus de Wallis et Futuna au sein de l'Assemblée territoriale. Longtemps, le mandat d'élu au sein de l'Assemblée territoriale est demeuré anecdotique. Depuis 2002, le montant de l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée territoriale a été fixé au niveau du traitement d'un agent du groupe D, indice 6 du barème de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976, sur le statut des agents permanents de l'administration. En vingt ans, la situation localement a considérablement évolué. Le rôle, les responsabilités des élus est comparable à la situation communément partagée en métropole et dans les

outré-mer. Les élus cotisent à la caisse des prestations sociales du territoire et de la sorte peuvent prétendre à une retraite. La réforme Sauvadet et la politique de décroisement des fonctions publiques ont provoqué la création de la fonction publique territoriale depuis janvier 2022. M. le député indique à M. le ministre que pour cette raison, il convient de réviser la situation des élus et d'aligner l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale des îles de Wallis et Futuna sur la grille salariale de la fonction publique territoriale. Il convient de fixer le taux de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale à l'indice A3 de la fonction publique territoriale. M. le député demande comment M. le ministre souhaite prendre en considération cette mutation et quelle concertation il envisage sur ce problème. Il lui rappelle que lors de la session du 6 décembre 2022 de l'Assemblée territoriale, celle-ci s'est clairement prononcée dans ce sens dans la délibération n° 127/AT/2022. Il lui indique que les élus de l'Assemblée territoriale doivent être considérés à l'identique de leurs collègues conseillers généraux et régionaux de métropole et qu'il convient de donner suite au vœu voté par l'Assemblée. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Outre-mer*

#### *Modalités de choix d'une aide FEI*

**4932.** – 24 janvier 2023. – M. Mikaele Seo rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, que lors de sa dernière session, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna a émis le vœu que soit modifié l'article 2 du décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer. Cette aide financière est appréciée, mais les élus regrettent le manque de concertation qui préside aux choix des projets. L'assemblée a été saisie d'un décret visant à modifier ces modalités et émis un avis favorable (délibération n° 257/CP/2022). Il souhaite savoir, comme l'Assemblée territoriale, quand ce décret verra le jour et quelles instructions ont été données à l'administrateur supérieur de Wallis et Futuna pour, que conformément à l'alinéa 3 de l'article 2, les listes concernant les aides du FEI « soient établies en concertation avec les collectivités concernées ».

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Handicapés*

#### *Allocations handicapés transférables*

**4890.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Pradal appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la remise en cause, parfois la perte, d'aides sociales destinées aux personnes handicapées à la suite d'un déménagement. Une grande partie des aides générales destinées aux adultes et enfants handicapés est octroyée par les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). Parmi elles, les aides les plus importantes, par exemple l'AAH, la PCH, l'AEEH, sont autorisées par la MDPH du département de résidence de la personne allocataire. S'il est normal que ces instances suivent l'évolution des conditions de vie et de santé des personnes qu'elles soutiennent, il est moins compréhensible en revanche qu'un allocataire aidé dans un département ne le soit plus dans un autre. De nombreux cas de citoyens privés d'allocation ou d'aide dans leur nouveau domicile, leur nouvelle vie, après un déménagement souvent difficile, sont signalés. Il souhaiterait donc lui demander s'il serait envisageable de rendre transférables les aides accordées par les MDPH en cas de déménagement, de manière permanente pour les aides sans conditions de durée et jusqu'à la fin de la durée d'allocation pour celle qui sont temporaires ou soumises à évaluation.

### *Personnes handicapées*

#### *Effets du décret n° 2022-257 du 23 février 2022*

**4942.** – 24 janvier 2023. – M. Karl Olive alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les travailleurs handicapés impactés négativement par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ce décret applicable depuis le mois de décembre 2022 avait pour but affiché de favoriser l'emploi des personnes pensionnées invalides au travers d'une prise en compte plus juste de la réalité des revenus de l'assuré, un cumul pension-revenus potentiellement plus élevé grâce à de nouvelles modalités de calcul du salaire de comparaison et une possibilité de



cumul pension-revenus plus élevée pour une part importante des pensionnés grâce à une diminution moindre de la pension en cas de dépassement du salaire de comparaison. Néanmoins, ce décret porte préjudice à certains salariés handicapés. Ainsi, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le plafond de la sécurité sociale (PASS), soit 43 992 euros en 2023, voient le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué ou en sont mêmes privées, ce qui n'était pas le cas avant. Ainsi, pour de nombreux salariés, ce calcul appelle à faire un choix non sans conséquence entre celui de refuser toute reconnaissance salariale en refusant les augmentations et les primes pour éviter de dépasser le plafond ou réduire le temps de travail afin que le salaire en conséquence diminue sous le seuil de ce plafond. Aussi, il souhaite connaître les réponses apportées par le ministère à ces perdants de cette réforme qui veulent poursuivre leur activité.

### *Personnes handicapées*

#### *Possibilité de complément AAH pour un emploi en milieu ordinaire à plus de 50 %*

**4944.** – 24 janvier 2023. – Mme Sandrine Le Feu interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la réduction non volontaire du temps de travail des personnes en situation de handicap et l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En raison de certains handicaps et de leurs conséquences comme la fatigue mentale ou physique, des salariés qui exercent en milieu ordinaire ne peuvent pas travailler à temps plein. L'article D821-1-2 du code de la sécurité sociale dispose que « sont compatibles avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi » notamment « l'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ». Par cette disposition, les salariés travaillant moins d'un mi-temps peuvent donc bénéficier d'un complément AAH, ce qui n'est pas le cas de ceux pouvant exercer plus d'un mi-temps mais pas à temps complet. Ainsi, le cumul en deçà d'un mi-temps est donc possible, même si le salaire de base de la personne est élevé. Or si la personne occupe un emploi peu qualifié et donc moins bien rémunéré, son salaire ne lui permet pas d'avoir un revenu correct. Elle demande donc si le Gouvernement envisage de réviser l'impossibilité de cumuler un emploi à plus de 50 % et un complément AAH, pour un travailleur en situation de handicap, afin de soutenir toujours plus l'inclusion en milieu ordinaire.

580

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Montagne*

#### *Filière nordique - dispositif chômage*

**4921.** – 24 janvier 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, au sujet des dispositifs de chômage pour la filière nordique (ski de fond, raquettes, biathlon, randonnée nordique, etc.). L'exploitation des domaines nordiques est assurée la plupart du temps par une grande proportion de saisonniers. Comme dans la majorité des milieux saisonniers, il devient de plus en plus compliqué de recruter du personnel diplômé. Cette situation est accentuée par un enneigement des stations de plus en plus aléatoire. Les collectivités tâchent de pallier ces difficultés en pérennisant des emplois d'une saison à l'autre, en signant des contrats d'une durée de 3 mois mais ces conditions deviennent difficiles à assumer dans les périodes sans neige, la perte du chiffre d'affaires étant trop importante. Contrairement aux professionnels des remontées mécaniques qui peuvent prétendre aux dispositifs de chômage grâce à des accords spécifiques dans leur convention collective, la filière nordique ne peut malheureusement pas les solliciter. Dans un contexte plein d'incertitudes pour les stations de montagne, Mme la députée souhaiterait alerter le Gouvernement sur la nécessité de leur apporter un soutien et d'ouvrir l'accès aux dispositifs de chômage à la filière nordique. Elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la filière nordique comme il le fait pour le ski alpin.

### *Professions de santé*

#### *Les podos-orthésistes, une profession de santé en voie de disparition*

**4959.** – 24 janvier 2023. – Mme Lisette Pollet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la profession menacée des podos-orthésistes. Le podos-

orthésiste est un professionnel de santé qui, à partir d'un examen clinique, est capable de concevoir et fabriquer une paire de chaussure orthopédique sur mesure ainsi que des semelles orthopédiques. Les professionnels podopodorthésistes français sont parmi les meilleurs au monde dans leur domaine. Ils sont cependant tenus par un prix fixé par l'État concernant les chaussures orthopédiques, qui n'a pas augmenté depuis 9 ans (12 ans si on prend la date de la décision de leur revalorisation). Ils sont tenus par un cahier des charges qui n'a pas évolué depuis 24 ans. À l'heure actuelle où tout le monde parle de pouvoir d'achat et d'augmentation des salaires, ils sont incapables d'augmenter les rémunérations de leurs salariés. Cette situation ne permet pas à cette profession de garder ses emplois en France et encourage la sous-traitance à l'étranger. Il est donc nécessaire d'avoir des politiques et des actions pour défendre les plus faibles et notamment les personnes en situation de handicaps, qui constituent leur principale clientèle. De plus, comme ces derniers ont un faible pouvoir d'achat et sont sous tutelle, il est impossible de leur demander un dépassement. La profession des orthopédistes s'est battue pour une prise en charge sans dépassements depuis toujours. À l'heure où le 100 % santé devient une évidence dans le dentaire, l'audioprothèse et les opticiens, les patients ne comprendraient pas qu'il n'en soit de même pour eux. Il faut aussi défendre une profession de santé indispensable à la société française. Mme la députée demande donc la simplification du parcours de soin et la fin de l'errance médicale des patients ainsi qu'une revalorisation de 600 euros pour chaque catégorie de chaussures. Qu'à l'heure où toutes les spécialités médicales délèguent vers les autres professionnels de santé, que les médecins spécialistes sont contraints de proposer des rendez-vous avec un délai moyen de 6/8 mois, elle demande que l'obligation de première mise par un spécialiste puisse être supprimée et que les généralistes puissent prescrire en première intention. Par ailleurs, cela reviendrait à une économie de 700 000 euros à la collectivité mais également une simplification du parcours de soin. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### Services

#### *Libre établissement et liberté de prestation de services des moniteurs de ski*

**4979.** – 24 janvier 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le respect par les ressortissants européens des règles déclaratives et fiscales relatives à l'exercice de la profession de moniteur de ski. En effet, les moniteurs de ski français, représentés par leur syndicat national (SNMSF), constatent un exercice croissant de cette profession par des ressortissants européens sur le territoire français, sans que les règles assurant une juste concurrence ne soient respectées par une partie d'entre eux. Pour effectuer ces prestations sur le sol français, les ressortissants de l'Union européenne doivent déposer une déclaration préalable auprès de l'administration, pour obtenir une autorisation de 5 ans selon le principe du libre établissement (LE) dans le cas d'une activité permanente, ou pour obtenir une autorisation ponctuelle, qui peut être tacite en l'absence de réponse de l'administration, selon le principe de la liberté de prestation de services (LPS) dans le cas d'une activité occasionnelle. Sous le régime LE, l'affiliation aux régimes sociaux français est obligatoire pour les ressortissants européens exerçant l'activité professionnelle en question ; ce qui n'est pas le cas dans le régime LPS. Les moniteurs de ski français constatent une situation dans laquelle des ressortissants européens exercent cette profession sur le sol français en déposant une déclaration préalable selon le régime LPS, alors que la durée de l'exercice de cette activité et le fait qu'elle soit majoritairement exercée en France devrait les conduire à demander une autorisation sous le régime LE. En effet, selon la jurisprudence de la CJCE, l'exercice d'une profession sous le régime de la LPS peut être requalifiée en LE s'il apparaît que l'activité est « entièrement ou principalement » tournée vers l'État membre d'accueil et ces faits sont constitutifs d'un abus de droit de la part de l'opérateur (CJCE, 4 décembre 1986 ; aff. 205/84 Comm/Allemagne). Ainsi, il interroge Mme la ministre sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer le respect des règles européennes par l'ensemble des moniteurs de ski exerçant de façon permanente ou majoritaire en France, afin d'assurer une juste concurrence avec les professionnels français.

581

### SANTÉ ET PRÉVENTION

#### *Assurance maladie maternité*

#### *Établissements thermaux : potentielles fraudes à la sécurité sociale*

**4825.** – 24 janvier 2023. – Mme Karen Erodi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur de potentielles fraudes à la sécurité sociale de la part de certains établissements thermaux. Conformément à l'avis relatif à la convention nationale organisant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les

établissements thermaux, le remboursement des illutations (bain de boue) se fait sur la base de cinq applications (sur cinq sites articulaires). Or certains établissements n'en feraient que trois, ce qui se traduirait par une majoration de 66 % de la facture par rapport aux soins réellement effectués. L'année dernière, le tribunal judiciaire de Chaumont a condamné le groupe ValVital à payer 2 240,51 euros de dommages et intérêts à un couple de curistes. Il convient donc de faire le point sur l'étendue de telles pratiques et, le cas échéant, que la sécurité sociale, escroquée, et les curistes, qui ont dû payer des suppléments souvent conséquents pour leurs soins, récupèrent les sommes dues. Elle lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Financement des remplacements de pacemakers prématurément défectueux*

**4826.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement des remplacements de stimulateurs cardiaques implantables prématurément défectueux. Suite à un défaut de fabrication des stimulateurs cardiaques implantables double chambre, modèles Assurity et Endurity, fabriqués et distribués entre septembre 2019 et avril 2022 par la société américaine Abbott/St. Jude Medical, plus de 16 300 porteurs sont contraints de remplacer prématurément leur *pacemaker*. Les modalités de refacturation de ces frais sont considérables. Ils sont estimés à 5 000 euros par porteur, ce qui représente un coût de plus de 80 millions d'euros pour l'assurance maladie française. Le décret n° 2022-1554 du 9 décembre 2022 prévoyant l'application de dérogations relatives à la participation des patients équipés de certains *pacemakers* de la marque Abbott permet la prise en charge intégrale des soins des patients dans le cadre de l'alerte de matériovigilance relative à certains stimulateurs cardiaques implantables. Ainsi, c'est la sécurité sociale française qui porte le poids considérable des conséquences de pannes et peut-être d'erreurs dont elle n'est pas responsable. Ainsi, dans un souci de justice sociale, de protection et de respect des concitoyens, mais surtout de gestion responsable des dépenses publiques, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour refacturer ces défaillances aux sociétés impliquées et non pas faire porter ce coût à la sécurité sociale et au système mutualiste français.

### *Démographie*

#### *Baisse de la natalité en France*

**4841.** – 24 janvier 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse de natalité en France. Le dernier bilan démographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), présenté le mardi 17 janvier 2023, révèle que les naissances repartent à la baisse en France. A cela s'ajoute un nombre élevé de décès, supérieur aux projections. En effet, l'espérance de vie stagne voire recule et elle est même inférieure de 0,4 ans par rapport à 2019 pour les femmes. Ainsi, pour l'année 2022, le solde naturel a atteint un niveau historiquement bas. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour soutenir une politique de natalité.

### *Dépendance*

#### *Missions des médecins coordonnateurs au sein des EHPAD*

**4842.** – 24 janvier 2023. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès effectif aux soins dans les EHPAD et sur le rôle que remplit le médecin coordonnateur dans ce cadre. Alors que plus de 600 000 personnes âgées vivent en EHPAD en France, la généralisation de la fonction de médecin coordonnateur et la clarification de ses missions ont constitué une avancée significative dans la qualité de la prise en charge des résidents. Des difficultés subsistent cependant, notamment en ce qui concerne leur suivi médical effectif et régulier. En l'état actuel du droit, le médecin coordonnateur ne peut en effet réaliser de prescriptions médicales que dans certains cas très spécifiques que sont les situations d'urgence, l'existence de risques vitaux et la survenue de risques exceptionnels ou collectifs. En dehors de ce cadre, les prescriptions doivent être réalisées par le médecin traitant. Si un tel fonctionnement apparaît judicieux dans son principe, il s'avère en réalité problématique dans la mesure où de nombreux résidents n'ont plus accès à leur médecin traitant, soit car celui-ci ne peut ou n'a pas le temps de se déplacer jusqu'à l'EHPAD, soit parce que la téléconsultation n'est pas possible. Les résidents confrontés à cette situation ne disposent dès lors plus d'un suivi médical adapté ni des prescriptions qui peuvent s'avérer nécessaires à leur bonne santé. Se pose donc la question d'une révision des missions et des compétences du médecin coordonnateur, par exemple en étendant sa capacité de prescription ou

encore en le désignant par défaut médecin traitant des résidents de l'EHPAD dont il a la charge, sauf opposition expresse du résident. Il lui demande ainsi quels sont les axes de travail du ministère de la santé visant à redéfinir le rôle du médecin coordonnateur afin de garantir la qualité du suivi médical des résidents.

### *Enfants*

#### *Impact des écrans sur le développement des jeunes enfants*

**4854.** – 24 janvier 2023. – Mme Ersilia Soudais appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact des écrans sur le développement des jeunes enfants (de 0 à 6 ans). Ce problème pourtant majeur a été trop peu pris au sérieux par les pouvoirs publics jusqu'à présent. Une étude de Santé publique France (janvier 2020) révèle pourtant que 44,3 % des enfants exposés aux écrans le matin avant l'école sont trois fois plus à risque de développer des troubles primaires du langage. Quand c'est associé au fait de discuter rarement, voire jamais, du contenu des écrans avec ses parents, le risque de développer des troubles primaires du langage est multiplié par six. À l'heure où l'OMS recommande de limiter à une heure l'usage du téléphone avant quatre ans, les parents sont eux-mêmes victimes d'un système technologique étudié pour retenir leur attention (« *persuasive design* ») et de la pression croissante de l'industrie du numérique. En conséquence directe, ceux-ci peinent à limiter le temps d'écran de leur bambin. L'écran devenant bien souvent un substitut éducatif qui s'avère contre-productif. L'association Cap ou pas Cap, qui est implantée à Villeparisis et qui intervient dans douze écoles de la circonscription de Mme la députée, dresse un constat accablant. Les parents ne savent plus comment s'y prendre pour occuper leurs enfants autrement qu'avec l'outil digital. Les professeurs de maternelle constatent et s'inquiètent des retards de langage et des troubles de la concentration chez des enfants qui, disent-ils, « passent plus de temps devant leurs écrans qu'en salle de classe ». L'association recueille les témoignages de professeurs et de parents lors de réunions d'informations. Les enfants sont de plus en plus accros et les contenus proposés, souvent inadaptés, accentuent les troubles constatés. Le docteur Dieu-Osika, pédiatre rattachée à l'hôpital Jean Verdier (Bondy), alerte au sujet des conséquences de l'omniprésence des écrans dans le rapport des parents à leurs nourrissons et jeunes enfants, d'une perte d'interactions et de l'impact majeur sur le développement émotionnel et langagier. Car, comme le souligne le docteur, certains enfants n'ont pas la chance d'être accueillis en crèche et à la maison, c'est bien souvent la tablette éducative et la télévision qui font office de nounou. De nombreux enfants vus en consultation présentent un retard cognitif et émotionnel, dans des familles où les écrans s'immiscent au cœur des interactions parents-enfants (échanges de regards, sourires, transmission orale des mots, découvertes gustatives et mimiques parentales) et viennent rompre la dynamique éducative indispensable au bon développement de l'enfant. Le confinement a largement amplifié le phénomène, si bien que certains pédiatres et puéricultrices n'hésitent plus à utiliser le terme de « bébé covid » ou celui d'« enfants écrans » pour qualifier les jeunes enfants en crèche dont les troubles addictifs sont caractéristiques d'une trop grande utilisation quotidienne des écrans. La campagne de sensibilisation du Gouvernement, [jeprotegemonenfant.gouv.fr](http://jeprotegemonenfant.gouv.fr), semble avoir été délaissée et fait porter aux seuls parents la responsabilité de la vigilance. Les données chiffrées affichées par le site (« Les enfants de 3 à 17 ans passent en moyenne 3 heures par jour devant les écrans », ANSES, 2017) sont obsolètes : elles remontent à la période précédant le covid et ne reflètent plus la réalité. Selon une étude de l'ONAPS, depuis le premier confinement, le temps d'écran a augmenté de 62 % chez les jeunes enfants et de 69 % chez les adolescents. Le projet de loi « Prévention des risques liés à l'exposition des jeunes enfants aux écrans numériques » devait être débattu en mars 2022 à l'Assemblée nationale, mais les élections semblent avoir remis cette problématique majeure à plus tard. Afin d'endiguer le phénomène, associations et professionnels ont sollicité Mme la députée sur la nécessité que l'État agisse en enfin à tous les niveaux : depuis la maternité jusqu'à l'école, en passant par les hôpitaux et les PMI. À son tour, elle lui demande ce qu'il compte faire afin d'agir sur cette question majeure de santé publique.

### *Établissements de santé*

#### *Engorgement des urgences au CHU de Nîmes et accès aux soins*

**4873.** – 24 janvier 2023. – M. Yoann Gillet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état du service des urgences du centre hospitalier universitaire de Nîmes. Il appelle l'attention de M. le ministre sur la forte augmentation (+19,7 %) de l'affluence au sein du service en 2021 par rapport à 2020. M. le député rappelle à M. le ministre que le temps de passage moyen aux urgences de Nîmes est de 4h mais qu'il peut monter à 24, 48 voir 72h dans les périodes les plus saturées. Des patients se retrouvent entassés sur des brancards dans les couloirs dans l'attente de voir un médecin ou d'être transférés dans un service adapté. L'actualité récente prouve, s'il le fallait, la situation dégradée du CHU de Nîmes. En effet, le 17 décembre 2022, les urgences ont eu à traiter bien

plus que d'habitude ce qui relève de la médecine générale en raison d'une grève au sein de la maison médicale du CHU. Une situation catastrophique a été empêchée grâce au courage et au professionnalisme du personnel hospitalier qui s'est une fois de plus démené pour permettre à la population d'avoir accès à un service de santé. Ainsi, M. le député tient à souligner que la prime de 183 euros mensuelle octroyée aux soignants ne suffit ni à pallier les faibles salaires du milieu hospitalier ni à dédommager la pénibilité croissante du travail des agents. Pour pallier l'engorgement des urgences, de la maison médicale et au manque de médecins généralistes, des médecins ont décidé de créer un centre de Soins Immédiat Secours (SIS). Ce centre permettra l'accueil de 80 à 100 patients par jour pour porter des soins n'étant pas d'urgence vitale. M. le député tient à saluer cette initiative et invite M. le ministre à prendre toutes les dispositions pour accompagner financièrement cette structure. Cette initiative d'intérêt général doit être soutenue par l'ensemble des acteurs publics, mais elle ne permettra pas à elle seule de répondre au problème de l'accès aux soins. Ainsi, rien qu'à Nîmes, ce sont 15 000 personnes qui n'ont pas de médecin traitant. Pour toutes ces raisons, il sollicite donc M. le ministre, outre la demande d'accompagnement financier du SIS, pour avoir des précisions et des engagements quant aux actions que le Gouvernement entend mettre en place et les budgets qu'il entend débloquer pour remédier à la situation.

### *Établissements de santé*

#### *Ratios : créer un cercle vertueux à l'hôpital !*

**4874.** – 24 janvier 2023. – M. Damien Maudet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire mise en place de ratios entre soignants et patients. « Quand j'arrive en poste, je me demande si la journée va être gérable ou non. Qui peut travailler dans ces conditions, en se demandant s'il va bien pouvoir faire son boulot ? S'il va pouvoir soigner ou gérer. » L'hôpital public est en crise. Parfois, on se demande même s'il n'est pas en voie d'effondrement. Parfois, on se demande s'il n'est pas en train de s'effondrer. Les soignants partent, les patients restent des heures voir des jours sur des brancards. Et parfois, décèdent sur ces brancards. C'est ce qu'affirme notamment le Samu Urgence de France qui estime à 150 le nombre de décès aux urgences faute de prise en charge. Cette situation n'est pas un phénomène naturel. L'hôpital fait souffrir ceux qui y travaillent, alors ils démissionnent. Près de dix pour cent des emplois infirmiers sont non pourvus. Trente pour cent des infirmières envisagent de partir dans les douze prochains mois. Il faut inverser la tendance. L'hôpital est pris dans un cercle vicieux : les soignants partent, alors pour ceux qui restent la charge de travail augmente, donc ils finissent par partir et pour ceux qui restent, la charge de travail continue de grandir. Et ainsi de suite. On a besoin d'un cercle vertueux. D'une part, agir sur les salaires pour faire revenir. Mais aussi, agir sur les taux d'encadrement, les conditions de travail, pour faire rester. Selon l'enquête de l'AGEM sur l'intérim infirmier, la stabilité des plannings et une charge de travail moins lourde sont les deux facteurs qui feraient revenir les infirmières. Pour cela, plusieurs organisations, syndicats et même parlementaires proposent la mise en place de ratios qui permettraient une prise en charge des patients conforme aux exigences de qualité et de sécurité des soins. Garantir des ratios permettrait une diminution du nombre d'erreurs. L'augmentation de 10 % du nombre de patients par infirmières augmente le risque d'évènement indésirables de 28 %. Garantir des ratios, c'est diminuer le taux de ré-hospitalisation. L'ajout d'un enfant par infirmière augmente le risque de ré-hospitalisation à 30 jours, de 11 % en médecine et de 48 % en chirurgie. Garantir des ratios c'est sauver des vies en cas d'arrêt cardiaque. Les personnes victimes d'arrêt cardiaque à l'hôpital ont une probabilité d'être réanimés qui diminue de 5 % par patient supplémentaire pris en charge par leur infirmière. Une expérience australienne sur 400 000 patients a démontré que dans les cas où le nombre de patients par soignants était de 1 pour 4, plutôt que 1 pour 7, le risque de décès jusqu'à 30 jours après la sortie et de réadmission dans les sept jours a chuté de 7 %. La durée du séjour a diminué de 3 %. Les chercheurs estiment qu'en deux ans, cette politique a permis d'éviter 145 décès, 255 réadmissions et un total de 29 222 jours d'hospitalisation. Enfin et sans doute que cela parle davantage à M. le ministre, y compris sur l'aspect financier, on y gagne ! Sur deux années, le coût pour baisser les taux d'encadrement a été de 33 millions de dollars. Mais la réduction du nombre de réadmissions a permis l'économie de 69 millions ! M. le ministre ne doit pas passer à côté de l'essentiel. Les soignants ont besoin de signaux clairs qui permettent de se projeter. Que M. le ministre les leur donne. Qu'il leur donne les moyens de soigner. En ce sens, il lui demande s'il va permettre la mise en place de ratios à l'hôpital.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Conditions de logement des étudiants en médecine*

**4879.** – 24 janvier 2023. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de vie des internes en médecine logés dans les CHU. Un grand nombre d'étudiants en médecine

délocalisés dans d'autres départements ont dénoncé l'insalubrité dans laquelle se trouvent les logements mis à leur disposition. Il s'agit d'étudiants dont les familles, souvent précaires, ne peuvent se permettre le financement d'un loyer. Bien que les appartements soient prêtés à titre gracieux, il n'est pas acceptable que le service public hospitalier ne soit pas capable de fournir des conditions de vie dignes à ses futurs médecins dont la dévotion n'est plus à prouver. Elle lui demande donc si un état des lieux de l'ensemble des résidences concernées pourrait être établi et quelles mesures seraient envisageables pour la réfection des plus insalubres.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Application de l'extension du CTI à l'ensemble du personnel du CTSA et l'IRBA*

**4880.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impossibilité pour les personnels du Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) à Clamart et de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) à Brétigny sur Orge, de bénéficier du complément de traitement indiciaire (CTI). En effet, suite à la crise sanitaire, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 instaure un CTI de 49 points d'indice. Il permet au Gouvernement de fournir une prime aux fonctionnaires, aux agents contractuels et aux ouvriers de l'État ayant notamment contribué à l'effort collectif lors de la crise sanitaire liée au covid-19. Les hôpitaux des armées sont concernés par cette revalorisation. Depuis le décret de 2020, les différents élargissements ont intégré les personnels des EHPAD et ceux des structures sociales et médico-sociales. Le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étend le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. En outre, depuis septembre 2021, l'Établissement français du sang a également été revalorisé, obtenant une équivalence du CTI. Les établissements du Service de santé des armées (SSA) que sont le CTSA et l'IRBA sont toujours exclus du CTI. Le CTSA a pleinement rempli sa mission au service du bien commun, en maintenant les collectes de sang nécessaires aux hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et aux forces armées en opérations extérieures (OPEX). Ses personnels se sont notamment mobilisés pour produire du plasma pour le traitement des malades du covid-19 et des tests de dépistage à grande échelle au profit des structures militaires. Le CSTA, c'est aussi le prélèvement de 21 000 dons par an et de 400 000 analyses de biologie nécessaires afin d'assurer les soins et la sécurité du patient. Il est aussi le seul producteur de plasma lyophilisé, un produit rare et recommandé pour les patients en choc hémorragique, distribué à l'échelle internationale. L'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) représente quant à lui, la vitrine du système de santé des armées en matière de recherche et d'innovation. Ses matières d'étude, sur la para-osteo-arthropathie, ou encore sur la fabrication d'un substitut cutané pour les grands brûlés, contribuent, au quotidien, à l'amélioration des soins et des traitements des militaires et par conséquent des Français. La sphère militaire est intimement liée à la sphère civile, notamment dans son combat pour l'amélioration des soins des patients. Or, aujourd'hui, les personnels du CTSA et de l'IRBA ne comprennent pas l'exclusion du CTI dont ils ont fait l'objet. Cet acte est perçu comme une forme de discrimination qu'ils vivent comme une profonde injustice alors que ces services ont contribué à l'effort collectif du système de santé depuis le premier jour de la crise sanitaire. La manifestation devant le ministère de la défense, le 3 février 2022, est par ailleurs révélatrice du sentiment de mal-être, d'abandon voir de la colère des personnels du CTSA et l'IRBA Le 28 juin 2022, le DRH-MD a informé le personnel de la prise de mesure catégorielle par le biais de la majoration de traitement indiciaire (MTI). Ce dernier serait éventuellement étendu au CTSA et à l'IRBA en 2023 à hauteur de 20 points seulement au lieu de 49 points de CTI. À ce jour, ces déclarations n'ont pas été accompagnées d'actes et les personnels éprouvent une profonde injustice face aux inégalités de revalorisation. Si, depuis, l'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui prévoit le versement d'une majoration de traitement aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue au sein des structures médicales de premier recours (dispositif miroir au CTI), a été étendu aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue en fonction au sein du service de santé des armées (SSA), dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, M. le député souhaiterait connaître les échéances de son application. Choisir de faire bénéficier le CTSA et l'IRBA du CTI, ou, à défaut, d'une compensation juste, permettrait de reconnaître leur combat permanent au service du système de santé. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Indemnisation de la 3e année de formation en soins infirmiers*

**4884.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'indemnisation des étudiants en soins infirmiers dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Actuellement, l'indemnisation de la formation au métier d'infirmière n'est prise en charge par Pôle emploi que sur une durée de 24 mois, alors même que la durée d'études en IFSI est de 36 mois. Alors qu'il a été fait état à plusieurs reprises des tensions de recrutement pour ce métier, force est de constater que la prise en charge partielle des frais liés aux études en IFSI par Pôle emploi est de nature à freiner le nombre de reconversions vers cette profession. Aussi, conscient des difficultés que peut représenter la non prise en charge de cette troisième année pour certains professionnels en reconversion, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour encourager les reconversions professionnelles vers le métier d'infirmier et accompagner ces étudiants jusqu'à la fin du cursus de 3 ans.

*Institutions sociales et médico sociales**Revalorisation du personnel médico-social lié au handicap*

**4896.** – 24 janvier 2023. – Mme Isabelle Périgault alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injustice que vivent les agents des filières administratives, techniques et logistiques de la fonction publique hospitalière du secteur médico-social lié au handicap. Une grande majorité des agents de la fonction publique hospitalière touchent désormais le complément de traitement indiciaire, appelé « prime Ségur ». Cette revalorisation attribuée au personnel soignant du pays est juste et méritée, après tous les efforts fournis durant la crise de la covid et l'investissement des agents depuis de nombreuses années pour maintenir en bonne santé les Français. Cependant, force est de constater que tous les agents ne sont pas concernés par cette mesure. Les parlementaires sont régulièrement interpellés par les structures présentes sur leurs territoires et c'est notamment le cas de la Seine-et-Marne, dont l'établissement public médico-social du Provinois assure la prise en charge d'enfants et d'adultes en situation de handicap. Durant la crise covid, ils ont été considérés comme personnels soignants, devant ainsi être mobilisés et ayant pour obligation de se faire vacciner pour garder leurs emplois. Ces emplois sans qu'un établissement ne pourra pas poursuivre son activité : transport des usagers, entretien des locaux, règlement des factures et émissions des titres de recette, accueil physique et téléphonique, etc. Ces agents sont donc indispensables et ne peuvent continuer, avec un salaire à peine plus élevé que le SMIC, à être mis en dehors de toutes revalorisations salariales. Elle souhaite donc connaître sa position sur ce sujet et s'il compte soutenir ou non ces personnels si importants au bon fonctionnement des structures médico-sociales.

*Maladies**Accès à des consultations de diététique aux personnes atteintes de diabète*

**4910.** – 24 janvier 2023. – Mme Christine Decodts attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de la prise en charge des consultations diététiques pour les personnes atteintes de diabète. Première affection de longue durée de France, le diabète touche aujourd'hui, selon les chiffres de l'assurance maladie, plus de 4 millions de Français. Environ 92 % de ces personnes sont atteintes d'un diabète de type 2. Pour les patients atteints de ce type de diabète, les thérapies non médicamenteuses (activité physique adaptée, accompagnement psychologique, alimentation saine...) sont tout aussi importantes que les thérapies médicamenteuses. L'adoption par le patient de mesures hygiéno-diététiques est fondamentale pour l'amélioration de son équilibre glycémique et *in fine* pour la prévention des multiples complications qui peuvent survenir lorsque l'on est atteint d'un diabète. Si la prise en charge diététique fait effectivement partie des programmes d'éducation thérapeutique, c'est à ce jour moins de 20 % des patients diabétiques qui peuvent en bénéficier et cela presque exclusivement dans le cadre de l'insulinothérapie, le plus souvent intensive ou continue par pompe. Or c'est précisément lors de la prise en charge précoce d'un diabète de type 2 que la mise en place de ces mesures hygiéno-diététiques atteint son efficacité maximale. Ces mesures permettent de retarder et même dans les meilleurs cas d'éviter l'escalade thérapeutique qui peut conduire à la mise sous insuline du patient. Ainsi, dans le cadre d'une démarche préventive, aussi bien primaire que secondaire, l'absence de place accordée au diététicien dans le parcours de soin du patient, en complément de celle des autres professionnels de santé, constitue une réelle perte de chance pour le patient. Aujourd'hui, trop de freins, notamment financiers, persistent pour que l'adoption d'une alimentation saine et équilibrée soit pleinement considérée comme un traitement à part entière du diabète. La

réintégration des mesures hygiéno-diététiques dans le parcours de soin du patient, grâce au soutien apporté par un diététicien, est donc clé. Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les actions envisagées pour faciliter l'accès à des consultations de diététique aux personnes atteintes de diabète.

### *Maladies*

#### *Cancers pédiatriques*

**4911.** – 24 janvier 2023. – **Mme Béatrice Roullaud** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cancers pédiatriques. En France, 1 enfant sur 440 développe un cancer avant l'âge de 15 ans. Chaque année, près de 500 enfants et adolescents en décèdent et plus de 2 500 nouveaux cas sont diagnostiqués. Le nombre de cancers des enfants augmente de 1 à 2 % par an en Europe depuis 30 ans. Alors que le cancer est la première cause de mortalité par maladie des enfants, il apparaît que l'espérance de vie liée à certains cancers pédiatriques n'évolue pas favorablement en raison du peu de moyens financiers alloués à la recherche en France. Depuis 2018, la recherche sur le cancer spécifique de l'enfant bénéficie en effet d'un fonds de 5 millions par an, soit seulement 3 % des financements publics pour la recherche sur les cancers, un taux bien insuffisant pour soutenir à la fois les travaux de recherche fondamentale dans les laboratoires afin de mieux comprendre les causes des développements du cancer chez les enfants, mais aussi de recherche clinique - dans le respect du bien-être animal autant que possible - avec de nouveaux traitements innovants. Lors de la discussion de la loi de finances pour 2022, les députés avait certes permis d'augmenter ce fonds de 20 millions d'euros mais l'État doit pouvoir garantir des crédits dédiés récurrents aux équipes de recherche confirmées. La loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques du 8 mars 2019 consacre le rôle moteur de l'Institut national du cancer, chargé de proposer et de mettre en œuvre une stratégie décennale de lutte contre les cancers et de développer la recherche. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle part des crédits publics cette stratégie définie par le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 prévoit d'allouer à la recherche en cancérologie pédiatrique, ceci afin de pouvoir évaluer si le Gouvernement prend enfin la mesure de cet enjeu.

### *Maladies*

#### *Meilleure prise en charge de la fibromyalgie*

**4912.** – 24 janvier 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la fibromyalgie. Ce syndrome, fait de symptômes chroniques, d'intensité modérée à sévère, incluant des douleurs diffuses avec sensibilité à la pression, de la fatigue, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs et de nombreuses plaintes somatiques, atteint en France une prévalence estimée de 1,6 % à 2 %. Le syndrome fibromyalgique peut avoir des conséquences médicales et psychosociales majeures (restriction d'activités, handicap moteur invalidant, arrêts de travail prolongés, etc.). Son traitement n'étant pas codifié et le plus souvent symptomatique, de nombreux examens, des consultations répétées auprès de spécialistes et des visites fréquentes pour soins de santé sont nécessaires pour établir un diagnostic, générant d'importants coûts individuels et collectifs. Au-delà de cette errance médicale rapportée par les personnes atteintes de ce syndrome, une proportion non négligeable de praticiens indique se sentir désarmée devant les patients souffrant de fibromyalgie. En outre, l'absence de signes biomédicaux qui seraient reconnus par tous comme signes objectifs de maladie dans la fibromyalgie et une prévalence rapportée comme relativement élevée dans la population générale font que son étiologie, son diagnostic, sa prise en charge et même sa réalité clinique, demeurent des sujets encore parfois soumis à controverse. Le fondement des débats est notamment de savoir si la fibromyalgie est « réelle ». En l'absence d'éléments cliniques tangibles, l'organicité de la fibromyalgie est en effet remise en cause et la nécessité d'une prise en charge parfois sous-estimée. Cette dernière est jugée (trop) difficile, chronophage et peu valorisante par certains professionnels de santé, du fait entre autres de ses nombreuses comorbidités. Pourtant, la fibromyalgie a été reconnue comme une pathologie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dès 1990. En 2007, l'Académie nationale de médecine a publié un rapport sur la fibromyalgie, en décembre 2008, le collège de la Haute Autorité de santé (HAS) a rédigé à la demande de la Société française d'étude et de traitement de la douleur (SFETD) des recommandations professionnelles sur la douleur chronique en général, incluant la fibromyalgie. Ces recommandations ont été suivies en juillet 2010 d'un rapport d'orientation sur le syndrome fibromyalgique de l'adulte après saisine du ministère de la santé. Enfin, en octobre 2016, une commission d'enquête parlementaire sur la fibromyalgie a publié une liste de 20 propositions. Dans ce contexte et alors que de nombreux patients sont désemparés, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour reconnaître la fibromyalgie - notamment comme ALD -, encourager la recherche sur cette maladie et mieux former les soignants à sa prise en charge.



*Maladies**Prise en charge des malades du covid long*

**4913.** – 24 janvier 2023. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19. Ce texte, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, pourrait apporter une réponse concrète aux souffrances des malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Cette loi, votée à l'unanimité, proposait d'apporter des réponses concrètes aux pathologies de très nombreuses personnes qui souffrent du covid long encore aujourd'hui. Or les décrets de mise en application de ce texte dans les six mois suivant sa promulgation tardent à être publiés. Il souhaiterait ainsi connaître la date de publication desdits décrets très attendus par beaucoup d'associations de personnes affectées par un covid long.

*Maladies**Reconnaissance de l'EHS*

**4914.** – 24 janvier 2023. – **Mme Laure Lavalette** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur sa position quant à la reconnaissance de l'électro-hypersensibilité comme handicap. Pour rappel, l'électro-hypersensibilité (EHS) est liée aux radiofréquences générées par des dispositifs de téléphonie mobile, le *wifi* ou encore de l'électroménager comme des fours à micro-ondes. Les personnes atteintes se plaignent de symptômes tels que des troubles digestifs, des insomnies, des vertiges, des troubles de la concentration, etc. Selon les associations de victimes, l'EHS toucherait plusieurs dizaines de milliers de personnes en France. En 2005, l'Organisation mondiale de la santé a reconnu l'existence du syndrome d'électro-hypersensibilité et les symptômes associés. En avril 2014, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de l'Essonne a quant à elle accepté d'octroyer des aides financières à une personne souffrant de l'EHS afin d'atténuer les symptômes avec l'installation d'un dispositif « anti-ondes » dans son logement. En 2015, le tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse a fait état de la réalité du handicap. En effet, il a reconnu une invalidité égale à 85 % d'une patiente et lui a accordé de ce fait une allocation adulte handicapée (AAH) pour trois années renouvelables. Cependant, si la réalité de la maladie peut être reconnue, la causalité n'a jamais été démontrée. En effet, dans son analyse de 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a relevé l'absence d'effets avérés des radiofréquences sur la santé. Dans son rapport au Parlement sur l'électro-hypersensibilité d'octobre 2019, le Gouvernement expose plusieurs actions relevant du maintien des ressources budgétaires existantes et de la mobilisation de ressources pour élaborer des outils à destination des professionnels de santé et pour développer des actions de communication. Si la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a été promulguée, les associations de patients souffrant d'EHS n'ont pas trouvé les réponses suffisantes en matière de reconnaissance. Depuis et ce alors même que l'ANSES poursuit ses travaux sur ce sujet, elles continuent de réclamer, entre autres, la reconnaissance de l'électro-hypersensibilité comme handicap. Elle lui demande donc quelle est sa position sur la reconnaissance de l'EHS comme d'un handicap et si le sujet sera à nouveau étudié et débattu.

*Médecine**Avenir de la gynécologie médicale*

**4916.** – 24 janvier 2023. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir de la gynécologie médicale en France. Inquiets pour l'avenir de leur profession, les gynécologues médicaux réunis en association ont créé récemment un Comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) pour faire valoir l'intérêt de leur spécificité pour le suivi médical des femmes. La gynécologie médicale est en effet la médecine spécifique de la femme à tous les âges de la vie ; en dehors du caractère strictement thérapeutique, c'est une discipline qui s'inscrit dans la durée et touche à l'intime des patientes, puisqu'elle traite également des questions de relations sexuelles dans le couple et, parfois, des souffrances et violences. Or, après avoir obtenu satisfaction par le rétablissement de leur spécialité supprimée en 1987 et constaté une évolution favorable, notamment en 2003, des conditions de formation au diplôme spécifique de cette discipline, les gynécologues médicaux regrettent l'insuffisance du nombre de postes d'internes offerts pour leur spécialité, bien inférieur à celui qu'a obtenu la gynécologie obstétricale, et que cette insuffisance menace à terme la survie de la profession dans les années à venir. Ce n'est pas une vue de l'esprit si l'on considère qu'il y avait 1 094

gynécologues médicaux en 2007, contre 851 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit une moyenne de 2,1 praticiens pour 100 000 femmes ! C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner suite rapidement aux demandes formulées par la délégation du CDGM reçue au ministère de la santé le 14 septembre 2022 et visant à obtenir une augmentation significative du nombre de postes d'internes ouverts pour la formation et le respect du principe d'égalité entre toutes les spécialités, en particulier gynécologie obstétrique et gynécologie médicale.

### *Médecine*

#### *Conseil national professionnel de gynécologie et obstétrique*

**4917.** – 24 janvier 2023. – **M. Gérard Leseul** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le cadre de l'actuel Conseil national professionnel de gynécologie et obstétrique (CNPGO), regroupant à la fois la gynécologie obstétrique et la gynécologie médicale. Cette seconde spécialité avait disparu en tant que telle en 1987, avant d'être rétablie en 2003. En effet, ces deux gynécologies sont distinctes l'une de l'autre : la première concerne les grossesses et les accouchements et relève de la chirurgie, tandis que la seconde est la spécialité relative aux femmes en général. Avec une CNP commune, des gynécologues craignent que la spécialité ne soit menacée, qu'elle ne perde son autonomie, ce qui nuirait à la qualité du suivi médical de nombre de femmes, déjà affectées par la raréfaction de ces médecins. Aussi s'inquiète-t-il d'une possible CNP commune et que cette CNPGO ne présente un risque pour l'autonomie et le maintien d'une spécialité de gynécologie médicale et dès lors, demande s'il souhaite intervenir ou valider la CNPGO en l'état actuel.

### *Médecine*

#### *Formation et représentation des gynécologues médicaux*

**4918.** – 24 janvier 2023. – **Mme Fanta Berete** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'ouverture de nouveaux postes d'internes en gynécologie médicale, ainsi que sur la représentation des gynécologues médicaux au sein des conseils nationaux professionnels (CNP). Le Comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) - association de femmes et de gynécologues médicaux - interpelle la représentation nationale concernant le rétablissement - qu'il estime insuffisant - de postes d'internes en gynécologie médicale mais aussi de l'épuisement des effectifs dans cette spécialité. L'association reconnaît une progression du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale ces dernières années (82 postes en 2019, 84 postes en 2020, 86 postes en 2021, 87 postes en 2022). Ainsi, près de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux sont déjà en exercice ou en cours de formation. Mais le CDGM rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, on ne compterait que 851 gynécologues médicaux pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter. On ne compterait aussi qu'un spécialiste dans 15 départements et aucun spécialiste dans 14 départements. Or les femmes doivent pouvoir consulter un gynécologue médical et bénéficier d'un suivi régulier, en particulier pour l'éducation et la prévention de la santé des jeunes filles. Par ailleurs, suite à la modification par le Gouvernement en 2019 de l'organisation des professions de santé, la composition du CNP de la gynécologie obstétrique et de la gynécologie médicale ne compterait que 6 représentants pour les gynécologues médicaux contre 10 pour les gynécologues obstétriciens, ce qui irait à l'encontre du principe d'égalité entre les spécialités. Sensible à cette interpellation du CDGM, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer les effectifs des postes d'internes en gynécologie médicale dans les prochaines années, ainsi que pour améliorer la représentation de la spécialité au sein de son CNP.

### *Médecine*

#### *Gynécologie médicale - santé des femmes*

**4919.** – 24 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Taite** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la spécificité de la gynécologie médicale. Après 17 années d'interruption de formation à cette spécialité et le rétablissement d'un diplôme spécifique, la progression du nombre de postes d'internes permet de compter aujourd'hui près de 1 000 gynécologues médicaux en exercice ou en cours de formation, dont 87 pour la rentrée 2022. Il s'agit là d'un chiffre encourageant sur la reconstitution de l'effectif mais il est loin de répondre au besoin, puisqu'il ne suffit même pas à couvrir les nombreux départs à la retraite. Ainsi, le nombre de gynécologues médicaux continue de baisser encore. De 1 945 en 2007, on est à 851 en 2022 et cela pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter. Alors qu'en 2013 il n'y avait que 7 départements sans aucun gynécologue, on en compte 14 en 2022 et les effectifs ne font que diminuer. Les conséquences sont très lourdes pour les femmes : difficultés voire impossibilité d'un suivi régulier, retard de diagnostic aux conséquences gravissimes, recours aux

urgences, augmentation des infections sexuellement transmissible et des IVG chez les moins de 18 ans. À cette situation s'ajoute la représentativité de la gynécologie médicale (GM) au sein des conseils nationaux professionnels (CNP), structure essentielle pour le fonctionnement et l'évolution d'une profession. Or on déplore seulement 6 représentants GM contre 10 pour la gynécologie obstétrique (GO). Aussi, il lui demande s'il compte ouvrir davantage de poste d'internes en GM, faire respecter dans les instances l'égalité entre GM et GO afin que la gynécologie médicale, médecine spécifique de la femme, puisse être à nouveau pleinement accessible à chacune tout au long de sa vie.

### *Médecine*

#### *Vérification des connaissances des médecins étrangers exerçant en France*

**4920.** – 24 janvier 2023. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de connaissances et de compétences de certains médecins étrangers exerçant sur le territoire français. En effet, Mme la députée a été interpellée par des professionnels de santé sur des manquements qui auraient été constatés concernant des opérations ou prescriptions effectuées par des médecins venant de pays hors Union européenne. Même si les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), lauréats des épreuves de vérification des connaissances, doivent effectuer des fonctions probatoires permettant d'évaluer et de consolider leur compétence, en vue d'obtenir le plein exercice, certains professionnels du secteur voudraient un renforcement de ces évaluations. De fait, ils voudraient que soit mise en place une plus grande vérification des compétences et connaissances de ces praticiens étrangers, sur le long terme. Le besoin de médecins et l'élargissement de la fracture sanitaire actuelle ne doivent pas mettre en danger la santé, la vie, des concitoyens en permettant à des professionnels qui ne seraient pas suffisamment formés d'exercer. Un suivi approfondi doit être permis, dans l'intérêt général des Français. Ainsi, elle voudrait savoir s'il serait possible de mettre en place des contrôles réguliers concernant ces professionnels.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Conséquences de la prise de l'Androcur chez les femmes*

**4946.** – 24 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les lourdes conséquences de la prise d'acétone de cyprotérone, soit l'Androcur, chez les femmes souffrant d'un développement extrême de la pilosité, d'acné ou bien encore d'endométriose. Une étude menée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a évalué à 500 le nombre de femmes touchées par un méningiome (tumeur cérébrale bénigne) consécutif à la prise d'Androcur, entre 2007 et 2015. Ce progestatif peut occasionner de graves séquelles telles que des troubles de la mémoire, de l'épilepsie ou bien encore la perte du goût et de l'odorat. Par ailleurs, un avertissement concernant les risques liés à la prise de ce médicament a été émis en 2008 et une surveillance particulière a été décidée en 2009 par l'Agence européenne des médicaments (EMA). Malgré cela, l'Androcur a continué d'être prescrit à des patientes sur le long terme. l'ANSM et la CNAM ont constitué en 2018 le groupement d'intérêt scientifique (GIS) Epi-Phare, dont la mission est de coordonner et réaliser des études de pharmaco-épidémiologie pour éclairer les pouvoirs publics dans la prise de décision et répondre à la demande croissante d'études basées sur les données complexes et massives du Système national des données de santé (SNDS, ex SNIIRAM). Il paraît en effet primordial de pouvoir, grâce à ces données, identifier de la manière la plus fiable qu'il soit, les risques liés aux produits de santé afin d'assurer la sécurité sanitaire et la transparence des données pour les Français. Aussi, le Gouvernement n'envisageant pas de créer un dispositif d'indemnisation des victimes de l'Androcur, elle souhaiterait savoir si, *a contrario*, des moyens sont alloués pour le bon fonctionnement de ces études primordiales.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**4947.** – 24 janvier 2023. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments qui sévit depuis plusieurs semaines en France. En effet, la situation s'avère préoccupante avec de nombreux médicaments, notamment des antibiotiques, introuvables en pharmacie. Les ruptures de matières premières, les retards d'approvisionnement et l'intensification des épidémies hivernales créent des défauts de stocks sans précédent auprès des pharmacies. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour pallier ces problématiques.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

**4948.** – 24 janvier 2023. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problèmes auxquels sont confrontées les pharmacies, concernant les pénuries massives de médicaments. En effet, faute de préparation et de réindustrialisation, la France se retrouve à nouveau dans une situation critique en matière de santé publique. Si les ruptures de stocks de certains médicaments sont ponctuelles depuis 2018, la situation devient aujourd’hui critique. Les professionnels de la circonscription de Mme la députée l’ont alertée sur le manque de nombreux médicaments tels que le manque d’antibiotiques pédiatriques, Doliprane pour enfants, sirops antitussifs, corticoïdes, hormones de croissance. La liste est encore longue et ne cesse d’augmenter. Les témoignages démontrent que dans certaines pharmacies comme à Verneuil d’Avre et d’Iton ou La Madeleine-de-Nonancourt, le personnel doit déconditionner des boîtes pour donner au comprimé près, ou expliquer aux gens comment dissoudre des formules adultes (donc en comprimés) avant de prélever ce dont ils ont besoin avec une pipette. Il n’y a manifestement pas assez de réserves face à l’explosion de la demande. Mme la députée rajoute que, lors du PLF 2023, elle a déjà interrogé le Gouvernement concernant sa demande d’ouverture à la concurrence, qui risque d’engranger de nombreuses pertes d’emploi comme pour l’entreprise Delpharm à Évreux. La réalité démontre à tous qu’il est urgent de réindustrialiser la France et non pas de poursuivre avec la doctrine libérale du Gouvernement. C’est pourquoi elle l’interroge sur les capacités réelles de la France à mettre à la disposition des concitoyens les médicaments de première nécessité et alerte donc vivement sur la nécessité de relancer l’industrie pharmaceutique française de toute urgence.

*Pharmacie et médicaments**Rupture de médicaments - Pharmacies*

**4949.** – 24 janvier 2023. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les nombreuses ruptures de médicaments, notamment pédiatriques, dans les pharmacies, alors que les épidémies s’enchaînent et touchent un grand nombre de patients. À ce jour, certaines pharmacies ne disposent pas d’amoxicilline, antibiotique de base (ni pour adulte ni pour enfants). Les ruptures de médicaments sont bien réelles et constatées dans de nombreuses pharmacies. La situation ne va faire qu’empirer dans les semaines et mois à venir, les pharmaciens vont bientôt être dans l’incapacité de répondre aux prescriptions des médecins si la situation ne s’améliore pas rapidement, toutes les alternatives thérapeutiques tombant en rupture les unes après les autres. Les prix des médicaments sont extrêmement bas en France, à cela viennent s’ajouter les difficultés de recrutement dans ce secteur. Les pharmaciens constituent un maillage territorial indispensable alors que les déserts médicaux sont de plus en plus nombreux. Aussi, il demande à **M. le ministre** à quelle période les pharmacies vont être réapprovisionnées et quel plan d’action est mis en place par le ministère pour ce réapprovisionnement.

*Professions de santé**Demande de reconnaissance des infirmiers anesthésistes en qualité d’auxiliaire*

**4958.** – 24 janvier 2023. – **M. Pierre-Henri Dumont** appelle l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de suivre les préconisations de l’Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de consacrer législativement, à l’ensemble des IADE un statut à part entière au sein d’un chapitre distinct de celui des Infirmiers en pratique avancée (IPA) dans le code de la santé publique (CSP). Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à cette demande et consacrer enfin législativement ce statut, au combien indispensable pour les IADE.

*Professions de santé**Moyens donnés aux centres de santé infirmiers*

**4960.** – 24 janvier 2023. – **M. Hubert Brigand** appelle l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le risque de fermeture à plus ou moins longue échéance des centres de santé infirmiers qui sont en grande difficulté financière depuis qu’en octobre 2021, l’avenant n° 43 à la convention collective BAD (branche de l’aide, de l’accompagnement, des soins et des services à domicile) a modifié la classification des emplois ainsi que le système de rémunération basé sur une grille indiciaire. En effet, au 31 décembre 2021, la valeur du point était de 5,50 euros. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, celle-ci est passée à 5,51 euros puis à 5,62 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Or, une augmentation du point à 5,77 euros avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> août 2022, de même qu’une augmentation jusqu’à 6,10 euros environ en 2023 seraient en projet. À titre d’exemple, pour le centre de santé infirmier de Selongey

dans sa circonscription, ces modifications pourraient représenter un surcoût total pour la structure de plus de 60 000 euros par an. Or, ces augmentations, qui viennent légitimement améliorer le pouvoir d'achat des infirmiers, ne sont pas compensées par les subventions de la CNAM et de la CPAM qui n'ont pas été revalorisées en conséquence. En outre, alors que le secteur de Selongey était jusqu'à présent considéré par l'ARS comme une zone sous dotée permettant au centre de santé de bénéficier d'une subvention annuelle de 17 000 euros, celle-ci a été supprimée l'année passée. Ce constat est inacceptable, d'autant que la situation du territoire est toujours aussi critique et que les besoins en soins médicaux de proximité sont toujours plus importants. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement va enfin prendre pour répondre aux attentes des professionnels de santé et à celles des habitants des territoires ruraux en matière de santé.

### *Professions de santé*

#### *Orthophonistes- Revalorisation AMO*

**4961.** – 24 janvier 2023. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO) pour les orthophonistes. Professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas, ils sont aujourd'hui touchés de plein fouet par l'inflation malgré les négociations conventionnelles récentes de la profession. En effet, d'après les fédérations d'orthophonistes, ces négociations, qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, ne permettent pas de rattraper l'inflation. Pour assurer une revalorisation de leurs revenus et tenir face à la hausse des prix, la profession souhaite une revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Gelé depuis 2012, l'AMO, code qui définit les tarifs des actes d'orthophonie, s'il avait suivi l'inflation, devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros alors qu'il stagne à 2,50 euros. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour la profession déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire, notamment en Corrèze, avec de grands délais d'attente pour obtenir un rendez-vous. Certains orthophonistes ne pouvant plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat, désertent même la profession pour se reconverter dans d'autres domaines. La diminution du nombre d'orthophonistes devient ainsi un véritable problème de santé publique avec des retards de diagnostic et des prises en charge tardives des troubles des patients ; il s'agit pourtant d'une profession indispensable, intervenant à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste. Alors que les orthophonistes tirent la sonnette d'alarme sur tout le territoire, le Gouvernement et l'assurance maladie ne semblent pas ouverts à de nouvelles négociations. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si une prochaine revalorisation de l'AMO est envisagée afin de préserver la profession, renforcer son attractivité et traiter équitablement l'ensemble des orthophonistes.

### *Professions de santé*

#### *Prime de risque pour les personnels des services psychiatriques*

**4962.** – 24 janvier 2023. – **M. Aymeric Caron** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'indemnité forfaitaire de risque attribuée au personnel soignant. Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 régit les conditions d'attributions de l'indemnité forfaitaire de risque pour l'ensemble des personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences (SAU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Cette indemnité permet de reconnaître le contexte de violence et d'agressivité auquel le personnel est confronté tout au long de l'année. Ce phénomène connaît depuis 2021 une évolution inquiétante. En effet, après une tendance à la baisse, le nombre d'agressions de médecins est reparti à la hausse. Le rapport 2020 de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) indique que pour les atteintes aux personnes, 21 % sont liées à un trouble psychique ou neuropsychique (TPN) altérant en partie ou en totalité le discernement de l'auteur. Une agression sur cinq concerne un patient relevant de la psychiatrie. L'ONVS pointe également l'envolée des violences et des agressions dans les services psychiatrie et gériatrie. Le 17 août 2022, M. le ministre avait, à juste titre, condamné « toutes les formes de violence vis-à-vis des professionnels de santé ». Si on ne peut qu'approuver ce propos, il ne peut rester au stade de la simple déclaration. Un travail de prévention doit être mené et celui-ci doit commencer par une reconnaissance réelle du risque quotidien du personnel. Or seul le personnel des urgences bénéficie aujourd'hui d'une indemnité forfaitaire de risque. Il lui demande donc quand il va reconnaître la violence quotidienne à laquelle le personnel des services de psychiatrie et de gériatrie est confronté et leur attribuer la même indemnité forfaitaire de risque que celle accordée aux services d'urgence.

*Sang et organes humains**Situation de l'Établissement français du sang*

**4970.** – 24 janvier 2023. – **Mme Émilie Bonivard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'Établissement français du sang (EFS) qui rencontre depuis plusieurs années de grandes difficultés. Établissement public autonome, il n'a pas directement bénéficié des revalorisations salariales du Ségur de la santé. Certes, des financements lui ont été accordés pour permettre une augmentation des salaires, mais ceux-ci n'ont couvert que le premier volet du Ségur et pas le second. La classification du personnel n'a donc pas été revue depuis 13 ans et du fait de son manque d'attractivité, 300 postes ne sont pas pourvus. Les conséquences de cette situation sont la suppression en 2022 de 2 174 collectes et l'annulation de rendez-vous de plasmaphérèse, ce qui représente plus de 100 000 poches de sang. Afin de mettre à niveau les rémunérations de son personnel, l'EFS estime avoir besoin de 30 millions d'euros. L'EFS est également durement affecté par la hausse des prix de l'énergie, de l'ordre de 30 millions d'euros. Ces hausses ne pourront pas être répercutées sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles (PSL) qui sont fixés par arrêté gouvernemental. La seule revalorisation récente des PSL, de 3,3 %, a été utilisée pour compenser les revalorisations salariales du Ségur 1. Enfin, les difficultés rencontrées par l'hôpital (reports d'opérations chirurgicales, notamment) et les recommandations de la Haute autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de PSL de l'ordre de 5 %. Le manque à gagner est également évalué à 30 millions d'euros. En tout, ce sont donc 90 millions d'euros de financement qui manquent à l'EFS et sans lesquels l'autosuffisance du pays en produits sanguins pourrait être remis en question. Les conséquences seraient alors nombreuses : risques mortifères pour un million de patients, chute de la collecte de plasma à destination du fractionnement et augmentation de la dépendance pour l'approvisionnement, hausse des coûts en cas de nécessité d'acheter du plasma d'aphérèse à d'autres pays (son coût est de 120 euros en France, contre 170 en moyenne en Europe et 200 aux États-Unis d'Amérique), fin du financement par l'EFS des recherches en matière de thérapie innovante et du soutien à l'action internationale de la France en matière de santé, disparition de nombreuses associations, vecteurs d'intégration et créatrices de liens sociaux dans les territoires. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend donner les moyens financiers à l'EFS pour financer le second volet du Ségur de la santé, si des mécanismes ont été mis en place à destination de l'EFS pour compenser la hausse des prix de l'énergie et s'il est prévu d'aider l'EFS pour faire face aux pertes liées à la baisse de demande en PSL.

593

*Santé**Dispositif "MonPsy"*

**4971.** – 24 janvier 2023. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le bilan du dispositif « MonPsy », actif depuis le 5 avril 2022. Depuis cette date, les consultations chez le psychologue sont éligibles à une prise en charge par l'Assurance maladie dans la limite de huit séances par an pour toute la population en souffrance psychique légère à modérée, à partir de 3 ans et par un courrier d'adressage du médecin traitant. Ce dispositif était le bienvenu notamment au vu de l'état inquiétant du secteur de la santé mentale en France. Quatre postes vacants sur onze sont à déplorer parmi les psychologues. En outre, la crise sanitaire a eu un impact sans précédent sur la santé mentale avec une dégradation sévère de l'état psychologique post-épidémie des Français. Le dispositif « MonPsy » est néanmoins loin de faire l'unanimité parmi les psychologues : moins de 5% des professionnels auraient intégré ce dispositif via la plateforme, soit environ 1 300 praticiens sur les près de 28 000 exerçant en libéral. Du côté des patients, la solution envisagée serait de tarifier les séances en fonction des revenus et mutuelles de chacun : en huit séances, tous les patients ne sont pas soignés. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour inciter davantage de psychologues à rejoindre ce dispositif et éviter l'installation d'une médecine à deux vitesses (entre les patients qui ont les moyens, et ceux qui ne les ont pas, de poursuivre leur thérapie après les huit séances remboursées). Il est primordial de défendre la qualité de la relation entre le patient et son thérapeute et de construire progressivement le parcours de soins en santé mentale de demain.

*Santé**Promotion et accès au traitement préventif contre le SIDA PrEP*

**4972.** – 24 janvier 2023. – **M. Roger Vicot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement préventif contre le VIH « prophylaxie préexposition », connu sous l'acronyme « PrEP ». Le développement de nouvelles pratiques sexuelles comme le « chem sex », la transformation des pratiques sexuelles du fait du confinement pendant la pandémie du covid-19 qui augmente les risques d'exposition, s'ajoute à la

constance de la menace du virus du SIDA. Les associations spécialisées dans ce domaine constatent toutes l'intérêt de prescrire ce traitement préventif, mais elles relèvent aussi le manque d'information voire la retenue des médecins en la matière. Il aimerait connaître l'actualité des chiffres en matière de prescription de ce traitement ; sur la formation des différents acteurs (médecin traitant et virologue) et enfin et surtout si le ministère envisage une politique publique de simplification d'accès et de banalisation pour le PrEP, à l'heure de la gratuité des préservatifs qu'il vient compléter.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Étrangers*

#### *Bénéficiaires de nationalité étrangère du minimum vieillesse et/ou de l'ASPA*

**4877.** – 24 janvier 2023. – M. **Thomas Ménagé** interroge M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les statistiques relatives au nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse, remplacé par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'accès aux données relatives à la nationalité de ces bénéficiaires s'avère en effet complexe, celles-ci étant soit périmées, soit indisponibles. Il le prie donc de lui indiquer, pour les dix dernières années dont il dispose de ces données, le nombre de bénéficiaires de nationalité étrangère du minimum vieillesse ou de l'ASPA par pays et, parmi ceux-ci, combien perçoivent une allocation dont le montant correspond au taux plein.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

**4882.** – 24 janvier 2023. – M. **Sacha Houlié** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) et dépendant des professions libérales. Le MJPM peut exercer en tant que salarié mais aussi à titre individuel. Alors que le financement public aux MJPM est alloué sous forme d'une dotation globale, il est au moyen d'un tarif mensuel forfaitaire pour les MJPMi. Jusqu'en 2014, ce forfait mensuel était à la fois indexé sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) et le SMIC horaire. En 2014, l'exécutif a supprimé cette indexation et a créé un nouvel indice, appelé coût de référence, fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection. La différence entre l'indice de référence fixe et le tarif de base mensuel s'élève à 17,72 euros par mois et par mesure, soit une perte de 11,02 % d'augmentation qu'aurait pu atteindre la rémunération des MJPMi. Ce coût de référence n'a pas été revalorisé même si le barème de la participation financière des personnes protégées a certes été révisé en 2018. De plus, la déjudiciarisation et l'accroissement de la responsabilité professionnelle de ces majeurs rendent le coût de la mesure plus important que le montant actuel perçu par les MJPMi. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions concernant la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

### *Handicapés*

#### *Conséquences du décret d'application n° 2022-257*

**4891.** – 24 janvier 2023. – Mme **Maud Gatel** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret d'application n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ce décret, en introduisant de nouveaux mécanismes de cumul pour les pensionnés d'invalidité en activité, a rendu plus favorable la reprise d'activité et permet d'améliorer le pouvoir d'achat de la très grande majorité des personnes en invalidité. Mais certaines personnes invalides dont le revenu dépasse le seuil mis en place pour le calcul des pensions d'invalidité, le PASS (plafond annuel de la sécurité sociale), voient au contraire le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué, voire même supprimé. Et cela a des impacts sur les complémentaires (versées uniquement s'il y a pension d'invalidité) voire même sur les assurances des prêts immobiliers. D'ores et déjà, ce sont plusieurs centaines de personnes percevant une pension d'invalidité qui ont vu leurs revenus significativement diminuer depuis l'entrée en vigueur de ce décret. Une telle situation va à l'encontre de l'objectif recherché : le maintien en emploi - ou le retour en emploi - des personnes en situation d'invalidité. Si la grande majorité du public concerné a bénéficié de ces nouvelles dispositions, il convient de trouver une solution pour les autres. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures correctives qu'il envisage pour pallier les baisses de revenus liées à la mise en application de ce décret d'application.

*Institutions sociales et médico sociales**Séjour de la santé et professionnels des résidences autonomie*

**4897.** – 24 janvier 2023. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des professionnels exerçant en résidence autonomie sans forfait soin, qui demeurent exclus des revalorisations salariales héritées du Séjour de la santé. La crise sanitaire a démontré, s'il le fallait, le caractère indispensable des professionnels de santé et des agents du secteur médico-social. Aussi, le Séjour de la santé a permis la mise en œuvre de revalorisations nécessaires des traitements indiciaires d'une partie des professionnels du secteur médico-social. Pour autant, certains professionnels restent exclus de ces dispositifs. C'est le cas des salariés exerçant dans les résidences autonomie accueillant des personnes âgées sans forfait soin. Ces résidences sont en effet exclues de l'application du décret du 4 mars 2022 relatif au complément de traitement indiciaire. Ce cas de figure est notamment celui de 4 résidences autonomie ardéchoises, dont 2 sont implantées sur la première circonscription de l'Ardèche (Les Ollières-sur-Eyrieux et Alba-la-Romaine). Si les personnes âgées qui y sont accueillies sont considérées comme autonomes, elles n'en demeurent pas moins un public sensible, souvent fragilisé par le grand âge ou les maladies chroniques. À ce titre, les agents exerçant au sein de ces structures assurent une mission essentielle du secteur médico-social, s'agissant de la prévention de la perte d'autonomie. Pourtant, les professionnels des résidences autonomie ne sont, à ce jour, éligibles ni à la prime grand âge, ni au Séjour de la santé, alors même qu'ils côtoient des auxiliaires de vie à domicile, des soignants des SSIAD, des ASH exerçant dans les EHPAD voisins, lesquels ont tous pu bénéficier des revalorisations du Séjour. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour corriger cette inégalité de traitement.

*Personnes handicapées**Accès aux établissements spécialisés*

**4941.** – 24 janvier 2023. – M. Stéphane Buchou alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès aux établissements spécialisés en Vendée, plus précisément les instituts médicoéducatifs (IME) qui accueillent les enfants et adolescents atteints de handicap mental ou présentant une déficience intellectuelle. Sollicité à plusieurs reprises, il apparaît que le nombre de places dans ces établissements est insuffisant et que la durée estimée pour y entrer se compte en années. Une double difficulté oblige les enfants à rester chez eux sans prise en considération de leurs besoins éducatifs : l'absence de places dans des structures adaptées et l'opacité du système des listes d'attente. Au regard du nombre de familles concernées et du constat déjà tiré en 2018, par le média *Faire face*, de l'absence de 30 000 places en IME, il l'interroge concernant les mesures concrètes que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin d'accompagner les familles et de faciliter l'accès à ces établissements.

*Personnes handicapées**Plafond annuel de la Sécurité sociale*

**4943.** – 24 janvier 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'introduction du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) dans le décret n° 2022-257 du 22 février 2022. Ces nouvelles règles de cumul de la pension d'invalidité avec des revenus d'activité, plus favorables à l'emploi, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, mais avec une régularisation des dossiers par la CPAM au 1<sup>er</sup> décembre 2022. L'objectif étant pour les pensionnés qui souhaitent poursuivre ou reprendre une activité à temps partiel de disposer d'un gain financier appréciable. Toutefois, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent un certain seuil voient le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué, voire supprimé, ce qui n'était pas le cas avant. Or ce point ne semble pas avoir été clairement indiqué, provoquant une surprise chez de nombreuses personnes constatant la suppression ou la réduction de leur pension. Sur la période de latence du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> décembre 2022, il était prévu de ne pas pénaliser les personnes titulaires d'une pension d'invalidité, les CPAM ne devraient pas notifier d'indu pour réclamer les éventuels trop-perçus de pension. Il semblerait que ce ne soit pas le cas et que de nombreux bénéficiaires se sont vu réclamer jusqu'à neuf mois de pensions, atteignant parfois des milliers d'euros. Cette réforme a produit d'autres effets de seuils comme la suppression des rentes de prévoyances, conditionnées par le versement des pensions d'invalidité, l'arrêt du cumul des points de retraites AGIRC-ARRCO au titre de l'incapacité de travail, liés à la perception de la pension d'invalidité, ils cessent donc aussi et diminuent les retraites, ou encore l'arrêt des indemnités pour les prêts immobiliers par les assurances, puisqu'elles dépendent des



versements de la Sécurité sociale et des prévoyances. Il en ressort d'importantes difficultés financières, notamment face au coût des indus, pour de nombreux anciens bénéficiaires qui ne pouvaient compter principalement que sur cette pension pour vivre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette rétroactivité et les remboursements demandés par la Sécurité sociale.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en compte de l'AAH dans le calcul d'une pension*

**4945.** – 24 janvier 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la question de la retraite des travailleurs handicapés. Mme la Première ministre, lors de sa présentation du projet de réforme des retraites du 11 janvier 2023, a mentionné la mise en place d'une pension minimum de 1 200 euros pour une carrière complète. L'allocation adulte handicapé (AAH) sert souvent de complément de revenu à des personnes ne pouvant exercer d'activité professionnelle qu'à temps partiel. Au moment de leur retraite, ces personnes se trouvent dans une situation de précarité du fait de la perte de ce complément de revenu constitué par l'AAH. M. le député souhaiterait donc savoir si cette catégorie de personnes est incluse dans le périmètre des mesures annoncées par la Première ministre. Si tel n'est pas le cas, il souhaite connaître les dispositifs existants et envisagés pour mettre fin à ces situations précaires.

### *Politique sociale*

#### *La pauvreté en France*

**4954.** – 24 janvier 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pauvreté en France, notamment en ce début d'année 2023. Aujourd'hui, selon l'Observatoire des inégalités, on dénombre en France 10 millions de pauvres et 2 millions sont en situation de grande pauvreté. On estime à 1 600 le nombre d'enfants qui dorment dans les rues. Les associations et le 115 alertent depuis plusieurs mois sur le déficit de places en hébergement d'urgence et sur les difficultés qu'elles ont à soutenir efficacement l'ensemble de ceux qui en ont besoin. Le dernier rapport du Secours Catholique concernant l'état de la pauvreté en France est aussi très préoccupant. En effet, pour ne prendre que quelques chiffres pour exemple, en 2021, le niveau de vie médian des personnes accueillies par le secours catholique était de 548 euros par mois, soit la moitié du seuil de pauvreté. La moitié des personnes accueillies avaient seulement 5 euros de reste à vivre par jour et par personne après avoir engagé les dépenses indispensables. Avant la crise sanitaire, le reste à vivre était de 5,50 euros. Finalement, dans son rapport le Secours Catholique renouvelle son appel à augmenter le pouvoir de vivre des ménages les plus précaires. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre sur ce qu'il compte mettre en place en urgence pour combattre cette grande pauvreté et pour éviter qu'elle n'explode encore plus, notamment avec l'inflation.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Sports*

#### *Accession de la ligue Corse au championnat de football de France féminin D3*

**4980.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'exclusion de la Ligue Corse au championnat de France féminin de D3. Le comité exécutif de la Fédération française de football (FFF) a pris une décision discriminatoire envers la Ligue Corse. Ce régime unique défavorise les clubs insulaires et rompt l'équité qui est pourtant un principe inscrit dans le code du sport. En effet, selon la réforme des règles d'accession en D3 émises par la FFF, la Ligue de Corse est la seule ligue à ne pas pouvoir faire accéder son champion R1 2022/2023 en 3e division. Ce préjudice ne peut être justifié par l'argument de contraintes logistiques qu'impliquerait l'inclusion d'une équipe insulaire au sein d'un championnat national. Les femmes sportives de Corse doivent être traitées sur le même pied d'égalité que toutes les autres femmes sportives. Par conséquent, dans le but de garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des ligues, il serait primordial qu'une concertation soit menée sous l'égide du ministère en charge des sports afin de réviser ce règlement.

*Sports**Pass'Sport - Une iniquité territoriale inacceptable*

**4981.** – 24 janvier 2023. – **M. Christophe Bex** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'exclusion des foyers ruraux du dispositif Pass'Sport. Instauré en 2021, le Pass'Sport, qui prend la forme d'une aide à la pratique sportive de 50 euros versée aux jeunes de 6 à 30 ans, répond à des conditions relativement strictes. Si des extensions et des expérimentations ont été mises en œuvre à la rentrée 2022, les foyers ruraux, non affiliés à une fédération sportive, demeurent toujours exclus dudit dispositif alors même qu'ils organisent des activités sportives. En tant que mouvements d'éducation populaire, ces derniers développent en effet de telles activités tout en s'évertuant de véhiculer des valeurs indispensables à la construction d'une société plus juste, telles que l'inclusion sociale et l'accessibilité pour toutes et tous. À travers la pratique sportive, les foyers ruraux participent ainsi à dynamiser les zones rurales qui sont confrontées à d'importantes difficultés. Cette exclusion des associations et des citoyens vivant dans les territoires ruraux relève d'une iniquité territoriale difficilement compréhensible, qui participe ainsi à renforcer le sentiment d'abandon fortement ressenti par les habitants. Par conséquent, il lui demande si elle va étendre l'accès au Pass'Sport à l'ensemble du territoire.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Animaux**Loup et agriculture pastorale*

**4818.** – 24 janvier 2023. – **Mme Josiane Corneloup** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique, que rencontrent les éleveurs ovins, occasionnée par les attaques du loup contre leurs troupeaux. Le loup considéré comme une espèce strictement protégée depuis la convention de Berne de 1979 et la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » de 1992, ne cesse de causer des problèmes considérables à l'agriculture pastorale. D'après le « Plan loup », le seuil de viabilité de l'espèce est fixé à 500 individus, il y en aurait aujourd'hui environ un millier dans le pays. De plus, les attaques sont passées de 984 en 2010 à 3730 en 2020, occasionnant avec elles une hausse de l'ordre de 213 % du nombre d'animaux tués. Les indemnités pour les éleveurs, ont, quant à elle, subi une hausse de 263 % par rapport à 2010. Ces chiffres démontrent des difficultés rencontrées par les éleveurs des 44 départements touchés par ces attaques et ne peuvent que légitimer l'angoisse permanente dont ils sont victimes. Le bien-être des agriculteurs concernés, des animaux attaqués ainsi que le bon déroulement des activités humaines sont mis à mal par les attaques de ce prédateur. De plus, l'augmentation considérable des dépenses liées aux indemnités et à la prévention constitue une perte de marge budgétaire pour le pays. Il semble indispensable, au vu des données ci-dessus, de réviser la Convention de Berne pour faire passer le statut du loup d'espèce « strictement protégée » à celui « d'espèce protégée ». Il semble également opportun de donner aux agriculteurs concernés des moyens de se défendre contre ces attaques. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le prochain « Plan loup » pour défendre l'agriculture pastorale.

*Animaux**Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

**4821.** – 24 janvier 2023. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Introduit accidentellement en Aquitaine en 2004, le frelon asiatique n'a cessé depuis 20 ans de proliférer et désormais, il est présent sur tout le territoire français. Reconnu comme espèce exotique envahissante, cet insecte est classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Véritable fléau pour l'apiculture, il constitue un vrai danger pour la biodiversité. On constate déjà une disparition de 30 % de la part des colonies d'abeille et, par voie de conséquence, une réduction drastique de la production de miel qui, en 25 ans, a diminué des 2/3 pour s'établir aux alentours des 13 000 tonnes en 2022. Depuis fin avril 2021, c'est la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes pilotée par le ministère de la transition écologique qui s'applique à la lutte contre le frelon asiatique. En pratique, les opérations de lutte contre cette espèce sont définies à l'article L. 411-8 du code de l'environnement. En fonction de cet article, les préfets peuvent et doivent procéder à la capture ou au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce et il est en leur pouvoir d'ordonner la destruction de nids sur les propriétés privées. Toutefois ces opérations de destruction qui peuvent s'élever jusqu'à 200 euros ne sont pas financées par l'État mais à la seule charge des particuliers, qui ne

peuvent bénéficier que d'une aide financière émanant d'une collectivité territoriale pour tout ou partie de frais engagés pour ces opérations. L'État, lui, ne finance que des travaux portant sur les piègeages et sur le développement d'un protocole de destruction des nids par des appâts empoisonnés. Par ailleurs, en novembre 2022, le « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 » a simplement proposé des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. Pour résumer, la destruction des nids de frelons asiatiques est seulement conseillée. Elle n'est ni obligatoire, ni systématique et est financièrement à la seule charge des victimes de ces nids. Faute de stratégie nationale, ce sont des dizaines de milliers de nids de frelons asiatiques qui sont désormais présents sur tout le territoire et mettent gravement en danger le secteur apicole. En Bretagne, chaque année, on détruit environ 20 000 nids de cette espèce. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement entend établir une vraie stratégie de lutte efficace contre la prolifération du frelon asiatique et comment il entend protéger l'apiculture en France contre les dégâts biologiques et sécuritaires causés par le frelon asiatique.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Contamination au norovirus des productions conchylicoles*

**4822.** – 24 janvier 2023. – M. Philippe Fait alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante des contaminations au norovirus des productions conchylicoles. En effet, les producteurs conchylicoles sont frappés de plein fouet par les contaminations au norovirus, responsable des gastroentérites hivernales. Les contaminations de ces coquillages les rendent impropres à la consommation et induisent le retrait / rappel des lots. Chaque hiver, des dizaines de zones de production sont fermées, 34 lors de la fin d'année 2019. À la mi-janvier 2023, 15 zones étaient déjà fermées. La cause principale est identifiée et relève des graves dysfonctionnements du système d'assainissement collectif. Le Gouvernement s'était engagé, après l'épisode de la fin d'année 2019, à améliorer le traitement des eaux usées et avait rappelé que le contrôle des rejets des stations d'épuration, des réseaux d'eau pluviale et des épandages dans les zones conchylicoles faisaient partie des priorités adressées au préfet. Il est aussi important de rappeler que les fêtes de fin d'année sont la période dans laquelle certains producteurs font 60 % de leur chiffre d'affaires. Les conchyliculteurs sont dans l'attente du soutien et d'actions de la part du Gouvernement afin de les accompagner dans ces injustices, mais également pour que soient prises en considération les contaminations récurrentes qu'ils subissent. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer un assainissement de l'eau performant et, par voie de conséquence, de pallier les contaminations au norovirus afin de protéger les productions conchylicoles.

### *Assurances*

#### *Solutions assurancielles pour les structures gemapiennes*

**4829.** – 24 janvier 2023. – M. Bertrand Bouyx alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI, pour trouver des solutions assurancielles. La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Aujourd'hui, de plus en plus de structures d'assurance refusent d'assurer les structures gemapiennes. Nombre d'entre elles ne disposent d'aucune garantie pour couvrir l'exercice de la compétence GEMAPI, en particulier la gestion des ouvrages de lutte contre les risques de submersion marine, mais également par conséquent l'ensemble de leurs autres compétences et missions mutualisées. L'enjeu est primordial puisque ces structures assurent la protection des populations grâce à leur mission de prévention essentielle. Il semblerait que les assurances soient soumises à un tel niveau de contraintes qu'elles soient devenues frileuses à l'idée d'assurer ces structures, notamment vu l'impact du réchauffement climatique sur les risques littoraux, comme l'érosion du trait de côte ou la submersion marine. Dans ce contexte, de nombreuses collectivités territoriales prennent leurs responsabilités et mobilisent les moyens nécessaires pour respecter leurs obligations légales au titre de la compétence GEMAPI, mais rencontrent de réelles difficultés pour trouver des solutions assurancielles suffisamment robustes pour les couvrir dans cet exercice. La responsabilité pénale des présidents d'autorités gemapiennes pouvant être engagée, ce sont de nombreuses collectivités qui sont aujourd'hui en difficulté. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et permettre aux collectivités d'être en possession d'une garantie pour couvrir l'exercice de leur compétence GEMAPI.

*Automobiles**Inquiétudes de la communauté foraine regardant les ZFE*

**4831.** – 24 janvier 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes de la Confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine, concernant les zones à faibles émissions (ZFE) qui seront installées en 2025 dans les métropoles de plus de 15 000 habitants. Une large partie de la communauté foraine n'aura pas les ressources financières suffisantes pour se mettre en conformité avec la nouvelle régulation, l'achat d'un nouveau véhicule étant trop onéreux. À l'instar des véhicules de collection, la Confédération propose donc que soit accordée aux 35 000 familles de forains une vignette dérogatoire leur donnant accès aux ZFE. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

*Automobiles**Sur l'importance d'encourager le décalaminage*

**4832.** – 24 janvier 2023. – M. Pierre Meurin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation du décalaminage à hydrogène vert. Le décalaminage permet de nettoyer le moteur de son véhicule car ce dernier s'encrasse de calamine avec le temps. Cette action consiste à injecter de l'hydrogène vert dans le moteur du véhicule. L'hydrogène vert est un dihydrogène fabriqué de manière décarbonée afin de répondre aux critères de la transition énergétique. Ce nettoyage permet au véhicule de revenir à ses performances d'origine c'est-à-dire que ce dernier consommera moins de carburant et polluera moins. Il est estimé que pour une heure de décalaminage à hydrogène, d'une valeur de 70 euros, le propriétaire du véhicule économise 100 euros de carburant. De plus, une fois le décalaminage effectué, le véhicule rejette jusqu'à 54 % de CO<sub>2</sub> en moins. Alors que l'instauration des zones à faibles émissions mobilité bloque l'accès aux grandes métropoles à plus de 40 % des Français et notamment aux classes les plus modestes, le décalaminage apparaît donc comme un outil cohérent et adapté à tous pour lutter contre la pollution de l'air tout en permettant aux Français de faire des économies. Déjà en 2016, M. Le député Philippe Goujon avait mis en avant les bienfaits du décalaminage et avait demandé l'obligation du décalaminage pour les véhicules à diesel tous les 50 000 kilomètres. Nonobstant, sa demande a été rejetée car « aucune démonstration de l'efficacité écologique [n'avait] été fournie ». Or aujourd'hui, il est démontré par l'entreprise FlexFuel que le véhicule rejette jusqu'à 54 % de CO<sub>2</sub> en moins. Il est donc déplorable de ne pas mettre plus en avant une mesure à la fois écologique allant dans le sens de la transition énergétique et économique dans une période difficile pour les Français. Il demande donc à M. Le ministre d'encourager le recours au décalaminage, mesure écologique et économique pour les Français pour éviter de mettre à la casse 17,5 millions de voitures, causant dès lors davantage de pollution.

*Énergie et carburants**Eoliennes défectueuses - Pollution*

**4850.** – 24 janvier 2023. – Mme Géraldine Grangier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le problème du remplacement des éoliennes défectueuses ou hors d'usage, ainsi que sur la pollution visuelle des paysages français. Les riverains des parcs éoliens et les communes sur lesquelles sont situés ces dispositifs soulèvent un problème important : les éoliennes défectueuses sont rarement remplacées, les opérateurs préférant en installer de nouvelles plutôt que d'excaver la totalité des fondations de ces appareils, notamment en raison des coûts élevés que de telles opérations suscitent. Ce cercle vicieux écologiquement non viable devrait par exemple être endigué en inscrivant dans la loi une obligation de réparation ou de démantèlement des éoliennes endommagées préalable à la construction et l'installation de nouveaux appareils. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles mesures pour que la production d'énergies renouvelables ne se fasse pas au détriment des territoires et de leur équilibre écologique.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'*

**4908.** – 24 janvier 2023. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Cette prime qui bénéficie à la fois aux propriétaires de résidences principales, bailleurs et copropriétaires connaît un vrai succès : 640 000 dossiers ont été validés en 2021 et près de 315 000 ont été signés au dernier pointage pour le premier semestre 2022. Cette aide va encore voir son budget augmenter de 200 millions d'euros, pour atteindre

2,6 milliards en 2023. Or nombreux sont les Français qui déplorent de trop longs délais de traitement des dossiers et de versement de l'aide financière. Dénoncé par la Défenseure des droits, le problème majeur vient du portail informatique où les usagers doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches, cette obligation de passer par internet créant une rupture d'égalité devant le service public. Par ailleurs, des dysfonctionnements récurrents, avec parfois des conséquences dans le versement de l'aide, peuvent plonger dans la précarité les demandeurs, qui connaissent des gros problèmes de trésorerie. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les ménages modestes sont les principaux bénéficiaires de MaPrimeRénov' puisqu'ils représentent 68 % des demandes validées en 2021. Les demandeurs ont aussi beaucoup de difficultés à avoir un interlocuteur soit par téléphone, soit par courriel et se retrouvent démunis. Sur le terrain, des espaces conseil sont mis en place mais ne parviennent pas toujours à débloquer les situations des particuliers. Enfin, la réputation des entreprises intervenant pour les travaux de rénovation énergétique est mise à mal puisque ces dysfonctionnements les affectent directement, leurs clients se retrouvant en difficulté pour un dispositif qui leur a été recommandé lors de l'établissement du devis. Elle souhaite donc connaître le montant global des sommes dues aux demandeurs à l'heure actuelle et l'ensemble des actions mises en œuvre à l'ANAH mais aussi dans les territoires afin de remédier à cette situation.

### *Pollution*

#### *Demande de suppression des ZFE - Forains*

**4955.** – 24 janvier 2023. – Mme **Katiana Levavasseur** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dangers que représentent les zones à faibles émissions (ZFE) pour les Français, notamment pour les forains. Bientôt obligatoires dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants (d'ici décembre 2024), les ZFE vont accentuer les difficultés de déplacements de nombreux Français, alors même que la pénurie de médecins en milieu rural ne cesse de progresser. De fait, les véhicules dotés de vignettes Crit'Air 5, 4 et 3, qui représentent 40 % du parc automobile actuel, ne pourront plus accéder à plus d'une quarantaine d'agglomérations. Ainsi, en plus d'exclure les classes moyennes et les Français n'ayant pas les moyens d'investir dans de nouveaux moyens de transport compatibles, restreignant également leur zone de recherche de médecins et d'emplois, elles mettent en difficulté les forains, dont le métier exige des déplacements réguliers dans ces aires géographiques. Ces ZFE vont grandement entraver leur activité, alors même que l'augmentation du prix des carburants pesait déjà sur leurs finances. La Confédération française d'association et de syndicat de la profession foraine a donc fait savoir à Mme la députée avoir interpellé le Président de la République, ainsi que de nombreux ministres, sans qu'aucune réponse ne leur soit apportée. Or les fêtes foraines sont des événements festifs importants pour les habitants des territoires. Ils apportent joie aux habitants et stimulent l'économie locale. On ne peut que constater que ces ZFE ne sont bénéfiques pour aucun Français, qu'il soit travailleur, en recherche d'emploi ou simple visiteur voulant jouir de son droit fondamental de libre circulation. Alors que la France, à l'échelle mondiale, ne représente que moins d'1 % des émissions de CO<sub>2</sub>, elle lui demande si le Gouvernement va supprimer les zones à faibles émissions existantes et annuler les projets d'extension de ces zones, pour les forains mais également pour tous les Français.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Organisation Journée résilience face aux risques naturels et technologiques*

**4975.** – 24 janvier 2023. – M. **Didier Lemaire** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la Journée nationale de résilience face aux risques naturels et technologiques mise en place par le Gouvernement. Elle se tiendra, à présent, chaque 13 octobre, concomitamment à la journée internationale pour la réduction des risques de catastrophes de l'Organisation des Nations unies (ONU). C'est une avancée importante car la prévention des risques, que ce soit pour atténuer les effets des risques prévisibles, pour la préparation des organisations pouvant concourir à la gestion de la crise pour le soutien à la population ou pour la sensibilisation des populations aux bonnes pratiques face à ces risques, est indispensable. C'est pourquoi M. le député aimerait savoir si l'appel à projet lancé en 2022 par le ministère pour favoriser l'organisation de cette journée sera reconduit en 2023 ? Le cas échéant, il aimerait savoir quand le Gouvernement communiquera auprès des personnes et organismes concernées afin d'appréhender le plus tôt et le mieux possible la préparation de cette journée ? À toute fin utile, il attire son attention sur le fait qu'en 2022 les Assises de risques naturels ont elles aussi eu lieu le 13 octobre - ce qui porte préjudice à la mobilisation des acteurs de terrain pouvant transmettre leurs connaissances à la population.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurité incendie dans les communes*

**4978.** – 24 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de la sécurité incendie dans les communes. Certaines communes s'émeuvent de problèmes d'obtention de permis de construire ou de certificat d'urbanisme en raison du non-respect de la réglementation relative au manque ou à l'absence de débit d'eau aux bornes incendie. La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, obligeant les communes à mettre à disposition une réserve de 120 m<sup>3</sup> ou une borne avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, a été abrogée en 2015. Par cette modification, il s'agissait non plus de déterminer des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire, mais d'adapter les règles aux aléas locaux et de fixer une fourchette de ressources en eau devant être disponibles, en fonction des risques. À ce jour, si la commune ne signale pas de borne débitant 60 m<sup>3</sup> ou une bache, ces dernières n'obtiennent pas de certificat d'urbanisme. Il est à noter que dans beaucoup de communes, le réseau actuel ne permet pas de débit de 60 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, les bâches représentent un coût élevé de 20 à 25 000 euros. Les communes, ni les usagers, ne sont financièrement en mesure de garantir soit le débit prescrit par les textes, soit l'installation d'une bache de sécurité incendie. L'obligation d'avoir un point d'eau suffisamment calibré réduit considérablement les possibilités d'extension des communes. Une solution résiderait dans l'utilisation de porteurs d'eau de grande capacité entreposés dans un périmètre géographique permettant une utilisation rapide par les secours, par exemple au sein du centre SDIS local ou dans une commune référente. Elle souhaiterait connaître le positionnement du Gouvernement sur cette proposition afin de réduire les contraintes d'urbanisme des communes tout en maintenant un haut niveau de réponse au niveau local en matière de sécurité incendie.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE***Commerce et artisanat**Demande décision Gouvernement crise prix de l'énergie*

**4835.** – 24 janvier 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation insensée du prix de l'énergie en France, notamment de l'électricité. En effet, au cours de l'hiver 2022-2023, de nombreux responsables politiques, syndicaux ou encore associatifs montent au créneau concernant les tarifs démentiels de l'électricité qui viennent couler les artisans, avec des factures multipliées par 3, 4 voire 10. Jordan Bardella, président du Rassemblement National a d'ailleurs écrit une lettre ouverte aux boulangers suite aux annonces du Président de la République pour ses vœux 2023. Les mesures évoquées ne sont toujours pas mises en place et c'est d'ailleurs pour cela que Mme la députée s'interroge. En effet, à la suite de l'annonce du Président de la République, une rencontre a été annoncée entre les ministres de l'Économie, Bruno le Maire et de la Transition énergétique, Agnès Pannier-Runacher et les fournisseurs d'énergie. Cependant, aucune nouvelle n'a été donnée. Pendant ce temps, de partout en France et tout particulièrement sur la circonscription de Mme la députée, les artisans trinquent et se voient contraints de fermer boutique. Mme la députée aimerait démontrer les problèmes bien réels des artisans avec deux exemples concrets. M. Ziadi ayant investi dans une boulangerie il y a de ça quelques mois, se voit à cause de ces augmentations, contraint de fermer boutique si d'ici un mois il n'a pas trouvé de solution. Le cas de la boulangerie de Bois-le-Roi près de Saint-André-de-l'Èure, que Mme la députée a visité est identique. Là encore, des amoureux de leur travail se retrouvent à vivre la boule au ventre, de peur de fermer. Des exemples comme cela, il en existe malheureusement des dizaines. C'est pour cela que, pour éviter que les artisans français ne se retrouvent tous définitivement à faire banqueroute, elle aimerait savoir si cette entrevue avec les fournisseurs avait permis une avancée et surtout si le Gouvernement comptait enfin se mobiliser.

*Énergie et carburants**Aide fiscale lors de l'installation de suiveur solaire*

**4848.** – 24 janvier 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'aide fiscale lors de l'installation de suiveur solaire. En effet, contrairement aux panneaux photovoltaïques - éligibles à une prime à l'investissement - ceux disposant d'un dispositif de suivi des rayons du soleil ne peuvent bénéficier d'un tel régime. Pourtant, les arguments sont nombreux en leur faveur, avec en premier lieu leur rendement. Avec un *tracker* solaire 1 axe, le rendement est supérieur de 25 % à 30 % par rapport à une installation classique orientée sud. Pour les suiveurs 2 axes, le rendement est supérieur de 40 %. Ainsi, alors que le pays doit s'engager massivement dans la décarbonation de son économie, cette absence d'aide

fiscale questionne, notamment dans un objectif de développement de l'autoconsommation par le recours à l'énergie solaire. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place une incitation fiscale afin d'encourager à l'installation de suiveurs solaires.

### *Énergie et carburants*

#### *Bouclier énergie pour les ménages locataires de bâtiments communaux*

**4849.** – 24 janvier 2023. – M. Hubert Ott interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la mise en œuvre du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité pour les ménages locataires de bâtiments communaux. En effet, dans les communes, certains bâtiments communaux abritent des locataires. Dans la plupart des cas, c'est la commune qui contracte directement avec le fournisseur d'énergie, avant de refacturer les locataires des bâtiments au prorata de leurs consommations. Il aimerait donc savoir si ces cas spécifiques ont été pris en compte dans la mise en œuvre du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité et si ce dernier s'appliquera bien aux ménages locataires de bâtiments communaux.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Outre-mer*

#### *La télévision numérique à La Réunion*

**4931.** – 24 janvier 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les différences de traitement entre l'Hexagone et La Réunion sur l'accès aux chaînes de la télévision numérique terrestre. La Réunion ne peut capter que 6 chaînes nationales : en effet, les chaînes du groupe *TF1* et *M6* ne sont pas retransmises. L'argument avancé est celui du coût : ce qui est vrai, puisque selon une étude du CSA, il faudrait engager une somme annuelle de plus de 2 millions d'euros par chaîne. Par ailleurs, il ne peut y avoir de concurrence, compte tenu du décalage horaire. Aux 6 chaînes nationales diffusées à La Réunion, on doit rajouter *La Réunion la 1ère* et *Antenne Réunion*. Au total, donc 6 chaînes gratuites, alors que le bouquet en France hexagonale peut proposer jusqu'à 25 chaînes. Dès lors, il y a lieu, pour les usagers, de souscrire des abonnements (donc payants) à des bouquets satellites, ADSL ou fibre des différents opérateurs. Il aimerait savoir ce qui peut être fait pour une réelle égalité d'accès aux chaînes, depuis les outre-mer.

602

## TRANSPORTS

### *Cycles et motocycles*

#### *Contrôle technique des deux-roues motorisés*

**4837.** – 24 janvier 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, à propos du contrôle technique des deux-roues motorisés. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Le Gouvernement prévoirait une mise en place progressive de ce contrôle technique, en débutant par un contrôle allégé pour tous les deux-roues motorisés. Les associations de motards sont, quant à elles, opposées au contrôle technique systématique. Selon la Fédération française des motards en colère (FFMC), seulement 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule et l'une des principales causes d'accidents serait liée à l'état de l'infrastructure routière. Par ailleurs, 70 % des accidents de moto seraient occasionnés par un tiers. Plutôt qu'une mise en place d'un contrôle technique qui n'aurait que peu d'impact sur les accidents, les associations militent pour un meilleur entretien des routes et la mise en place de glissières de sécurité. Ainsi, il lui demande quelles mesures alternatives sont envisagées à ce stade et si le Gouvernement compte les prendre en concertation avec les associations de motards.

### *Cycles et motocycles*

#### *Les incohérences du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés*

**4838.** – 24 janvier 2023. – Mme Stéphanie Galzy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet des diverses

incohérences concernant le rétablissement du contrôle technique des deux-roues et du risque d'explosion sociale qui en résulte. Mme la députée a été alertée par la fédération française des motards en colère de l'Hérault (FFMC 34) sur les nombreuses incohérences du rétablissement du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. À commencer par l'incohérence de la justification du Gouvernement qui rétablit le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés afin de « protéger les motards des accidents de deux-roues motorisés dus au mauvais état de leur véhicule », or selon une étude menée par l'organisme indépendant MAIDS ( *Motorcycle Accident In Depth Study* ), seulement 0,3 % des accidents de deux-roues sont causés par un mauvais état de leur véhicule tandis que 5 % sont directement liés à l'état des routes françaises. Parmi les incohérences recensées, on note une contradiction supplémentaire : les contrôles techniques des deux-roues motorisés doivent être effectués par un contrôleur possédant un permis deux-roues, ce qui n'est évidemment pas le cas de tous les contrôleurs. L'imposition de ce contrôle technique aux deux-roues motorisés pose inévitablement la question des bénéficiaires de tels contrôles : les usagers eux-mêmes ou les enseignes de contrôle technique face aux perspectives de nouveaux profits ? Ce questionnement est d'autant plus renforcé que, face au mécontentement populaire, le Gouvernement avait suspendu une première fois l'obligation du contrôle technique des deux-roues motorisés en août 2021, reconnaissant ainsi son inutilité avant de le réinstaurer quelques mois plus tard au nom d'une « conformité avec le droit européen ». la question de Mme la députée est la suivante : quand M. le ministre fera-t-il passer les usagers avant les financiers ? Quand fera-t-il passer les Français avant les normes européennes technocratiques ? Que compte-t-il faire face au risque d'explosion sociale qui résulte des mesures liberticides comme le rétablissement du contrôle technique obligatoire ou encore la mise en place des ZFE ? Elle souhaite connaître les réponses à ces questions.

### *Cycles et motocycles*

#### *Sur les incivilités liées à l'usage des trottinettes électriques*

**4839.** – 24 janvier 2023. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet des plaintes croissantes autour des mésusages et des incivilités en lien aux trottinettes électriques. En effet, plusieurs maires de communes ainsi que des citoyens de la circonscription de M. le député, le Denaisis, ont fait parvenir leurs mauvaises expériences. Incivilités, vitesse trop importante, occupation illégale des trottoirs, accidents, bref les problèmes sont multiples. La recrudescence de ces trottinettes, en vogue depuis trois ans en France, inquiète les autorités et pose de nombreuses questions de sécurité, pour les pilotes eux-mêmes comme pour les piétons des centres-villes. Évidemment, on reconnaît tous les bienfaits, rapidité, désengorgement des transports traditionnels en métropole, sa dimension écologique ; les infractions se multiplient et, aux comportements dangereux de certains, s'ajoute la confusion de la réglementation pour d'autres. Les vendeurs très souvent n'informent pas les futurs usagers des obligations et interdictions. Les individus vivant avec un handicap ont reporté avec beaucoup d'indignation les gênes qu'ils ressentent, dans la mesure où de nombreux utilisateurs n'hésitent pas à garer leur engin sur les places réservées aux personnes handicapées, sans compassion ni civilité. En décembre 2022, l'Académie nationale de médecine a sorti un rapport sur les accidents de trottinette électrique, pour en déterminer les causes et les conséquences. Selon l'institution, « l'accidentologie liée à leur utilisation est devenue un problème sanitaire majeur ». Autre donnée marquante : 74 % des trottinettistes sont touchés à la tête lors des accidents, contre 43 % chez les cyclistes. En août 2022, un tragique accident causait la mort de deux adolescents, Warren et Iris. Le père de cette dernière, qui s'était exprimé en décembre 2022 dans un entretien accordé au JDD, se bat pour un meilleur encadrement de la circulation des trottinettes électriques. Dans ces conditions, on ne peut pas rester dans l'expectative. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend entreprendre afin de mettre fin à ces désagréments.

### *Outre-mer*

#### *Coûts exorbitants des billets d'avion*

**4927.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Philippe Nilor interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les coûts exorbitants des billets d'avion et singulièrement sur les liaisons outre-mer. L'accès au transport aérien pour tous, dans des territoires qui ne disposent pas d'autres alternatives pour se déplacer, doit demeurer un principe fondamental et non un luxe. Il permet à nombre de concitoyens d'aller se soigner, travailler, se former, rapprocher les familles, dans un contexte où les mutations sont durables. Les prix des billets pour les liaisons entre la France hexagonale et les « outre-mer » ont augmenté de 19,2 % pendant l'année 2022 et de plus de 32 % pour le seul mois d'octobre 2022. Les



représentants des compagnies aériennes ne laissent guère présager d'un retour de la baisse des prix, bien au contraire. Les arguments avancés par tous demeurent l'augmentation du coût du kérosène et la hausse des tarifs portuaires. Cette inflation, si elle demeurerait, constituerait une entrave manifeste à liberté de circulation des individus et singulièrement ceux en provenance des territoires dits d'outre-mer. Au nom du principe de continuité territoriale, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour l'instauration d'un prix plafonné des billets d'avion, pour la mise en place d'une autorité de contrôle des prix opérés par les compagnies aériennes, plus généralement pour favoriser l'accès de tous au transport aérien.

### *Outre-mer*

#### *Permanence du service public du contrôle aérien à Mayotte*

**4933.** – 24 janvier 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation du transport aérien à Mayotte au regard des importantes difficultés rencontrées depuis 2022 en matière de permanence du contrôle aérien. En effet, de nombreux vols à destination de Mayotte et en provenance de la métropole ou de La Réunion n'ont pu atterrir, ces derniers mois, à l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi en raison d'absence de contrôleurs aériens présents sur leur lieu de travail. Il en est de même en ce qui concerne des vols au départ de Mayotte. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de prendre, sans délai, les mesures adéquates pour renforcer la permanence des moyens humains de la direction générale de l'aviation civile à Mayotte et lui demande de lui préciser quelles mesures et selon quel calendrier il entend prendre pour garantir la continuité du service public du contrôle aérien à l'aéroport Marcel Henry.

### *Outre-mer*

#### *Sécurité du transport aérien à Mayotte*

**4934.** – 24 janvier 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la sécurité aérienne à Mayotte. Les centaines de milliers de passagers qui fréquentent annuellement l'aéroport de Mayotte n'ont probablement pas conscience que les avions à bord desquels ils voyagent ne sont pas séparés les uns des autres par un contrôle aérien alors que les vitesses de rapprochement entre aéronefs peut atteindre 1 600 km/h. En effet, la structure actuelle du contrôle aérien, malgré la hausse du trafic, se résume à du contrôle d'aérodrome. Il n'y a aucun espace aérien contrôlé desservant spécifiquement Mayotte. Il existe une zone terminale contrôlée et gérée par Moroni, située au-dessus de Dzaoudzi, qui ne bénéficie qu'aux seuls avions à destination ou au départ des Comores et volant à plus de 4 300 mètres. Le constat a été fait dès 2012 qu'un contrôle d'approche, permettant la séparation des aéronefs, était nécessaire. Il aura fallu attendre début 2017 pour qu'une décision soit prise de mettre en place dans le futur un contrôle d'approche, depuis La Réunion, pourtant éloignée de 1 400 km, délaissant la possibilité d'une approche locale, plus simple et plus rapide. Ce scénario dépend de la construction d'une nouvelle tour de contrôle à Saint-Denis de La Réunion, avec un objectif calendaire très optimiste de juin 2023 et ne prévoit pas avant cette échéance la mise en place d'un espace aérien contrôlé permettant la séparation des avions. Pour des raisons évidentes de sécurité des passagers aériens, il n'est pas acceptable que cette dangereuse situation perdure. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'un contrôle aérien local, de l'informer des mesures immédiates qu'il entend prendre pour assurer la sécurité aérienne et de lui préciser l'agenda de mise en place des outils et structures permettant d'assurer le contrôle aérien et la séparation des aéronefs à Mayotte.

### *Outre-mer*

#### *Transport aérien : principe d'une délégation de service public*

**4937.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Philippe Nilor appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la possibilité de conditionner l'accès au marché aérien, sur la desserte aérienne entre la France hexagonale et les territoires dits d'outre-mer, à la mise en place d'une délégation de service public. Fort de son statut particulier, la Corse bénéficie de dispositions particulières en matière de billets d'avion entre l'Hexagone et son territoire : un tarif aller-retour dit « résident » désormais de 200 euros à destination de Paris, ou encore des compagnies aériennes, en l'occurrence, Air Corsica et Air France, chargées d'une délégation de services publics. Les autres territoires « ultramarins », davantage éloignés de l'Hexagone, connaissant un taux de pauvreté de 30 %, affectés par la vie chère et de surcroît subissant l'inflation des prix, ne peuvent se targuer de dispositions aussi favorables s'agissant de

la possibilité de circuler de manière raisonnable entre les différents territoires. À titre de comparaison, LADOM ne prend en charge qu'une infime partie de ce tarif, 270 euros en Martinique pour des billets qui dépassent allègrement les 1 000 euros, ce qui constitue un reste à charge très élevé. Par ailleurs, cette aide ne peut être attribuée aux personnes disposant de revenus supérieurs à 1 000 euros, ce qui exclut nombre de Français se situant en dessous du seuil de pauvreté. Pourtant, la réalité de la vie chère, évoquée lors de l'Oudinot du pouvoir d'achat, n'est même pas prise en compte. Au nom du principe de continuité territoriale et plus encore, au nom de l'égalité des citoyens de chaque territoire français vis-à-vis du principe de libre circulation des personnes, il lui demande d'étudier la possibilité de la mise en place d'une obligation de service public dans les zones hors Union européenne et de conditionner l'accès au marché à la mise en place d'une délégation de service public, à l'image du dispositif mis en œuvre en Corse, afin de lutter contre la situation d'oligopole qui sévit sur les territoires dits d'outre-mer. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Transports ferroviaires*

#### *Compétences ferroviaires régions SNCF*

**4983.** – 24 janvier 2023. – M. Charles Sitenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la répartition des compétences en matière ferroviaire entre la SNCF et les régions. Il est en effet fréquent que les régions rejettent la faute des dysfonctionnements (retards, annulations) sur les réseaux TER, ou par exemple plus récemment s'agissant du REME en Alsace, sur la SNCF, et se lavent de toute responsabilité en incriminant la SNCF. Il souhaiterait donc qu'il puisse rappeler précisément la façon dont les compétences ferroviaires sont réparties entre les régions et la SNCF.

### *Transports routiers*

#### *Aide carburant ciblée pour les transporteurs routiers*

**4986.** – 24 janvier 2023. – Mme Annick Cousin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février de +4.75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les voisins européens de la France ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Elle souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Formation professionnelle et apprentissage**Dévolution du C2P et pénibilité*

**4883.** – 24 janvier 2023. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la dévolution du C2P (compte professionnel et prévention). En effet, ce dernier est circonscrit à la formation professionnelle. En ce sens, les 20 premiers points sont obligatoirement dévolus à la formation. Ces 20 points correspondent à 2 trimestres de départ anticipés. Pour les salariés qui ont des carrières longues et pénibles, notamment en horaires décalés et de nuit, il lui demande s'il serait envisageable de laisser les choix aux salariés d'utiliser ces points pour se former mais aussi pour partir deux trimestres plus tôt à la retraite.

*Formation professionnelle et apprentissage**Reconnaissance d'un droit à la formation des personnes retraitées*

**4885.** – 24 janvier 2023. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la reconnaissance d'un droit à la formation des personnes retraitées. Si aujourd'hui une personne retraitée peut tout à fait bénéficier de l'aide à la formation de l'AGEFICE sous réserve d'être à jour de son versement de la contribution à la formation professionnelle et donc de continuer à exercer une activité en qualité de travailleur non-salarié appartenant aux secteurs du commerce, de l'industrie et des services, le droit à la formation des personnes retraitées reste néanmoins fortement restreint. Ainsi, dès qu'un salarié a fait valoir ses droits à la retraite, l'obtention de celle-ci à taux plein clôture son compte personnel de formation (CPF) et ses droits CPF sont alors gelés. Le CPF pouvant être utilisé durant la vie active « afin de suivre une formation pour rester à jour par rapport aux nouvelles technologies et aux différents moyens de communication », l'usage des droits à la retraite pourrait ainsi permettre de limiter les fractures intergénérationnelles susceptibles de se creuser sur ces sujets. Plus globalement, ce serait aussi l'ensemble des activités dites « sociales » qui profiteraient de cet élargissement, 37 % des présidents d'associations en France étant par exemple retraités. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, pour des formations d'intérêts général ou certains diplômes inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, des mesures afin de reconnaître un droit à la formation des personnes retraitées, que cela soit en créant un dispositif spécial ou en se rattachant aux dispositifs existants type CPF.

*Professions et activités sociales**Temps de travail des assistantes maternelles*

**4964.** – 24 janvier 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le temps de travail annuel des assistantes maternelles. L'article L. 423-22 du code de l'action sociale et des familles dispose que la durée de travail annuelle des assistantes maternelles ne peut pas excéder 2 250 heures. Or ledit article ne précise pas le cadre d'application de ce plafond. S'agit-il d'un plafond par contrat de travail ? Ou s'agit-il au contraire d'un plafond global qui concernerait l'ensemble des contrats de travail cumulés ? Il convient de préciser que, d'une part, une assistante maternelle accueille plusieurs enfants en même temps et que, d'autre part, l'amplitude horaire de travail est encadrée par la convention collective de la profession. Si cette durée de travail devait être tous contrats confondus, cela interdirait quasiment à l'assistante maternelle d'accueillir plusieurs enfants à la fois et de nombreuses assistantes maternelles pourraient continuer à quitter le métier comme cela été le cas pour 100 000 d'entre elles depuis 2019. En l'état du droit, les assistantes maternelles sont confrontées à une incertitude juridique s'agissant du temps de travail annuel maximum qu'elles ont la possibilité d'effectuer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer si la durée maximale annuelle de travail de 2 250 heures calculée sur une période de douze mois s'applique par contrat de travail ou pour l'ensemble des contrats de l'assistante maternelle.

*Travail**Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant*

**4994.** – 24 janvier 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale. À certaines périodes de l'année, la charge de travail pour certaines professions est très importante. On peut prendre l'exemple du secteur agricole et de la période de l'ensilage pendant laquelle un agriculteur a un besoin de main-d'œuvre supplémentaire. La loi ne permet pas à un exploitant et ou commerçant artisan d'obtenir de l'aide d'un

membre de sa famille dans les périodes de forte activité et ce, même sur une très courte durée telle que le temps d'un week-end. Consciente que cette aide n'est bien évidemment pas acceptable sur une longue période, puisque cette dernière pourrait se faire au détriment de la création d'un emploi, une mesure pourrait-elle être mise en place afin qu'une aide soit accordée à un agriculteur, commerçant ou artisan à titre exceptionnel, par un membre de sa famille ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Travail*

#### *Non renouvellement des contrats PEC*

**4995.** – 24 janvier 2023. – M. **Julien Dive** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le non-renouvellement des contrats « Parcours Emplois Compétences » (PEC). En effet, ce contrat aidé, mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2018, permet aux publics les plus éloignés du marché du travail de s'insérer durablement dans le monde professionnel ou associatif. Accompagner le salarié, l'encadrer et faciliter l'accès à une formation qualifiante : telles sont les vertus de ces contrats qui permettent également aux employeurs d'obtenir une aide de l'État d'un montant de 30 à 60 % du SMIC horaire brut. Alors qu'ils favorisaient l'embauche, l'insertion des personnes en difficulté et en situation de handicap, notamment dans les communes rurales, le Gouvernement a indiqué à plusieurs collectivités sa décision en juillet 2022 de mettre fin au renouvellement des contrats aidés PEC. Or le non-renouvellement de certains contrats priverait les communes d'excellents agents qui s'avèrent indispensables pour le fonctionnement des services publics locaux. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en œuvre pour pérenniser ces contrats aidés et ainsi garantir la confiance entre les collectivités territoriales et l'État.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Revalorisation des retraites complémentaires des Indépendants*

**4996.** – 24 janvier 2023. – M. **Didier Lemaire** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les retraites complémentaires des travailleurs indépendants. La quasi-totalité des retraites de base et complémentaires ont été revalorisées. Cette augmentation a été de 1 % puis de 4 % pour les retraites de base et de 5,12 % pour les retraites complémentaires AGIRCC/ARRCO. La retraite complémentaire des travailleurs indépendants n'a quant à elle pas été revalorisée pour qu'elle puisse être alignée, comme les autres régimes de retraite, au niveau de l'inflation. Les personnes affiliées à la retraite complémentaire des travailleurs indépendants bénéficient souvent d'une retraite à faible revenu, alors même que leur taux de cotisation lors de leur période d'activité était très élevé. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour que ces retraites complémentaires des indépendants soient revalorisées comme celles des autres régimes de retraite.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Difficultés des bailleurs sociaux des Pyrénées-Atlantiques*

**4904.** – 24 janvier 2023. – M. **David Habib** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés rencontrées par les bailleurs sociaux de son département. À l'heure où la tension immobilière sur le département des Pyrénées-Atlantiques ne se dément pas, beaucoup de concitoyens rencontrent de plus en plus de difficultés à se loger, en location ou en accession à la propriété. Ce ne sont plus seulement les populations les plus fragiles qui sont touchées, mais également les classes moyennes, face à une offre locative insuffisante ou des prix immobiliers inaccessibles. Dans ce contexte, les bailleurs sociaux sont conscients de l'importance des besoins significatifs de production de logements et de rénovation énergétiques des logements inexistantes. Mais cette production de logements est mise en péril par une augmentation sans précédent des coûts de production, qui vient s'ajouter à celle du montant des acquisitions foncières. Les fonds propres des organismes HLM venant équilibrer les opérations locatives ont été quasiment multipliés par 4 en l'espace de deux ans. Ils peuvent désormais dépasser les 80 000 euros par logement et se révèlent parfois supérieurs au montant des emprunts, dont les annuités doivent être solvabilisées par des loyers qui n'ont que peu évolué. Dans le même temps, les prix de vente sur les opérations en accession sociale ont dû être significativement réajustés à la hausse et flirtent désormais avec des prix plafonds, alors même que les acquéreurs subissent de plein fouet la détérioration des conditions de crédit. L'autofinancement, ressource financière principale pour les bailleurs sociaux, va durement être affecté par la

remontée forte du livret A, qui est le principal index de la dette souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ainsi, le taux a été revu tout dernièrement de 1 % à 2 %. Or les annuités d'emprunt représentent le premier poste de dépense d'un organisme HLM. L'ensemble de ces éléments pourrait être de nature à restreindre les objectifs de logements et de rénovation des logements existants. Il lui demande donc quelles mesures d'exceptions visant à soutenir les organismes HLM dans leur politique de développement de l'offre sociale et de réhabilitations énergétiques du parc social vont être mises en œuvre.

### *Logement*

#### *DPE - Exclusion de logements du marché locatif*

**4905.** – 24 janvier 2023. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur le problème posé par la décision d'exclure du marché locatif certains logements dans un contexte de tension extrêmement forte du marché. En ce début d'année 2023, dans de nombreuses agglomérations françaises, le nombre de demandes de logements est historiquement haut alors que celui des logements disponibles à la location est historiquement bas, créant une tension inédite sur le marché locatif dont souffrent systématiquement les plus précaires : étudiants, demandeurs d'emploi, travailleurs pauvres, etc. Or en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les logements de classe G+ du point de vue du diagnostic de performance énergétique (soit ceux dont le chauffage nécessite plus de 450 kWh d'énergie finale par m<sup>2</sup>) ne sont plus louables légalement. Ils représentaient 90 000 logements locatifs, dont 70 000 privés. La date d'entrée en vigueur de cette mesure ne pourrait tomber plus mal du point de vue de la tension actuelle du marché locatif. De plus, avec l'exclusion future des logements de classes G, F et E en 2025, 2028 et 2034, programmée par la même loi, 60 % des logements parisiens se retrouveraient interdits à la location. Si l'objectif de cette mesure - à savoir d'encourager les propriétaires à entreprendre les travaux de rénovation nécessaire pour obtenir un logement performant énergétiquement - est louable dans son principe, son application se heurte à la réalité physique et économique qui fait que les travaux de rénovation thermique sortent le bien du marché en attendant leur réalisation et pendant celle-ci et que le coût souvent exorbitant de ces travaux encourage fréquemment le propriétaire à vendre plutôt qu'à proposer le bien en location. Alors que les demandeurs de logements atteignent un nombre record, cette situation est malvenue. Elle l'appelle donc à envisager un report rétroactif des dispositions de l'article 160 de la loi du 22 août 2021.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Difficultés d'accès au dispositif MaPrimeRénov'*

**4907.** – 24 janvier 2023. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur le traitement des dossiers MaPrimeRénov'. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, MaPrimeRénov' est ouverte à l'ensemble des propriétaires, sans condition de revenu, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le louent. Ce dispositif permet de financer les travaux d'isolation de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Malgré le fort succès rencontré auprès des Français et le réel avantage que cette aide apporte aux propriétaires, nombre d'entre eux font état de difficultés dans le montage de leurs dossiers et de lenteurs administratives. En effet, certains se découragent même en cours de dépôt du dossier, avant même l'instruction de celui-ci, face aux nombreux retards, voire même aux absences de réponse et de traitement de dossier. Par ailleurs, les personnes souhaitant bénéficier du dispositif rencontrent de nombreux obstacles informatiques, ils voient les pièces jointes perdues alors même qu'ils sont en train de compléter ce dossier, et passent parfois des jours entiers à compléter l'ensemble des informations demandées et à communiquer les documents nécessaires. Ce dispositif a été pensé pour simplifier et encourager la rénovation énergétique des particuliers, et de nombreux particuliers sont volontaires et souhaitent participer à cet effort. À l'heure de la crise énergétique que traverse la France et de la hausse des prix, un effort collectif doit être mené pour encourager ces initiatives. Il lui demande les pistes envisagées par le Gouvernement pour rendre plus accessible ce dispositif et en simplifier les démarches.

*Logement : aides et prêts**Révision du zonage ABC répondant aux disparités existantes*

**4909.** – 24 janvier 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la révision du classement des communes en zones géographiques « A/B/C ». Le zonage « A/B/C », mis en place par l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation prévoyant l'établissement, par arrêté ministériel, d'un classement des communes du territoire national en zones géographiques selon le degré de tension de leur marché immobilier local, est utilisé pour déterminer l'éligibilité des communes et le niveau des aides financières à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété, au logement locatif intermédiaire et à la fixation des plafonds de certains loyers. L'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit la révision du zonage « A/B/C » au moins tous les trois ans afin de correspondre au mieux à la situation des territoires. Par son arrêté du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitat, le Gouvernement a confirmé la tension immobilière à laquelle la Haute-Savoie est confrontée en reclassant 34 communes en zone B1 et 5 en zone A. Or, dans ce département et après ladite révision, comme certaines communes de l'Albanais ou du lac d'Annecy à l'image de Lathuile, certaines communes géographiquement proches et soumises à des tensions immobilières similaires n'ont pas bénéficié du même reclassement. Sans remettre en cause le réexamen du zonage des communes de février 2022, il lui demande s'il envisage une révision du classement des communes pour répondre à cette disparité, en concertation avec les acteurs locaux les plus pertinents pour le suivi des facteurs de tension ou, à tout le moins, de lui indiquer si une consultation de ces derniers est prévue dans le cadre du suivi de la révision.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 10 octobre 2022**

N<sup>os</sup> 32 de Mme Fabienne Colboc ; 719 de M. Vincent Seitlinger ;

**lundi 24 octobre 2022**

N<sup>os</sup> 314 de M. David Valence ; 317 de Mme Anne Brugnera ;

**lundi 7 novembre 2022**

N<sup>o</sup> 1110 de M. Raphaël Gérard ;

**lundi 14 novembre 2022**

N<sup>o</sup> 924 de M. Thierry Benoit ;

**lundi 21 novembre 2022**

N<sup>os</sup> 1233 de Mme Béatrice Descamps ; 1410 de M. Lionel Causse ;

**lundi 28 novembre 2022**

N<sup>os</sup> 767 de M. Jean-Jacques Gaultier ; 1603 de M. Anthony Brosse ;

**lundi 5 décembre 2022**

N<sup>o</sup> 1727 de M. Anthony Brosse ;

**lundi 9 janvier 2023**

N<sup>os</sup> 1980 de Mme Ersilia Soudais ; 3013 de Mme Danielle Brulebois ;

**lundi 16 janvier 2023**

N<sup>os</sup> 2122 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 2218 de Mme Béatrice Piron ; 2964 de M. Didier Lemaire ; 3182 de M. Christophe Naegelen.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abomangoli (Nadège) Mme** : 2489, Intérieur et outre-mer (p. 683).
- Allisio (Franck)** : 1790, Éducation nationale et jeunesse (p. 647) ; 3803, Europe et affaires étrangères (p. 653).
- Auzanot (Bénédicte) Mme** : 262, Santé et prévention (p. 708).

**B**

- Barthès (Christophe)** : 3307, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 696).
- Baubry (Romain)** : 1710, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 732).
- Bazin (Thibault)** : 3715, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 702).
- Benoit (Thierry)** : 924, Intérieur et outre-mer (p. 669).
- Bentz (Christophe)** : 3201, Santé et prévention (p. 712).
- Bergé (Aurore) Mme** : 619, Intérieur et outre-mer (p. 657).
- Besse (Véronique) Mme** : 3661, Écologie (p. 642) ; 4161, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 706) ; 4163, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 707).
- Bilde (Bruno)** : 581, Intérieur et outre-mer (p. 666).
- Blanc (Sophie) Mme** : 2505, Enseignement et formation professionnels (p. 651).
- Blanchet (Christophe)** : 4243, Ville et logement (p. 746).
- Blin (Anne-Laure) Mme** : 261, Intérieur et outre-mer (p. 655) ; 1645, Intérieur et outre-mer (p. 677).
- Boccaletti (Frédéric)** : 877, Intérieur et outre-mer (p. 665).
- Bony (Jean-Yves)** : 2361, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 717).
- Bouloux (Mickaël)** : 4395, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 704) ; 4478, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 729).
- Boumertit (Idir)** : 612, Ville et logement (p. 740).
- Bourdeaux (Jean-Luc)** : 2121, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 717).
- Bourouaha (Soumya) Mme** : 1820, Intérieur et outre-mer (p. 678).
- Boyard (Louis)** : 2506, Enseignement et formation professionnels (p. 651).
- Brosse (Anthony)** : 1603, Intérieur et outre-mer (p. 663) ; 1727, Ville et logement (p. 741).
- Brugnera (Anne) Mme** : 317, Transition numérique et télécommunications (p. 737).
- Brulebois (Danielle) Mme** : 3013, Personnes handicapées (p. 694).
- Brun (Fabrice)** : 3711, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 700) ; 3712, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 700) ; 3713, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 701) ; 3774, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 701).



**Buisson (Jérôme) : 3667, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 630).**

## C

**Catteau (Victor) : 541, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 715) ; 817, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 731).**

**Causse (Lionel) : 1410, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 721).**

**Chassaigne (André) : 1285, Intérieur et outre-mer (p. 675).**

**Christophe (Paul) : 329, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 714).**

**Chudeau (Roger) : 207, Intérieur et outre-mer (p. 655).**

**Ciotti (Éric) : 2560, Intérieur et outre-mer (p. 670).**

**Colboc (Fabienne) Mme : 32, Intérieur et outre-mer (p. 655).**

**Colombani (Paul-André) : 3073, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 629).**

**Corbière (Alexis) : 51, Éducation nationale et jeunesse (p. 644).**

**Corneloup (Josiane) Mme : 1244, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 720).**

## D

**David (Alain) : 3379, Intérieur et outre-mer (p. 671) ; 3718, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 703).**

**Delautrette (Stéphane) : 4394, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 704).**

**Descamps (Béatrice) Mme : 1233, Intérieur et outre-mer (p. 661) ; 1253, Collectivités territoriales et ruralité (p. 633).**

**Desjonquères (Mathilde) Mme : 3171, Intérieur et outre-mer (p. 679).**

**Di Filippo (Fabien) : 124, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 730).**

**Diaz (Edwige) Mme : 999, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 716).**

**D'Intorni (Christelle) Mme : 2559, Intérieur et outre-mer (p. 670) ; 3901, Intérieur et outre-mer (p. 687).**

**Dive (Julien) : 939, Intérieur et outre-mer (p. 672) ; 972, Intérieur et outre-mer (p. 670).**

## E

**Echaniz (Inaki) : 3927, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 704).**

**Esquenet-Goxes (Laurent) : 3325, Intérieur et outre-mer (p. 686).**

## F

**Falorni (Olivier) : 4410, Collectivités territoriales et ruralité (p. 637).**

**Favennec-Bécot (Yannick) : 1128, Intérieur et outre-mer (p. 673).**

**Ferrari (Marina) Mme : 4145, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 736).**

**Fiévet (Jean-Marie) : 4240, Ville et logement (p. 745).**

**Forissier (Nicolas) : 1293, Intérieur et outre-mer (p. 657).**

**Frappé (Thierry) : 3707**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 698) ; **3708**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 699).

## G

**Galzy (Stéphanie) Mme : 554**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 716) ; **963**, Éducation nationale et jeunesse (p. 645).

**Gaultier (Jean-Jacques) : 721**, Intérieur et outre-mer (p. 669) ; **767**, Santé et prévention (p. 708).

**Genevard (Annie) Mme : 3566**, Ville et logement (p. 744).

**Gérard (Raphaël) : 1110**, Intérieur et outre-mer (p. 672).

**Giletti (Frank) : 3326**, Intérieur et outre-mer (p. 687).

**Giraud (Joël) : 3200**, Santé et prévention (p. 711).

**Goulet (Florence) Mme : 1234**, Intérieur et outre-mer (p. 661) ; **3714**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 701).

**Goulet (Perrine) Mme : 556**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 730) ; **3150**, Ville et logement (p. 743).

**Grangier (Géraldine) Mme : 430**, Intérieur et outre-mer (p. 664) ; **1232**, Intérieur et outre-mer (p. 660).

**Guiniot (Michel) : 2561**, Intérieur et outre-mer (p. 670).

## H

**Habert-Dassault (Victor) : 866**, Écologie (p. 640).

**Hamelet (Marine) Mme : 4049**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 630).

**Haury (Yannick) : 3458**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 634).

**Hignet (Mathilde) Mme : 4288**, Intérieur et outre-mer (p. 680).

## J

**Jacques (Jean-Michel) : 2724**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 725) ; **4338**, Intérieur et outre-mer (p. 688).

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 716**, Intérieur et outre-mer (p. 668).

**Juvin (Philippe) : 1883**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 721).

## K

**Karamanli (Marietta) Mme : 1857**, Santé et prévention (p. 710).

**Kochert (Stéphanie) Mme : 1874**, Intérieur et outre-mer (p. 679).

## L

**Lachaud (Bastien) : 1365**, Intérieur et outre-mer (p. 676).

**Lasserre (Florence) Mme : 3611**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 727).

**Latombe (Philippe) : 3373**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 634).

Le Feu (Sandrine) Mme : 1351, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 695) ; 2362, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 723).

Le Gac (Didier) : 2125, Personnes handicapées (p. 692).

Lecamp (Pascal) : 4490, Santé et prévention (p. 713).

Lechanteux (Julie) Mme : 2774, Éducation nationale et jeunesse (p. 648).

Leduc (Charlotte) Mme : 2230, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 733).

Lemaire (Didier) : 2964, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 734).

Lepvraud (Murielle) Mme : 3806, Intérieur et outre-mer (p. 680).

Leseul (Gérard) : 2978, Justice (p. 690).

Levasseur (Katiana) Mme : 3709, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 699) ; 4320, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 728).

Lovisol (Jean-François) : 1462, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 625).

## I

la Pagerie (Emmanuel de) : 2446, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 626).

## M

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 2122, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 722).

Mandon (Emmanuel) : 1469, Intérieur et outre-mer (p. 658).

Marchive (Bastien) : 3074, Intérieur et outre-mer (p. 685).

Marion (Christophe) : 2370, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 724).

Martin (Alexandra) Mme : 2312, Éducation nationale et jeunesse (p. 647).

Martin (Didier) : 1312, Collectivités territoriales et ruralité (p. 633).

Mathiasin (Max) : 3552, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 735).

Meizonnet (Nicolas) : 1109, Intérieur et outre-mer (p. 672).

Ménagé (Thomas) : 324, Intérieur et outre-mer (p. 663) ; 3802, Collectivités territoriales et ruralité (p. 635).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 3826, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 735).

Mette (Sophie) Mme : 419, Culture (p. 637) ; 3610, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 718).

Midy (Paul) : 1392, Intérieur et outre-mer (p. 661).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 1269, Intérieur et outre-mer (p. 674).

Moutchou (Naïma) Mme : 3248, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 643).

Muller (Serge) : 923, Intérieur et outre-mer (p. 669).

## N

Nadeau (Marcellin) : 3376, Outre-mer (p. 691).

Naegelen (Christophe) : 3182, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 726).

## O

**Odoul (Julien) : 993**, Éducation nationale et jeunesse (p. 645) ; **2313**, Éducation nationale et jeunesse (p. 648).

**Ott (Hubert) : 4582**, Santé et prévention (p. 714).

**Oziol (Nathalie) Mme : 2153**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 722).

## P

**Pacquot (Nicolas) : 3920**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 705).

**Patrier-Leitus (Jérémy) : 2568**, Éducation nationale et jeunesse (p. 650).

**Pires Beaune (Christine) Mme : 618**, Intérieur et outre-mer (p. 656) ; **3926**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 703).

**Piron (Béatrice) Mme : 2218**, Ville et logement (p. 741).

## R

**Rambaud (Stéphane) : 2640**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 627) ; **2923**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 726).

**Ramos (Richard) : 3776**, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 643).

**Ranc (Angélique) Mme : 3034**, Intérieur et outre-mer (p. 673).

**Ratenon (Jean-Hugues) : 577**, Intérieur et outre-mer (p. 665).

**Rebeyrotte (Rémy) : 2356**, Intérieur et outre-mer (p. 682).

**Regol (Sandra) Mme : 3475**, Écologie (p. 641).

**Rilhac (Cécile) Mme : 698**, Intérieur et outre-mer (p. 667).

**Rixain (Marie-Pierre) Mme : 2706**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 628).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme : 1030**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 720) ; **2629**, Intérieur et outre-mer (p. 684) ; **2990**, Santé et prévention (p. 710).

**Rodwell (Charles) : 2196**, Intérieur et outre-mer (p. 681).

**Royer-Perreaut (Lionel) : 2624**, Transition numérique et télécommunications (p. 738).

## S

**Sabatini (Anaïs) Mme : 2584**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 724).

**Sabatou (Alexandre) : 4114**, Europe et affaires étrangères (p. 654).

**Saintoul (Aurélien) : 795**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 718).

**Santiago (Isabelle) Mme : 3296**, Éducation nationale et jeunesse (p. 650).

**Saulignac (Hervé) : 1675**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 626).

**Schellenberger (Raphaël) : 718**, Intérieur et outre-mer (p. 668) ; **4668**, Culture (p. 639).

**Seitlinger (Vincent) : 719**, Intérieur et outre-mer (p. 668).

**Sorre (Bertrand) : 3504**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 697).

**Soudais (Ersilia) Mme : 1980**, Travail, plein emploi et insertion (p. 739).

**Spillebout (Violette) Mme : 2795**, Culture (p. 638).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 720**, Intérieur et outre-mer (p. 669).

**Taillé-Polian (Sophie) Mme : 2019**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 732).

**Taite (Jean-Pierre) : 4146**, Ville et logement (p. 745).

**Tanguy (Jean-Philippe) : 4043**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 636).

**Taurinya (Andrée) Mme : 1737**, Justice (p. 688) ; **1738**, Justice (p. 689).

**Taverne (Michaël) : 1592**, Intérieur et outre-mer (p. 662) ; **1712**, Intérieur et outre-mer (p. 678).

**Thierry (Nicolas) : 4180**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 631).

**Travert (Stéphane) : 2930**, Intérieur et outre-mer (p. 684).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme : 1470**, Intérieur et outre-mer (p. 658).

## V

**Valence (David) : 314**, Intérieur et outre-mer (p. 660).

**Vatin (Pierre) : 3170**, Intérieur et outre-mer (p. 679).

**Vignal (Patrick) : 4079**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 728).

**Viry (Stéphane) : 1071**, Intérieur et outre-mer (p. 660) ; **3494**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 697) ; **3660**, Europe et affaires étrangères (p. 652).

**Vojetta (Stéphane) : 1555**, Santé et prévention (p. 709).

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 4015**, Justice (p. 691).

**Wulfranc (Hubert) : 1494**, Intérieur et outre-mer (p. 676).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Enquêtes publiques - information et participation du public*, 1128 (p. 673) ;  
*Situation des services d'inspection du travail en Seine-et-Marne*, 1980 (p. 739).

**Agriculture**

*Difficultés d'installation des jeunes agriculteurs et prix du foncier*, 2640 (p. 627) ;  
*Exclusion des achats de fourrage des centres équestres*, 1675 (p. 626) ;  
*Lavandiculture - Difficultés liées à la prolifération de la cécidomyie*, 1462 (p. 625) ;  
*L'insécurité dans les exploitations agricoles*, 1285 (p. 675) ;  
*Missions des Safer*, 3667 (p. 630).

**Aide aux victimes**

*Portail de signalement des violences sexuelles et sexistes de Guyancourt*, 2196 (p. 681).

**Aménagement du territoire**

*Nombre inquiétant de fermetures de classe*, 993 (p. 645) ;  
*Renforcement des équipements publics au soutien des collectivités*, 612 (p. 740).

**Animaux**

*Demande d'actions en faveur de lutte contre le trafic de viande de brousse*, 1469 (p. 658) ;  
*Lutte contre le trafic de viande de brousse*, 618 (p. 656) ;  
*Lutte contre le trafic d'espèces animales sauvages*, 1293 (p. 657) ;  
*Lutte contre le trafic d'espèces et de viande de brousse.*, 207 (p. 655) ;  
*Lutte contre le trafic d'espèces sauvages*, 619 (p. 657) ; 1470 (p. 658) ;  
*Lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voies aériennes*, 32 (p. 655) ;  
*Pour une bonne application des dispositions relatives à la faune sauvage captive*, 3475 (p. 641) ;  
*Prise en charge des chiens d'administration « retraités »*, 3901 (p. 687).

**Associations et fondations**

*Mécénat de compétences*, 3248 (p. 643).

**Audiovisuel et communication**

*Labellisation des médias audiovisuels locaux*, 419 (p. 637).

## B

**Bâtiment et travaux publics**

*Délai d'obtention de la garantie de livraison et de l'assurance dommage-ouvrage*, 2218 (p. 741) ;  
*Report filière responsabilité élargie des producteurs (REP)*, 4145 (p. 736).

## Baux

*Modification du préavis de location pour les étudiants en stage obligatoire, 4146 (p. 745) ;*  
*Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC), 3494 (p. 697).*

## Bois et forêts

*Financer la réservation et le renouvellement des peuplements forestiers en Corse, 3073 (p. 629) ;*  
*Port d'armes pour les agents contractuels de l'ONF, 2446 (p. 626).*

## C

### Catastrophes naturelles

*Intempéries - Grêle - état de catastrophe naturelle, 430 (p. 664) ;*  
*Vulnérabilité des logements face au retrait-gonflement des sols argileux, 3074 (p. 685).*

### Chômage

*Éligibilité des demandeurs d'emploi à l'AJPP, 999 (p. 716).*

### Collectivités territoriales

*Avenir du Pays d'Arles et de la métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), 1710 (p. 732) ;*  
*Insuffisances de la cybersécurité des communes rurales et de taille moyenne, 1712 (p. 678) ;*  
*Publications relatives aux collectivités locales publiées sur le site de la DGCL, 1312 (p. 633).*

### Commerce et artisanat

*Bouclier tarifaire pour les artisans boulangers et bouchers, 3707 (p. 698) ;*  
*Bouclier tarifaire pour les cafetiers-buralistes, 3708 (p. 699) ;*  
*Conséquences de l'explosion des prix de l'énergie sur les artisans-boulangers, 3920 (p. 705) ;*  
*Les bouchers-charcutiers en danger face à la hausse des coûts de l'énergie, 3709 (p. 699) ;*  
*Sauvegarde du secteur de la boucherie-charcuterie - électricité, 3711 (p. 700) ;*  
*Sauvegarde du secteur de la boulangerie - électricité, 3712 (p. 700) ;*  
*Sauvegarde du secteur de l'artisanat - électricité, 3713 (p. 701) ;*  
*Situation alarmante des bouchers-charcutiers, 3714 (p. 701) ;*  
*Situation économique des boulangers., 3715 (p. 702).*

### Consommation

*Affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires, 3926 (p. 703) ;*  
*Affichage trompeur des prix dans des enseignes alimentaires, 3927 (p. 704) ;*  
*Contrôle de l'affichage des prix dans les grandes surfaces, 3718 (p. 703) ;*  
*Disparition des tickets de caisse papier en 2023, 4161 (p. 706) ;*  
*Droit de rétractation pour les ventes conclues lors des foires et salons, 3504 (p. 697) ;*  
*Étiquetage des produits alimentaires, 4394 (p. 704) ;*  
*Étiquetage des produits alimentaires et répression des fraudes, 4395 (p. 704) ;*  
*Interdiction du démarchage téléphonique, 4163 (p. 707).*

## Culture

*Report ou annulation des événements culturels prévus pendant les jeux Olympiques, 4668* (p. 639).

## D

### Déchets

*Alerte sur les dangers des décharges sauvages, 2230* (p. 733) ;

*Lutte contre les dépôts sauvages de gravats suite à la démolition d'un logement, 1727* (p. 741) ;

*Traitement des déchets amiantés, 2019* (p. 732).

### Décorations, insignes et emblèmes

*Échelon grand or à la médaille d'honneur régionale, départementale, communale, 1494* (p. 676).

### Démographie

*Prestations familiales et politique de la natalité, 2923* (p. 726).

### Droit pénal

*Libération de George Ibrahim Abdallah, 1737* (p. 688) ; *1738* (p. 689).

## E

### Élections et référendums

*Date limite pour l'établissement d'une procuration de vote, 2930* (p. 684).

### Élevage

*Broyage et gazage des poussins, 4180* (p. 631) ;

*Implantation de pigeonnier en milieu urbanisé, 2706* (p. 628).

### Énergie et carburants

*Réglementation des nuisances sonores liées aux pompes à chaleur, 124* (p. 730).

### Enfants

*Application de la PSU à la garde d'enfants à domicile et en horaires décalés, 2724* (p. 725) ;

*Coût des transports scolaires pour les familles, 4410* (p. 637) ;

*Hausse des tarifs de cantine scolaire - risques pour les familles, 2489* (p. 683).

### Enseignement

*Projet de création de pôles éducatifs privés spécialisés autisme dans l'Hérault, 963* (p. 645) ;

*Protocole sanitaire pour les enfants dans les écoles, 1790* (p. 647) ;

*Situation d'urgence dans l'école publique en Seine-Saint-Denis, 51* (p. 644) ;

*Surpoids des cartables scolaires, 3296* (p. 650).

### Enseignement technique et professionnel

*Réforme des baccalauréats professionnels, 2505* (p. 651) ;

*Va-t-on abandonner au patronat les élèves des lycées professionnels ?, 2506* (p. 651).



## Entreprises

*Difficultés financières des stations de lavage automobile, 1351 (p. 695) ;  
L'inflation qui affecte les TPE PME, 3307 (p. 696).*

## Environnement

*Lutte contre le trafic de viande de brousse, 261 (p. 655).*

## Établissements de santé

*Effectifs de l'hôpital de Cavaillon, 262 (p. 708) ;  
Situation de tension au 15, 4582 (p. 714).*

## F

### Famille

*Inflation et baisse de natalité : modulation des allocations familiales, 1030 (p. 720).*

### Fonction publique territoriale

*Mise en place d'un treizième mois dans la fonction publique territoriale, 2964 (p. 734) ;  
Pour une meilleure reconnaissance de la profession d'assistant dentaire, 1820 (p. 678).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Congés bonifiés des ouvriers des parcs et ateliers (OPA), 3552 (p. 735).*

### Français de l'étranger

*Maintien de la carte vitale une fois les retraités partis vivre à l'étranger, 1555 (p. 709).*

## G

### Gendarmerie

*Améliorations des missions quotidiennes des militaires - gendarmerie nationale, 3325 (p. 686) ;  
Augmentation des frais de chauffage des gendarmes logés dans le parc domanial, 1365 (p. 676) ;  
Non-prise en charge vétérinaire des chiens réformés de la gendarmerie, 3326 (p. 687).*

## H

### Handicapés

*Besoins particuliers des élus locaux porteurs de handicap, 698 (p. 667).*

### Hôtellerie et restauration

*Sauvegarde du secteur de l'hôtellerie-restauration - électricité, 3774 (p. 701).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Bénévoles non imposables - Inégalité de traitement, 3776 (p. 643).*

## J

### Justice

*Affectation sociale des biens confisqués, 2978* (p. 690).

## L

### Laïcité

*Atteintes à la laïcité à l'école : que fait le ministère ?, 2774* (p. 648) ;

*Laïcité à l'école, 2312* (p. 647) ;

*Provocation islamiste dans les lycées Janot et Curie de la ville de Sens, 2313* (p. 648).

### Lieux de privation de liberté

*Dispositif InSERRE à Donchery, 4015* (p. 691).

### Logement

*Contrat de construction de maison individuelle, 3566* (p. 744) ;

*Élaboration du DPE, 3150* (p. 743) ;

*Lutte contre les logements insalubres, 4240* (p. 745) ;

*Rotation dans le parc de logement sociaux, 4243* (p. 746).

## M

### Maladies

*Qualité de prise en charge des patients atteints d'un cancer, 1857* (p. 710) ;

*Recherche et traitement relatifs à la fibromyalgie, 2990* (p. 710).

### Mort et décès

*Conditions de délivrance de l'autorisation d'inhumation par le maire, 3802* (p. 635) ;

*Imprécision de la réglementation quant à l'implantation des crématoriums, 4043* (p. 636) ;

*L'humusation, nouvelle alternative aux pratiques funéraires, 716* (p. 668).

## N

### Nationalité

*Identité française des enfants franco-allemands, 3803* (p. 653).

### Numérique

*Respect du RGPD et de la souveraineté numérique pour les ENT scolaires, 3373* (p. 634).

## O

### Outre-mer

*Plan global de l'eau outre-mer, 3376* (p. 691).

## P

**Papiers d'identité**

- Carte nationale d'identité (CNI), 923* (p. 669) ;
- Délai de délivrance des cartes d'identité et passeports, 2559* (p. 670) ;
- Délai de délivrance des CNI et passeports, 972* (p. 670) ;
- Délai de délivrance des pièces d'identité, 2560* (p. 670) ;
- Délai de délivrance des titres biométriques, 718* (p. 668) ;
- Délai de délivrance et coûts pour les passeports et CNI, 1874* (p. 679) ;
- Délai d'obtention de rendez-vous pour le renouvellement des papiers d'identité, 3806* (p. 680) ;
- Délais d'attente concernant la délivrance de titres d'identité, 3379* (p. 671) ;
- Délais d'attente d'obtention des titres d'identité dans certains départements, 3170* (p. 679) ;
- Délais de délivrance des papiers d'identité, 1392* (p. 661) ;
- Délais de délivrance des titres d'identité, 719* (p. 668) ; **1071** (p. 660) ;
- Délais de délivrance des titres d'identité - nécessité de nouvelles mesures, 720* (p. 669) ;
- Délais d'édition des titres d'identité, 314* (p. 660) ;
- Délais d'obtention de documents d'identité, 2561* (p. 670) ;
- Délais d'obtention des CNI, 1232* (p. 660) ;
- Délais d'obtention des papiers d'identité, 1233* (p. 661) ;
- Délais importants pour l'obtention de pièces d'identité, 1592* (p. 662) ;
- Délivrance de titres d'identité dans les maisons France services, 3171* (p. 679) ;
- Délivrance des titres d'identité, 721* (p. 669) ;
- Des délais interminables pour obtenir une pièce d'identité, 4288* (p. 680) ;
- Problème de délai dans l'obtention de pièces d'identité, 924* (p. 669) ;
- Retard CNI, 1234* (p. 661).

622

**Patrimoine culturel**

- Vente du mobilier Louis XVI du château de Grignon, propriété de l'État, 4049* (p. 630).

**Personnes âgées**

- Délai de traitement du dossier de demande d'Aspa, 541* (p. 715).

**Personnes handicapées**

- Accès à la culture pour les personnes handicapées, 2795* (p. 638) ;
- Accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles, 317* (p. 737) ;
- Cessation d'activité professionnelle de parents d'enfants handicapés, 2121* (p. 717) ;
- Cumul des aides pour les personnes en situation de handicap, 1883* (p. 721) ;
- Délais de publication du décret d'application relatif au fonctionnement des IME, 2122* (p. 722) ;
- Éducation des jeunes sourds, langue des signes et implants cochléaires, 2125* (p. 692) ;
- La prise en charge de l'accompagnement pédagogique des élèves handicapés, 2568* (p. 650) ;
- Scolarisation des enfants porteurs d'autisme, 3013* (p. 694).

## Police

- Indemnité de résidence en limite de territoires urbains*, 324 (p. 663) ;  
*Prime d'exercice des fonctionnaires de police dans le Loiret*, 1603 (p. 663) ;  
*Temps de formation de la police municipale*, 2356 (p. 682).

## Pollution

- Risque majeur de contamination d'une nappe phréatique de l'Oise*, 866 (p. 640) ;  
*Voitures au moteur allumé lors des séances de questions au Gouvernement*, 817 (p. 731).

## Prestations familiales

- Allocation de rentrée scolaire*, 1244 (p. 720) ;  
*Allocation journalière de présence parentale*, 2361 (p. 717) ;  
*Attribution de l'allocation de rentrée scolaire et garde alternée*, 2584 (p. 724) ;  
*Attribution des AJPP pour les personnes en recherche d'emploi*, 3610 (p. 718) ;  
*Conditions d'attribution de l'allocation de base de la PAJE*, 1410 (p. 721) ;  
*Décret pour le renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale*, 329 (p. 714) ;  
*Droit à l'allocation de soutien familial pour les mères ukrainiennes isolées*, 2362 (p. 723) ;  
*Les conséquences de la modification des droits à l'AJPP*, 554 (p. 716) ;  
*Quels remèdes contre la précarité financière des assistantes maternelles ?*, 3611 (p. 727).

## Produits dangereux

- Application de la réglementation européenne REACH - produits pyrotechniques*, 556 (p. 730) ;  
*Modalités d'enlèvement de la mousse isolante d'urée-formol*, 3826 (p. 735).

## Professions de santé

- Non-éligibilité au CTI des infirmiers évaluateurs du médico-social*, 1253 (p. 633).

## Professions et activités sociales

- Délégation d'accueil dans le cadre d'assistants maternels exerçant à domicile*, 2370 (p. 724) ;  
*Heures de travail non payées pour les assistants maternels*, 2153 (p. 722) ;  
*Indemnisation des assistantes maternelles impayées suite à un défaut de paiement*, 4320 (p. 728) ;  
*Pajemploi : mode de paiement des assistantes maternelles*, 3182 (p. 726) ;  
*Salaires impayés des assistants maternels*, 4079 (p. 728) ;  
*Sécurisation des salaires des assistant (e) s maternel (le) s*, 4478 (p. 729).

## S

### Santé

- Inquiétudes concernant le dispositif "MonPsy"*, 3200 (p. 711) ;  
*Mise en oeuvre du dispositif MonParcoursPsy*, 4490 (p. 713) ;  
*Santé mentale et psychiatrie*, 767 (p. 708) ;  
*Taux territorial de renoncement aux soins*, 3201 (p. 712).

## Sécurité des biens et des personnes

- Arrêté ministériel sur l'équipement des gardes champêtres, 939* (p. 672) ;  
*Arrêté ministériel sur les équipements des gardes champêtres, 3034* (p. 673) ;  
*Futurs équipements des gardes champêtres, 1109* (p. 672) ;  
*Gardes champêtres, 1110* (p. 672) ;  
*Grades filière infirmière sapeurs-pompiers, 4338* (p. 688) ;  
*Il faut réintégrer les 5 000 pompiers qui ont été suspendus, 877* (p. 665) ;  
*La réintégration des pompiers non vaccinés, 577* (p. 665) ;  
*Sur les conditions de sécurité des futurs jeux Olympiques de Paris, 581* (p. 666).

## Sécurité routière

- Délais de délivrance des attestations de conduite pour les chauffeurs d'autocar, 1645* (p. 677) ;  
*Suppression perte de points excès vitesse de moins de 5 km/h hors agglomération, 1269* (p. 674).

## T

### Télécommunications

- Financement du plan de fermeture du réseau cuivre, 2624* (p. 738).

### Terrorisme

- Nombre de fichés S en Haute-Marne, 2629* (p. 684).

## U

### Union européenne

- Centenaire du premier appel à l'Union européenne, 3660* (p. 652) ;  
*Plan Global Gateway, 4114* (p. 654).

### Urbanisme

- Aménagement du futur site du ministère des affaires sociales à Malakoff, 795* (p. 718).

## V

### Voirie

- Art. L. 350-3 code de l'environnement - alignement d'arbres, 3458* (p. 634) ;  
*Décret d'application relatif à la protection des allées et alignements d'arbres, 3661* (p. 642).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Agriculture*

#### *Lavandiculture - Difficultés liées à la prolifération de la cécidomyie*

**1462.** – 27 septembre 2022. – M. Jean-François Lovisollo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés de lutte sanitaire que rencontrent actuellement les lavandiculteurs, déjà fragilisés par un contexte économique défavorable à leur filière et pour lesquels un plan de sauvegarde est engagé. Premier département producteur de lavande et deuxième producteur de lavandin, le Vaucluse est particulièrement concerné par ces difficultés. Ces productions emblématiques de la Provence sont créatrices de valeur ajoutée sur ce territoire et à l'origine de nombreuses retombées économiques directes et indirectes. Député de la cinquième circonscription, qui comprend notamment le plateau de Sault, il a été alerté par les producteurs touchés par la prolifération de la cécidomyie de la lavande et du lavandin. Face à ce ravageur, les producteurs disposaient de traitements phytosanitaires désormais interdits. Si les producteurs et les organisations professionnelles entendent la nécessité de réduire au maximum les intrants dans leurs pratiques culturales, ils ne peuvent pour autant se retrouver dans une impasse technique qui condamnerait à court terme leurs lavanderaies. Dans la continuité de la position raisonnable tenue par le Président de la République consistant en l'absence d'édiction de nouvelles normes contraignantes sans solution de substitution, ils sollicitent la possibilité de disposer de mesures dérogatoires, dans des conditions d'applicabilité strictes, jusqu'à ce que les programmes de recherche engagés notamment par le CRIEPPAM puissent déboucher sur des solutions alternatives efficaces (sur la prophylaxie, les barrières physiques, les produits de biocontrôle et l'évaluation de produits phytosanitaires). Dans la perspective d'une visite de terrain que M. le député souhaiterait organiser avec M. le ministre dans le Vaucluse, il se tient à l'écoute de ses services pour lui présenter, avec la profession, les programmes de recherche et d'expérimentation engagés, ainsi que la temporalité de ces derniers. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La filière traverse actuellement une crise structurelle avec une situation de surproduction en huiles essentielles qui a entraîné en trois ans une diminution de moitié des prix. La production est par ailleurs confrontée aux dégâts commis par la cécidomyie de la lavande et du lavandin (*Resseliella lavandulae*), un moucheron qui constitue un ravageur très fréquent de ces cultures. Il provoque des dégâts cumulatifs, sans régénération d'une année à l'autre des parties attaquées, entraînant des baisses de rendements. Jusqu'à présent, il était principalement géré par des traitements insecticides à base de chlorpyrifos-méthyl. Cependant, la Commission européenne n'a pas renouvelé l'approbation de cette substance active, compte tenu de sa dangerosité, par décision du 10 janvier 2020. En France, les autorisations de mise sur le marché (AMM) ont été retirées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et un délai de grâce de 3 mois a été accordé pour l'utilisation des stocks, jusqu'au 16 avril 2020. Le chlorpyrifos-méthyl permettait également, par son spectre d'action élargi, de limiter les populations de cochenilles du lavandin (*Acanthococcus munroi*). À la suite du retrait de cette substance, les réseaux d'épidémiosurveillance signalent une augmentation du niveau de pression des cochenilles dans les cultures de lavandin. Plusieurs produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des pyréthrinoïdes restent autorisés pour lutter contre la cécidomyie. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est très attaché au maintien et à la compétitivité des cultures traditionnelles que sont les plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Il accompagne les producteurs dans la recherche et le déploiement d'alternatives, chimiques et non chimiques, pour assurer la protection des cultures. Les dispositifs d'expérimentation et de dérogation peuvent notamment être activés. L'autorisation d'expérimentation permet de tester différents traitements, y compris avec des produits sans AMM, pour collecter des données sur leur efficacité, leur sélectivité et leur innocuité, préalablement à une demande d'AMM ou de modification d'une AMM existante. Le ministère chargé de l'agriculture finance aussi chaque année la réalisation d'un certain nombre d'essais, pour des usages dits « orphelins », dont les résultats permettent d'alimenter les demandes d'autorisation. De plus, le ministère chargé de l'agriculture peut délivrer des dérogations d'une durée maximale de 120 jours, en application de l'article 53 du règlement 1107/2009 [règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil], pour assurer la sauvegarde de cultures menacées par un danger

phytosanitaire ne pouvant être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. Enfin, dans ce contexte de crise lavandicole, une enveloppe de 10 millions d'euros a été adoptée par la loi de finances rectificative cet été, afin de financer des mesures d'accompagnement dédiées aux enjeux économiques, environnementaux et sanitaires rencontrés par le secteur. Depuis le début du mois de septembre 2022, les services du ministère chargé de l'agriculture travaillent en lien étroit avec les représentants de la filière pour élaborer un plan d'action visant à accompagner la filière. Ce plan d'action prévoira un accompagnement de court terme pour permettre aux exploitants de faire face à la crise qu'ils traversent mais également des actions structurelles pour accompagner le développement et asseoir la pérennité de la filière sur le plus long terme. Ces actions auront notamment pour objectif d'aider la filière à relever les défis réglementaires et sanitaires qu'elle rencontre. Ainsi, des réflexions sont en cours avec les professionnels du secteur pour flécher une partie de l'enveloppe (de l'ordre d'un million d'euros) sur le financement d'un plan de recherche mené par l'institut technique de la profession en lien avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Celle-ci aurait pour objet de réaliser l'état des lieux des connaissances actuelles de lutte contre la cécidomyie et de développer des méthodes alternatives, dans la poursuite des travaux actuellement menés dans la station d'expérimentation (le centre régionalisé interprofessionnel d'expérimentation en plantes à parfum aromatiques et médicinales).

### *Agriculture*

#### *Exclusion des achats de fourrage des centres équestres*

**1675.** – 4 octobre 2022. – M. Hervé Saulignac alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'exclusion des achats de fourrage des centres équestres du dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles. En raison de la hausse des charges en alimentation animale engendrée par les conséquences de la guerre en Ukraine, un dispositif exceptionnel a été mis en place pour aider les exploitations agricoles et piscicoles. Si ce dispositif est le bienvenu, il exclut pourtant les achats de fourrages des centres équestres. Ainsi, à la page 6 de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, au « 2.3 Constitution de la demande », il est ainsi précisé que « pour les centres équestres, l'attestation devra indiquer les charges d'alimentation animale hors achats de fourrages ». Or biologiquement et physiologiquement, les équidés ont besoin de fourrages en grande quantité. En effet, ce n'est pas parce qu'ils ont également besoin de manger du foin qu'ils ne consomment pas des aliments à base de céréales, dont les prix ont explosé. Ces modalités d'attribution de l'aide écartent ainsi la quasi-intégralité des centres équestres, puisque seuls ceux qui nourrissent au détriment des équidés avec peu ou pas de fourrage satisferont le mode de calcul déclencheur. En conséquence, il souhaite savoir si le ministère entend réparer cette erreur et accorder un délai dans le dépôt des déclarations.

*Réponse.* – La situation de guerre en Ukraine a entraîné des perturbations fortes dans l'approvisionnement de l'économie, tant en termes de flux qu'en termes de prix. Les matières premières agricoles, et notamment les céréales et les protéines végétales, ont vu leur prix fortement augmenter. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a mis en place une aide aux éleveurs fortement impactés par l'augmentation du coût de l'alimentation animale (céréales et protéines végétales) et qui vise à compenser une partie des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles et piscicoles. Dotée d'une enveloppe de 489 millions d'euros, y compris crédits européens, cette mesure était ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments, qui connaissent des pertes liées à cette hausse. Cette aide, visant à couvrir une période de 4 mois (16 mars au 15 juillet 2022) a été ouverte jusqu'au 29 juin 2022. Les éleveurs qui ont déposé une demande auprès de FranceAgriMer ont pu bénéficier avant le 31 décembre 2022 d'une aide dont le montant a varié entre 1 000 et 35 000 euros par exploitation, et qui a été calculée en fonction de leur taux de dépendance aux achats d'alimentation animale. Les centres équestres étaient éligibles à cette aide pour leurs achats d'alimentation animale, hors achat de fourrage, à la condition que le demandeur soit affilié à la mutualité sociale agricole. Cette aide venait compenser le surcoût engendré par la guerre en Ukraine sur les matières premières telles que les céréales et les oléoprotéagineux impactant ainsi le coût de l'alimentation animale. Si les centres équestres et plus généralement les entreprises de la filière équine, ont été moins soutenues par ce dispositif c'est parce qu'elles sont moins dépendantes aux céréales pour l'alimentation des cheptels que d'autres secteurs de l'élevage (volailles, porcs).

### *Bois et forêts*

#### *Port d'armes pour les agents contractuels de l'ONF*

**2446.** – 25 octobre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité du port d'armes pour les agents contractuels de l'ONF. Depuis 2018, il n'existe plus de

concours pour recruter des fonctionnaires à l'Office national forestier (ONF), passant désormais *de facto* seulement par voie contractuelle. La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 a instauré l'assermentation pour des agents contractuels de droit privé de constater des infractions forestières, mais en les privant de la possibilité d'être armés. L'article R. 161-3 du code forestier limite en effet l'usage du port d'armes aux seuls fonctionnaires titulaires de l'ONF. Les missions de police de l'ONF ne se limitent pas à la gestion forestière mais s'exercent dans un cadre juridique plus étendu, largement consacré beaucoup à la police environnementale : lutte les dépôts sauvages d'ordures et de gravats, notamment dans des zones urbaines. Ainsi, les agents de l'ONF des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sont amenés à exercer leurs missions, sans être armés, dans des zones où leur intégrité physique est clairement menacée. Il s'agit donc de 50 % des effectifs de l'ONF qui désormais, sous contrat de droit privé, ne peuvent assurer leur mission de police et remplir leurs objectifs de préservation de l'environnement et de sécurité publique. Ainsi, il l'interroge quant à sa volonté de corriger cette anomalie en permettant de modifier les article R. 161-1 et suivants du code forestier permettant aux contractuels de l'ONF d'être armés dans l'exercice de leur mission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Créé en 1964, l'office national des forêts (ONF) est un établissement public industriel et commercial, qui exerce, sur les forêts publiques, à la fois des missions de service public à caractère administratif (surveillance et protection), et des missions de service public à caractère industriel et commercial (gestion et valorisation). Compte tenu des évolutions des compétences et des métiers au sein de l'ONF depuis sa création, la part des salariés de droit privé s'est progressivement accrue. C'est pourquoi par l'article 79 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, le législateur a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour « modifier les dispositions du code forestier relatives à l'ONF afin d'élargir les possibilités de recrutement d'agents contractuels de droit privé et de leur permettre de concourir à l'exercice de l'ensemble des missions confiées à l'office, y compris la constatation de certaines infractions et à l'exclusion de leur recherche, par certains d'entre eux commissionnés et assermentés à cet effet ». L'ordonnance n° 2022-839 du 1<sup>er</sup> juin 2022, dont l'élaboration a associé les organisations syndicales représentatives de l'ONF, ainsi que le décret n° 2022-841 du 1<sup>er</sup> juin 2022, modifient les dispositions du code forestier pour permettre aux agents contractuels de droit privé de l'office, commissionnés et assermentés, de constater sans les rechercher les mêmes infractions que les fonctionnaires de l'établissement. Les nouvelles dispositions de l'article L. 161-4 du code forestier opèrent cependant une différenciation entre les fonctionnaires et les agents contractuels de droit privé, ces derniers n'étant habilités qu'à la constatation de ces infractions, à l'exclusion de leur recherche. L'acquisition, le port ou la détention d'armes est encadré par le code de la sécurité intérieure (CSI), qui dispose notamment dans son article R. 311-2 que l'acquisition et la détention d'armes à feu (dites de catégorie B) sont soumises à autorisation. L'ONF bénéficie de cette autorisation en vue de leur remise à ses fonctionnaires et agents publics relevant de certaines catégories, définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forêts, pour l'exercice de leurs fonctions. En revanche, l'acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres (article R. 311-2 du CSI). Tous les agents de l'ONF investis de missions de police peuvent donc y prétendre. Des modifications pour doter les agents de droit privé de l'ONF d'armes de catégorie B ne sont à ce jour pas envisagées.

627

## *Agriculture*

### *Difficultés d'installation des jeunes agriculteurs et prix du foncier*

**2640.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs désirant s'installer. En effet, lorsqu'un grand groupe financier décide d'investir dans le domaine agricole, les prix du foncier ont tendance à exploser, rendant très problématique l'accès des jeunes à l'installation. L'exemple le plus parlant est celui la vallée des Esclans dans le Var. En 2019, le groupe LVMH a racheté 55 % des parts du domaine viticole du château d'Esclans, qui produit des vins rosés très luxueux. En deux ans seulement, tous les paramètres, que ce soient les prix du vin lui-même, la notoriété de l'appellation, la qualité du produit vendu mais aussi la valeur foncière des terres agricoles, ont été poussés vers le haut. Les viticulteurs déjà installés et qui ont pu suivre le mouvement en sont extrêmement satisfaits mais les nouveaux arrivants dans le métier qui souhaitent s'installer ne peuvent plus le faire. Pourtant, une loi, la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 (dite « loi Sempastous »), a prévu d'instaurer un contrôle administratif novateur dans le but d'assurer la transparence et la régulation du marché sociétaire, lutter contre la concentration excessive des exploitations des terres agricoles et permettre d'orienter davantage de terres vers l'installation de jeunes agriculteurs. Fortes de leur compétence et de leur expérience, les Safer ont accepté, au nom et pour le compte de l'État, de devenir les instructeurs des dossiers qui feront l'objet de ce nouveau contrôle.



Le processus de contrôle est déclenché lors des cessions de parts sociales et plus largement des modifications de la répartition du capital social des sociétés détenant des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole. La décision sur la validité ou non de l'opération envisagée relevant en définitive du seul préfet du département qui doit se prononcer. Or la mise en application de ce nouveau dispositif est conditionnée à la publication de décrets en Conseil d'État. Ces décrets tardent à être publiés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle cette loi pourra être appliquée en totalité du fait de la publication exhaustive de ses décrets d'application.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentif au renouvellement des générations en agriculture. La libération de foncier en vue de l'installation des jeunes est à cet égard cruciale. Les dispositifs de régulation et de protection du foncier agricole prévus par le code rural et de la pêche maritime facilitent l'atteinte de cet objectif. L'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) permet d'assurer un maintien des prix de foncier à un niveau raisonnable sur le territoire national, comparé aux autres États membres de l'Union européenne, et qui facilite l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi en 2021, les SAFER ont procédé, par leurs rétrocessions, à l'installation de jeunes ou au confortement de l'exploitation de jeunes agriculteurs sur 41 400 hectares, soit sur 25 % des opérations et près de 40 % du total des surfaces rétrocédées. Ces sociétés ont ainsi accompagné 1 740 installations de jeunes, soit leur plus haut niveau d'intervention en la matière depuis 20 ans. Le contrôle des structures des exploitations agricoles permet également de limiter l'agrandissement excessif des exploitations déjà dotées en foncier et ainsi autorise l'installation de nouveaux arrivants. Pour autant, les outils actuels de gestion et de régulation des biens à usage ou vocation agricole sont inopérants lorsque la concentration des terres est opérée par des sociétés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a apporté tout son appui aux discussions et à l'adoption de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires. Deux décrets d'application de la loi sont parus au *Journal officiel* respectivement les 4 et 30 décembre 2022, ainsi que l'arrêté fixant les frais d'intervention des SAFER pour le compte de l'État et celui fixant les modalités de déclaration par les sociétés le cas échéant concernées par le contrôle institué par la loi. Les préfets de région doivent maintenant prendre les arrêtés définissant, dans chaque région, les seuils d'agrandissement significatif au-delà desquels le mouvement sur les parts ou actions de sociétés détenant et/ou exploitant du foncier agricole devra faire l'objet d'une autorisation. Le dispositif sera ainsi pleinement opérationnel dans les prochaines semaines.

628

### *Élevage*

#### *Implantation de pigeonnier en milieu urbanisé*

**2706.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de réglementation concernant l'implantation de pigeonnier à caractère familial en milieu urbanisé. En effet, l'implantation de pigeonnier, ou d'élevage de pigeons voyageurs de moins de 200 individus, ne répond à aucune règle de distance vis-à-vis des limites séparatives, à l'exception de celles édictées au plan local d'urbanisme. Or l'absence de règles, autres que celles qui régissent cette activité, ne permet pas aux autorités locales de statuer défavorablement sur une demande de création d'une telle installation en milieu urbanisé. Car l'élevage de pigeons voyageurs de concours induit de les faire voler régulièrement et engendre d'importantes nuisances pour le voisinage comme les bruits, la présence de mouches, les déjections sur les toits, les terrasses et les véhicules voisins. Ces élevages ne sont pas adaptés à des milieux urbains où les habitations sont proches et où les superficies de terrain tendent à se réduire chaque année. C'est pourquoi il semble nécessaire de permettre aux autorités locales de statuer sur les demandes de création de telles installations. Aussi, elle l'interroge sur les évolutions législatives et réglementaires qui peuvent être mises en œuvre pour imposer des distances minimales d'implantation.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire défend le principe d'une cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles, ancrées dans les territoires et essentielles à la France et les habitants de ces territoires. La prévention des troubles de voisinage et des conflits qui peuvent apparaître relèvent, selon les cas, du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme. Ainsi à l'échelon départemental, le règlement sanitaire départemental (RSD), arrêté par le préfet, fixe des distances d'éloignement des bâtiments d'élevage, des zones d'habitation, ainsi que des règles d'entretien destinées à assurer l'hygiène générale des installations concernées et à éviter la prolifération de nuisibles. La bonne application du RSD relève de la compétence du maire de la commune, dans le cadre des pouvoirs de police générale que lui confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. À l'échelon communal, le maire dispose également, en vertu de l'article R. 111-2 du code

de l'urbanisme, d'un pouvoir de police spécial qui peut être mis en œuvre dans le cadre de la délivrance d'autorisations d'urbanisme, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Ce texte d'ordre public, a vocation à s'appliquer sur le territoire de l'ensemble des communes qu'elles soient ou non dotées d'un document d'urbanisme approuvé. Cette disposition prévoit en effet que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

### *Bois et forêts*

#### *Financer la réservation et le renouvellement des peuplements forestiers en Corse*

**3073.** – 15 novembre 2022. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la répartition entre les régions du montant collecté au titre des autorisations de défrichement. En effet, la Corse enregistre depuis quelques années la croissance démographique la plus dynamique au niveau national, entraînant avec elle une augmentation des constructions immobilières, de la part de promoteurs comme de particuliers. Chacune de ces constructions doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. En cas d'acceptation, le demandeur doit s'acquitter d'une indemnité financière dont le produit est versé au fonds stratégique de la forêt et du bois créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, permettant de contribuer à des actions utiles à la forêt. Par ailleurs, cette même indemnité de compensation peut être réglée en nature, c'est-à-dire sous forme de travaux permettant d'entretenir les peuplements forestiers. Cependant, de très nombreux particuliers doivent s'acquitter d'une taxe d'un montant inférieur à 1 000 euros ce qui, individuellement, n'est pas significatif en matière de travaux sylvicoles pour entretenir et protéger un peuplement forestier, ou bien encore réaliser des travaux de plantation, mais pourrait le devenir si ces sommes collectées étaient mises en commun. Il lui demande donc s'il entend, d'une part, faire preuve de transparence dans la répartition faite entre les régions de ces indemnités et, d'autre part, permettre à la Corse de disposer d'un cadre particulier permettant de s'assurer que ses recettes fiscales puissent être mobilisées pour des projets réalisés en Corse, dans l'intérêt de la préservation ou du renouvellement des peuplements forestiers.

*Réponse.* – La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 tend à systématiser le principe de compensation des défrichements soumis à autorisation. Cette compensation est réalisée par le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement, sous forme de travaux de boisement ou de reboisement sur une surface au moins équivalente à celle qui a été défrichée ou de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent. Ce principe est pleinement d'actualité au regard du rôle important que jouent les forêts dans le contexte du changement climatique et des objectifs internationaux en matière de lutte contre la déforestation. Le législateur a prévu que cette compensation en nature puisse être acquittée par le versement, au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), d'une indemnité équivalente. Ce versement au FSFB a été plafonné en loi de finances à 2 millions d'euros, le solde venant abonder le budget général de l'État. Chaque année, les indemnités versées au FSFB sont déléguées aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) au prorata de la contribution totale des départements de la région, pour venir subventionner, prioritairement, des travaux d'investissements en forêt. C'est par ce canal que l'indemnité défrichement revient dans les territoires, en fonction néanmoins des demandes d'aides qui sont déposées. La gouvernance dédiée au suivi du FSFB, prévue par le code forestier et associant notamment des représentants des collectivités territoriales, permet d'assurer une transparence dans l'utilisation des fonds. Afin de rendre possible la compensation en nature même pour de petites surfaces défrichées, comme c'est le cas en urbanisme, l'instruction technique 2015-656 du 29 juillet 2015 a fixé une indemnité minimale de 1 000 euros correspondant à un coût minimal de mise en œuvre d'un chantier de travaux forestiers. Le bénéficiaire garde toujours la possibilité de verser l'indemnité au FSFB. La compensation en nature passe par la contractualisation entre le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement et un propriétaire qui dispose de terrains susceptibles de faire l'objet de travaux de compensation forestière. Le bénéficiaire peut aussi être lui-même propriétaire de tels terrains. Il est également possible que plusieurs bénéficiaires interviennent pour prendre chacun en charge une partie des travaux d'un projet qui dépasserait la surface correspondant à leur seule obligation. Les services de la DRAAF, de la direction départementale des territoires et de la mer ou du centre national de la propriété forestière peuvent aider à l'agrégation de plusieurs bénéficiaires de l'autorisation de défrichement autour d'un même projet forestier de compensation. Par exemple, dans certaines régions ont été mises en place des bourses de projets facilitant les mises en relation et ces agrégations.

*Agriculture**Missions des Safer*

**3667.** – 6 décembre 2022. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de contrôle des Safer. En effet, investies de plusieurs missions d'intérêt général et ce principalement dans le but de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, les Safer mènent des activités sans véritable contrôle des pouvoirs publics. Malgré le rapport de 2014 de la Cour des comptes relevant les dysfonctionnements des Safer, qui se sont éloignées de leurs missions d'intérêt général pour privilégier des activités plus lucratives comme les opérations de substitutions, aucun organisme de contrôle n'a été mis en place depuis. Aussi, compte tenu d'une forte baisse d'installation des jeunes agriculteurs, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des procédures de contrôle des Safer afin qu'elles remplissent pleinement leurs missions d'intérêt général.

*Réponse.* – Dans le cadre de leur mission de service public indispensable à la mise en œuvre de la politique agricole et des actions de gestion des espaces naturels et ruraux, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent soit réaliser des acquisitions puis des rétrocessions de biens ruraux, de terres et d'exploitations agricoles et forestières, soit se substituer à un ou plusieurs attributaires, en vue de diminuer le coût du portage des opérations et, partant, d'alléger les frais d'intervention dans les dossiers ne nécessitant pas un stockage temporaire des terres. Ce mode de transmission des biens par les SAFER ne les préserve en rien de réaliser les opérations de cession selon le cadre imposé par la réglementation. En particulier, la substitution n'exonère pas la SAFER de son obligation d'appel à la concurrence puis de motivation des décisions d'attribution. La recherche d'une meilleure transparence visant les décisions prises par les SAFER constitue un objectif constant des ministères assurant la tutelle de ces sociétés. Cet objectif a été pris en compte par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a modifié le mode de gouvernance des SAFER. L'évolution du mode de gouvernance des SAFER résulte notamment de la création, au sein des conseils d'administration des SAFER, de trois collèges distincts qui assurent la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives (premier collège), des collectivités locales (deuxième collège), et de l'État notamment (troisième collège). La loi d'avenir a, par ailleurs, procédé au renforcement du rôle des commissaires du Gouvernement « agriculture » et « finances ». Les commissaires du Gouvernement représentent le Gouvernement auprès de chaque SAFER. À ce titre, ces dernières sont chargées de leur transmettre toutes les informations pertinentes relatives au fonctionnement de la société (art. R. 141-9 du code rural et de la pêche maritime). C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action des SAFER. L'une de leurs missions essentielles consiste bien à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi, en 2021, les SAFER ont procédé, par leurs rétrocessions, à l'installation de jeunes ou au confortement de l'exploitation de jeunes agriculteurs sur 41 400 hectares, soit sur 25 % des opérations et près de 40 % du total des surfaces rétrocédées. Ces sociétés ont ainsi accompagné 1 740 installations de jeunes, soit leur plus haut niveau d'intervention en la matière depuis 20 ans. Il est enfin à noter que les SAFER ont, pour la quasi-totalité d'entre elles, renouvelé leur programme pluriannuel d'activités en 2022, pour la période 2022-2028. Fruit d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes sur leur territoire respectif, chaque programme, validé par l'autorité préfectorale en région, comporte un accent particulier sur la poursuite de leur stratégie d'installation. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire veille à ce que cette stratégie soit mise en œuvre de façon prioritaire par les SAFER en tout point du territoire national où s'exerce leur action.

630

*Patrimoine culturel**Vente du mobilier Louis XVI du château de Grignon, propriété de l'État*

**4049.** – 13 décembre 2022. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la vente en juin 2022 d'un ensemble exceptionnel de vingt sièges dorés : un canapé, deux bergères, quatre fauteuils à la reine, dix cabriolets et trois chaises portant l'estampille de J.B. Sené et la marque « S.A.G », (pour « Société agronomique de Grignon ») provenant du château de Grignon, propriété de la grande école d'ingénieur et Institut national « AgroParisTech ». Vendu sur internet lors d'une vente aux enchères organisée par un service de l'État, « les Domaines », cet ensemble Louis XVI de qualité exceptionnelle était qualifié comme étant « de style », à l'instar des autres objets mis en vente. Cela signifierait qu'il s'agissait d'un mobilier courant, peu ancien et inspiré des formes des siècles précédents. En réalité, et comme l'attestent non seulement les preuves sur pièce mais également les expertises réalisées par les acquéreurs, l'ensemble n'était pas « de style » mais d'époque. Il s'agit d'œuvres de Jean-Baptiste Sené, l'un des plus grands menuisiers de l'époque Louis XVI, fournisseur du Garde-Meuble de la Couronne. Cet ensemble a été adjugé en juin 2022 par l'État pour un total de

6 240 euros. Aujourd'hui, l'ensemble Louis XVI est dispersé : les lots 309 (un canapé et six fauteuils) et 336 (deux bergères) se trouvent désormais en Angleterre. D'autres lots ont été revendus. Par exemple, une console en chêne sculpté, vendue à nouveau comme « de style » 2 250 euros sur une mise à prix de 40 euros (lot n° 245) repassait en vente le 8 novembre 2022 à l'hôtel Drouot comme parfaitement authentique, toujours avec la marque au fer d'inventaire « S. A. G », et était adjugée 13 000 euros. Le directeur de la direction nationale de l'intervention domaniale a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur très regrettable. Selon lui, c'est l'administration remettante, soit AgroParisTech, qui aurait dû demander son avis au Mobilier national. Cette école a affirmé depuis qu'une nouvelle dispersion serait prochainement organisée. Par conséquent, Mme la députée demande à M. le ministre, sur le fondement de ces éléments et en s'associant aux réclamations formulées le 15 novembre 2022 par l'association Sites et monuments, de bien vouloir diligenter une mission d'inspection afin d'éclaircir la date d'entrée dans les collections nationales des œuvres cédées, la nature des dysfonctionnements intervenus et les remèdes propres à empêcher qu'ils ne se reproduisent, ainsi que de bien vouloir suspendre toute nouvelle vente du patrimoine mobilier du domaine de Grignon afin de mener à bien son inventaire - notamment de ses collections en lien avec l'agronomie - et de les doter d'une protection juridique adéquate. Elle lui demande enfin s'il lui est possible de connaître la nationalité, l'identité et éventuellement la profession des acquéreurs.

*Réponse.* – Dans la perspective de son déménagement sur le plateau de Saclay pour la rentrée universitaire 2022-2023, l'institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) devait libérer de leurs biens meubles les différents sites qu'il occupait en Ile-de-France. L'établissement a fait appel à la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) pour l'accompagner dans la cession des biens du domaine de Grignon, à Thiverval-Grignon (Yvelines), et de l'immeuble de la rue Claude Bernard à Paris. Une première réunion préparatoire, en présence de la DNID et de l'établissement, s'est tenue le 24 novembre 2021. À la suite de cette réunion, les agents de la DNID se sont rendus sur les deux sites afin de réaliser le récolement des biens en vue de leur mise en vente. Un catalogue a alors été établi répertoriant les différents meubles devant être présentés à la vente sans que l'estampille d'un artisan réputé ne soit relevée. La vente a été réalisée en ligne du 10 au 15 juin 2022 sur le site Drouot digital et a été accompagnée de publicités dans la gazette Drouot et sur les comptes Instagram et LinkedIn de la DNID. Les meubles considérés comme de style ont été mis à prix à des montants faibles pour attirer les acheteurs : il convient de rappeler que la mise à prix n'est pas une estimation mais un point de départ des enchères. Grâce au signalement d'un acheteur, il est apparu que parmi les biens cédés figuraient une console Louis XVI et des fauteuils et canapés signés de l'ébéniste Jean-Baptiste Sené. Or l'article D. 113-16, 2° du code du patrimoine impose le visa préalable du président du Mobilier national avant la remise aux Domaines d'objets mobiliers de toute nature par les services publics afin d'attester qu'aucun d'eux ne présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art. Les biens du domaine public étant inaliénables (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), la cession réalisée est considérée comme illégale. Une procédure en nullité de vente pour les fauteuils et canapés réalisés par l'ébéniste Jean-Baptiste Sené ainsi que la console a été introduite permettant d'obtenir la restitution des biens. Les autres meubles sont sans intérêt artistique, culturel ou historique. Il n'y a pas d'autre cession de prévue. La mise en vente ne concernant que le mobilier, les collections patrimoniales en lien direct avec l'agronomie, secteur d'intervention d'AgroParisTech n'ont pas été incluses. Elles sont et restent au sein de l'établissement. L'inspection des collections nationales ne relève pas de la compétence du ministre chargé de l'agriculture.

### *Élevage*

#### *Broyage et gazage des poussins*

**4180.** – 20 décembre 2022. – M. Nicolas Thierry interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le décret n° 2022-137 du 5 février 2022 relatif à l'interdiction de la mise à mort des poussins destinés à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage. En janvier 2020, le Gouvernement a fait savoir sa volonté, en partenariat avec l'Allemagne, de mettre rapidement fin au broyage des poussins mâles, pratique inacceptable du point de vue de la protection animale et de développer et mettre en œuvre des alternatives durables au devenir d'environ 90 millions de poussins mâles issus de couvoirs dans les deux pays. Dans un entretien donné à France Inter le 23 novembre 2022, M. Gabriel Attal, ministre de l'action et des comptes publics affirmait encore avoir obtenu « l'interdiction du broyage des poussins mâles ». Pourtant, si l'Allemagne a bien interdit la pratique du broyage et du gazage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur l'effectivité de la mesure française, prévue pour entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En effet, la mise en application de ces mesures, déjà repoussée d'un an en 2022, pourrait se retrouver limitée dans sa portée par des dérogations disproportionnées à son objectif. Dans le décret du 5 février 2022, une première dérogation est accordée pour les

poussins destinés à l'alimentation animale, rendant ineffective l'obligation de sexage et l'interdiction de broyage pour toute une partie de l'industrie alimentaire. S'ajoute à cette première dérogation l'exclusion *ab initio* des canetons femelles de l'industrie du foie gras qui sont absents de la réforme. Pourtant, chaque année, environ 14,5 millions de canetons femelles sont broyés ou gazés dès le premier jour de leur vie au motif que le foie des femelles est indésirable dans la production de foie gras. Plus récemment, en octobre 2022, l'interprofession de l'œuf (CNPO) qui a annoncé être « prête » pour mettre en service, dès le 31 décembre 2022, ses machines d'ovosexage pour éliminer les mâles avant leur éclosion aurait cependant réussi à obtenir une dérogation pour les œufs blancs destinés à être transformés, pour « raison de compétition européenne ». Un motif peu convaincant alors que l'Allemagne, deuxième pays producteur d'œufs en Europe a interdit le broyage et le gazage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ainsi, ces œufs qui pourraient représenter pourtant jusqu'à 50 % du total des œufs produits en France (aujourd'hui 15 % d'après le CNPO) se verraient exemptés de l'obligation de sexage qui ne s'appliquerait donc pas non plus aux poussins mâles destinés à cette production. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur cette nouvelle exemption et de réaffirmer sa volonté de mettre fin à toutes les pratiques de broyage et de gazage de poussins.

*Réponse.* – En juillet 2021, le Gouvernement a confirmé l'engagement pris en janvier 2020 de mettre fin à l'élimination des poussins mâles dans les filières d'élevage de poules pondeuses destinées à la production d'œufs et ce, de manière progressive sur l'année 2022. Le dispositif est aujourd'hui finalisé : le décret d'application a été publié en février 2022, un calendrier de mise en œuvre sur l'année a été assigné aux filières professionnelles, et un arrêté a été signé le 7 novembre 2022. Faute de valorisation et de débouché économique, 50 millions de poussins mâles d'un jour étaient jusqu'ici broyés chaque année en France dans la filière œufs. Soucieux de mettre fin à cette pratique et de répondre à une forte attente sociétale, le Gouvernement et les filières professionnelles ont travaillé en concertation pour tenir les objectifs fixés. Ainsi, des solutions alternatives peuvent être déployées au sein de la filière ponte : - principalement, le sexage dans l'œuf (ovosexage) permettant d'éliminer dès l'œuf ceux contenant des embryons de sexe mâle ; - l'élevage des frères de poules pondeuses (coquelets), élevage plus impactant pour l'environnement (car plus polluant, demandant plus de ressources alimentaires, plus long et donc plus coûteux à produire) ; - le développement de souches dites « duales », c'est-à-dire produisant des oiseaux pouvant être valorisés en filière ponte pour les femelles, en filière chair pour les mâles. Le décret ne promeut pas une alternative par rapport à une autre. Dans les faits, l'ovosexage étant la solution la plus rapide à mettre en œuvre dans le schéma économique actuel (pas de marché coquelet en France ; la sélection de souches duales n'est pas exclue mais vue comme une solution à moyen et long terme), les pouvoirs ont décidé de s'équiper de matériel d'ovosexage. Le Gouvernement s'est alors mobilisé en accompagnant à hauteur de 10,5 millions d'euros (M€) les pouvoirs pour mettre en place les machines permettant de déterminer le sexe des embryons dans les œufs. La filière professionnelle s'est également organisée pour mutualiser les surcoûts induits par ces nouvelles technologies par tous les maillons de la filière estimés à 45 M€ chaque année et ainsi répondre à une attente sociétale. En complément le décret prévoit : - une non remise en cause des matériels choisis par les pouvoirs pendant 5 ans ; - une contravention pour réprimer les infractions à l'interdiction de la pratique de mise à mort des poussins mâles ; - des cas particuliers pour lesquels l'interdiction d'élimination ne peut pas s'appliquer tels que les protocoles scientifiques ou pour répondre aux enjeux de reproduction, de santé animale ou encore d'alimentation animale. Afin de limiter strictement la poursuite de la mise à mort des poussins pour l'alimentation animale, l'arrêté n'autorise dans ce cadre que la seule méthode de mise à mort par gazage, permettant d'obtenir des poussins entiers, demandés pour nourrir la faune sauvage captive (reptiles, rapaces, etc.). L'élimination par broyage demeure interdite sans exception possible. En outre, ne sont concernés par cette possibilité que les poussins issus de souches dont le sexe de l'embryon ne peut pas être déterminé selon une méthode basée sur la différence de couleur des plumes, soit exclusivement les souches de poules produisant des œufs à coquille blanche et les souches traditionnelles, qui représentent 15 % des poules pondeuses en France (source du comité national pour la promotion de l'œuf). Aussi, tous les œufs issus de poules de souche brune, qui produisent la quasi-totalité des œufs coquilles vendus au consommateur français, proviennent de filières pour lesquelles l'élimination des poussins mâles sera interdite, soit 85 % des effectifs de poules pondeuses en France. La France reste ainsi un des premiers pays au monde, avec l'Allemagne, à mettre fin à l'élimination systématique des poussins mâles en filière ponte. La révision de la législation européenne annoncée en 2020 par la Commission européenne constitue une fenêtre d'opportunité afin d'aller au bout du processus d'interdiction et d'harmoniser les pratiques au niveau européen et éviter toute concurrence déloyale pour les producteurs européens de poules pondeuses.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Professions de santé**Non-éligibilité au CTI des infirmiers évaluateurs du médico-social*

**1253.** – 13 septembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de la profession d'infirmier évaluateur médico-social, professionnels de santé chargés de l'évaluation multidimensionnelle de l'allocation personnalisée autonomie (APA), dans le projet de loi de finances rectificative qui étend l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI) à certains personnels soignants et socio-éducatifs de la fonction publique territoriale. Ces professionnels de santé, infirmiers diplômés d'État et affiliés à l'Ordre des infirmiers, sont nécessaires au bon fonctionnement des politiques départementales dans le cadre des actions liées à l'APA et à l'ensemble des missions liées à l'autonomie et à l'inclusion. Pourtant, puisqu'ils ne sont pas cités dans le texte du projet de loi de finances rectificative, ils ne pourront être éligibles au CTI - et cette éligibilité serait légitime - que si leur profession est citée dans le décret d'application. Elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur le sujet et s'il est prévu d'intégrer les infirmiers évaluateur du médico-social dans l'application du CTI au secteur socio-éducatif dans le décret à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. La revalorisation salariale prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente. D'un montant de 49 points d'indice majoré, soit 237,65 euros bruts mensuels, ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux notamment créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et dans certains services départementaux en application de l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Si le B du I de l'article 48 précité, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, prévoit d'ores et déjà que les fonctionnaires et les agents contractuels exerçant les fonctions d'infirmier perçoivent le CTI ou l'indemnité équivalente, le bénéfice de ces derniers est toutefois conditionné, aux termes de cette même disposition, au fait que ces agents exercent leurs fonctions au sein de certains établissements, services, structures ou centres qu'elle énumère limitativement. Les services départementaux au sein desquels travaillent les infirmiers évaluateurs médico-sociaux, chargés de l'évaluation multidimensionnelle de l'allocation personnalisée autonomie, ne figurent pas, à ce jour, dans la liste des structures ouvrant droit au CTI et à l'indemnité équivalente au titre du B du I de l'article 48 modifié de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Les infirmiers évaluateurs médico-sociaux chargés de l'évaluation multidimensionnelle de l'allocation personnalisée autonomie n'exerçant pas par ailleurs, au quotidien et de manière effective, des missions d'accompagnement socio-éducatif mais, à titre principal, des missions de coordination et d'évaluation, les services au sein desquels ils travaillent ne s'inscrivent pas dans le champ de l'engagement pris par le Gouvernement d'étendre le bénéfice de cette revalorisation salariale lors de la clôture de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ces agents ne peuvent par conséquent bénéficier du CTI ou de l'indemnité équivalente. Compte tenu du fait que les structures ouvrant droit au CTI ont été déterminées limitativement par l'article 48 de la loi précitée, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics pris pour son application ne peut étendre le bénéfice du CTI à de nouveaux services. Les accords du Ségur de la santé prévoient toutefois une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires pour l'ensemble des agents paramédicaux indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent. Dans la fonction publique territoriale, les infirmiers en soins-généraux, puéricultrices, cadres de santé, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, infirmiers, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ont ainsi été reclassés au sein de grilles indiciaires plus favorables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Collectivités territoriales**Publications relatives aux collectivités locales publiées sur le site de la DGCL*

**1312.** – 20 septembre 2022. – **M. Didier Martin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des**

**territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la diminution marquée du nombre de circulaires et de notes d'information relatives aux collectivités locales publiées sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Ces publications étaient de 36 en 2018, 25 en 2019, 5 en 2020, 10 en 2021 et seulement 2 en 2022. Même si certaines circulaires et notes d'information sont adressées aux maires par les préfets, ce mode de diffusion ne permet pas à l'ensemble des conseillers municipaux, et notamment à ceux qui n'appartiennent pas à la majorité municipale, d'avoir connaissance de ces données essentielles à la gestion locale. Les circulaires, initialement publiées sur le site internet *Légifrance*, se sont progressivement transformées en notes d'information, non publiées sur ce dernier. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de donner les directives nécessaires pour que ces circulaires et notes d'information soient exhaustivement publiées sur le site internet de la DGCL.

*Réponse.* – Le site, [Collectivites-locales.gouv.fr](http://Collectivites-locales.gouv.fr), portail de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) au service des collectivités territoriales, centralise et diffuse à large échelle l'ensemble des données (réglementaires, financières, juridiques et statistiques) qui les intéressent. Ces informations prennent de plus en plus la forme de foire aux questions et de guides pour favoriser une mise en oeuvre la plus pragmatique possible des évolutions normatives. C'est pour cette raison notamment que la publication de circulaires et de notes d'information sont effectivement en baisse depuis 2018. Le maintien d'un accès le plus large possible des élus locaux à l'ensemble des informations relatives à leur territoire fait l'objet d'une attention redoublée.

### Numérique

#### *Respect du RGPD et de la souveraineté numérique pour les ENT scolaires*

**3373.** – 22 novembre 2022. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les conséquences induites pour les collectivités territoriales par la réponse très précise faite par le ministère de l'éducation nationale à la question écrite n° 971, qu'il lui avait lui-même posée, sur les problématiques liées à l'utilisation gratuite de Microsoft Office 365 par les enseignants. Dans cette réponse en effet, le ministère précise avoir « informé en octobre 2021 les recteurs de région académique et d'académie de la doctrine « cloud au centre » (circulaire du Premier ministre n° 6282-SG), de la position de la Dinum (note du 15 septembre 2021) et de l'avis de la CNIL sur ce sujet » et avoir demandé « d'arrêter tout déploiement ou extension de cette solution ainsi que celle de Google, qui seraient contraires au RGPD ». Tenant compte du fait que les choix et le financement de ces outils numériques sont décidés par les communes pour le primaire, les départements pour le secondaire et les régions pour le lycée, il souhaite savoir si elle a envisagé d'émettre une circulaire imposant à ces différentes collectivités de fournir aux établissements des solutions d'environnement numérique de travail (ENT) qui offrent des fonctionnalités de communication et de collaboration respectant les principes du RGPD et de souveraineté numérique, permettant ainsi de se passer des offres collaboratives états-uniennes non immunes au droit extraterritorial.

*Réponse.* – Le code de l'éducation prévoit que les collectivités territoriales de rattachement des établissements scolaires assurent « l'équipement et le fonctionnement » et qu'à ce titre, « l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à [leur] charge » (articles L. 213-2 et L. 214-6). Ainsi, le choix des outils de type espaces numériques de travail (ENT) relève de la compétence des collectivités territoriales, dans le respect du principe de libre administration. Il n'est pas prévu de circulaire à ce sujet. En revanche, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fournit un schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) afin de définir l'architecture de référence ainsi que les services attendus dans les espaces numériques de travail et de formaliser les préconisations organisationnelles, fonctionnelles et techniques. Ce cadre de référence national est repris dans les marchés publics portés par les collectivités. Le SDET est régulièrement mis à jour (notamment pour les exigences de sécurité découlant des attentes du règlement général sur la protection des données - RGPD) et assorti d'un kit à destination des porteurs de projet.

### Voirie

#### *Art. L. 350-3 code de l'environnement - alignement d'arbres*

**3458.** – 22 novembre 2022. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action

publique locale. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 194 de ladite loi n'ait toujours pas été publié. Cet article qui a modifié l'article L. 350-3 du code de l'environnement encadre le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique et prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions. Les maires s'interrogent sur les conditions d'application de cet article, notamment sur la définition d'un alignement d'arbres, le nombre d'arbres nécessaires pour le constituer et sur l'éventuelle obligation à respecter par les propriétaires privés lorsque leurs arbres bordent une voie de circulation. Il semblerait aussi qu'il n'y ait eu que peu de communication par les préfetures sur cette nouvelle obligation à respecter par les communes. Aussi, il souhaiterait qu'il lui apporte des précisions en matière de définition et de calendrier pour permettre la mise en œuvre de cette disposition sur le terrain et répondre aux inquiétudes des élus locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le régime de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique est prévu par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Récemment, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») est venue clarifier ce régime de protection sur plusieurs points. L'article L. 350-3, tel que modifié par la loi 3DS, prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise ses modalités d'application et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration et fixera notamment la liste des pièces nécessaires aux dossiers de déclaration et d'autorisation préalables. Il a fait l'objet d'une concertation large ainsi qu'une consultation du public entre le 17 octobre 2022 et le 6 novembre 2022, organisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Il devrait être soumis au Conseil d'État au cours du premier trimestre 2023 avant d'être publié. Néanmoins, la publication de ce décret ne conditionne pas l'entrée en vigueur du régime de protection tel que revu par la loi 3DS qui est a priori d'application directe car suffisamment précis. Enfin, un guide destiné à accompagner les collectivités comme les services instructeurs sera ensuite élaboré. Il contiendra notamment des éléments de définition, des exemples de bonnes pratiques et aura vocation à être largement relayé par les associations d'élus et les organisations professionnelles.

### *Mort et décès*

#### *Conditions de délivrance de l'autorisation d'inhumation par le maire*

**3802.** – 6 décembre 2022. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'interprétation de l'article R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales. Dans sa version antérieure, ce texte disposait que « l'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune ». Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 l'a réformé, celui-ci disposant depuis l'entrée en vigueur de cet acte réglementaire que « toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation ». Cette rédaction pose question dans la mesure où elle n'explicite pas l'étendue du pouvoir d'appréciation du maire en la matière. Une interprétation restrictive du texte, fondée sur la règle juridique selon laquelle le présent de l'indicatif vaut impératif, amènerait à considérer que le maire est tenu d'autoriser toute inhumation au sein de sa commune. À l'inverse, une interprétation extensive du texte lui permettrait d'examiner souverainement chaque demande d'inhumation et, le cas échéant, de s'y opposer. La question est importante dans la mesure où certains Français souhaitent, après leur décès en un lieu, reposer auprès de proches qui ont été inhumés ailleurs. Leurs héritiers peuvent, dans ce cas, se heurter à un refus d'autorisation d'inhumation de la part de certaines mairies. Il lui demande donc quelle interprétation doit être appliquée et, si le maire est bien fondé à s'opposer à une demande d'inhumation, si elle envisage une modification rédactionnelle visant à clarifier ces dispositions.

*Réponse.* – L'article R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est subordonné à l'application préalable de l'article L. 2223-3 du même code, qui dispose que : « La sépulture dans un cimetière d'une commune est due : 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral ». En conséquence, le refus de procéder à l'inhumation d'une personne bénéficiaire de ce droit à



inhumation constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Marseille, 9 février 2004, « Mme X... c/ commune de Barjols », n°00MA01855). Seul un motif d'ordre public est de nature à permettre au maire de refuser l'inhumation d'une personne ayant un droit à sépulture dans le cimetière de la commune, en application des dispositions de l'article L. 2223-23 du CGCT (CE, 16 décembre 2016, « Commune de Mantes-la-Jolie », n° 403738). Dès lors, hors motif d'ordre public et en cas de place disponible, toute personne non domiciliée dans une commune mais dont la famille possède une sépulture dans cette commune peut y être inhumée, en application du 3° de l'article L. 2223-23 précité.

### *Mort et décès*

#### *Imprécision de la réglementation quant à l'implantation des crématoriums*

**4043.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les incertitudes juridiques relatives à l'implantation des crématoriums par les collectivités territoriales. Depuis de nombreuses années les constructions de crématoriums se multiplient et l'implantation de ces derniers est devenue un enjeu majeur pour la région des Hauts-de-France eu égard le manque de crématoriums présents au sein de cette collectivité territoriale. En effet, la volonté croissante des Français de choisir l'incinération à l'enterrement, corrélée à la panne du crématorium d'Amiens, obligent les requérants à l'utilisation de ce service à faire de nombreux kilomètres. Afin de répondre à cette volonté d'incinération dans le département de la Somme, le conseil municipal de Poix-de-Picardie a voté favorablement la création d'un crématorium en bordure de la zone résidentielle du Frier. Or cette implantation est remise en cause par les habitants de la commune au regard du terrain prévu, les administrés précisant qu'ils ne remettent pas en question l'utilité publique du crématorium mais simplement la situation géographique de ce dernier. Selon les habitants de Poix-de-Picardie, la localisation prévue pour l'implantation d'un crématorium au sein de leur commune est inadaptée et perturbera grandement leur quotidien. En effet, les crématoriums doivent respecter les critères de discrétion et d'accessibilité, ainsi que les recommandations d'usage pour ce type de service public, notamment celle de ne construire un crématorium à moins de 200 mètres d'une habitation sans l'approbation du propriétaire ou de l'occupant. En l'espèce, deux lotissements se trouvent à proximité du crématorium, dont une propriété à 50 mètres. De ce fait l'utilisation de ce service d'utilité publique donnera lieu à des nuisances sonores et visuelles ainsi qu'à des émissions de substances nocives pour l'occupant de l'habitation, ces nuisances pouvant entraîner une perte de valeur de l'immobilier. Par ailleurs, la circulation accrue qu'engendrerait l'implantation d'un crématorium au sein d'un quartier résidentiel est perçue comme incommode par les habitants. En effet, ce crématorium s'avèrera rentable qu'à compter de 450 crémations par année, ce qui équivaut à une moyenne entre 3 et 4 crémations par jour, en retirant les dimanches ainsi que les jours fériés. Considérant l'emplacement prévu, la majorité des convois funéraires arriveront par le nord et se verront dans l'obligation de traverser la ville de Poix-de-Picardie, inscrite en tant que station verte depuis 2020, afin de pouvoir accéder au crématorium situé au sud de la commune. M. le député demande donc à Mme la ministre son opinion au sujet de l'implantation dudit crématorium en bordure de la zone résidentielle du Frier. Par ailleurs, le dossier relève d'un flou juridique et de l'imprécision de la réglementation quant à l'implantation de crématorium. Ce faisant, ni les élus locaux ni les habitants n'ont de cadre précis pour arbitrer les décisions et le cas échéant, les contester. De ce fait, il lui demande également de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de réglementer l'implantation de ce service d'utilité publique, au regard du trafic routier et de la distance entre ce dernier et les habitations.

**Réponse.** – En vertu de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la création des crématoriums relève de l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Cette opération est préalablement autorisée le représentant de l'État dans le département où est implanté le crématorium, après avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnemental, définie par les dispositions des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-2 du code de l'environnement, ainsi qu'à une enquête publique. Dans ce cadre, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, chaque collectivité ou groupement de collectivités compétent apprécie l'opportunité de la construction d'un crématorium ainsi que sa localisation. Un crématorium n'ayant pas le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), aucune distance particulière vis-à-vis des habitations n'est prescrite par le droit en vigueur, mais cet aspect est nécessairement pris en compte lors de la réalisation de l'enquête publique. La conception du crématorium doit également être conforme à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, qui détermine les seuils à respecter pour ces émissions et garantit ainsi

les droits des riverains. Par ailleurs, les dispositions de l'article D. 2223-109 et suivants du CGCT, relatives aux prescriptions applicables aux crématoriums ainsi qu'aux visites de conformité, sont de nature à garantir un cadre juridique suffisamment précis de la genèse du projet de création jusqu'à l'exploitation du crématorium.

### *Enfants*

#### *Coût des transports scolaires pour les familles*

**4410.** – 27 décembre 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le coût des transports scolaires pour les familles. Alors que le préambule de la Constitution, dispose que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État » et que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à la formation professionnelle et à la culture » et que le principe de l'éducation gratuite a été réaffirmé dans la déclaration universelle des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 : « L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires », le transport scolaire demeure payant et sa prise en charge financière variable d'une région à l'autre. Les associations de parents d'élèves font le constat unanime de la hausse conséquente du coût du transport scolaire ces dernières années et du fort recul de la gratuité des transports scolaires. Le coût supporté *in fine* par les familles est très variable. Selon une étude de la Confédération syndicale des familles, le taux de prise en charge par les familles varie ainsi de 0 % à 38 % du coût supporté par la collectivité. Les critères ouvrant droit au transport scolaire sont enfin très loin d'être harmonisés. 85 % des départements ont ainsi établi un seuil de trois kilomètres entre le domicile et l'établissement pour ouvrir droit au transport scolaire ; 70 % des autorités organisatrices de la mobilité fixent à 3 ans l'âge minimum des publics pris en charge, mais près d'un quart fixe ce seuil à 6 ans et 10 % à partir de 11 ans et l'entrée des élèves au collège. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a consacré le transfert de la compétence des transports scolaires aux régions en tant qu'autorité organisatrice de premier rang n'a pas œuvré à l'harmonisation tarifaire. Dans les faits, les régions ont reconduit la situation très inégalitaire qui prévalait antérieurement. Cette situation heurte le principe d'égal accès de tous au service public et appelle l'intervention du législateur pour garantir une égalité de traitement des élèves sur l'ensemble du territoire. Les transports scolaires sont aujourd'hui le moyen d'accès à l'éducation de près de quatre millions d'élèves, dont deux millions d'élèves hors agglomération. Pour satisfaire à l'objectif d'égalité de traitement des élèves, il serait cohérent de faire prévaloir ici le principe de gratuité des transports scolaires, portant sur un aller - retour quotidien pour le trajet domicile - établissement scolaire. Ce principe de gratuité est pour lui indissociable de la solidarité nationale, de la politique en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de l'égalité des chances. Elle est aussi un moyen de lutte contre le décrochage scolaire qui touche en premier les familles populaires. Dans la mesure où la scolarité est obligatoire depuis l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de seize ans, il lui demande si le principe de gratuité de la scolarisation ne devrait pas également s'appliquer aux transports scolaires.

*Réponse.* – Issu des lois du 16 juin 1881, pour l'enseignement primaire, et du 31 mai 1933, pour l'enseignement secondaire, le principe de gratuité de l'enseignement public a, aujourd'hui, valeur constitutionnelle, le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 disposant que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Il est inscrit aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation. Ce principe de gratuité ne s'applique qu'aux activités d'enseignement obligatoires, lesquelles sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et s'inscrivent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors, au cours d'une sortie notamment. Ce principe n'est donc pas étendu aux services de transport scolaire, dont la responsabilité revient aux collectivités territoriales sur le fondement de leur compétence en matière d'organisation des mobilités prévue aux articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 3111-7 et suivants du code des transports. À cet égard, il leur revient de déterminer librement la part du coût prise en charge par leurs budgets et celle prise en charge par les usagers, dans le respect du principe d'égalité.

637

## CULTURE

### *Audiovisuel et communication*

#### *Labellisation des médias audiovisuels locaux*

**419.** – 2 août 2022. – Mme Sophie Mette attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la labellisation des médias audiovisuels locaux. L'audiovisuel local est le média de confiance privilégié des Français. Il est essentiel

d'assurer son avenir, de lui permettre d'innover pour répondre aux nouveaux modes d'information de demain, surtout s'il est tenu compte du contexte de transformation des usages dans l'accès à l'information. C'est jusqu'à la défiance démocratique qui est à craindre, notamment avec l'essor des *fake news*. Les Assises de l'audiovisuel local, lancées en novembre 2021, ont posé l'idée d'une labellisation de ces médias. Ce pourrait être un biais essentiel pour le maintien et le développement d'une offre d'information locale pluraliste et dynamique au cœur des territoires. Le SIRTI propose plusieurs critères, une labellisation qui serait décidée par une commission sur le modèle de la CPPAP et qui permettrait : l'accès à un fonds de soutien à la diffusion hertzienne, l'accès à une aide à l'innovation, la mise en place d'une fiscalité incitative ou encore une visibilité plus importante. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement répond à ces requêtes.

*Réponse.* – Les médias locaux jouent un rôle essentiel en matière d'information, d'accès à la culture et de maintien du lien de proximité entre les citoyens. Les radios et les télévisions locales privées, dans un contexte de crise sanitaire qui a entraîné une baisse de leurs ressources publicitaires, ont bénéficié à titre exceptionnel de deux dispositifs de soutien en faveur des éditeurs audiovisuels, prévus par la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 : un crédit d'impôt de 15 % au profit des services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande pour leurs dépenses engagées dans la création en 2020, d'une part ; et une prise en charge exceptionnelle d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre des radios privées (nationales et locales) et des télévisions locales, d'autre part. Ce second dispositif spécifique, largement utilisé, a permis de soutenir environ 200 radios et 30 télévisions locales. Compte-tenu de la reprise du marché publicitaire en 2021 et 2022, il n'a pas été envisagé de prolonger ces dispositifs exceptionnels. Au troisième trimestre 2022, le marché publicitaire de la télévision poursuivait ainsi sa croissance par rapport à 2019 et le marché radio retrouvait son niveau d'avant-crise (selon les derniers chiffres du baromètre unifié du marché publicitaire). Ces dispositifs n'auraient par ailleurs pas pu être prolongés pour des raisons juridiques, ayant été inscrits dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises alors autorisé par la Commission européenne, qui a pris fin dans le courant de l'année 2022. L'État soutient cependant massivement le développement de médias ancrés localement et le maintien du pluralisme au plan national et local, au travers de nombreux dispositifs d'aides : dans le champ de la presse écrite, les aides au pluralisme, à la modernisation et à la diffusion de la presse ont représenté un soutien financier de près de 400 millions d'euros pendant la période 2021-2022, dont près de 55 millions d'euros au titre du plan « France relance », avec un effort particulier en faveur de la presse locale au travers des aides au pluralisme des titres d'information politique et générale locaux, départementaux et régionaux, qu'ils soient quotidiens à faibles ressources de petites annonces (aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces – QFRPA, dotée de 1,4 million d'euros par an) ou de toute autre périodicité (aide « prêt participatif de relance » – PPR, dotée de 1,5 million d'euros par an), ainsi qu'au travers de l'accompagnement, sous la forme d'appels à projets annuels, de programmes d'incubation dédiés aux médias émergents ou fournisseurs de solutions consacrées aux médias, dont plusieurs sont établis en régions (PACA, Grand-Est, Sud-Ouest, Ile-de-France) ; dans le domaine radiophonique, le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, en augmentation constante depuis trois ans (34,8 millions d'euros en 2023) permet de soutenir les radios associatives, dont les ressources publicitaires sont limitées à 20 % de leur chiffre d'affaires ; enfin, un fonds dédié soutient depuis 2016 les médias d'information sociale de proximité ; sa dotation annuelle atteint 1,8 million d'euros depuis 2021 (contre les 1,5 million d'euros précédemment alloués). L'audiovisuel public a par ailleurs renforcé son offre de proximité à travers la progression du volume des programmes régionaux de France 3, le respect des engagements du pacte de visibilité pour les Outre-Mer et le renforcement des coopérations entre France 3 et France Bleu qui se traduit par le déploiement des matinales communes aux deux réseaux et le lancement de la plateforme numérique de proximité « ICI par France Bleu et France 3 ». Alors que les grands acteurs du numérique, en particulier Google et Facebook, captent une part croissante du marché publicitaire, les prochains États généraux du droit à l'information devraient constituer une opportunité d'échange avec l'ensemble du secteur sur le modèle économique des médias locaux et l'adaptation des dispositifs de soutien.

### *Personnes handicapées*

#### *Accès à la culture pour les personnes handicapées*

**2795.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de faciliter et d'encourager l'accès aux cinémas, et plus généralement à la culture, pour les personnes en situation de handicap. Mme la députée a été sollicitée par des administrés proposant la mise en place d'une réduction à l'achat des places de cinéma pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité et la gratuité des

places de leurs accompagnateurs lorsqu'est mentionné le besoin d'accompagnement sur les cartes d'invalidité. En effet, des contraintes d'accessibilité mais aussi des contraintes financières restreignent encore les publics handicapés de profiter pleinement des lieux culturels. Si des avancées ont été réalisées et accueillies positivement par ces publics, les barrières financières sont toujours significatives. Pour les personnes dont l'accompagnement est nécessaire, le coût supplémentaire qu'implique la présence d'un accompagnateur est significatif et parfois dissuasif, plaçant ces publics dans des conditions inégales d'accès aux lieux de culture. Aussi, elle souhaiterait connaître les réponses envisagées pour réduire les barrières financières à l'accès des lieux de culture pour les publics handicapés et leurs accompagnateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La question de l'accès des personnes aux salles et aux œuvres cinématographiques est au cœur de la politique menée par le ministère de la culture. En effet, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) s'est doté d'une large palette d'outils permettant d'accompagner la mise en accessibilité des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par le soutien aux associations qui permettent aux personnes en situation de handicap d'avoir accès aux œuvres ; aux exploitants de salles par la prise en compte dans les dépenses éligibles des travaux relatifs à l'accessibilité des salles. Ce soutien est également destiné aux éditeurs de vidéo pour la réalisation de fichiers d'audiodescription (AD) à destination des publics aveugles ou malvoyants et de sous-titrage à destination des publics sourds ou malentendants (STSME) ; et enfin à la réalisation de fichiers AD-STSME pour les longs métrages à petit budget ainsi que dans le cadre de la numérisation des films de patrimoine et pour les films présents dans les dispositifs scolaires d'éducation à l'image. La dernière mesure forte en faveur de l'accès aux œuvres pour les personnes en situation de handicap sensoriel date de 2020 ; les travaux d'AD et de sous-titrage SME sont depuis lors devenus obligatoires pour l'obtention de l'agrément des longs métrages cinématographiques, cet agrément conditionnant l'accès à l'ensemble des aides du CNC pour les œuvres concernées. Le CNC a ainsi déployé un panel de dispositifs permettant d'assurer l'accessibilité des œuvres aux personnes en situation de handicap. Or, les résultats de cette politique en faveur de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres cinématographiques sont particulièrement encourageants. À cet égard, les études du CNC montrent que 76 % des cinémas sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux usagers en fauteuil roulant. Dans les villes de plus de 50 000 habitants, la proportion d'établissements accessibles passe à 88 %, et 36 % des cinémas, soit trois fois plus qu'en 2014, sont équipés pour proposer à leur public des films en audiodescription. La proportion est de 84 % dans les villes de plus de 50 000 habitants. 43 % des cinémas ont au moins un équipement (individuel ou collectif) pour les sourds et les malentendants, la proportion est de 82 % dans les villes de plus de 50 000 habitants. Le nombre global de films accessibles en salles a considérablement augmenté passant de 5 % des titres sortis dans l'année en 2013 à 34 % en 2020. Quant au nombre de films français accessibles, celui-ci est passé de 4 % en 2013 à 48 % des films français inédits sortis dans l'année. Afin d'évaluer l'impact de ces mesures et, le cas échéant, de définir des pistes d'amélioration, le CNC réunit désormais régulièrement un observatoire de l'accessibilité. Cette instance, qui réunit la puissance publique et les associations qui interviennent en matière de handicap, va permettre de proposer de nouveaux leviers d'action. Cependant, les exploitants de salles de cinémas conservent, comme dans tous les secteurs d'activité économique en France, une totale liberté des tarifs qu'ils pratiquent et plus précisément des tarifs réduits qu'ils appliquent. Aussi n'est-il pas dans les prérogatives des pouvoirs publics de pouvoir imposer un tarif réduit pour les personnes en situation de handicap et leurs accompagnants. Cependant, une telle politique tarifaire est largement pratiquée, de l'initiative des exploitants de cinéma.

## *Culture*

### *Report ou annulation des événements culturels prévus pendant les jeux Olympiques*

**4668.** – 17 janvier 2023. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'annulation ou du report de tous les grands événements culturels initialement programmés pendant les jeux Olympiques de 2024. Et ce, afin de permettre la mobilisation nécessaire des forces de l'ordre sur le seul événement olympique. Annoncée le 2 novembre 2022 sans concertation avec les secteurs concernés, cette mesure sidère les organisateurs qui doivent faire preuve d'une grande capacité de rebond pour annuler ou reporter des événements de grande ampleur. Les deux ans de crise sanitaire ont pourtant mis en exergue l'impérieux besoin de visibilité et d'anticipation pour ces professionnels et il est illusoire de croire que de grandes manifestations culturelles pourront être reportées sans difficulté. Il est par ailleurs étonnant de constater l'opposition faite entre culture et sport, au cours d'un événement d'une ampleur mondiale censé contribuer à faire rayonner davantage la culture française. L'annulation de ces événements culturels entraînera des conséquences dévastatrices pour le

secteur culturel, qui se relance progressivement depuis la mise sous cloche imposée pendant la crise sanitaire. Il interroge donc le Gouvernement sur la pertinence de cette mesure et l'alerte sur les conséquences dramatiques qu'elle engendrera.

*Réponse.* – Les ministères de l'intérieur et des outre-mer, de la culture, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ont adressé le 13 décembre dernier aux préfets une circulaire portant sur les festivals, manifestations festives et événements sportifs de l'été 2024. L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, événement inédit sur le territoire national, qui va accueillir plus de 13 millions de spectateurs, implique une mobilisation sans précédent des forces de sécurité, pour sécuriser tant les sites de compétition et d'entraînement que leurs abords, les voies d'acheminement, les transports publics, les lieux de célébrations, et plus largement tous les lieux sensibles et de rassemblement, mais aussi pour lutter, sur l'ensemble du territoire national, contre la délinquance de droit commun et le terrorisme. Près de 30 000 policiers et gendarmes seront mobilisés en moyenne tous les jours, pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'été 2024, avec des intensités variables en fonction des périodes. Au-delà même des cérémonies (ouverture et clôture) et des compétitions, qui s'étaleront du 24 juillet au 11 août 2024, puis du 28 août au 8 septembre, les périodes en amont de celles-ci exigeront également un effort particulier de sécurisation dans le contexte du relais de la flamme qui sillonnera le territoire national. Au regard cependant de l'importance des festivals et des manifestations festives et sportives qui font la vitalité des territoires pendant l'été, générant emploi, lien social, attractivité touristique et retombées économiques, cette circulaire fixe un cadre pour les prendre en considération afin de concilier vie culturelle et sportive pendant cette période. Quatre phases ont été définies, chacune avec des exigences particulières en matière de sécurité : du 23 juin au 17 juillet 2024, en amont de l'ouverture du village olympique, phase pendant laquelle tous les festivals et événements ont vocation à être maintenus, en limitant, chaque fois que possible, les moyens nécessaires à leur sécurisation ; du 18 juillet au 11 août 2024, de l'ouverture du village olympique jusqu'à la fin des jeux Olympiques, phase pendant laquelle aucun événement culturel, festif et/ou sportif d'ampleur, nécessitant l'engagement d'unités de forces mobiles (UFM), ne pourra avoir lieu. En revanche, les événements de moindre ampleur, habituellement sécurisés par des forces départementales ou locales, ont vocation à se maintenir, dans un usage modéré des forces et en dialogue avec les collectivités territoriales ; du 12 au 23 août 2024, dans la période intercalaire entre les jeux Olympiques et Paralympiques, phase pendant laquelle tous les événements n'ayant pas habituellement recours à des UFM seront maintenus, avec un usage modéré des forces de sécurité. Quelques rares grands événements nécessitant l'engagement d'UFM pourront se tenir après décision au niveau national ; du 24 août au 8 septembre 2024, sur la période des jeux Paralympiques, phase pendant laquelle aucun événement d'ampleur nécessitant des renforts d'UFM ne pourra se tenir, sauf rares exceptions décidées au cas par cas. Les événements d'ampleur moindre, pouvant être sécurisés par les seules forces locales, pourront avoir lieu, en envisageant des aménagements pour limiter l'usage des forces de sécurité. Ces dernières semaines, le ministère de la culture d'une part et celui des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques d'autre part ont mené un travail de concertation avec les organisateurs des événements culturels et sportifs qui nécessitent habituellement des renforts d'UFM, en lien permanent avec le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Des solutions sont d'ores et déjà trouvées pour la plupart de ces événements afin d'assurer leur tenue pendant l'été 2024. À titre d'exemple, la concertation a permis d'ajuster les dates du festival d'Avignon, du festival des Vieilles Charrues ou encore de l'Interceltique de Lorient afin de faciliter leur sécurisation. De même, grâce à un aménagement de leur déroulement, les championnats de football de Ligue 1 et de Ligue 2 pourront reprendre à partir du 16 août. Les dates du Tour de France ont également été revues, avec une arrivée exceptionnellement à Nice au lieu de Paris pour le Tour masculin et un déroulement du Tour féminin dans la période intercalaire entre les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques. Le dialogue se poursuivra dans les prochaines semaines entre les préfets, les collectivités territoriales et les organisateurs de manifestations nécessitant des renforts d'UFM, en lien avec les ministères concernés, pour préciser les modalités d'adaptation des événements. Ces échanges doivent également permettre de sensibiliser les élus et les organisateurs aux enjeux de disponibilité des agents de sécurité privée, des secouristes, des barrières, du matériel technique, dans une période de forte sollicitation.

640

## ÉCOLOGIE

### *Pollution*

#### *Risque majeur de contamination d'une nappe phréatique de l'Oise*

**866.** – 16 août 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le risque majeur de contamination d'une nappe phréatique de l'Oise. Alors que les conseils

municipaux de Bresles et de Bailleul-sur-Thérain s'opposent à l'enfouissement de 4 millions de m<sup>3</sup> de matériaux dans les bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de Bresles, le projet devrait voir pourtant le jour en septembre 2022. La préfecture s'y était déjà opposée par arrêté préfectoral. M. le député souhaite comprendre comment une activité polluante peut être autorisée par la justice alors qu'un risque existe sur la santé des citoyens et pour l'environnement, sans garantie que l'enfouissement se limitera aux déchets inertes. Il ajoute que la nappe phréatique se trouve à quelques mètres du dépôt. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mener des études préalables sur le terrain visé par l'enfouissement afin de s'assurer de l'imperméabilité des cuves devant réceptionner les déchets du Grand Paris. Il souhaite aussi savoir dans quelle mesure l'État peut s'opposer à ce type d'activités, contraire à la volonté des élus et des habitants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La société Bonnevie et Fils a déposé, le 25 janvier 2019, une demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bresles. Le projet prévoit une capacité totale de stockage de matériaux de 4 270 000 m<sup>3</sup> sur 15 ans, soit environ 1 140 m<sup>3</sup> par jour. Le stockage doit s'étendre sur une surface de 28 ha. Le site, d'une superficie totale de 32 ha, est situé au sud-ouest de la commune de Bresles. Ce site, qui était auparavant une ancienne zone de lagunage de la sucrerie dont les bassins ont été remblayés, est actuellement partiellement cultivé. La demande d'enregistrement au titre des installations classées a fait l'objet d'un refus, le 17 septembre 2019 de la part du préfet, motivé par l'impact potentiel de l'installation sur le trafic routier et des nuisances occasionnées. Le pétitionnaire a contesté ce refus auprès du tribunal administratif d'Amiens qui lui a donné raison le 2 décembre 2021. Dès lors, le pétitionnaire disposait d'une autorisation. A la suite à ce jugement, un nouvel arrêté préfectoral a été préparé afin d'assortir cette autorisation de prescriptions techniques. Cet arrêté a été signé le 23 septembre 2022. Le même jour, un autre arrêté a été pris par le préfet pour demander à l'exploitant de fournir une étude pédologique des sols pour évaluer s'il est implanté dans une zone humide ou pas, une étude de ruissellement et un inventaire de la faune et de la flore pour déterminer les enjeux de la zone en matière d'espèces protégées. L'Etat applique à l'exploitant toutes les prescriptions qui sont nécessaires à la connaissance des impacts du projet et à la protection de l'environnement, y compris par voie d'arrêté spécial.

## *Animaux*

### *Pour une bonne application des dispositions relatives à la faune sauvage captive*

**3475.** – 29 novembre 2022. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en application des dispositions relatives à la faune sauvage captive issues de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021. Répondant à l'attente des citoyens, cette loi instaure la fin de la captivité des cétacés dans les delphinariums et de l'exploitation d'animaux sauvages dans les cirques itinérants. Ces interdictions ont été assorties de délais d'entrée en vigueur allant de deux à sept ans et leur application est soumise à la publication de décrets et arrêtés ministériels. Or les mesures réglementaires n'ont toujours pas été édictées et aucun projet de texte n'a encore été soumis à consultation auprès des parties prenantes. Afin de prévenir tout risque de violation des interdictions légales de reproduction et de commercialisation applicables dès fin 2023, il semble pourtant urgent de mettre en place ces dispositifs, ainsi que de faire un inventaire précis du nombre d'animaux concernés pour anticiper au mieux leur accueil dans des structures adaptées. En effet, l'application de cette loi ne peut se faire sans un bon accompagnement des animaux après leur vie en captivité et il convient pour cela d'organiser un bon réseau de refuges et sanctuaires pour les accueillir. Si un appel à projet a bien été lancé l'été dernier pour les refuges d'animaux sauvages captifs, nous n'avons pas encore de visibilité sur le nombre de centres retenus, ni sur les moyens qui leur seront alloués. Aucun fond public pour le financement de ces structures n'a été mis en place. Elle aimerait connaître l'état d'avancement des travaux réglementaires devant encadrer la mise en application des interdictions relatives à la captivité des espèces non-domestiques par les cirques et les delphinariums. Elle s'interroge également sur les moyens prévus par le ministère pour assurer l'accompagnement de ces animaux en structure d'accueil, ainsi que pour la bonne application des interdictions d'acquisition, de reproduction et de commercialisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les premiers textes d'application de la loi relatifs à la faune sauvage captive ont été présentés en novembre 2022 à l'ensemble des parties prenantes concernées et seront prochainement soumis aux consultations obligatoires (conseil national de protection de la nature, commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, conseil national de la chasse et de la faune sauvage, consultation du public). Les textes d'application relatifs à la détention en captivité de cétacés sont en cours d'élaboration par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les dates d'entrées en vigueur des interdictions étant le 1<sup>er</sup> décembre 2026. Le

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a organisé en juin 2022 la première édition de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Refuges pour animaux sauvages captifs » visant à identifier et soutenir financièrement des projets de création de places en structures fixes permettant d'accueillir les animaux de cirques. Six projets ont été lauréats dans le cadre de cette première édition, permettant la création de 36 places pour félins, 5 places pour éléphantines, 17 places pour zèbres, 15 places pour ratites, 35 places pour primates, 12 places pour psittacidés et 30 places pour reptiles. De nouvelles éditions de cet AMI seront organisées prochainement afin de continuer à créer des places d'accueil pour les animaux de cirques itinérants. En outre, des aides financières sont proposées aux professionnels du cirque afin de les accompagner dans la reconversion de leur activité et le placement de leurs animaux. Les directions départementales de la protection des populations, les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que l'office français de la biodiversité sont chargés du contrôle des établissements itinérants de présentation au public d'animaux non domestiques et seront, dans ce cadre, en charge du contrôle du respect des dispositions de la loi par ces derniers.

*Voirie*

*Décret d'application relatif à la protection des allées et alignements d'arbres*

**3661.** – 29 novembre 2022. – **Mme Véronique Besse** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le décret d'application suite à l'inscription d'un nouvel article L. 350-3 au code de l'environnement, relatif au régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 a créé l'article L. 350-3 en question. Pour autant, celui-ci n'était pas applicable, faute de décret d'application. Après 6 années d'attente, un décret d'application a été pris dans la continuité de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. Pour autant, ce décret semble présenter quelques incohérences et insuffisances, notamment au regard du sujet de l'abattage des arbres. Ce décret prévoit qu'une « non-réponse » dans un délai d'1 mois par les services instructeurs des préfectures vaudra autorisation. Eu égard aux ressources humaines des préfectures, beaucoup de dossiers ne pourront être pleinement instruits. Afin d'assurer l'équilibre entre la sûreté publique et le boisement des villes, nécessaires pour notre environnement, Il conviendrait par exemple de porter le délai d'instruction à 3 mois ; de faire en sorte que les préfectures puissent demander des pièces complémentaires en cas de besoin, mais aussi de considérer que le silence de l'administration vaille rejet. Du fait des avantages non négligeables des arbres pour la biodiversité et la protection du climat, elle lui demande s'il est envisageable de modifier le décret d'application pour éviter tout abattage abusif et non contrôlé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le régime de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique est prévu par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Récemment, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») est venue clarifier ce régime de protection sur plusieurs points. L'article L. 350-3, tel que modifié par la loi 3DS, prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise ses modalités d'application et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration et fixera notamment la liste des pièces nécessaires aux dossiers de déclaration et d'autorisation préalables. Il a fait l'objet d'une concertation large ainsi qu'une consultation du public entre le 17 octobre 2022 et le 6 novembre 2022, organisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Il devrait être soumis au conseil d'Etat au cours du premier trimestre 2023 avant d'être publié au *Journal Officiel*. Néanmoins, la publication de ce décret ne conditionne pas l'entrée en vigueur du régime de protection tel que revu par la loi 3DS qui est a priori d'application directe car suffisamment précis. S'agissant du délai d'instruction d'un mois prévu pour les déclarations préalables, il convient de préciser que ce même délai était en vigueur avant la loi 3DS et qu'il permettait un traitement approprié des demandes par les services instructeurs. En cas de dossier incomplet, le préfet pourra toujours s'opposer et demander des pièces complémentaires. Enfin les procédures prévues par le projet de décret permettront de traiter les demandes selon le degré d'urgence et de complexité des besoins d'intervention, depuis la nécessité de pouvoir agir rapidement en cas de risque imminent jusqu'à la procédure d'autorisation environnementale pour des projets d'ampleur. Les délais correspondent à ce besoin d'adapter la durée de l'instruction aux enjeux des interventions sur les allées et alignements d'arbres. Dans ces conditions, le projet de décret permet bien d'éviter tout abattage abusif et non contrôlé.

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

*Associations et fondations**Mécénat de compétences*

**3248.** – 22 novembre 2022. – Mme Naïma Moutchou attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le sujet du mécénat de compétences et des limites fixées à l'article L. 8241-3 du code du travail prévoyant la mise à disposition de main-d'œuvre « aux personnes morales dont la liste est fixée au a à g du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts ». Cet article prévoit que seules les entreprises d'au moins 5 000 salariés peuvent mettre en place gratuitement la mise à disposition de leurs salariés à des associations. Il précise également que cette mise à disposition ne peut excéder deux ans. Or des organismes sont éligibles et se voient pénalisés : d'une part, des entreprises de moins de 5 000 salariés peuvent vouloir mettre ponctuellement à disposition des salariés ; d'autre part, certaines autres peuvent envisager des durées supérieures, 3 à 5 ans par exemple. Ces limitations ne sont pas compatibles avec l'esprit même du mécanisme de mécénat. Elle l'interpelle donc pour savoir quelles solutions seraient envisageables pour valoriser le prêt de main-d'œuvre aux associations, sans coût.

*Réponse.* – Le Gouvernement a souhaité travailler des mesures de simplification pour le développement de la vie associative. A l'heure où les besoins notamment sociaux sont exacerbés, les associations qui portent souvent la première réponse, ont besoin de toutes les compétences disponibles. Il faut donc sécuriser les mises à disposition à titre gratuit sous forme de « mécénat de compétence », qui ne donnent jamais lieu à facturation et qui s'inscrivent bien dans un don donnant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat d'entreprise. Or le dispositif prévu par les articles L 8241-1 et L 8241-3 du code du travail sont en effet inadaptés à un partenariat non lucratif pérenne. L'article L 8241-1 pose ainsi le principe de l'illicéité du prêt à but lucratif et en prévoit de manière exhaustive des exceptions, déterminant la non lucrativité par la règle du prix coutant. Mais dans le cas d'un organisme sans but lucratif, le mécénat de compétence n'est pas facturé à prix coutant, s'agissant de don. La consultation lancée le 16 décembre 2022 sur les simplifications associatives permettra de dresser un état des lieux de ces dispositions inadéquates pour le secteur associatif que le Gouvernement s'emploiera à modifier en 2023.

643

*Impôt sur le revenu**Bénévoles non imposables - Inégalité de traitement*

**3776.** – 6 décembre 2022. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative comme il l'avait déjà fait sous le Gouvernement précédent sur la situation des bénévoles des associations. Ces derniers qui n'ont pas de revenus imposables sont dans l'impossibilité de se voir dégrever leurs frais de déplacement comme cela est possible pour les bénévoles imposables. Cette non prise en compte des frais des bénévoles non imposables oppose de fait deux situations similaires à des issues différentes, provoquant une inégalité de traitement de l'engagement associatif qui s'avère contre-productif. Ainsi, il lui demande si elle peut lui indiquer quelles sont les mesures que comptent prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – Face à la hausse du prix des carburants, qui pèse sur les bénévoles des associations, le Gouvernement a mobilisé des mesures de soutien spécifiques. Les frais supportés par les contribuables dans le cadre d'une activité bénévole ouvrent ainsi droit au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI) et la loi de finances rectificatives pour 2022 a aligné le régime du barème kilométrique des bénévoles sur des frais professionnels. Le renforcement de ce barème constitue un effort de soutien important, sa revalorisation ayant atteint 10% en début d'année. Les bénévoles non-imposables peuvent quant à eux percevoir une indemnité kilométrique de la part de l'organisme au sein duquel ils s'engagent. En complément de ce soutien financier, le Gouvernement souhaite assurer la pleine reconnaissance de l'engagement bénévole. La valorisation des acquis de l'expérience sera simplifiée afin d'inciter davantage de bénévoles à y recourir. Le ministère développe aussi des outils pour mieux reconnaître le bénévolat dans la sphère professionnelle à l'image du compte engagement citoyen (CEC) qui permet de valoriser des heures de bénévolats sur son compte personnel de formation (CPF). Enfin, afin d'alléger la charge mentale qui pèse sur les acteurs associatifs, le Ministère vient de lancer le 15 décembre les Assises de la simplification. Cette concertation aura pour objet de diminuer le temps administratif pour rendre du temps associatif aux bénévoles et aux salariés au service de leur raison d'être.



## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Situation d'urgence dans l'école publique en Seine-Saint-Denis*

**51.** – 12 juillet 2022. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du délitement de l'école publique, du manque de moyens matériels ainsi que du manque d'enseignants dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, 12,2 millions d'élèves, de la maternelle aux formations post-baccalauréat dispensées en milieu scolaire, reprendront le chemin de l'école ainsi que près de 900 000 professeurs, en charge des enseignements. Or il s'avère que l'école publique en Seine-Saint-Denis se trouve aujourd'hui dans une situation de grande urgence. Alors que c'est le département le plus pauvre de la métropole et le plus fortement marqué par les inégalités, il souffre pourtant d'une pénurie de moyens et d'une sous-dotation chronique. Le rapport d'information « sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis », réalisé lors de la précédente mandature, résumait cette situation, indiquant que « le moins bien doté des établissements parisiens est mieux doté que le plus doté des établissements de la Seine-Saint-Denis ». Un établissement du département sur six est classé REP ou REP+. Les contractuels y représentent 15,3 % des personnels contre 5 % à Neuilly ou Boulogne. Les élèves y perdent l'équivalent d'une année sur l'ensemble de leur scolarité, faute de professeurs. Toutefois, cette situation ne semble pas s'améliorer à la rentrée prochaine, bien au contraire. Dans l'académie de Créteil, au concours externe des professeurs des écoles, on compte seulement 419 admis pour 1 079 postes. Cela revient à n'avoir que 39 % des postes remplis, soit deux fois moins qu'en 2021. Enfin, même si grâce au concours exceptionnel de l'académie de Créteil (500 postes offerts) tous les postes venaient à être pourvus, cela ne parviendrait même pas à compenser le manque d'enseignants. Dans un courrier adressé aux enseignants et daté du 27 juin 2022, M. le ministre définit comme premier axe fort de sa politique future « la lutte contre les inégalités sociales » et estime que la promesse d'une égalité de traitement entre tous les élèves est « une promesse non tenue et qui fait de l'ombre à nos actes ». Le dernier axe mis en avant dans cette même lettre est celui de la « revalorisation du métier d'enseignant », car « rien ne se fera sans les professeurs ». Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir en ce sens et quelles sont les mesures concrètes prévues afin d'améliorer le fonctionnement de l'école publique, gratuite et républicaine, pour les élèves, pour leurs familles ainsi que pour les personnels des établissements.

*Réponse.* – Le budget pour 2023 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse reste le premier budget de l'État avec 59,7 milliards € (hors contributions aux pensions de l'État). Sur le seul périmètre de l'enseignement scolaire, le budget est de 58,8 milliards €, soit une augmentation historique de 6,5 % depuis la loi de finances initiale pour 2022 (+ 3,6 Md€). Cette hausse s'ajoute aux augmentations régulières de ces dernières années (progression de + 21 % entre 2017 et 2023, contre + 11 % entre 2012 et 2017). Au sein de ce budget, une enveloppe de 1 135 M€ (environ 2 Mds€ en année pleine) est destinée à revaloriser les agents du ministère, pour leur pleine reconnaissance et au bénéfice de l'amélioration du système éducatif. Cette revalorisation, qui interviendra à compter de septembre 2023, comportera deux axes : une part inconditionnelle et une part conditionnelle qui doit permettre de mieux reconnaître l'engagement des professeurs et d'enclencher une dynamique de transformation de l'École au bénéfice de la réussite des élèves. S'agissant de la revalorisation inconditionnelle, l'ambition poursuivie est de revaloriser l'ensemble des professeurs, tout en renforçant l'attractivité du métier en assurant une rémunération des néo-titulaires de 2 000 € nets et une redynamisation de la progression de carrière. Concernant plus particulièrement la Seine-Saint-Denis dans le premier degré, alors que le département a perdu 1,3 % de ses élèves sur la période 2016-2021 (soit 2 453 élèves en moins), il est attendu une baisse de 4,2 % sur les 3 prochaines années, soit environ 8 000 élèves en moins, dont – 3 011 dès la rentrée de septembre 2022. Pour autant sur la même période, plus de 1 900 emplois en moyens d'enseignement ont été attribués dans le département : 504 équivalents temps plein (ETP) en 2016, 500 ETP en 2017, 469 en 2018, 284 en 2019, 113 en 2020 et 103 en 2021. Par conséquent, avec l'attribution de ces moyens supplémentaires, les taux d'encadrement, nombre d'élèves par classe (E/C) et nombre de postes d'enseignant pour cent élèves (P/E) n'ont cessé de s'améliorer. Ainsi, le P/E – qui était à la rentrée 2016 de 5,51 en Seine-Saint-Denis et 5,27 dans l'académie de Créteil pour une moyenne nationale de 5,36 – a augmenté à la rentrée 2021 pour atteindre 6,43 en Seine-Saint-Denis, 5,89 dans l'académie de Créteil pour une moyenne nationale de 5,84. Avec l'attribution de 73 emplois supplémentaires à la rentrée 2022 et une diminution prévue de 3 011 élèves, le taux d'encadrement départemental devrait encore s'améliorer, passant à 6,56 postes pour 100 élèves, contre 6,06 dans l'académie de Créteil et 5,94 en moyenne nationale. Par ailleurs, le E/C qui était à la rentrée 2016 de 23,58 en Seine-Saint-Denis et de 24,13 dans l'académie de Créteil pour une moyenne nationale de 23,56, est passé à la rentrée 2021 à 20,43 en Seine Saint-Denis et 21,95 dans l'académie de Créteil pour une moyenne nationale de 21,86. C'est en

REP/REP+ que ce taux a davantage progressé entre 2016 et 2021, passant de 22,9 à 18,1 en Seine-Saint-Denis, de 23 à 18,3 dans l'académie de Créteil et de 22,8 à 18 en moyenne au niveau national. Ces taux d'encadrement traduisent notamment les efforts de dédoublement dans les classes de grande section de maternelle, CP et CE1 dans l'éducation prioritaire. Hors éducation prioritaire, le nombre d'élèves par classe a également diminué entre 2016 et 2021 : il est passé de 25 à 24,2 en Seine-Saint-Denis, de 25,1 à 24,4 dans l'académie de Créteil, et de 24,1 à 23,1 en moyenne au niveau national. Les priorités académiques pour cette rentrée 2022 ont porté sur la poursuite de la mesure de dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire, l'amélioration des décharges de direction, l'ouverture de dispositifs permettant la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs particuliers : unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les écoles, instituts médico-éducatifs (IME), unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), ainsi qu'à l'accompagnement du futur projet de territoire numérique éducatif. À cette fin, le département de Seine-Saint-Denis comme les autres départements de l'académie de Créteil, ont anticipé leurs recrutements d'agents contractuels : des cellules académiques et départementales ont été mises en place afin de garantir que chaque élève ait eu un enseignant en classe dès la rentrée. Du point de vue des ressources humaines, le ministère applique la mesure interministérielle de fidélisation en Seine-Saint-Denis et prévoit la création d'un concours exceptionnel de titularisation des enseignants contractuels qui concernera notamment l'académie de Créteil.

### *Enseignement*

#### *Projet de création de pôles éducatifs privés spécialisés autisme dans l'Hérault*

**963.** – 30 août 2022. – Mme **Stéphanie Galzy** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de création de P.E.P.S.A. (Pôle éducatif privé spécialisé autisme) dans l'Hérault. La France est en retard dans l'accueil des enfants atteints d'autisme. Le personnel scolaire formé n'est pas assez nombreux et les structures d'accueil non adaptées au TSA. Le code de l'éducation en son article L. 111-2 énonce : « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. [...] Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire ». L'association AUTARTIS, domiciliée dans sa circonscription, porte le projet de création de 4 P.E.P.S.A. (Pôle éducatif privé spécialisé autisme) dans l'Hérault, en complément de l'école privée spécialisée créée par l'association Parents-Thèse à Jacou (34). Ce projet permettra au département de l'Hérault de se doter d'une capacité d'accueil à la hauteur de sa démographie et des attentes des familles dont un ou plusieurs enfants sont atteints d'autisme. Elle lui demande d'appuyer ce projet.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND), le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est pleinement engagé pour les élèves avec un trouble du spectre de l'autisme. Le département de l'Hérault compte 5 dispositifs autisme : 4 unités d'enseignement maternel autisme (UEMA) et 1 unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA). L'association AUTARTIS est invitée à prendre contact avec les services du rectorat de Montpellier et notamment ceux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Hérault, afin de leur présenter son projet pédagogique.

### *Aménagement du territoire*

#### *Nombre inquiétant de fermetures de classe*

**993.** – 6 septembre 2022. – M. **Julien Odoul** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre inquiétant de fermetures de classes d'école. Lors de la Conférence des territoires en juillet 2017, Emmanuel Macron faisait la promesse qu'aucune classe ne serait contrainte à la fermeture en milieu rural. Cinq ans après, force est de constater que cette promesse n'a pas été tenue et que le bilan en la matière est désastreux. Dans le département de l'Yonne, 120 classes ont été fermées entre 2017 et 2021. En dix ans, ce sont 211 classes qui ont été supprimées pour seulement 101 ouvertures. Dans le même temps, près d'un millier de classes a été ouvert dans les métropoles et dans les zones jugées prioritaires de la région Bourgogne Franche-Comté. Face à ces chiffres alarmants, comment ne pas s'inquiéter de la politique inégalitaire du Gouvernement qui illustre une nouvelle fois son délaissement des territoires ruraux, déjà fortement fragilisés par le manque d'infrastructures et de services publics. En plus de la désertification médicale, économique et sécuritaire, ces territoires connaissent maintenant une importante désertification scolaire au profit des centres urbains, où les écoles y sont concentrées. Les parents d'élèves s'inquiètent aussi de la fermeture de certains points d'arrêts de bus scolaire et craignent que

cela soit la cause de nouvelles suppressions de classes. En effet, pour la commune de Nailly dans l'Yonne, deux hameaux proches d'environ 300 mètres ne sont plus desservis et ce pour des raisons incompréhensibles. Si aucun de ces deux arrêts de bus n'est remis en service, les enfants concernés, âgés de 3 à 6 ans, devront être scolarisés à Sens, en ville. La suppression de plus en plus fréquente des services publics en milieu rural et notamment des missions fondamentales de l'État, porte gravement atteinte à l'attractivité des territoires et va à l'encontre de la réalité démographique. Chaque fermeture de classe est un coup sévère porté aux efforts consentis par l'ensemble des acteurs locaux afin de maintenir en vie des communes désertifiées parce que délaissées par l'État depuis des décennies. Le rééquilibrage territorial ne pourra s'opérer tant que les villages perdront un moyen d'enseignement au profit des villes. Face à cette rupture d'égalité, il demande au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de reconsidérer ces décisions dans les plus brefs délais afin de respecter la promesse républicaine de l'égalité des chances.

*Réponse.* – Lors de la Conférence nationale des territoires au Sénat le 18 juillet 2017, le Président de la République indiquait la nécessité de refonder en profondeur l'interaction entre l'État et les collectivités territoriales, afin notamment que les territoires les plus ruraux ne soient plus considérés comme la variable d'ajustement économique, notamment dans le domaine de l'éducation. Pour la rentrée 2020, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse avait ainsi décidé qu'aucune fermeture de classe dans le primaire en milieu rural n'aurait lieu sans l'accord du maire. Cette mesure s'ajoutait à celle, actée elle jusqu'à la fin du quinquennat précédent, de "non-fermeture d'école sans l'accord du maire". Par ces actes concrets, l'État démontrait son engagement auprès des territoires ruraux dans le domaine de l'éducation. Pour autant, la diversité des situations en milieu rural ne permet pas d'apporter une réponse unique, et la non-fermeture de classes ou d'écoles ne saurait être la seule solution efficace pour résoudre l'ensemble des problématiques auxquelles sont confrontés ces territoires. Les réponses apportées se doivent d'être multiples et adaptées. Si certaines communes rurales sont confrontées à des difficultés d'accessibilité, d'autres bénéficient de la réussite pédagogique des projets de regroupement qu'elles ont menés. Ces regroupements peuvent prendre plusieurs formes : les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), avec des regroupements d'écoles sur un seul site (RPI concentré) ou sur plusieurs sites (RPI dispersé). On en dénombre 4 777 RPI à la rentrée 2021 à l'échelle nationale, dont 61 dans le département de l'Yonne (54 dispersés et 7 concentrés). 2 RPI ont notamment été ouverts depuis la rentrée scolaire précédente dans ce département. Ils constituent un outil efficace d'aménagement du territoire scolaire ; les réseaux d'écoles ont également pour vocation de regrouper des écoles ou des RPI de plusieurs communes autour d'un projet pédagogique commun, avec souvent une mise en commun d'équipements (sportifs, informatiques) par les communes concernées. L'État a également engagé ces dernières années plusieurs démarches expérimentales pour permettre aux territoires ruraux de bénéficier d'un soutien et d'une liberté d'action adaptée pour répondre aux enjeux auxquels ils sont confrontés : il a été proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative dans ces territoires. Cette démarche, précisée par l'instruction n° 2016-155 du 11 octobre 2016, s'est traduite par la signature à ce jour de cinquante « conventions ruralité ». L'État s'engage à maintenir les moyens nécessaires au fonctionnement des écoles dans les territoires ruraux, et en contrepartie, les acteurs locaux s'engagent à réfléchir aux nouvelles organisations des écoles (RPI) et aux aménagements nécessaires, notamment les transports, pour faciliter les déplacements vers ces écoles ; les Territoires éducatifs ruraux (TER) sont également étendus. Ce dispositif s'adresse aux zones rurales et de montagne, et plus généralement aux territoires éloignés, confrontés à des problématiques spécifiques (distance, relief, dispersion de l'habitat, éloignement des opportunités d'emploi et de poursuite d'études, déprise démographique). Ce programme vise ainsi à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Au sein de l'académie de Dijon, cinq territoires éducatifs ruraux ont déjà été mis en place (Bourbon-Lancy, Charny, Corbigny, La Machine, Saulieu-Liernais). La signature du TER de Charny engage notamment les acteurs locaux du département de l'Yonne dans cette démarche. Six autres TER ont été déployés en Bourgogne-Franche-Comté, dans l'académie de Besançon (Delle et communes associées, Haut-Jura, Jussey, Pays de Maïche, Porte du Jura, Saint-Loup-sur-Semouse). A l'échelle nationale, 570 communes sont engagées dans la démarche, ainsi que 45 950 élèves du premier degré public, 351 du privé, 27 749 collégiens du public et 358 du privé ; le programme de revitalisation des internats en zone rurale a permis de labelliser des résidences thématiques dans des collèges et des lycées de zones rurales et de montagne dotés d'un projet éducatif renforcé, construit autour de thèmes porteurs d'avenir (artistique, numérique, sportif, ouverture internationale, etc.). Au total, 132 internats d'excellence sont situés en zone rural, dont 18 font l'objet d'une convention d'attribution de moyens dans le cadre du Plan de relance ; le « plan mercredi » propose également des solutions et des financements pour faciliter l'organisation des accueils de loisirs de qualité respectant les principes de la charte qualité « plan mercredi ». Un plan de relance du dispositif a

été proposé en mai 2021 pour soutenir davantage les collectivités en difficulté économique, et notamment celles en zone de revitalisation rurale (ZRR), faiblement dotées en terme de moyens et d'ingénierie ; avec le « plan bibliothèques », en trois ans, l'État a également délégué six millions et demi d'euros aux académies, principalement rurales, pour l'achat de livres pour les bibliothèques d'école. La ventilation des crédits entre les académies est effectuée principalement selon des indicateurs de ruralité, en prenant en compte le critère du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles des communes rurales ; le dispositif Cordées de la réussite a été étendu aux collèges ruraux. À ce jour, 339 collèges publics ruraux sont encordés soit 49,4 % des collèges publics ruraux en 2021-2022, ce qui représente 14 212 collégiens publics ruraux encordés, soit 15,7 % des collégiens scolarisés dans un collège rural. Au travers de ces démarches, l'État poursuit son engagement concret en faveur d'une meilleure prise en compte des territoires ruraux. Afin d'adapter les services publics aux enjeux locaux, cette politique repose sur le renforcement des partenariats et des coopérations locales, en tout premier lieu avec les collectivités territoriales. Les transports par exemple, doivent faire l'objet d'une réflexion entre acteurs locaux compétents, au regard des enjeux mentionnés précédemment. Avec la mise en œuvre de ces dispositifs, l'État garantit pour ce qui le concerne, à tous les élèves du pays, quelle que soit leur origine sociale ou territoriale, une parfaite égalité des chances en matière de réussite scolaire et d'orientation.

## *Enseignement*

### *Protocole sanitaire pour les enfants dans les écoles*

**1790.** – 4 octobre 2022. – **M. Franck Allisio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le protocole sanitaire mis en place contre le covid dans les écoles et établissements scolaires pour cette rentrée. S'il a été assoupli pour en être aujourd'hui réduit au « socle », il reste néanmoins suspendu comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des écoliers. Outre les mesures d'hygiène et de distanciation, les niveaux 1, 2 et 3 comprennent le port du masque obligatoire chez les enfants de 6 à 11 ans et ce 8h/jour, 4 à 5 jours sur 7. Or si les études n'ont jamais démontré l'impact notable du port du masque sur la diminution de la transmission du virus, elles ont clairement prouvé ces effets nocifs, notamment chez les plus jeunes : trouble de l'apprentissage, trouble du comportement, impact sur la sociabilisation, maux de tête, anxiété face au monde extérieur... Le rôle de l'école et du personnel éducatif est d'aider l'enfant à grandir et s'épanouir dans un environnement serein et non de lui faire porter les peurs et les angoisses des adultes. Fort de ce constat, il lui demande d'exclure de ce protocole le port du masque obligatoire pour les enfants de 6 à 11 ans dans les espaces publics et en population générale sur les niveaux 1, 2 et 3 du protocole visé.

*Réponse.* – Le protocole sanitaire pour l'année scolaire 2022-2023 ne prévoit pas d'obligation du port du masque pour les niveaux 1, 2 et 3. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement soucieux de la santé et du bien-être des élèves. Ainsi, le protocole sanitaire applicable au milieu scolaire est arrêté en lien avec les autorités sanitaires sur la base des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique (HCSP). Que ce soit pour le socle ou les trois niveaux de protocole, le protocole indique que les règles relatives au port du masque applicables aux adultes et aux enfants en population générale s'appliqueront au milieu scolaire. Ces règles sont définies par les autorités sanitaires en fonction de la situation épidémique. Elles s'appuient sur les connaissances scientifiques et sont soucieuses de la préservation de la santé physique et mentale des enfants. Ainsi, depuis le 14 mars 2022, elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire de rendre obligatoire le port du masque en intérieur comme en extérieur au regard de la situation sanitaire.

## *Laïcité*

### *Laïcité à l'école*

**2312.** – 18 octobre 2022. – **Mme Alexandra Martin\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur ses propos tenus début octobre 2022 dans lesquels il reconnaît le phénomène des abayas, ces vêtements islamiques que des élèves souhaitent porter dans les établissements scolaires ainsi que sur la hausse des atteintes à la laïcité. Sur France Info, le 1<sup>er</sup> octobre 2022, Mme la secrétaire d'État à la citoyenneté a également admis que le port de ce vêtement est un « marqueur religieux » interdit par la loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux dans les écoles publiques et que « celles qui portent ce vêtement « le font en provocation ». Même si aujourd'hui, aucune statistique n'est disponible pour quantifier ces manifestations, la pression islamique est trop criante pour faire comme si elle n'existait pas. En effet, les faits récents témoignent de l'urgence de la situation : en septembre 2022, une enseignante a été agressée à l'occasion d'une sortie scolaire par le frère d'une de ses élèves à propos d'un voile que la jeune femme ne voulait pas enlever. Dans un autre lycée, une jeune élève a refusé d'enlever son voile et a tenu des propos extraordinairement violents à l'encontre de son professeur : « Je vais

te faire une Samuel Paty ». Cette expression utilisée par certains jeunes aujourd'hui est régulièrement entendue par le corps enseignant désarmé face à une telle violence. Ces mots prononcés attestent de la déconstruction de l'école et de la négligence des gouvernements successifs à vouloir mettre le sujet de la laïcité à l'école sur le devant de la scène. On constate le désarroi et le désespoir de toutes celles et ceux qui participent à l'éducation des enfants. Ces derniers se sentent abandonnés par l'institution, non protégé par l'État et acceptent parfois sous la menace et les injures à renoncer à l'essence même de ce qu'est l'école : un lieu d'éducation, d'apprentissage et de respect. Elle demande donc quelles mesures il entend mettre en place pour lutter contre ces phénomènes devenus récurrents et qui créent de plus en plus de tensions dans les établissements scolaires et au sein de la société.

### *Laïcité*

#### *Provocation islamiste dans les lycées Janot et Curie de la ville de Sens*

**2313.** – 18 octobre 2022. – **M. Julien Odoul\*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur un évènement choquant qui a eu lieu dans l'enceinte scolaire des lycées Janot et Curie de Sens, dans l'Yonne. En effet, dans une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux mardi 11 octobre 2022, on y voit notamment un jeune portant un qamis - un vêtement islamique masculin - et décrit comme étant un « imam », venir saluer des élèves de ce même lycée. Combien de provocations et de viols de la laïcité faudra-t-il encore subir pour faire réagir le Gouvernement ? Le prosélytisme est non seulement interdit mais doit être combattu au sein même de l'école de la République. Le 26 juillet 2022, la commission des affaires culturelles et de l'éducation auditionnait le ministre de l'éducation nationale et M. le député avait déjà alerté sur la multiplication des atteintes à la laïcité au sein des établissements scolaires. Pour rappel, depuis le drame de l'attentat contre Samuel Paty, 627 signalements ont été effectués sur le premier trimestre 2022 pour atteinte à la laïcité. Sur ces 627 signalements, le port de tenues religieuses représente au total 22 % de ces signalements. Ce chiffre est en hausse de 50 % entre le premier et le second semestre 2022. Face à ce constat, il est nécessaire de rappeler la réponse creuse du ministre qui n'a pas une seule fois mentionné le terme « islamisme », idéologie pourtant omniprésente et en développement dans les lycées à en croire les chiffres et selon les témoignages de nombreux professeurs. Certains jeunes profitent du flou législatif et de la passivité des pouvoirs publics pour introduire des tenues religieuses jugées « confuses » mais clairement ostentatoires à l'école. Il demande quelles sont les directives et les consignes du ministère de l'éducation nationale pour aider les chefs d'établissement, les professeurs et les agents à lutter contre le prosélytisme islamiste dans les écoles françaises ?

### *Laïcité*

#### *Atteintes à la laïcité à l'école : que fait le ministère ?*

**2774.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **Mme Julie Lechanteux\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet des atteintes à la laïcité constatées dans les établissements scolaires. Mme la députée souhaite souligner à M. le ministre que de nombreux exemples de manquements au principe de laïcité ont pu être constatés dans l'enceinte des établissements scolaires français. En effet, les signalements n'ont pas manqué quant au non-respect des hommages organisés à la mémoire du professeur Samuel Paty par exemple, ou encore durant le déroulé quotidien d'une journée de cours dans les collèges et lycées, de la banlieue parisienne jusqu'aux villes moyennes de la métropole. Ainsi, les choix des élèves à la cantine sont parfois conditionnés à leur appartenance religieuse, notamment concernant les menus sans porc, réservés aux musulmans lorsque ces plats ne semblent pas en nombre suffisants. Les enseignants n'échappent pas non plus aux restrictions, certains cas ayant été relevés d'élèves s'insurgeant du fait que leur professeur s'hydrate en cours en période de ramadan. Ainsi, Mme la députée, dans une démarche d'information, s'interroge quant à la réaction du ministère concernant des faits comme le port du voile par les jeunes filles, ou encore l'inquiétude des enseignants de dispenser certains cours d'histoire face à des élèves véhéments et récalcitrants en raison de leurs croyances religieuses personnelles. De plus, les sonneries de portable interrompant les cours afin de signifier l'appel à la prière semblent moins réprimées que le port de croix de baptême de petite taille, devant être caché, ce qui pose un souci d'équité quant au traitement des différentes religions à l'école. De surcroît, les demandes récurrentes d'adaptation des temps de stage ou d'évaluation des connaissances au calendrier coranique ne semblent pas en conformité avec le principe de laïcité. Les cas avérés de décalage des épreuves de rattrapage du baccalauréat pour que les élèves fêtent l'Aïd, ou encore de pressions exercées par les parents d'élèves afin que les professeurs augmentent les notes de leurs enfants car ils sont de la même confession, semblent nuire à tout principe d'égalité. Dans le même sens, les animateurs jeunesse favorisant les jeunes musulmans et filles voilées pour le goûter, ou encore les nombreux faits de prosélytisme aux arrêts de bus desservant les lycées, démontrent d'une forme de renonciation du ministère. Mme la députée souhaite ainsi

interroger M. le ministre quant au nombre exact de signalements d'atteintes à la laïcité remontés au ministère depuis les établissements d'enseignement français. Elle souhaite également connaître le détail des décisions ministérielles appliquées en réponse à ces atteintes, récoltées à la suite d'une enquête et face au manque de communication publique du ministère concernant ses décisions.

*Réponse.* – Depuis 2017, le respect de la laïcité, des valeurs et des principes de la République est une priorité du Gouvernement, rappelée dans la mesure 1 « Renforcer le respect de la laïcité à l'école » du plan national de prévention de la radicalisation (PNPR). Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) s'est engagé résolument dans cette action gouvernementale à travers 2 axes stratégiques : adapter le cadre réglementaire et législatif afin de lutter efficacement contre toutes les formes d'atteintes à la laïcité et aux valeurs républicaines ; améliorer la capacité opérationnelle de l'administration centrale et des services déconcentrés afin d'apporter une aide concrète aux équipes des écoles et des établissements et ainsi garantir une réponse ferme et unifiée à toutes ces atteintes. L'adoption d'un corpus législatif sans précédent donne à l'État et aux acteurs de terrain les moyens d'agir et de renforcer le respect du principe de la laïcité à l'École. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance, renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique. Selon l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 433-3-1 du code pénal). Le délit d'entrave à la fonction d'enseignant dispose au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 431-1 du code pénal que « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Enfin, le délit de mise en danger de la vie d'un agent public par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle porte les peines « à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne (...) chargée de mission de service public » (article 223-1-1 du code pénal). En outre, afin de soutenir tous les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité, le ministère a amélioré la réponse institutionnelle à travers un dispositif de signalement et de réponse systématique à toutes les atteintes à la laïcité. 30 équipes académiques valeurs de la République apportent un soutien aux personnels et répondent à toute atteinte au principe de laïcité signalée par les écoles et les établissements, interviennent dans les écoles et les établissements et conseillent les équipes de direction. Depuis la rentrée 2022, le MENJ a décidé de publier mensuellement (et non plus trimestriellement) les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Cette publication mensuelle améliore la transparence et le pilotage des réponses aux atteintes à la laïcité. Ces enquêtes ont permis de quantifier l'augmentation des atteintes au principe de laïcité en septembre et octobre 2022 ainsi que d'identifier la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. Le 10 novembre 2022, le ministère a diffusé un plan sur la laïcité dans les écoles et les établissements scolaires (circulaire aux recteurs et aux rectrices d'académie publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, NOR : MENG2232014C). Ce plan de soutien aux équipes académiques et aux chefs d'établissement, renforce le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles et se décline en 4 axes : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue. En cas d'atteinte au principe de laïcité, comme l'indique la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi de 2004, les chefs d'établissement doivent engager une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Dans de nombreux cas, ce dialogue permet de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations. À l'issue de la phase de dialogue, si la situation n'est pas résolue, les chefs d'établissement engagent systématiquement une procédure disciplinaire. Des fiches pratiques permettent de conforter l'action des chefs d'établissement notamment dans la phase de dialogue ; renforcer la protection et le soutien aux personnels : en cas de menaces ou de mise en cause d'un personnel, l'institution apporte un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. Des fiches pratiques rappellent les mesures à prendre, du signalement à la protection fonctionnelle et précisent les nouvelles protections instaurées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains pour garantir le respect de la laïcité. Des modèles de signalement ou de plaintes sont diffusés afin d'accélérer ces procédures ; appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité. Le soutien aux chefs d'établissement est assuré par les équipes académiques valeurs de la République (EAVR), ainsi que le service

juridique du rectorat. Les services ministériels, en particulier la direction des affaires juridiques et le service de défense et de sécurité, restent également mobilisables à tout moment ; renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement. Dès le début de l'année 2023, tous les chefs d'établissement et les adjoints au chef d'établissement bénéficieront d'une formation spécifique. Cette formation sera déployée dans chaque académie par les EAVR qui bénéficieront d'une formation nationale. Cette formation renforce le plan national de formation de tous les personnels du MENJ sur 4 ans qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels et doit se poursuivre sur le même rythme. L'objectif est de former 300 000 personnes durant l'année scolaire 2022-2023 et de former tous les personnels, titulaires ou contractuels, au cours des trois prochaines années. Ce plan et ses 6 fiches pratiques fournissent donc un appui opérationnel aux chefs d'établissement dans le traitement des atteintes à la laïcité et complètent le vade-mecum « La laïcité à l'école », outil de référence pour toutes les situations d'atteinte au principe de laïcité.

### *Personnes handicapées*

#### *La prise en charge de l'accompagnement pédagogique des élèves handicapés*

**2568.** – 25 octobre 2022. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge par l'État des dispositifs d'accompagnement pédagogiques pour les élèves en situation de handicap, à savoir la transcription des ouvrages scolaires et des sujets d'examens pour les déficients visuels et la mise à disposition de personnels codeurs LPC sur le temps scolaire à l'attention des déficients auditifs. La prise en charge des adaptations pédagogiques nécessaires à la scolarisation des élèves handicapés est un domaine de compétence de l'État et non des collectivités, ainsi que le prévoient plusieurs dispositions législatives et réglementaires. Aussi, si l'article L. 213-2 du code de l'éducation prévoit que « le département a la charge des collèges » et qu'il en assure « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement », le financement des dépenses à caractère pédagogique, en revanche, ne lui incombe pas. En accord avec ces dispositions, le département du Calvados, qui soutient des activités d'accompagnement d'élèves handicapés portées par deux associations, a entamé depuis 2017 des démarches pour que le financement de ces actions pédagogiques soit pris en charge par les institutions compétentes. Aucune solution n'a cependant pu être trouvée, les différents acteurs publics rencontrés - ARS, services de l'éducation nationale, collectivités - n'aboutissant pas aux mêmes conclusions juridiques sur la responsabilité de ce financement. Le département du Calvados a par ailleurs saisi le rectorat de Normandie et de l'ARS de Normandie par le biais d'un courrier daté du 22 juillet 2021, resté sans réponse institutionnelle jusqu'à ce jour. Si le département a maintenu son aide financière jusqu'en 2022 dans l'intérêt des élèves, il se désengage à partir de 2023. Il poursuit la recherche de financement alternatifs, mais les pistes envisagées ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins en accompagnement. Ce sont ainsi 18 élèves déficients auditifs qui risquent de pâtir de cette absence de solution. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la responsabilité des services de l'État en matière d'accompagnement scolaire des élèves handicapés et demande si le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prendra à sa charge le financement de ces dispositifs d'accompagnement pédagogique précédemment mentionnés.

*Réponse.* – L'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours. La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd précise : « Les codeurs en LPC (langage parlé complété) peuvent être employés : - par un service médico-social (Sessad, SSEFS) ; - par un service associatif ; - par la famille, le cas échéant, via l'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou d'une prestation de compensation du handicap (PCH) ». Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été alerté sur cette situation dans le Calvados, des échanges avec les parties prenantes sont actuellement en cours pour trouver des solutions permettant la continuité de l'accompagnement des enfants.

### *Enseignement*

#### *Surpoids des cartables scolaires*

**3296.** – 22 novembre 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur poids trop important des cartables scolaires. Selon les professionnels de santé, un cartable ne devrait pas excéder 10 % du poids de l'enfant, soit en moyenne 3,4 kilos pour un élève de 11 ans et 4,4 kilos pour

un élève de 13 ans. Or force est de constater que cette limite de poids n'est jamais respectée et cette problématique ne date pas d'aujourd'hui. Selon les dernières enquêtes effectuées par la FCPE, le poids du cartable s'approcherait de 20 % du poids des enfants, soit le double de ce qui est recommandé. Si encore ce surpoids ne causait que des difficultés de confort aux enfants, l'enjeu serait moindre. Or ce surpoids est souvent la cause de séquelles dorsales dramatiques pour les enfants : déformation du squelette, déséquilibre dans la marche, compression respiratoire, scoliose, lombalgies etc. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale de janvier 2008 avait permis de reconnaître officiellement le surpoids du cartable comme un véritable problème de santé publique. Et bien que certains efforts aient été fournis, notamment la réduction du poids des livres, le problème reste plein et entier. Mme la députée demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lutter contre cette véritable problématique de santé publique.

*Réponse.* – Le poids du cartable et ses conséquences sur la santé des élèves sont une préoccupation centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ). Il poursuit donc la politique engagée pour lutter contre les charges excessives et leurs effets sur la santé des élèves. Les établissements et leurs comités d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, les réseaux d'établissements, les collectivités, les éditeurs sont impliqués dans l'allègement du poids des cartables et déploient des solutions matérielles et logistiques permettant de soulager le dos des élèves et de limiter les besoins quotidiens du transport des cartables. En outre, sa stratégie numérique propose plusieurs initiatives favorisant l'allègement du poids des cartables grâce à l'implication des collectivités et des établissements : cofinancement de l'équipement des élèves en dispositifs numériques mobiles, à usages collectifs ou individuels ; expérimentations de dispositifs BYOD/AVEC pour permettre aux élèves et aux enseignants d'utiliser leurs équipements de communication personnels ; dématérialisation des manuels et accessibilité via les espaces numériques de travail (ENT) ; disponibilité de banques de ressources numériques éducatives. Par ailleurs, la mise à disposition de casiers fermés voire parfois la double collection de manuels sont des mesures locales qui allègent significativement le poids des cartables. Le MENJ attache une grande importance à la posture et aux pathologies dorsales. Outre la promotion de « bonnes postures » (<http://www.education.gouv.fr/cid22481/les-bonnes-postures-et-le-poids-du-cartable.html>), le ministère soutient le dépistage des pathologies dorsales lors des visites médicales et de dépistage obligatoires au cours de la sixième et de la douzième année de l'élève. Les professionnels de santé référents participent à la réflexion collégiale et préconisent des mesures spécifiques. Le Gouvernement reste donc pleinement engagé et poursuit ses efforts pour diminuer le poids des cartables.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Réforme des baccalauréats professionnels*

**2505.** – 25 octobre 2022. – Mme Sophie Blanc\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la problématique suivante : la réforme des baccalauréats professionnels aux contours encore peu précis commence à inquiéter les enseignants ainsi que les lycéens de la filière. Recherche de stage, augmentation du temps passé en entreprise au détriment des matières enseignées, impréparation des élèves au monde de l'entreprise, les sujets sont multiples. De leur côté, les entreprises se posent la question du niveau des stagiaires à l'issue de la future réforme. C'est pourquoi elle lui demande quand le ministère compte faire la présentation de cette réforme et comment il envisage de répondre aux questions que se posent élèves, professeurs et entreprises.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Va-t-on abandonner au patronat les élèves des lycées professionnels ?*

**2506.** – 25 octobre 2022. – M. Louis Boyard\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels au sujet du projet de transformation du lycée professionnel. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ». L'éducation nationale a donc comme mission principale une mission émancipatrice pour les élèves. Pourtant, le



Gouvernement s'obstine à changer les élèves des lycées professionnels de travailleurs en jeunes précaires. En effet, déjà en 2019 le Gouvernement avait réduit de près de 30 % le nombre d'heures consacrées aux enseignements généraux. Aujourd'hui, il souhaite poursuivre la destruction de la formation qualifiante en augmentant de 50 % le temps passé en stage, conduisant ainsi à une perte de qualification. La suppression des enseignements généraux au profit du travail en entreprise a des conséquences extrêmement négatives pour les élèves, les éloignant toujours plus de la possibilité de poursuivre leurs études en BTS et en réduisant également les possibilités d'évolution de carrière de ces élèves. En outre, le Gouvernement souhaite adapter la carte des formations proposées aux besoins locaux des entreprises. Peut-on laisser les lycées professionnels se soumettre aux besoins des entreprises ? Peut-on accepter d'enfermer géographiquement pour toute leur carrière des jeunes de moins de 20 ans ? Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte s'assurer que le service public de l'éducation nationale sera en mesure d'assurer la mission d'émancipation dans le cadre d'une telle réforme.

*Réponse.* – Le travail à mener pour réformer le lycée professionnel a donné lieu à l'installation le 21 octobre 2022, par la ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnels, de 4 groupes de travail portant respectivement sur la question de la lutte contre le décrochage scolaire dans la voie professionnelle, une poursuite d'études réussie pour les lycéens professionnels qui souhaitent continuer après l'obtention de leur diplôme, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels après l'obtention de leur diplôme, et réfléchir aux marges de manœuvre dont pourraient disposer les lycées professionnels pour mieux faire réussir les élèves tout en conservant le caractère national des diplômes. Chacun de ces groupes, piloté par un recteur accompagné par un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est ouvert à tous les acteurs de la voie professionnelle : organisations syndicales, élèves, enseignants, personnels de direction, personnels d'inspection, parents d'élèves, représentants du monde économique, ... Les mesures à engager autour de ces 4 thématiques ne sont aujourd'hui pas arrêtées : les groupes de travail se sont réunis à plusieurs reprises en novembre et décembre 2022 et se réunissent pour certains début janvier 2023 afin de rendre les conclusions de leurs travaux au premier trimestre 2023. Au-delà de ces 4 thématiques, le Président de la République a souhaité que soit étudiée la possibilité de faire bénéficier les lycéens professionnels des évolutions en termes d'image qui ont permis l'essor de l'apprentissage lors du précédent mandat. Nous ne souhaitons pas mettre en concurrence ces deux voies qui sont complémentaires. Au contraire, nous souhaitons faciliter des passerelles entre ces deux voies. Est à l'étude également une meilleure prise en compte des compétences professionnelles développées par les lycéens professionnels, notamment au travers d'une gratification qui pourrait leur être versée lors de leurs périodes de formation en milieu professionnel. Dans le prolongement des travaux engagés, des réflexions autour des cartes des formations professionnelles en région sont également en cours afin de répondre aux grands enjeux de notre nation : transitions écologique et énergétique, mobilités propres, meilleur accompagnement du bien vieillir ou du handicap, ... L'objectif est de faire de la voie professionnelle une voie attractive, permettant de proposer des parcours de réussite du bac-3 à l'enseignement supérieur, et de permettre à tous les jeunes de la voie professionnelle scolaire de disposer de compétences solides qui leur permettront de progresser et d'évoluer tout au long de leur vie professionnelle. L'ensemble de ces initiatives vise donc à faciliter la mise en place de parcours de formation adaptés aux élèves et aux besoins de notre économie, tout en renforçant l'attractivité de la filière professionnelle dans son ensemble.

652

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Union européenne*

#### *Centenaire du premier appel à l'Union européenne*

**3660.** – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet des commémorations du centenaire du premier appel à l'Union européenne. Il y a cent ans l'Union paneuropéenne était la première organisation à s'engager pour l'unité de l'Europe. Dans cet engagement, son fondateur, Richard Coudenhove-Kalergi, né austro-hongrois, puis tchécoslovaque, avant de prendre la nationalité française fut suivi par les plus hautes personnalités scientifiques culturelles et politiques de l'entre-deux guerres. C'est ce projet paneuropéen qui fut présenté en 1929 par Aristide Briand à la Société des Nations. C'est Coudenhove-Kalergi qui inspira à Churchill la création du Conseil de l'Europe et à Robert Schuman et à Jean Monnet la Communauté européenne du charbon et de l'acier. C'est lui aussi qui suggéra de prendre la IXe symphonie de Beethoven comme hymne européen. Enfin, c'est dans une relation de confiance réciproque que de

Gaulle fit référence à Coudenhove-Kalergi dans la mise en œuvre de sa politique européenne. Dès lors, il aimerait savoir si le Gouvernement, très engagé dans la politique européenne, a l'intention de commémorer le centenaire du premier appel à l'Union européenne par Coudenhove-Kalergi et le cas échéant sous quelle forme.

*Réponse.* – L'Union paneuropéenne internationale (UPI) a eu un rôle très important dans la création d'une Europe politique, indépendante, solidaire et souveraine. Le Président de la République a fait référence à Richard Coudenhove-Kalergi lorsqu'il a reçu le prestigieux prix Charlemagne à Aix-la-Chapelle en 2018. Il a souhaité ainsi rendre hommage à ce visionnaire qui a mis sa vie au service d'un idéal, celui d'une Europe unie, et avant tout au service de la paix. Cet objectif reste plus que jamais d'actualité, alors même que nous assistons au retour de la guerre sur le continent européen. Elle nous rappelle que la paix et la démocratie ne sont jamais acquises, mais qu'il faut se battre pour les protéger. Dans le cadre du centenaire de l'UPI, la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a invité son président à se rapprocher de ses services afin de les tenir informés des actions envisagées.

## Nationalité

### Identité française des enfants franco-allemands

**3803.** – 6 décembre 2022. – M. Franck Allisio attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort des enfants issus des couples franco-allemands qui, après séparation des parents, sont conditionnés à rejeter leur identité française et se couper d'un de leur parent. Il s'agit là en réalité d'un problème systémique de nature économique et politique avant d'être juridique et personnel. Si l'intention des voisins germaniques est en soi louable, à savoir « protéger » et « attribuer ou reconnaître des droits particuliers » aux enfants, elle se traduit néanmoins dans les faits par des parents destitués de leur parentalité et détroussés de leur patrimoine au profit de l'Allemagne. En effet, depuis des décennies maintenant, les droits des ressortissants français après une séparation avec un ressortissant allemand sont systématiquement bafoués par une soumission délétère des systèmes juridiques et bancaires aux injonctions germaniques. Les instances juridiques européennes (CEDH, CJUE) sont, pour leurs parts, inaptes à stopper la germanisation contrainte d'enfants européens, du fait de ce que les décisions émanent d'administrations outre-Rhin. Il s'agirait donc d'adopter enfin une posture résultant en un rééquilibrage des droits et des devoirs de chacune des parties prenantes. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement face à un droit germanique discriminatoire, qui d'ores et déjà au travers des règlements européens (notamment Bruxelles II *bis*, Bruxelles II *ter*, Garantie européenne pour l'enfance) court-circuite les principes constitutionnels français et contraint la France à financer un système arbitraire, en plus d'effacer un parent de la vie de ces enfants. À l'heure où la problématique du vieillissement des populations impacte le continent, le rééquilibrage de l'économie ne saurait se faire par le fait de céder la jeunesse française à un voisin ayant adopté une politique familiale prédatrice.

*Réponse.* – Certains divorces peuvent donner lieu à des conflits parentaux concernant l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale et se poursuivent parfois au-delà des frontières. Cela peut conduire à des situations dramatiques de déplacements et/ou de rétentions illicites d'enfants mais également de violation des droits de visite et d'hébergement, privant ainsi les enfants de l'accès à leurs deux parents. Les postes consulaires en Allemagne sont de plus en plus sollicités dans le cadre de ces conflits par les parents français, résidant en France ou en Allemagne, qui invoquent une reconnaissance minimaliste de leurs droits par la justice allemande et dénoncent des discriminations ainsi que des mesures arbitraires prises à leur encontre par l'office allemand de la jeunesse (le Jugendamt). En effet, les parents français estiment ne pas pouvoir exercer leur autorité parentale sur leurs enfants dans de bonnes conditions et surtout être lésés dans l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement en leur faveur ou dans l'exercice effectif de celui-ci. Contrairement à la France, où les services de l'aide sociale à l'enfance appliquent la décision rendue par le juge français, le Jugendamt, en Allemagne, est partie à la procédure judiciaire et intervient en qualité de conseiller obligatoire du juge allemand. Ce dernier confie systématiquement à cet organisme la responsabilité exclusive de l'enquête sociale sur laquelle la décision s'appliquera et mandate un travailleur social du Jugendamt pour assister à toutes les visites médiatisées qui ont été accordées aux parents français. Or, dans un nombre important de cas, les parents français indiquent que lors de ces visites médiatisées, le Jugendamt interdit à nos ressortissants de communiquer avec leurs enfants dans leur langue commune et que les documents à valeur juridique sont transmis seulement en langue allemande dans des délais très courts. Enfin, les parents lésés se retrouveraient aussi dans l'impossibilité de contester les décisions émanant du *Jugendamt* en raison de l'absence de voie de recours contre ces dernières. Ces situations font naturellement l'objet d'un suivi attentif des services de ce ministère. Dans le cadre de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, ses services, tant en Allemagne (au sein des différents consulats généraux), qu'en France (bureau de la protection des mineurs et de la famille), sont à la disposition des familles

pour leur apporter soutien et conseils dans leurs démarches et organisent, dès que cela est possible, des visites consulaires au domicile du parent allemand afin de s'enquérir du bien-être des mineurs français. Toutefois, ils ne peuvent pas influencer sur le fonctionnement de la justice d'un Etat étranger souverain ou intervenir dans le cours des procédures judiciaires au même titre qu'un consulat allemand en France ne pourrait le faire auprès d'une juridiction française. Le consulat ne peut donc faire valoir le point de vue du parent français ni ses difficultés pour exercer son droit de visite auprès du tribunal compétent. Il appartient au parent de solliciter un avocat, lequel est le seul à pouvoir assurer sa défense judiciaire. Soyez assuré que les services de ce ministère continueront de se mobiliser, dans la limite de leurs prérogatives et dans l'intérêt supérieur des enfants, afin de chercher à assurer un traitement équitable et non discriminatoire des requêtes de nos ressortissants et pour les accompagner dans le recouvrement de leurs droits parentaux, le cas échéant.

### *Union européenne*

#### *Plan Global Gateway*

**4114.** – 13 décembre 2022. – M. Alexandre Sabatou appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mobilisation de 750 millions d'euros annoncée le 28 novembre 2022 par la Commission européenne pour soutenir les investissements dans les infrastructures de transport, de numérisation et des énergies propres en Afrique. Cette somme fait partie du plan global *Gateway* qui a l'ambition d'investir dans le monde, hors Union européenne, la somme de 300 milliards d'euros sur six ans. Ce plan, décidé par la Commission qui va investir dans des infrastructures à l'étranger, est censé contrer l'offensive chinoise dite des « nouvelles routes de la soie ». La Commission affirme que ce plan servira les intérêts futurs des pays de l'Union européenne et ne sera pas gangréné par la corruption, or ce dernier point suscite des interrogations. La France et ses partenaires ont déversé depuis bien des années des aides à de nombreux pays pour les accompagner dans leur développement économique. Mais on a pu constater au fil des années que bon nombre de ces aides étaient détournées. Il lui demande quelles sont les garanties prises par l'Europe sur le suivi de ces investissements pour un montant annoncé de 300 milliards d'euros.

*Réponse.* – La stratégie Global Gateway a été présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par la présidente de la Commission européenne, Mme Ursula von der Leyen, et le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, M. Josep Borrell. Cette stratégie de financement de la connectivité prévoit de mobiliser jusqu'à 300 milliards d'euros de financements publics et d'investissements privés sur la période 2021-2027, dont 150 milliards d'euros pour l'Afrique. Les priorités politiques et stratégiques de Global Gateway sont fixées par le Conseil européen et le Conseil des affaires étrangères, tandis que sa mise en œuvre est pilotée par un Conseil Global Gateway qui associe la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne (UE). Ce dernier s'est réuni pour la première fois le 11 décembre 2022 ; la France y était représentée par la Secrétaire d'État chargée du Développement, de la Francophonie et des Partenariats internationaux. La gouvernance de Global Gateway, régie par un arrangement administratif agréé le 9 novembre 2022, permet donc aux États membres de l'UE de donner les orientations politiques et stratégiques ainsi que d'assurer un suivi des projets et investissements annoncés dans le cadre de cette stratégie. Le 28 novembre 2022, à l'occasion d'une réunion avec l'Union africaine pour mettre en œuvre les engagements pris lors du sommet Union européenne – Union africaine des 17-18 février 2022, en particulier le paquet d'investissement « Global Gateway » Afrique-Europe évalué à 150 milliards d'euros, la présidente de la Commission européenne a annoncé le lancement d'un programme de 750 millions d'euros pour soutenir les investissements dans les infrastructures de transport, de numérisation et des énergies propres en Afrique. Ces investissements seront mis en œuvre dans le cadre de l'approche « Équipe Europe » qui rassemble les institutions européennes, les États membres de l'UE et leurs opérateurs de développement, ainsi que les bailleurs européens que sont la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Global Gateway soutient des projets conçus en lien avec les pays partenaires qui en bénéficieront, ainsi qu'avec le secteur privé. Les délégations de l'UE, les ambassades des États membres de l'UE et les bureaux locaux des bailleurs européens auront un rôle clé à jouer dans l'identification et le suivi des projets sur le terrain. La transparence, la viabilité économique et la reddition de comptes par les porteurs de projets sont les principes qui irriguent la mise en œuvre de Global Gateway. Les bailleurs de l'Équipe Europe disposent de procédures de conformité rigoureuses et ont recours à des procédures d'appels d'offre ouvertes et transparentes. Les projets actuellement financés dans le cadre des Initiatives Équipe Europe font l'objet d'un suivi étroit à l'appui d'indicateurs pour en évaluer l'efficacité et l'impact. Un mécanisme de suivi cohérent avec ces outils est en cours de définition pour les projets qui seront soutenus dans le cadre de la stratégie Global Gateway. La France, comme l'ensemble des États membres de l'UE, continuera à s'assurer de la bonne gouvernance des projets de Global Gateway.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Animaux**Lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voies aériennes*

**32.** – 12 juillet 2022. – **Mme Fabienne Colboc\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la troisième stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. En effet, aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instauré par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies, dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont affectées. Ce trafic menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes, mais également la santé de tous. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes, renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette problématique. – **Question signalée.**

655

*Animaux**Lutte contre le trafic d'espèces et de viande de brousse.*

**207.** – 26 juillet 2022. – **M. Roger Chudeau\*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et de la viande de brousse par voie aérienne. Ce trafic est classé parmi les 4 activités illégales les plus lucratives au monde. Il représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces dans le cadre de la 3<sup>e</sup> stratégie nationale pour la Biodiversité. Plus de la moitié des enregistrement d'entrées illégales d'espèces sauvages sont réalisés à Roissy. Les agents des douanes estiment cependant n'être en mesure de saisir que 10 % de ce trafic, notamment pour des raisons d'effectifs. Un certain nombre de mesures susceptibles de permettre de juguler ce trafic sont proposées par l'UICN (Union internationale de conservation de la nature) et l'AFDPZ (Association française des parcs zoologiques) : renforcer l'affichage des produits interdits sur les vols internationaux. Réduire de moitié le poids des bagages autorisés sur les vols en provenance des pays sources de ces trafics (Afrique notamment). Responsabiliser les compagnies aériennes pénalement. Relever le niveau de pénalisation du trafic d'espèces sauvages au niveau du trafic de drogues ou d'armes. Renforcer la formation des agents des douanes sur ce trafic spécifique, ainsi que celle des juges. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adopter ces propositions ou à défaut, quelles mesures il entend prendre pour renforcer notablement la lutte contre le trafic d'espèces vivantes et de viande de brousse.

*Environnement**Lutte contre le trafic de viande de brousse*

**261.** – 26 juillet 2022. – **Mme Anne-Laure Blin\*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde. Il représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3<sup>e</sup> stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet,

aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont affectées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi notre santé. Plusieurs pistes d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes existent : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique, responsabiliser les compagnies aériennes (leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal), développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes, renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre en place de telles actions. Et les dispositions prises pour prendre en compte cette problématique et lutter efficacement contre ce trafic.

### *Animaux*

#### *Lutte contre le trafic de viande de brousse*

**618.** – 9 août 2022. – **Mme Christine Pires Beaune\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3<sup>e</sup> stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là. Celle dont on sort a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé ! Le Comité français de l'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature, et l'AFdPZ, Association française des parcs zoologiques, sont porteurs de propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes dont : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions et de préciser les dispositions prises pour prendre en compte cette problématique.

*Animaux**Lutte contre le trafic d'espèces sauvages*

**619.** – 9 août 2022. – **Mme Aurore Bergé\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper les importations illégales d'espèces sauvages. Aussi bien à l'aéroport d'Orly que celui de Paris-Charles de Gaulle, les bagagistes se retrouvent de plus en plus confrontés à des valises remplies de viandes sanguinolentes et font exercer leur droit de retrait pour protester contre les passagers qui rapportent pangolins, primates, chauves-souris, antilopes, poissons et agoutis. Sur le seul terminal 2 de Paris-Charles de Gaulle du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir seulement 10 % du flux. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes et qui représente un potentiel risque sanitaire d'ampleur. Aussi, elle souhaiterait savoir si un changement de réglementation visant à mettre fin à l'importation illégale de denrées alimentaires est envisagé afin de répondre aux attentes en matière de protection des espèces sauvages et de sécurité sanitaire.

*Animaux**Lutte contre le trafic d'espèces animales sauvages*

**1293.** – 20 septembre 2022. – **M. Nicolas Forissier\*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde. Il représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3<sup>e</sup> stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces, en le traduisant par des actions concrètes. Celles mises en place aujourd'hui ne suffisent pas. En effet, les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, mais cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, ne permet pas de lutter efficacement contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers, estimant pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Sachant que les primates et les chauves-souris sont les principaux vecteurs d'Ebola, il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes, mais aussi la santé. Pour cela, le comité français de l'UICN - Union Internationale pour la conservation de la nature - et l'AFdPZ - Association française des parcs zoologiques - sont porteurs de propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes dont : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2 x 23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes - leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, il demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions et s'il compte prendre d'autres dispositions afin de prendre en compte cette problématique.

*Animaux**Demande d'actions en faveur de lutte contre le trafic de viande de brousse*

**1469.** – 27 septembre 2022. – **M. Emmanuel Mandon\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la troisième stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal de la viande de brousse dans l'Union européenne par ailleurs impropre à la consommation. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, dont on sait qu'elle peut être à l'origine d'une prochaine pandémie. Il semble donc urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé ! Le Comité français de l'UICN - Union internationale pour la conservation de la nature - et l'AFdPZ - Association française des parcs zoologiques - sont porteurs d'une série de propositions d'actions concrètes visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes dont : renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Il conviendra au préalable de définir des indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions à mettre en œuvre. Par ailleurs, ce plan d'action ne sera efficace que si l'État s'engage résolument à développer la formation et la spécialisation des magistrats ayant en charge le traitement des contentieux environnementaux, ces derniers constituant des enjeux majeurs. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ces différentes propositions et s'il envisage de renforcer les moyens dédiés à la lutte contre le trafic de viande de brousse.

*Animaux**Lutte contre le trafic d'espèces sauvages*

**1470.** – 27 septembre 2022. – **Mme Cécile Untermaier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment le trafic de viande de brousse par voies aériennes (pangolins, primates, chauves-souris, antilopes, poissons, agoutis, insectes). Ce dernier, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. En effet, les contrôles opérés sur tout le territoire par les agents des douanes et de l'Office français de la biodiversité (OFB) ne permettent pas de mettre un terme au commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instauré par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes du 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre 2021, sur le seul terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ces derniers estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB), le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces et mener des actions concrètes. Plusieurs mesures suggérées par le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Association française des parcs zoologiques (AFdPZ) pourraient ainsi être mises à l'étude : renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique, mettre en place des indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, engager la responsabilité des compagnies aériennes, développer la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes et renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-

Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Il en va de la protection de la biodiversité et de son écosystème, ainsi que de la protection de la population, en proie à de nouvelles crises sanitaires. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les actions que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour lutter efficacement contre ce trafic.

*Réponse.* – Le trafic de viande de brousse, également appelée viande sauvage ou encore viande de gibier, fait référence à la viande de mammifères non domestiqués, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux chassés pour la nourriture dans les forêts tropicales. Ce trafic constitue une menace pour l'environnement et la biodiversité puisque nombre d'espèces consommées par ces pratiques sont menacées et couvertes par les réglementations de la convention de Washington (CITES). Elles sont soustraites à leur milieu naturel lors de la destruction des habitats ou intentionnellement chassées. Le trafic de viande est également source de réelles problématiques sanitaires liées au risque de transmission de certaines maladies tropicales graves et pathogènes à potentiel épidémique (Ebola, variole du singe, etc.), de risques bactériologiques liés aux mauvaises conditions de conservation ou à des contaminations chimiques dues aux procédés traditionnels de préparation. Parallèlement, ces pratiques peuvent constituer des risques pour les cheptels européens (maladie du charbon, fièvre aphteuse, coronavirus bovins, etc.). La vente de viande de brousse constitue une activité économique relativement lucrative, notamment dans certains quartiers du nord de Paris ou au travers de ventes illicites sur Internet (Facebook Market). Selon un rapport de 2014, la viande d'agouti se négocie ainsi à 40 € le kg, celle de primate à 150 €. En comparaison, l'amende douanière (avec saisie et destruction) s'élève forfaitairement à 150 € pour 15 kg. Pour lutter contre ces trafics, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'appuie notamment sur l'expertise de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP). Dans le cadre de ses activités, ce dernier traite des questions liées aux trafics d'espèces protégées. Tous les enquêteurs de l'OCLAESP reçoivent ainsi une formation spécifique consacrée aux trafics d'animaux et à la réglementation de la CITES, dispensée par l'office et ses partenaires, au premier rang desquels figure l'office français de la biodiversité (OFB). Elle est assortie d'un recyclage après cinq ans. Cette formation est également délivrée aux 470 enquêteurs en charge des atteintes à l'environnement et à la santé publique (EAESP), qui constituent autant de relais au sein des unités territoriales. À l'horizon 2024, ce réseau devrait doubler pour atteindre 700 militaires formés. L'OCLAESP dispense aussi des formations au profit des policiers, magistrats et douaniers. En tant qu'officiers de police judiciaire (OPJ), ces personnels sont à même de traiter de procédures judiciaires relatives aux trafics illégaux d'animaux en lien avec l'OCLAESP. En 2016, à l'initiative de l'OCLAESP, les trafics d'espèces protégées ont été intégrés aux dispositions du code de procédure pénale (article 706-73-1) relatives à la criminalité organisée. En conséquence, pour mener leurs investigations dans ce domaine, les enquêteurs de l'OCLAESP et des unités de police judiciaire ont la possibilité de mettre en œuvre des techniques de renseignement ou des techniques spéciales d'enquête spécifiques. Il en va de même pour les enquêtes sous pseudonyme qui permettent aux enquêteurs, spécialement habilités, de se faire passer pour des acheteurs sur Internet. Enfin, l'OCLAESP a régulièrement recours à des moyens d'observation-surveillance spécialisés ainsi qu'aux moyens nautiques, aériens ou d'intervention de la gendarmerie. Outre l'OCLAESP, en charge des trafics d'ampleur, et des unités territoriales de la gendarmerie et de la police nationale, d'autres services disposant de compétences spécifiques participent activement à la lutte contre le trafic de viande de brousse. Il s'agit notamment des Douanes, de l'OFB, de la BNEVP (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire) ou encore de la gendarmerie des transports aériens et des aéroports de Paris. La lutte contre le trafic de viande de brousse s'appuie sur de nombreuses réglementations : règles régissant le commerce des espèces protégées et des produits qui en sont issus, réglementation phytosanitaire visant à préserver l'Union européenne de nombreuses maladies et parasites affectant les êtres humains, les animaux et les plantes, code de l'environnement (ex : articles L411-1 et L411-2 sur la protection des espèces), code des douanes, code pénal, etc. Les résultats de la lutte contre les trafics d'animaux protégés sont réels puisque des opérations ciblées sur ce contentieux, menées depuis 2014, ont permis de mettre au jour des trafics importants transitant essentiellement par les aéroports bruxellois et parisiens. D'après un rapport établi par les Douanes, l'OCLAESP, et la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP), 42 vols ont fait l'objet de contrôle des bagages. Récemment, c'est essentiellement au détour d'actions sur le trafic d'animaux sauvages que l'existence de trafics de viande de brousse est apparue. À titre d'exemple, une opération déclenchée en juin 2018 s'est conclue par la saisie de 43 tonnes de viandes sauvage (ours, zèbre, éléphant). Pour l'année 2021, 2 163 kg de denrées alimentaires (viandes et poissons) ont été saisis sur les voyageurs en provenance de Côte d'Ivoire et 73 kg ont été abandonnés par ces voyageurs. Afin d'accroître la lutte contre ce phénomène, des perspectives existent dans le renforcement des actions menées sur les plateformes aéroportuaires de Roissy (95) et Orly (94), hub du Maghreb, par lesquelles pourraient transiter de grandes quantités de viande de brousse. L'utilisation de chiens renifleurs, à l'instar de ce qui est pratiqué dans certains aéroports américains, est également une piste à explorer. Conformément à la volonté



gouvernementale de faire de la lutte contre la criminalité environnementale une priorité, l'OCLAESP, qui compte à ce jour 200 enquêteurs (gendarmes, policiers et civils), a vu ses effectifs augmenter avec la création récente de six détachements en métropole (Bordeaux, Marseille, Lyon, Rennes, Nancy et Valenciennes) et trois en outre-mer (La Réunion, Guyane et Polynésie Française). Le renforcement des moyens consacrés à la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique se traduira également par la formation, actuellement en cours, de 3 000 gendarmes verts, faisant suite aux engagements du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais d'édition des titres d'identité*

**314.** – 26 juillet 2022. – **M. David Valence\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais auxquels font face les Français pour l'édition de passeports ou de cartes d'identité. La relance du nombre de voyageurs après le ralentissement dû à la pandémie de covid-19 s'ajoutant au flux important de demandes de titres d'identité lors de la période estivale, les délais nécessaires à l'édition de ces documents augmentent considérablement depuis plusieurs mois. Ainsi, à titre d'exemple, certaines des 19 communes vosgiennes dotées de dispositifs de recueil permettant la réalisation de ces démarches voient leur délai d'enregistrement des titres d'identité dépasser largement 60 jours. Dans certaines communes d'autres départements, il faut attendre plus de 120 jours pour obtenir un rendez-vous. Suite à cette étape s'ajoute une nouvelle attente d'environ 60 jours afin que les documents soient examinés par les centres d'expertises de ressources et des titres puis envoyés à l'imprimerie nationale pour leur édition. Ce n'est qu'après cet itinéraire, portant le délai global de la démarche à plus de 180 jours dans les territoires les plus saturés, que les titres d'identité sont envoyés en mairie pour être remis aux demandeurs. Ces délais croissants posent inévitablement d'importants problèmes aux concitoyens, qu'il s'agisse de partir en vacances après cette période de restrictions, de réaliser certaines démarches administratives nécessitant une pièce d'identité à jour, ou encore partir à l'étranger dans le cadre de son cursus universitaire ou de son travail. Face à ce constat, il convient de noter la présence de l'État aux côtés des collectivités territoriales afin de mettre collectivement en œuvre les moyens permettant de stopper ce phénomène d'allongement des délais dans le cadre du plan d'urgence présenté au conseil des ministres du 4 mai 2022. Les préfetures sont ainsi en lien étroit avec les communes concernées afin d'aborder les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration envisageables telles que la promotion de l'anticipation de ces démarches ou l'accroissement du recours aux pré-demandes en ligne en mobilisant notamment les réseaux « France Services ». Les difficultés persistant, il lui demande toutefois de confirmer que le raccourcissement des délais d'édition des titres d'identité reste une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur et lui demande d'indiquer quelles sont les prochaines solutions envisagées pour y parvenir. – **Question signalée.**

660

### *Papiers d'identité*

#### *Délais de délivrance des titres d'identité*

**1071.** – 6 septembre 2022. – **M. Stéphane Viry\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des pièces d'identité (passeports et cartes d'identité) qui ne cessent de s'allonger. Depuis le début de l'année 2022, les collectivités territoriales tirent la sonnette d'alarme sur l'augmentation du nombre de demandes. Certaines communes vosgiennes ont d'ailleurs appelé l'attention du député sur les violences que peuvent subir leurs agents, tenus responsables de la lenteur de la procédure de délivrance des titres d'identité. Dans plusieurs communes qui réalisent les démarches de création, d'enregistrement ou de renouvellement de passeports ou de cartes d'identité, les délais dépassent les deux à trois mois d'attente, auxquels s'ajoutent deux nouveaux mois de fabrication du titre. Ce sont plusieurs centaines de familles, dans le département des Vosges et plus généralement dans toute la France, qui sont bloquées pour effectuer d'autres démarches administratives nécessitant une pièce d'identité, ou pour se rendre à l'étranger. M. le député regrette donc qu'après deux ans de covid-19, les pouvoirs publics n'aient pas anticipé la crise qui s'annonçait. Il demande donc quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour raccourcir rapidement les délais et pour accompagner les collectivités et notamment les communes, qui souffrent de ces délais et subissent la colère des citoyens.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais d'obtention des CNI*

**1232.** – 13 septembre 2022. – **Mme Géraldine Grangier\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais particulièrement longs pour obtenir une carte nationale d'identité (CNI) ou un passeport. Que ce

soit dans le cadre d'une première demande ou d'un renouvellement d'un titre d'identité, les délais d'obtention ont été en moyenne multipliés par trois depuis la crise covid. Les rendez-vous en mairie pour initier la demande sont anormalement longs. Il en est de même pour l'étape de validation en préfecture et la fabrication des titres. Ces dysfonctionnements existent sur l'ensemble du territoire de manière très disparate et engendrent injustice, colère et incompréhension de la part de la population qui rencontre de forts désagréments. Elle interroge le Gouvernement sur les moyens qu'il compte mettre en place pour résoudre au plus vite ces anomalies et apporter plus d'efficacité et de rapidité à la délivrance des CNI et des passeports.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais d'obtention des papiers d'identité*

**1233.** – 13 septembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps\*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le problème des délais d'obtention et de renouvellement des papiers d'identité type cartes d'identité ou passeports. En effet, il a été observé au premier semestre 2022 un net rallongement des délais d'attente, sans doute causé par une explosion des demandes que les dispositifs en place n'ont pas pu assimiler de façon fluide. Plusieurs raisons ont été invoquées pour justifier cette hausse des demandes : renouvellement progressif des cartes d'identité émises entre 2004 et 2014, prolongées de cinq ans et qui arrivent à expiration, attrait pour le nouveau modèle de carte d'identité et multiplication des projets de voyage après la période très restrictive de pandémie du covid-19. Quoi qu'il en soit, il apparaît qu'aux différentes étapes de constitution du dossier, les délais ont tendance à se rallonger, allant jusqu'à plusieurs mois et compromettant trop souvent les projets de vacances. Les mairies, en premier lieu, ont des difficultés à répondre rapidement à la masse de demandes de renouvellement de papiers d'identité ; en cause, des effectifs en baisse qui résultent sans doute de la difficulté financière dans laquelle se trouvent nombres de collectivités territoriales. Les sous-préfectures, ensuite, connaissent, elles aussi, des difficultés à instruire les dossiers et lancer les fabrications, en raison là aussi d'effectifs insuffisants face à une quantité hors norme de dossiers à traiter. Mme la députée souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique en particulier et savoir si de l'aide ou du soutien, sous quelque forme que ce soit, est prévu en renfort des services municipaux et préfectoraux submergés. Elle souhaite savoir également si cette difficulté d'endiguement des demandes est à l'origine d'une réflexion globale sur ces procédures qui nécessitent peut-être d'être repensées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

### *Papiers d'identité*

#### *Retard CNI*

**1234.** – 13 septembre 2022. – **Mme Florence Goulet\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés d'obtention des demandes ou renouvellements de CNI et passeports auxquels font face certaines personnes dans son département qui l'ont interpellée sur ce sujet. En effet, depuis l'apparition de l'Agence nationale des titres de sécurité (ANTS), en suivant le protocole, il a été souvent constaté que les délais d'attente sont trop longs. Cette situation freine ces personnes dans leurs démarches du quotidien et leurs déplacements à l'étranger, sachant que les délais dans les mairies pour le simple dépôt de dossier sont évalués en moyenne à 5 mois d'attente. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour répondre à cette situation et satisfaire ces concitoyens.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais de délivrance des papiers d'identité*

**1392.** – 20 septembre 2022. – **M. Paul Midy\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. En mai 2022, au moment où les Français préparaient leur départ en vacances après plusieurs années de crise sanitaire, les demandes de papiers d'identité augmentaient fortement, rallongeant les délais de prise de rendez-vous pour l'obtention de ces documents. Alors qu'il fallait attendre 11,5 jours en moyenne en avril 2021, ce délai s'est accru pour atteindre 65 jours en moyenne à la fin du mois d'avril 2022 et jusqu'à 100 jours dans certains départements. Face à cette situation, le 4 mai 2022, un premier plan d'urgence a été déployé par le Gouvernement pour améliorer ces délais. Ce plan prévoyait le traitement de 50 000 demandes supplémentaires par semaine grâce à l'installation de 400 dispositifs de recueil de demandes de titres et l'embauche de 160 nouveaux agents, soit une hausse de 30 % des effectifs. Ce plan a été

financé à hauteur de 10 millions d'euros grâce à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022. L'État dispose ainsi des moyens pour accompagner les communes dans leur effort de résorption du flux de demandes. Néanmoins, fin juillet 2022, des délais importants pour obtenir des rendez-vous en mairie étaient toujours constatés, jusqu'à 55 jours en moyenne selon certaines estimations. Dans ces conditions, il l'interroge sur le bilan des actions mises en œuvre pour améliorer les délais de délivrance des papiers d'identité des Français.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais importants pour l'obtention de pièces d'identité*

**1592.** – 27 septembre 2022. – M. Michaël Taverne\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais importants pour la délivrance des pièces d'identité et, plus globalement, des titres sécurisés. En effet, dans nombre de territoires, ruraux mais aussi urbains et même dans certaines grandes villes, les délais d'obtention de ces documents ont augmenté de façon très importante ces dernières années. Ainsi, les acteurs chargés de cette délivrance, au premier rang desquels se trouvent les municipalités, se trouvent parfois dans l'incapacité de faire face au flux des demandes. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures sont envisagées afin de réduire durablement ces délais d'attente.

*Réponse.* – La forte augmentation de la demande, liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au 1<sup>er</sup> semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle carte nationale d'identité (CNI) a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et sont globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen a été ramené de 77 jours en avril à 50 jours en moyenne en novembre 2022. Il est stable depuis plusieurs semaines. Les délais d'instruction des demandes par les préfectures ont pu atteindre en moyenne 26 jours en août mais sont actuellement de 18 jours. Enfin, les délais de mise à disposition incluant la fabrication et l'acheminement des titres sont, au mois de novembre 2022, de 28 jours sur le territoire métropolitain et sont en constante amélioration. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, passeports et cartes nationales d'identité, et pour parvenir aux résultats décrits ci-dessus, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour réduire les délais anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'Association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, en appui aux communes. Elle a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer, au 15 novembre, 628 dispositifs de recueil (DR) dont 400 dispositifs fixes et 70 DR mobiles supplémentaires, répartis dans les mairies en situation de tension quant à leur capacité de recueil. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 42 % des effectifs par rapport à 2021. Ces services bénéficieront également d'un plan de renfort en 2023. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité pour prouver leur identité de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. En appui des communes enfin, les services de l'État sont engagés à poursuivre le déploiement de stations de recueil des données biométriques à raison de 500 unités supplémentaires en 2023. De plus, un amendement parlementaire prévoit également pour 2023 une augmentation à hauteur de 20 M€ de la dotation « titres sécurisés », qui permettra de revaloriser

l'accompagnement financier des communes exerçant la compétence de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage et inciter de nouvelles communes à intégrer le réseau des mairies équipées. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

### *Police*

#### *Indemnité de résidence en limite de territoires urbains*

**324.** – 26 juillet 2022. – **M. Thomas Ménagé\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence pour les policiers. Certains territoires limitrophes de régions urbaines souffrent d'un déficit d'attractivité du fait de ces conditions. En effet, alors que le taux de cette indemnité est nul à Montargis, il est plus élevé dans des villes proches se trouvant en Île-de-France, de sorte que ces villes sont plus prisées par les fonctionnaires en matière d'affectation. Certains choisissent donc, par exemple, de vivre dans le Loiret mais de travailler en région parisienne afin de bénéficier de cette indemnité. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience de cette problématique d'attractivité de certains territoires, s'il compte y remédier et s'il peut lui indiquer l'état des effectifs existants et prévisionnels du commissariat de Montargis.

### *Police*

#### *Prime d'exercice des fonctionnaires de police dans le Loiret*

**1603.** – 27 septembre 2022. – **M. Anthony Brosse\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les problèmes que rencontrent les commissariats de police du département du Loiret à recruter de nouveaux agents. Limitrophe de celui de l'Essonne, les fonctionnaires de police du Loiret et par extension des commissariats limitrophes de la région Île-de-France, ne bénéficient pas, au contraire de leurs collègues franciliens, de la prime de 122 euros accordée aux agents exerçant au sein de la région Île-de-France. Cette différence de traitement se fait particulièrement ressentir sur la zone police de Montargis, qui éprouve des difficultés à maintenir ses effectifs. Ainsi, il aimerait savoir comment le ministère de l'intérieur entend attirer de nouveaux agents de police dans le nord du département et si l'attribution d'une prime d'installation ou d'exercice était envisagée. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale a été instituée par le décret n°99-1055 du 15 décembre 1999, dans des zones confrontées à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Pour l'essentiel, le dispositif s'applique à Paris et au reste de l'Île-de-France. Toutefois, la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles a été étendue pour tenir compte des problématiques de sécurité rencontrées et de la complexité des missions dans certains territoires devenus moins attractifs. Les dernières extensions ont concerné Calais, Dunkerque, Grenoble et Nice. La qualification d'une circonscription de police en secteur difficile résulte d'une appréciation du niveau de délinquance constaté et de la complexité des missions dans un secteur donné. Si la conjonction de ces facteurs est manifeste dans certaines grandes agglomérations, l'immense majorité des circonscriptions de police ne sont pas classées en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999, alors même que le métier de policier y est souvent difficile. L'ensemble des circonscriptions de police ne saurait d'ailleurs être éligible, sous peine de vider de son sens et de son effet ce régime indemnitaire visant à attirer ou maintenir les agents dans certains territoires. L'extension à d'autres circonscriptions de sécurité publique n'est pas envisagée à ce stade. S'agissant de la création d'une prime d'installation pour les agents exerçant dans le Loiret, elle n'est pas prévue à ce jour. Pour autant, les agents exerçant dans le département sont éligibles aux dispositifs de droit commun que sont l'aide à l'installation des personnels de l'État (dont les conditions d'attribution sont définies par une circulaire du 26 juillet 2021 du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques) et l'indemnité de changement de résidence (prévue par le décret n°90-437 du 28 mai 1990). S'agissant du dispositif de l'indemnité de résidence, qui concerne l'ensemble des agents des trois fonctions publiques, il vise à tenir compte des variations du coût de la vie selon les territoires. Les modalités d'attribution sont fixées par le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Le taux d'attribution de l'indemnité varie de 0 % à 3 % suivant la zone d'indemnité dans laquelle la commune est située. Le dernier

classement des communes a été fixé par la circulaire interministérielle du 14 mai 2001 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence. Cette circulaire établit le classement des communes appartenant aux différentes zones territoriales d'abattement des salaires, qui déterminent le montant de l'indemnité de résidence. Au-delà de ces dispositifs, les enjeux évoqués dans les questions écrites sont importants et la politique RH plus qualitative qui se met en place dans la police nationale y apporte des réponses. Un protocole de modernisation des ressources humaines de la police nationale a en effet été signé le 2 mars 2022 entre le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il vise notamment à faciliter l'installation des agents par une offre de services élargie en matière de logement et à développer les solutions en matière de garde d'enfants. Le protocole prévoit également de mieux organiser la mobilité, qui doit être facilitée mais sans désorganiser les services. Ainsi, afin d'éviter que certains territoires ne perdent brutalement un nombre important de leurs effectifs, un plafond de départs sera instauré dès 2023 pour les services en tension sur le plan des effectifs. Par ailleurs, l'expérimentation de l'indemnité temporaire de mobilité sera étendue aux agents de la police scientifique, aux officiers et aux commissaires. Enfin, une indemnité de logement pour certains postes de commissaires peu attractifs sera également expérimentée. Il convient de souligner que le renforcement des effectifs de police et de gendarmerie, déjà engagé depuis 2017, va se poursuivre, avec plus de 2 800 emplois supplémentaires dès 2023. Il bénéficiera au Loiret comme à l'ensemble du territoire national, de même que le doublement de la présence sur la voie publique des forces de l'ordre d'ici 2030, conformément à l'objectif fixé par le Président de la République et aux moyens supplémentaires prévus dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), largement adoptée par le Parlement en décembre dernier.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Intempéries - Grêle - état de catastrophe naturelle*

**430.** – 2 août 2022. – Mme **Géraldine Grangier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences des intempéries survenues le mercredi 20 juillet 2022. En effet, le département du Doubs a connu un terrible orage de grêle qui a tout dévasté sur son passage. Pour rappel, 384 interventions de pompiers dans le département ont eu lieu. De nombreux villages du Haut-Doubs mais aussi de la plaine, tels que Dampierre-les-Bois et Badevel, ont été fortement impactés. S'il n'y a heureusement pas de blessés à déplorer, de nombreux dégâts matériels sont répertoriés : toitures endommagées, velux et pare-brises explosés, PVC criblés d'impacts, voitures hors d'usage, etc. Les victimes assurées de ces dommages pourront prétendre à être indemnisées selon leurs modalités contractuelles en acquittant le paiement de franchises inhérentes à chaque bien sinistré. Ainsi, une famille avec une maison et deux véhicules impactés paiera bien trois franchises dont le montant varie suivant les clauses de sa police. Faisant face à des « dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises », dommages énoncés dans l'article L. 125-1 alinéa 3 du code des assurances issu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, et étant donné que ces phénomènes, par leurs récurrences et intensités, risquent de se multiplier sous l'effet du changement climatique, elle lui demande la possibilité d'envisager le paiement de ces franchises par le fonds dit « d'état de catastrophe naturelle » déclenché par les préfetures sur demande des territoires touchés.

*Réponse.* – La garantie catastrophe naturelle, prévue par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, vise à couvrir les dommages matériels provoqués par les événements naturels intenses non-assurables (mouvements de terrains, inondations et coulées de boues, submersions marines, vents cycloniques...). En revanche, les dégâts provoqués par les effets de la grêle sont assurables et pris en compte par la garantie dénommée « tempête, neige et grêle » (TNG) des contrats d'assurance dommages couvrant les immeubles ou les véhicules. En conséquence, les particuliers, les entreprises et les collectivités dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de la grêle (tuiles et vitres brisées, infiltrations d'eau par la toiture endommagée...) sont indemnisés dans de courts délais par les assureurs sans intervention préalable des pouvoirs publics. Il en va de même des dégâts provoqués par les tempêtes ou le poids de la neige. Le dispositif actuel, qui repose sur deux procédures distinctes en fonction de la nature du phénomène naturel en cause, permet une indemnisation efficace des sinistrés et s'avère adapté à l'exposition de la France aux événements pluvio-orageux de forte intensité. La franchise est la somme qui reste à la charge de l'assuré à la suite d'un sinistre et qui n'est pas remboursée par l'assureur. La mise en œuvre d'une garantie assurantielle, qu'il s'agisse de la garantie catastrophes naturelles ou de la garantie « tempête, grêle et neige », donne lieu systématiquement à la prise en charge d'une franchise par l'assuré. Pour la garantie catastrophe naturelle, cette franchise est aujourd'hui fixée par la réglementation à 380 € par bien assuré pour les phénomènes provoqués par les intempéries. La garantie catastrophe naturelle n'est pas financée par un fonds public ou le budget de l'État de manière directe. Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles s'appuie, depuis sa

création en 1982, sur un partenariat public-privé entre l'État et les assureurs, fondé sur l'assurance des dommages aux biens immobiliers et aux véhicules des particuliers, des entreprises et des collectivités. En s'appuyant sur le fort taux de pénétration de ces contrats d'assurance dommages, le législateur a créé une extension de garantie obligatoire pour les dommages causés par les catastrophes naturelles. Ce dispositif prévoit que chaque assuré s'acquitte d'une prime dédiée sur ses contrats d'assurance dommages, dénommée « *surprime cat nat* ». L'État assume en retour l'indemnisation des dommages provoqués par les phénomènes naturels exceptionnels, par le biais de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), société anonyme détenue à 100 % par l'État, qui réassure les compagnies d'assurance privée et prend en charge tout ou partie des indemnités versées par ces dernières aux sinistrés suite à la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle. Une partie de cette « *surprime cat nat* » permet par ailleurs le financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier ». Il s'agit d'un outil majeur du financement des investissements des collectivités territoriales visant à réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Ce fonds finance également des actions d'information préventive sur les risques majeurs, qui contribuent à développer la conscience du risque au sein de la population. En revanche, ce fonds ne peut pas être mobilisé pour aider les assurés à financer les franchises restant à leur charge à la suite du versement d'une indemnisation au titre de la garantie catastrophes naturelles car, d'une part, la loi ne le permet pas aujourd'hui et, d'autre part, une telle mesure serait sans rapport avec l'objet du fonds qui vise à améliorer la prévention des risques naturels.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *La réintégration des pompiers non vaccinés*

577. – 2 août 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon\* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réintégration des pompiers non-vaccinés. Depuis plusieurs semaines, des incendies font rage en Gironde. Selon les autorités sur place, plus de 17 000 hectares sont partis en fumée. Ces incendies chamboulent le quotidien des habitants de la région en les obligeant dans certains cas à abandonner tout ce qu'ils ont. À La Réunion, en novembre 2021, M. le député a été alerté sur le manque effectif dans les casernes de pompiers, notamment suite à l'absence d'intervention des pompiers de la ville de Bras-Panon sur un incendie dans une concession d'automobile. Il s'agit là d'un sujet grave : la sécurité des biens et des personnes. Il faut agir avant qu'il soit trop tard. Il est donc nécessaire d'améliorer les moyens que ce soit sur le plan matériel que sur le plan humain. Les soldats du feu qui risquent leur vie, travaillent dans des conditions difficiles doivent être mieux accompagnés. Il manque cruellement de pompiers tant en France hexagonale qu'à La Réunion et un renfort des effectifs au vu de la gravité de la situation des casernes est nécessaire. Il lui demande donc la réintégration immédiate des sapeurs-pompiers suspendus pour leur choix de non-vaccination contre le covid. Des renforts qui seront accueillis avec joie pour soulager les pompiers au front depuis plusieurs semaines, mais aussi d'une façon plus générale pour permettre aux différentes casernes de fonctionner dans de bonnes conditions et de pouvoir faire face à d'éventuelles sinistres évitant des drames. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Il faut réintégrer les 5 000 pompiers qui ont été suspendus*

877. – 16 août 2022. – M. Frédéric Boccaletti\* rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que 5 000 pompiers ont été suspendus car non vaccinés contre la covid. La France subit actuellement une vague d'incendies sans précédent. Les sapeurs-pompiers sont mis à très rude épreuve, ils sont très fatigués et leur matériel est loin d'être suffisant compte tenu de l'importance des foyers. Face à cette situation qui ne semble pas près de s'arrêter malheureusement, il est plus que nécessaire de mobiliser tous les pompiers, afin de lutter encore plus efficacement contre ces feux qui dévorent les forêts françaises. La majorité des soldats du feu sont des volontaires. M. le ministre a déclaré le 10 août à 19 h 45 (article *Le Figaro*) : « Je lance un appel solennel aux employeurs pour qu'ils libèrent leurs salariés qui sont des sapeurs-pompiers volontaires, pour qu'ils puissent rejoindre leurs collègues sapeurs-pompiers, partout sur le territoire national ». M. le député ne peut que se féliciter de ces propos. Mais ce renfort indispensable d'effectifs doit également inclure les 5 000 pompiers qui ont été suspendus car non vaccinés contre la covid. En effet, il est aussi un devoir de veiller à assurer la sécurité des pompiers qui doivent prendre un peu de repos, en permettant à tous ces renforts de venir les soulager. Face aux flammes, le vaccin ne protège pas, mais les pompiers, eux, protègent les citoyens ! Il est urgent de réintégrer ces sapeurs-pompiers suspendus sans attendre, afin qu'ils participent à sauver le pays des flammes, en épaulant leurs collègues sur les lignes de feu. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Les sapeurs-pompiers sont soumis à l’obligation vaccinale depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, obligation maintenue par la loi n° 2022 1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d’exception créés pour lutter contre l’épidémie liée à la Covid-19. Dans l’exercice de leurs missions, quelles qu’elles soient, ils sont amenés à secourir des publics fragiles et vulnérables et cette obligation est justifiée, comme pour le personnel soignant, par la nécessité de protéger non seulement les agents, mais aussi les tiers, contre les risques de la Covid-19. Au vu du faible nombre de sapeurs-pompiers qui ont fait le choix de ne pas entrer dans le schéma vaccinal, ces suspensions n’ont pas d’incidence sur la capacité opérationnelle des services d’incendie et de secours. Force est d’ailleurs de constater que ces suspensions n’ont en rien entravé la capacité des services d’incendie et de secours à mobiliser leurs effectifs, dans la durée, pour faire face aux besoins exceptionnels de cet été. En l’absence de levée de l’obligation vaccinale, il n’est pas envisagé, pour le moment, de réintégrer les sapeurs-pompiers non vaccinés.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sur les conditions de sécurité des futurs jeux Olympiques de Paris*

**581.** – 2 août 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur les conditions de sécurité des futurs jeux Olympiques qui auront lieu à Paris en 2024. 13 millions de spectateurs et 4 milliards de téléspectateurs assisteront ou visionneront ce qui est considéré comme le premier évènement mondial. Dans un rapport qui devrait être rendu public à la fin de l’année 2022, la Cour des comptes soulève le retard pris dans l’organisation de l’évènement, ce qui entacherait à la fois l’image de l’institution olympique et celle de la France. La Cour des comptes prévient qu’il est « impératif » d’accélérer la cadence et pointe du doigt un « défi sécuritaire considérable » ainsi que des menaces protéiformes ». La cour alerte ainsi sur les risques majeurs en matière de sécurité, tant pour les jeux Olympiques eux-mêmes que pour la cérémonie d’ouverture, alors que la sécurité des athlètes et des spectateurs doit être la priorité absolue. Le Gouvernement semble tâtonner sur ce dossier majeur alors que l’on sait que la France et les jeux Olympiques sont des cibles privilégiées pour les terroristes. Tout incident significatif qui adviendrait à l’occasion de cet évènement mondial de premier plan mettant en péril la sécurité des spectateurs ou des athlètes ternira de manière durable l’image de la France. Le récent fiasco de la finale de la *League* des champions de football au stade de France fait malheureusement craindre le pire quant à la sécurité d’un évènement hors norme tel que les jeux Olympiques. Il l’appelle à tirer les leçons du fiasco sécuritaire de la finale de la *League* des champions au stade de France et lui demande quelles dispositions il compte mettre en place pour garantir la sécurité des jeux Olympiques de 2024.

*Réponse.* – L’État, par l’intermédiaire de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), et plus particulièrement le ministère de l’Intérieur et des Outre-mer pour les questions de sécurité, ont engagé un important travail depuis 2018 afin de préparer les JO 2024 dans les meilleures conditions. La concertation est étroite, à cette fin, avec les organisateurs et les autres partenaires, dont les collectivités concernées, afin d’appréhender de façon cohérente les différents enjeux et d’optimiser la mise en œuvre coordonnée des moyens. Les principaux délais de préparation sont à ce stade respectés. Le ministre de l’Intérieur et des Outre-mer préside, avec la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, un comité ministériel mensuel pour fixer les principales orientations des directions et services. Ce travail stratégique repose sur plusieurs groupes de travail. Tous les préfets sont également mobilisés à travers plusieurs instructions, ainsi que par l’organisation de réunions régulières en présence des ministres. Ce travail se fonde notamment sur des comités de pilotage réunissant dans les départements principalement concernés les acteurs locaux, au premier rang desquels les collectivités territoriales, et l’organisateur autour du préfet. Dans ces comités sont notamment traitées, site par site, la sécurisation de chacun d’entre eux et de leurs abords, la question du lien entre sécurité et mobilité, ainsi que les mesures préventives pour assurer la bonne gestion des différents flux et leur sécurité. Il a été également demandé aux préfets de préparer, en amont des Jeux, des plans de prévention et de lutte contre la délinquance autour des sites et lieux concernés, ainsi que dans les transports en commun. En outre, une vigilance particulière est accordée aux conditions d’accès aux sites officiels, que ce soit par accréditation ou billet, qui sera électronique. Plus globalement, un plan d’action est mis en œuvre afin de rehausser les capacités en sécurité publique et privée nécessaires pour ces évènements exceptionnels, dans un esprit de continuum de sécurité et d’innovation, afin d’optimiser le recours aux différentes ressources existantes, et qui vont monter en puissance, notamment grâce aux perspectives ouvertes par la LOPMI. Le ministère de l’Intérieur et des Outre-mer prendra donc des dispositions exceptionnelles pour mobiliser tous ses moyens et échanger avec d’autres ministères pour consolider l’effort de l’État pour que ces grands évènements sportifs aient lieu dans des conditions à la fois festives et de sécurité optimale. Une attention est portée à la filière de la sécurité privée pour favoriser sa contribution à la hauteur des exigences de ces grands rendez-vous. Les initiatives prises par l’État sur le plan juridique, financier et d’activation

du vivier existant des titulaires de la carte professionnelle comme d'élargissement de celui-ci, doivent venir en complément des efforts de la filière pour être plus attractive. Enfin, la planification opérationnelle prend naturellement en compte la prévention du risque terroriste, toujours élevé, et celle, particulièrement volatile, du risque lié à la cybersécurité. L'ANSSI a été chargée de la stratégie de prévention à cet égard. Concernant la cérémonie d'ouverture, en l'état actuel des informations transmises par l'organisateur, un travail intensif d'instruction est conduit sur le plan opérationnel par la préfecture de police de Paris et par la préfecture de la région Ile-de-France pour ce qui relève de son champ de compétence, sous la coordination générale du DIJOP. S'agissant enfin du village olympique, il fait l'objet d'une étude particulière des services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, dans les phases de conception, de construction et de livraison à l'organisateur. Des audits de sécurité préalables ont été réalisés par les services de l'État. La sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 est également de la responsabilité de l'organisateur, compétent notamment en matière d'accès mais aussi à l'intérieur des sites de compétition. Un protocole de répartition des responsabilités a été signé entre l'État et Paris 2024, le 12 janvier 2021 et son actualisation est prévue pour le début de l'année 2023.

## *Handicapés*

### *Besoins particuliers des élus locaux porteurs de handicap*

**698.** – 9 août 2022. – **Mme Cécile Rilhac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des élus locaux porteurs de handicap. Force est de constater que des actions sont menées afin de favoriser la représentativité des personnes handicapées dans les instances politiques locales. Il est indispensable que cet effort, très appréciable, s'accompagne de mesures visant à donner aux élus locaux porteurs de handicap les moyens d'assurer au mieux leur mandat. En effet, l'exercice d'un mandat local implique des gages de présence, de participation et d'investissement que certains élus porteurs de handicap ne sont en mesure d'honorer qu'à la condition de bénéficier d'aides nécessaires : aménagements particuliers, matériel adapté, recours à des aides humaines etc. Ces aides ont un coût non négligeable qu'il est parfois difficile d'assumer. La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique avait apporté un début de réponse à cette problématique en permettant aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux porteurs de handicap de cumuler indemnités de fonction et allocation adultes handicapés, une mesure qui va dans le bon sens. Aussi, elle lui demande des informations sur les dispositions prévues pour la prise en charge des besoins particuliers des élus locaux porteurs de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap pour accéder et participer à la vie publique et s'est engagé dans une démarche globale d'amélioration de leurs conditions de vie et de ressources. La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, a consacré plusieurs mesures relatives à l'allocation adulte handicapé (AAH), dont bénéficient ou vont bénéficier les élus porteurs de handicap. Outre la revalorisation de 4 % avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la loi précitée a consacré la déconjugalisation de cette aide. En application de son article 10, les revenus du conjoint d'un adulte handicapé ne seront plus pris en compte dans le calcul de l'allocation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au plus tard. Les élus locaux porteurs de handicap bénéficient également de modalités particulières concernant le calcul de l'AAH, rappelées par l'article 97 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Elles visent à compenser les coûts supplémentaires qui résultent de l'exercice d'un mandat local. Ainsi, en application de l'abattement spécifique prévu à l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la part des indemnités de fonction correspondant à la fraction représentative des frais d'emplois (définie à l'article 81 du Code général des impôts) n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale. Les élus bénéficient par ailleurs des abattements de droit commun prévus à l'article D. 821-9 du Code de la sécurité sociale. S'agissant de la prise en charge des besoins particuliers des élus locaux en situation de handicap, le CGCT prévoit également plusieurs dispositifs permettant de les accompagner dans l'exercice de leur mandat. Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les élus municipaux en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune, ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Des dispositions identiques sont applicables aux élus départementaux (art. L. 3123-19) et régionaux (art. L. 4135-19). Ce dispositif a été étendu aux élus des établissements publics de coopération intercommunale par l'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et son décret d'application n° 2021 258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide



technique engagés par les élus locaux en situation de handicap. Il est désormais consacré à l'article L. 5211-13 du CGCT. Afin d'améliorer son adéquation avec les coûts réels engagés par les élus et permettre une meilleure prise en charge de leurs frais, le décret n° 2021- 258 précité a également augmenté le plafond mensuel de remboursement pour l'ensemble des élus. Celui-ci est ainsi passé de 661,20 € à 991,80 € mensuels. Il a par ailleurs été revalorisé à la suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique consacrée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à 1 026,51 € mensuels.

### *Mort et décès*

#### *L'humusation, nouvelle alternative aux pratiques funéraires*

**716.** – 9 août 2022. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'humusation. Cette nouvelle pratique funéraire présente de nombreux avantages, qu'ils soient écologiques, économiques ou encore en matière de gestion d'espace. À l'heure où on se doit de revoir les modes de consommation et baisser les émissions de carbone, la pratique de l'humusation promet d'être une alternative bénéfique pour l'environnement. Dans un processus très encadré, il s'agit, lors d'un décès, de déposer dans une enveloppe de papier 100 % biodégradable le corps du défunt. Placé ensuite dans un jardin totalement réservé à la pratique, le corps se transforme en quelques mois, comme dans un cercueil, en compost naturel. Situé au cœur d'une parcelle de terre, il redevient une entité naturelle et se mélange à la terre. Moins onéreux que l'inhumation ou la crémation, ce processus trouve toute sa place dans un contexte où l'espace de vie se réduit, la densité de population augmente et que l'on vit au-dessus du seuil d'utilisation des ressources naturelles. Au niveau législatif, cette nouvelle pratique peut être intégrée dans le code général des collectivités territoriales en ajoutant le processus « d'humusation », aux côtés de la crémation et l'inhumation. Ce rajout permet simplement d'apporter une troisième option au droit funéraire et permet de répondre aux attentes d'une partie de la population. C'est pourquoi Mme la députée souhaite connaître l'avis de M. le ministre sur cette nouvelle pratique écologique, relayée par un nombre croissant de collectivités. Dans ce cadre, elle souhaite également connaître l'accompagnement possible pour ces collectivités intéressées par cette pratique.

*Réponse.* – La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. « L'humusation », qui consiste à transformer les corps en humus, est donc actuellement interdite. Son introduction en droit interne soulève des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec l'article 16-1-1 du Code civil, qui dispose que « *les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ». Ces questions nécessitent une réflexion approfondie, notamment dans ses aspects éthiques, sociétaux et environnementaux. Le Gouvernement réfléchit à une méthode permettant d'étudier les possibilités d'évolution de la réglementation sur ce sujet.

### *Papiers d'identité*

#### *Délai de délivrance des titres biométriques*

**718.** – 9 août 2022. – M. **Raphaël Schellenberger\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'obtention des cartes nationales d'identité et de passeport. En effet, au regard de la qualité de service due aux citoyens, il est peu concevable que ces documents accusent des délais de 2 à 4 mois en moyenne, entre l'obtention du rendez-vous et la délivrance des titres. À l'heure où les restrictions sanitaires sont levées, les Français aspirent légitimement aux voyages, devenus incertains voire annulés, faute de délivrance de ces documents essentiels. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour revenir à des délais raisonnables.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais de délivrance des titres d'identité*

**719.** – 9 août 2022. – M. **Vincent Seitzinger\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance anormalement longs auxquels font face les Français pour l'édition et le renouvellement de passeports et de documents d'identité. Les délais d'attentes pour la délivrance des titres d'identité ne cessent d'augmenter sur l'ensemble du territoire national. Ils sont de 2 mois en moyenne en Île-de-France, mais ils dépassent 4 mois dans certains départements. Ces délais très longs placent les citoyens dans de sérieuses difficultés.

Certains renoncent à leurs voyages à l'étranger, d'autres ne peuvent pas réaliser à temps certaines démarches administratives. En outre, cet engorgement amoindrit le rapport entre usagers et service public. Le plan d'urgence mis en place en mai 2022 a certes permis de réduire le délai pour obtenir une date de rendez-vous pour le dépôt de la demande ; en revanche, il n'a pas eu d'impact sur les délais d'instruction et d'impression. Aussi, il lui demande, quelles mesures sont envisagées pour réduire les délais de délivrance des titres d'identité. – **Question signalée.**

### *Papiers d'identité*

#### *Délais de délivrance des titres d'identité - nécessité de nouvelles mesures*

**720.** – 9 août 2022. – **Mme Michèle Tabarot\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais toujours trop importants de délivrance des titres d'identité. En mai 2022, le ministre a présenté une communication sur la mise en œuvre d'un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité. Or la situation ne s'est depuis lors pas améliorée. La demande est forte. L'obtention d'un rendez-vous en mairie peut prendre jusqu'à 5 mois dans certains départements et les délais de fabrication s'allongent également. Cette situation est problématique pour les concitoyens qui se retrouvent parfois entravés dans leurs déplacements même s'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire en anticipant de plusieurs mois leurs demandes. Bien que 400 nouveaux dispositifs de recueil des demandes de titres aient été annoncés et que certains aient pu être installés, de nouvelles mesures semblent impératives pour résorber le retard constaté. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire part de l'avancement de la mise en œuvre du plan d'urgence, s'agissant notamment des effectifs supplémentaires dédiés dans les préfetures et lui précise également les engagements complémentaires qu'il entend prendre face à l'aggravation de la situation.

### *Papiers d'identité*

#### *Délivrance des titres d'identité*

**721.** – 9 août 2022. – **M. Jean-Jacques Gaultier\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais particulièrement longs pour obtenir une carte nationale d'identité (CNI) ou un passeport. Que ce soit dans le cadre d'une première demande ou dans le cadre d'un renouvellement d'un titre d'identité, les délais d'obtention d'un rendez-vous en mairie pour initier la demande sont souvent anormalement longs et à cela, s'ajoutent des délais de fabrication incompréhensibles. Ces dysfonctionnements existent sur l'ensemble du territoire et engendrent des situations catastrophiques pour les personnes qui souhaitent partir à l'étranger et qui doivent annuler leur voyage, faute de papiers d'identité, même si ce voyage était déjà payé ! Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour résoudre au plus vite ces anomalies.

### *Papiers d'identité*

#### *Carte nationale d'identité (CNI)*

**923.** – 23 août 2022. – **M. Serge Muller\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les solutions qu'il compte apporter pour répondre aux demandes de renouvellements de CNI et aux délais auxquels font face les Français au cours de cette démarche. Depuis l'apparition de l'Agence nationale des titres de sécurité (ANTS), dans le processus de demande de renouvellement de CNI, les Français se retrouvent confrontés à des démarches aux délais de plus en plus longs. Dans sa circonscription, 5 mois d'attente pour un rendez-vous en mairie uniquement pour faire valider et déposer le dossier de demande. Ce délai freine les Français dans des démarches du quotidien et les sorties du territoire européen. Il lui demande alors ce qu'il compte mettre en place pour répondre à la demande des concitoyens, pour le renouvellement plus rapide de leurs CNI et leurs passeports, sachant que les délais dans les mairies pour le simple dépôt de dossier, sont en moyenne de 5 mois d'attente.

### *Papiers d'identité*

#### *Problème de délai dans l'obtention de pièces d'identité*

**924.** – 23 août 2022. – **M. Thierry Benoit\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'obtention de pièces d'identité. De nombreux concitoyens rencontrent des problèmes dans l'obtention d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) ou pour son renouvellement. Les délais d'obtention vont de 3 à 6 mois, parfois plus. Les délais d'obtention se sont accrus suite à la crise covid et le retard n'a jamais été résorbé. Il s'agit d'un grave problème de gestion administrative. Cette situation paraît inconcevable à l'heure de la

modernisation et de la dématérialisation des procédures. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème de délai dans le traitement des demandes d'attribution de pièce d'identité. – **Question signalée.**

### *Papiers d'identité*

#### *Délai de délivrance des CNI et passeports*

**972.** – 30 août 2022. – M. **Julien Dive\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. En effet, il faut aujourd'hui en moyenne cinquante-cinq jours pour obtenir un rendez-vous en mairie afin d'y demander une pièce d'identité, c'est cinq fois plus qu'il y a un an. Aussi, il a été alerté par plusieurs personnes dont un maire qui s'inquiète des tensions que cette situation crée au sein des mairies : agressions ou encore violences physiques et verbales. Alors que les communes n'ont pas la capacité d'agir sur le délai de traitement de dossier, elles sont directement prises à partie par les administrés qui s'impatientent face à ces retards. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour apporter plus d'efficacité et de rapidité à la délivrance des CNI et des passeports.

### *Papiers d'identité*

#### *Délai de délivrance des cartes d'identité et passeports*

**2559.** – 25 octobre 2022. – Mme **Christelle D'Intorni\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance de passeports et de cartes d'identité. En effet, Mme le député a pu constater que ceux-ci sont anormalement longs alors même que la délivrance de ces titres constitue un élément essentiel pour la liberté de circulation des concitoyens. Dans certaines communes, il peut y avoir jusqu'à six mois d'attente avant de les obtenir. Il s'agit du même cas de figure pour les renouvellements. Le ministère de l'intérieur a entrepris un plan d'urgence visant à réduire ces délais mais la situation reste extrêmement complexe pour les Français. En conséquence, elle lui demande quelles solutions supplémentaires il entend mettre en œuvre afin que ces délais redeviennent rapidement raisonnables pour les Français et quels sont les résultats attendus des premières mesures prises par le ministère.

670

### *Papiers d'identité*

#### *Délai de délivrance des pièces d'identité*

**2560.** – 25 octobre 2022. – M. **Éric Ciotti\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le délai de délivrance extrêmement long des cartes d'identité et des passeports. En effet, plusieurs concitoyens l'ont alerté sur les difficultés qu'ils ont rencontrées, notamment durant les départs en vacances cet été, à obtenir dans un délai raisonnable le renouvellement de leur pièce d'identité. Certains lui ont ainsi fait part d'un délai allant jusqu'à six mois pour l'obtention d'un passeport ou d'une carte d'identité. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre pour réduire drastiquement le délai de délivrance de ces documents essentiels pour l'exercice de la liberté de circulation de chacun.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais d'obtention de documents d'identité*

**2561.** – 25 octobre 2022. – M. **Michel Guiniot\*** alerte M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des délais d'obtention de documents d'identité. Se procurer un passeport ou une carte d'identité, en 2022, en France, est un exercice qui exige beaucoup de patience, alors que ce sont des documents indispensables. Auparavant les délais de traitement des dossiers de production ou de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports ne prenaient que quelques semaines. Aujourd'hui il faut parfois compter plusieurs mois. Après inscription sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), il faut dans un premier temps prendre rendez-vous auprès d'une mairie habilitée, ce qui peut déjà prendre plusieurs semaines, voire plus d'un mois. Dans certaines grandes métropoles, les prises de rendez-vous exigent parfois jusqu'à 8 semaines d'attente. Passé le cap du passage en mairie, le temps d'attente avant la réception du document peut prendre autant de temps. Différents facteurs justifient cette forte affluence dans les services administratifs et il faut les prendre en compte pour qu'un tel encombrement des services administratifs ne perdure pas. Mais il est surtout temps de déverrouiller cette situation et de mettre en place de vraies solutions. Pour améliorer efficacement cette situation incompréhensible et insupportable pour bon nombre des concitoyens, il lui demande quelles mesures sont envisagées.

*Papiers d'identité**Délais d'attente concernant la délivrance de titres d'identité*

**3379.** – 22 novembre 2022. – **M. Alain David\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais, anormalement longs, concernant la fabrication et la délivrance de titre d'identité, passeport ou carte nationale d'identité. En effet, depuis la fin des restriction sanitaires, la demande de papiers d'identité a fortement augmenté et les délais de délivrance ont été multipliés. Malgré le plan d'urgence annoncé en mai 2022 et les nouvelles mesures mises en place en août 2022, il semble que les délais peinent à se résorber. Obtenir un renouvellement ou une pièce d'identité relève toujours, dans certaines régions, du parcours du combattant. Les délais pouvant dépasser sur certains territoires les 6 mois d'attente, entre la prise de rendez-vous en mairie et la délivrance effective du titre. Ainsi il lui demande si de nouvelles mesures vont être mises en place afin de permettre rapidement un retour à la normale et ainsi anticiper l'afflux des futures demandes.

*Réponse.* – La forte augmentation de la demande, liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au 1<sup>er</sup> semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle CNI a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et sont globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen a été ramené de 77 jours en avril à 50 jours en moyenne en novembre 2022. Il est stable depuis plusieurs semaines. Les délais d'instruction des demandes par les préfectures ont pu atteindre en moyenne 26 jours en août mais sont actuellement de 18 jours. Enfin, les délais de mise à disposition incluant la fabrication et l'acheminement des titres sont, au mois de novembre 2022, de 28 jours sur le territoire métropolitain et sont en constante amélioration. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, et pour parvenir aux résultats décrits ci-dessus, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour réduire les délais anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'Association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, en appui aux communes. Elle a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer, au 15 novembre, 628 dispositifs de recueil (DR) dont 400 dispositifs fixes et 70 DR mobiles supplémentaires, répartis dans les mairies en situation de tension quant à leur capacité de recueil. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 42 % des effectifs par rapport à 2021. Ces services bénéficieront également d'un plan de renfort en 2023. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité pour prouver leur identité de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. En appui des communes enfin, les services de l'État sont engagés à poursuivre le déploiement de stations de recueil des données biométriques à raison de 500 unités supplémentaires en 2023. De plus, un amendement parlementaire prévoit également pour 2023 une augmentation à hauteur de 20 M€ de la dotation « titres sécurisés », qui permettra de revaloriser l'accompagnement financier des communes exerçant la compétence de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage et inciter de nouvelles communes à intégrer le réseau des mairies équipées. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces

dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Arrêté ministériel sur l'équipement des gardes champêtres*

**939.** – 23 août 2022. – **M. Julien Dive\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure précise que « la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur ». Or à ce jour, l'arrêté ministériel n'est toujours pas paru pénalisant le travail des gardes champêtre et des collectivités qui sont actuellement en attente d'équipements appropriés. Il l'interroge quant au calendrier fixé par le ministère sur la publication de ce décret et le remercie de lui indiquer la date envisagée.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Futurs équipements des gardes champêtres*

**1109.** – 6 septembre 2022. – **M. Nicolas Meizonnet\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les futurs équipements des gardes champêtres devant être officialisés prochainement par arrêté ministériel. Alertés par la Fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux de France, M. le député souhaite relayer les revendications, légitimes, des gardes-champêtres sur l'uniformisation de leurs tenues et de leurs véhicules. En effet, l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés imposera aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques et uniformisées de nature à entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. La FNGCCIF soulève deux points qui doivent être pris en compte par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur. D'une part, M. le député constate le souhait des gardes champêtres que leur uniforme fasse ressortir le fait que le garde champêtre est un policier à part entière, conformément au décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres. Les gardes champêtres constituent un cadre d'emploi de police municipale (article 1) et assurent des missions spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Aussi, les gardes-champêtres exécutent les directives données par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (article 2). Ainsi, la double mention « garde champêtre territorial - police rurale » doit être prise en compte dans la conception des futurs uniformes. D'autre part, à l'instar des policiers municipaux, les gardes champêtres sont souvent les premiers à intervenir sur de nombreuses interventions en lien avec la sécurité, la tranquillité publique ou le maintien de l'ordre. Il apparaît donc important que les futurs véhicules des gardes champêtres soient dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national et puissent bénéficier de feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation et d'avertisseurs spéciaux comme c'est déjà le cas pour les véhicules des polices municipales. Comprenant ces demandes des gardes champêtres, il demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer s'il compte bien les prendre en compte dans la rédaction du futur arrêté.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Gardes champêtres*

**1110.** – 6 septembre 2022. – **M. Raphaël Gérard\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le calendrier de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés relatives aux gardes champêtres. L'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de l'article 17 de cette loi dispose que « la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ». M. le député salue l'important travail préparatoire engagé par les services du ministère de l'intérieur, en lien avec les principales associations des champêtres afin de les consulter et recenser leurs attentes en la matière. Il rappelle qu'aux côtés des

militaires de la gendarmerie nationale, les gardes champêtres constituent un acteur essentiel de la lutte contre la délinquance et l'insécurité du quotidien en milieu rural et s'inscrivent pleinement dans le *continuum* de sécurité intérieure promu par le ministère de l'intérieur. À cet égard, il est essentiel que leurs compétences en matière de police soient pleinement reconnues et facilement identifiables par l'ensemble de la population. Dans une correspondance en date du 3 mai 2022, le ministre a informé M. le député que les trois arrêtés relatifs à la carte professionnelle, aux tenues, aux équipements et aux véhicules des gardes champêtres devaient être pris avant l'été. Aussi, il lui demande un état des lieux des travaux en la matière. – **Question signalée.**

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Arrêté ministériel sur les équipements des gardes champêtres*

**3034.** – 8 novembre 2022. – **Mme Angélique Ranc\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les équipements des gardes champêtres que le ministère de l'intérieur doit officialiser par arrêté ministériel. Les gardes champêtres assurent les missions stipulées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives données par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de police. Ainsi, l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure imposera aux gardes champêtres que leur tenue, leur carte professionnelle ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques afin qu'aucune confusion ne soit possible entre les gardes champêtres, la gendarmerie nationale et la police nationale. Alors que le ministère cherche à différencier esthétiquement ces emplois, Mme la députée souhaite attirer son attention sur le fait que des réflexions sont en cours sur leur fusion dans le but de créer une police territoriale. Par ailleurs, le métier de garde champêtre exige de s'adapter en raison de l'élargissement progressif des compétences des politiques locales et intercommunales en matière de sécurité publique. De ce fait, la Fédération nationale des gardes champêtres souhaite qu'apparaisse double mention : « police rurale - garde champêtre territorial » sur leur uniforme afin d'affirmer aux yeux du grand public leur statut de policier. D'autre part, les gardes champêtres estiment que leur véhicule de service devrait également être considéré comme des « véhicules d'intérêt général prioritaire » (art R. 311-1 du code de la route alinéa 6.5). En effet, agissant parfois en appui à la police municipale ou à la gendarmerie, il est essentiel que leur véhicule déjà normé puisse bénéficier de feux ou d'avertisseurs spéciaux ou encore d'une rampe de signalisation. Ces demandes devraient être prises en compte dans la rédaction de l'arrêté relatif à leur uniforme. En outre, elle lui demande où en est cet arrêté et ce que celui-ci prévoit au vu des nombreuses suggestions des parlementaires sur le sujet.

*Réponse.* – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, dans le courant du premier trimestre, une concertation sera organisée avec les associations représentatives des gardes champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale) afin de débattre des orientations à retenir. La question de la dénomination devant figurer sur l'uniforme des gardes champêtres sera débattue dans le cadre de cette concertation préalable. L'absence de réglementation de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres ne pénalise pas le recrutement de nouveaux agents et ne fragilise pas juridiquement leur intervention sur le terrain. En revanche, ces sujets doivent être traités avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs.

### *Administration*

#### *Enquêtes publiques - information et participation du public*

**1128.** – 13 septembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la diversité et la multiplicité des enquêtes publiques qui figurent dans les codes. Chaque domaine est soumis à des procédures diverses des enquêtes publiques avec des durées d'enquête différentes. Le public peut faire des observations par dépôt sur un registre, parfois par courrier ou plus rarement par *mail*. L'information du public se limite parfois à un simple affichage de l'avis en mairie, dans d'autres cas, elle le sera par insertion de l'avis sur le site internet et plus rarement dans les journaux locaux ou départementaux. Aussi, pour simplifier et unifier les enquêtes publiques permettant une meilleure information et participation des citoyens concernés, il serait souhaitable de ne pas la restreindre au seul affichage de l'avis en

mairie qui risque de mettre à l'écart les citoyens n'habitant pas la commune, mais aussi de permettre systématiquement le dépôt des observations par voie électronique. À cet égard, les arrêtés d'organisation des enquêtes publiques pourraient mentionner l'adresse électronique de la mairie. Il lui demande ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il existe trois grandes catégories d'enquêtes publiques : - celles qui portent sur une opération susceptible d'affecter l'environnement au sens de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, et qui relèvent, alors même qu'elles seraient préalables à une déclaration d'utilité publique, du code de l'environnement ; - celles qui n'ont pas d'impact environnemental mais sont préalables à une déclaration d'utilité publique, et qui sont régies par les articles L. 110-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; - celles résiduelles régies par les articles L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Quelle que soit la catégorie d'enquête publique, cette dernière a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. S'agissant des modalités d'information et de participation du public lors d'une enquête publique régie par le code de l'environnement, l'article L. 123-10 du code précité dispose que : « *L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Cet avis précise (...) l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté; (...) la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. (...).* » S'agissant des modalités applicables aux deux autres catégories d'enquête publique, il revient au préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, de prévoir par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique. A cette fin, il détermine les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et peut indiquer l'adresse du site internet, s'il en existe un, sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut également prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique. Le Gouvernement n'envisage pas, pour ces deux catégories d'enquêtes dont la mise en œuvre tient compte des circonstances locales, de développer l'usage obligatoire d'internet en matière d'information d'ouverture de l'enquête publique ou de dépôt des observations par le public.

### *Sécurité routière*

#### *Suppression perte de points excès vitesse de moins de 5 km/h hors agglomération*

**1269.** – 13 septembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les réflexions en cours visant à supprimer les pertes de points pour les infractions d'excès de vitesse de moins de 5 km/h. Ces infractions proviennent le plus souvent d'une inattention et ne sont pas commises volontairement par les usagers de la route. Elles représentent près de 7,2 millions de PV chaque année, soit près de 52 % des infractions à la vitesse. Aussi, il lui demande l'état d'avancement de cette réflexion et le calendrier envisagé d'une telle réforme attendue par les usagers en lui demandant de bien vouloir préciser si les excès de vitesse en ville en seront bien exclus ; en effet, il est indispensable que la ville, qui concentre la circulation et la cohabitation, souvent difficile, de tous les usagers les plus vulnérables, reste un espace apaisé et qu'ainsi aucune forme de dépenalisation des infractions à la vitesse ne soit décidée.

*Réponse.* – Les petits excès de vitesse, et plus particulièrement les excès de vitesse inférieurs à 5 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée (VMA), sont parfois commis involontairement ou par inattention. Les pertes de points associées à ces petits excès de vitesse peuvent nourrir un sentiment d'incompréhension dans la population et suscitent dans l'opinion publique certaines formes de rejet du dispositif du contrôle automatisé et du permis à points, qui sont pourtant des leviers indispensables dans la lutte contre l'insécurité routière. La vitesse excessive ou inadaptée reste en effet le premier facteur d'accidentalité sur les routes françaises. Une réflexion est donc engagée au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour adapter le régime répressif applicable, tout en répondant à l'objectif de sécurité routière. Il ne s'agirait pas d'une dépenalisation mais d'une indulgence administrative : l'amende contraventionnelle serait en effet maintenue. Le calendrier et les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure demeurent aujourd'hui à l'étude.

*Agriculture**L'insécurité dans les exploitations agricoles*

**1285.** – 20 septembre 2022. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insécurité dans les exploitations agricoles. Les intrusions dans les exploitations agricoles sont devenues monnaie courante. En 2019, près de 15 000 ont été recensées : vols de productions (fruits, céréales, animaux...), d'engrais, d'outillage, de métaux et de véhicules. Ce sont surtout les engins agricoles qui constituent les cibles privilégiées (consoles, GPS, gasoil, batteries...). Elles concernent aussi des dégradations et destructions qui représentent près de 12 % des atteintes au milieu agricole. Pour essayer de se prémunir au maximum des actes de délinquance, les agriculteurs mettent en place des moyens de protection divers : présence de chiens, alarme avec détecteurs de présence, dispositifs d'éclairage, barrières ou portails à chaque entrée, serrures, caméras de surveillance, etc. Ces investissements sont de lourdes charges pour les exploitations agricoles. En octobre 2019, la direction générale de la gendarmerie nationale a créé une « cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole », dite cellule Demeter. Quatre missions lui ont été confiées : la prévention et l'accompagnement des professionnels de l'agriculture, le renseignement pour cartographier la menace et détecter l'émergence de nouveaux phénomènes ou groupuscules, le traitement judiciaire des atteintes commises et enfin la communication auprès des professionnels comme du grand public. Les brigades de gendarmerie ont intensifié les échanges avec les professionnels et la surveillance des installations isolées des habitations. Elles mènent aussi des actions de sensibilisation auprès des établissements agricoles et multiplient les conseils de protection. Dans certains départements, la préfecture, le groupement de gendarmerie et la chambre d'agriculture ont mis en place des dispositifs d'alerte par SMS. Il lui demande si un bilan a été effectué trois ans après le lancement de Demeter et si des actions nouvelles s'avèrent nécessaires pour ramener de la sérénité dans les exploitations agricoles.

*Réponse.* – Les intrusions dans les exploitations agricoles font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement, qui déploie des moyens adaptés pour renforcer la sécurité des agriculteurs. La gendarmerie nationale s'adapte aux évolutions des besoins de la population et aux problématiques locales. Forte de plus de 3 000 brigades réparties sur 96 % du territoire, elle assure la sécurité des Français dans la profondeur des territoires. Le projet Ubiquity permet dorénavant de prendre des plaintes et d'effectuer des actes de procédure en-dehors de la brigade pour apporter un service public de sécurité de proximité et, ainsi, sortir de la logique de guichet pour aller vers les besoins de la population. La stratégie de la gendarmerie Gend 20.24 se décline par une offre centrée sur les besoins de l'usager comme les dispositifs de prévention à l'égard des agriculteurs ou des seniors par exemple. Depuis 2014, la coopération en matière de prévention et de sécurisation des exploitations agricoles entre la gendarmerie nationale et les organisations professionnelles de la filière agricole s'est renforcée et, en 2019, un plan d'action au profit des agriculteurs a été créé. À ce titre, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sont pleinement mobilisés afin de lutter contre les actes malveillants que pourrait subir le monde agricole. Les mesures mises en place ont permis de réduire le nombre d'atteintes aux biens commises dans les milieux agricoles. En 2020, une diminution de 3,69 % a été constatée par rapport à l'année 2019 et, en 2021, - 10,3 % de faits ont été constatés par rapport à l'année précédente. La gendarmerie nationale œuvre au quotidien au contact des professionnels dans une logique de prévention des atteintes par un accompagnement sur-mesure. Ainsi, le réseau des 286 référents et 4 450 correspondants sûreté peut être sollicité afin de produire des évaluations portant sur les vulnérabilités des exploitations agricoles. Ce constat permet ensuite de délivrer des conseils d'amélioration des dispositions humaines, organisationnelles et techniques afin d'améliorer la sécurité des emprises. Sur les 10 premiers mois de 2022, la mobilisation du réseau a permis de réaliser des audits et des consultations de sûreté au profit de 499 exploitations agricoles (+ 11 %) et de 139 concessionnaires agricoles (+ 140 %) par rapport à la même période en 2021. Un livret reprenant les principales préconisations a également été produit et distribué à l'occasion du dernier Salon International de l'Agriculture. Enfin, les exploitants agricoles peuvent compter sur un dispositif d'alerte par SMS spécialement dédié, déployé dans une soixantaine de départements, les informant des phénomènes délictuels ayant eu lieu près de leur exploitation. L'efficacité de l'action de l'État repose notamment sur la régularité des contacts entre les acteurs du monde agricole et les forces de sécurité. La promotion des échanges concrets et réguliers, la tenue de réunions publiques, l'organisation de dispositifs spécifiques de surveillance (similaires aux dispositifs mis en œuvre dans le cadre des atteintes aux équidés) et la saisine d'unités de police judiciaire, soulignent l'engagement résolu des forces de sécurité intérieure.



*Gendarmerie**Augmentation des frais de chauffage des gendarmes logés dans le parc domanial*

**1365.** – 20 septembre 2022. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des frais de chauffage des gendarmes logés dans le parc immobilier domanial. L'association professionnelle nationale des militaires de gendarmerie GendXII a alerté le 12 septembre 2022 au sujet d'une potentielle augmentation de 100 % des factures énergétiques à l'hiver prochain pour les gendarmes résidant dans le parc domanial. Ceux-ci ne bénéficient en effet pas du bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement et l'État répercutera vraisemblablement toute hausse du coût de l'énergie directement sur les charges des personnels concernés, qui ne sont d'ailleurs pas individualisées. Cette hausse s'ajoute à des conditions de vie parfois dégradées, avec des logements à l'isolation défectueuse et des systèmes de chauffage au rendement relativement faible. Des épouses de gendarmes affectés à la caserne de Joué-lès-Tours en Indre-et-Loire dénonçaient récemment des conditions d'hébergement indécentes, sans eau chaude ni chauffage. Aussi, il souhaiterait connaître la réponse que donnera le ministère à la hausse des prix de l'énergie pour les militaires logés dans le parc domanial et les différentes mesures envisagées pour rénover les casernes des gendarmes.

*Réponse.* – Depuis fin 2021, les militaires souscrivant directement leur contrat de gaz bénéficient du dispositif du bouclier tarifaire, qu'ils soient logés dans le parc domanial ou locatif. Par décret du 9 avril 2022, le Gouvernement a étendu le dispositif sur le gaz naturel à l'habitat collectif. Toutefois, les dispositions initiales du texte ne permettaient pas aux titulaires d'un logement concédé par nécessité absolue de service (LCNAS) en chauffage collectif, d'en bénéficier. Aussi, la DGGN est intervenue auprès de ses partenaires interministériels pour proposer des dispositions visant à modifier le décret du 9 avril 2022. Tous les militaires de la gendarmerie, quelle que soit leur affectation, qu'ils occupent un LCNAS ou un logement militaire familial (LMF), seront désormais éligibles au bouclier tarifaire, selon le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022, lorsque le tarif souscrit par l'État ou par le bailleur est supérieur au tarif réglementé. Les militaires, dont le contrat est éligible, n'ont aucune démarche à effectuer pour bénéficier de la compensation. La Direction des achats de l'État (DAE), chargée de la mise en œuvre des marchés publics interministériels auxquels la gendarmerie a souscrit, a confirmé que les tarifs en 2022 étaient inférieurs de 50 % au Tarif réglementé de vente (TRV). Pour 2023, les marchés interministériels augmenteront de 98 % pour absorber le coût de l'énergie, tout en restant en deçà du TRV. La gendarmerie programme chaque année, en fonction des crédits ouverts en loi de finances initiale (LFI), des opérations de réhabilitation et de traitement du clos et du couvert incluant l'isolation et la reprise des systèmes de chauffage.

*Décorations, insignes et emblèmes**Échelon grand or à la médaille d'honneur régionale, départementale, communale*

**1494.** – 27 septembre 2022. – **M. Hubert Wulfranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions de l'article R. 411-45 du code des communes. Celles-ci précisent les différents échelons que comporte la médaille d'honneur régionale, départementale et communale qui récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus locaux et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements. Elle bénéficie notamment aux agents territoriaux (fonctionnaire et contractuel), aux membres des comités économiques et sociaux des régions, aux agents des offices publics de l'habitat, aux agents des caisses de crédit municipal et aux élus locaux. La médaille comporte trois échelons : l'argent qui peut être attribué pour 20 années de service, le vermeil pour 30 années de service et l'or pour 35 années de services. Contrairement à la médaille d'honneur du travail attribuée aux salariés du secteur privé et à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne comprend pas d'échelon « grand or » qui récompense les médaillés du travail ayant accompli 40 ans de service. L'inexistence de cet échelon pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne dispose d'aucune justification et crée une différence incompréhensible de traitement entre les salariés du secteur privé qui en bénéficient depuis 1985 en application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail et les agents des collectivités locales. Il s'agit d'une différence d'autant plus incompréhensible depuis que les durées de cotisations ainsi que les conditions d'âge légal pour partir à la retraite ont été harmonisées par le législateur. Aussi, il lui demande s'il prévoit de mettre un terme à cette différence de traitement en ajoutant un échelon supplémentaire « grand or » à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'article R. 411-45 du code des communes au bénéfice des agents et élus locaux ayant servis 40 années au service de la collectivité publique.

*Réponse.* – Instituée en 1987, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser les personnes qui ont manifesté une réelle compétence et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal. Les personnes éligibles sont les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des régions, des départements et des communes, les agents et anciens agents de ces collectivités ainsi que les agents de l'État ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics. À ce jour, cette distinction comporte trois échelons : argent, vermeil et or dont la durée des services requis est similaire à celle attendue pour la médaille d'honneur du travail. Toutefois, à la différence de celle-ci, elle ne comporte pas d'échelon permettant de récompenser quarante années de service. La création d'un quatrième échelon, correspondant à quarante années de service, permettrait légitimement d'harmoniser la récompense des fonctionnaires territoriaux avec celle dont peuvent bénéficier les salariés, et serait ainsi l'occasion de tenir compte des carrières longues dans les collectivités ou organismes publics. Elle est souhaitée par les élus locaux et les organisations syndicales représentatives des agents publics territoriaux. Le Gouvernement y est également favorable. En conséquence, il engagera prochainement la réforme réglementaire nécessaire à la création d'un nouvel échelon « Grand or » à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

### *Sécurité routière*

#### *Délais de délivrance des attestations de conduite pour les chauffeurs d'autocar*

**1645.** – 27 septembre 2022. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des documents nécessaires pour permettre aux conducteurs d'autocar d'exercer leur métier. Alors même que la profession souffre de nombreuses problématiques, les lourdeurs administratives ne font que compliquer les processus de recrutement pour les entreprises. En effet, afin de pouvoir conduire un autocar et transporter des voyageurs, un conducteur doit soit avoir un permis D et suivre une formation minimale obligatoire voyageur, soit avoir un titre professionnel conducteur de transport en commun. Cependant, une fois une de ces deux formations terminées pour les conducteurs, se pose la question de la délivrance des documents nécessaires à la conduite d'autocars dont les délais sont très variables (de quelques jours à plusieurs mois). De plus, à l'inverse des permis D, le titulaire d'un titre professionnel conducteur de transport en commun doit attendre une validation supplémentaire de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, allongeant la durée de délivrance des documents finaux. S'il ne s'agit pas de remettre en question l'article R. 233-1 du code de la route stipulant qu'un conducteur ne peut conduire sans son permis de conduire, il paraît évident que les délais de délivrance freinent très largement les recrutements. Dès lors, elle demande s'il envisage de délivrer un document provisoire, à l'image du permis B, aux conducteurs venant de valider leur formation leur permettant de prendre leur poste dès la sortie de la formation.

*Réponse.* – Au cours de leur formation réalisée dans des centres de formation agréés par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les stagiaires en formation professionnelle passent les épreuves inscrites dans le référentiel du titre professionnel convoité. Pour les titres professionnels de conducteurs routiers ou de transport de voyageurs, le stagiaire passe, entre autres épreuves, 3 examens équivalents aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire : une épreuve théorique, une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation. Les résultats des épreuves sont renseignés sur le dossier d'examen de chaque stagiaire sous la responsabilité du centre de formation. A l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury d'examen se réunit et établit un procès-verbal des résultats. Ce procès-verbal est adressé aux DREETS par voie informatique qui procèdent à des vérifications avant délivrance du titre professionnel. Seule la délivrance de ce titre professionnel, après les vérifications qui s'imposent, génère les droits à conduire les véhicules des catégories concernées ; il est donc impossible d'éditer un document provisoire autorisant l'utilisateur à conduire. Ainsi, l'utilisateur doit solliciter la validation de ces titres professionnels au moyen de la téléprocédure adaptée sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS). Le délai strictement imputable aux services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est celui du traitement des dossiers lors de leur réception au sein des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) permis de conduire. Compte tenu des enjeux en matière d'emploi et de la sensibilité de ces demandes, il a été demandé aux CERT de gérer en priorité les validations de diplômes et de titres professionnels, aujourd'hui instruits au jour le jour, sous réserve de la complétude du dossier. Du fait d'un traitement privilégié de ces dossiers, le délai médian de traitement est de 6 jours entre le dépôt du dossier de l'utilisateur sur le site de l'ANTS et le traitement par le CERT, auquel s'ajoute le délai d'acheminement postal.

*Collectivités territoriales**Insuffisances de la cybersécurité des communes rurales et de taille moyenne*

**1712.** – 4 octobre 2022. – M. Michaël Taverne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la problématique des lacunes en matière de cybersécurité dans les communes rurales et de taille moyenne. En effet, ainsi que l'a révélé une enquête menée en 2021 par le site *cybermalveillance.gouv.fr* auprès des municipalités de communes de moins de 3 500 habitants, les enjeux de cybersécurité sont peu identifiés, peu considérés et donc peu anticipés puisque 65 % des collectivités interrogées estiment que le risque numérique est faible, voire inexistant, ou ne savent pas l'évaluer. Alors que la sécurité des systèmes d'informations est un enjeu majeur pour les organismes publics, qu'ils relèvent de l'État ou des collectivités locales, il apparaît nécessaire de mieux organiser la formation des élus locaux mais aussi des agents territoriaux, notamment dans les communes rurales et de taille moyenne qui ne disposent que de peu de moyens, notamment en matière de capital humain, pour faire face à ces problématiques qui pourtant pourraient entraîner une paralysie totale de leur fonctionnement en cas de cyberattaque ou de panne généralisée. Il demande donc au Gouvernement quelles actions sont envisagées afin de répondre à ce besoin des collectivités.

*Réponse.* – Bien que les collectivités territoriales sont responsables de la sécurisation de leurs propres systèmes d'information, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est pleinement conscient des situations parfois précaires et des multiples attaques cyber que ces dernières subissent. Pour cette raison, le secrétaire général du ministère a, par circulaire en date du 20 avril 2022, rappelé aux préfets de région et de département la nécessité de structurer l'action publique territoriale en leur assignant un rôle de coordination des différents acteurs locaux : délégué régional de l'ANSSI, conseils régionaux par le biais des CIRT régionaux (centres de conseils et de soutien vis-à-vis des collectivités locales et des TPE/PME en cas de cyberattaque, dotés chacun d'un million d'euros du plan France Relance). Les préfets de région et de département réalisent cette action de coordination dans le but de structurer la politique de sensibilisation et de prévenir et de gérer une éventuelle crise déclenchée par une attaque numérique qui aura des impacts sur la vie économique et sociale. La DGSI, la DGPN et la DGGN assurent pour leur part une mission de sensibilisation à la cybermenace en organisant des sessions d'information aux bénéfices de nombreux élus locaux, collectivités et PME. Même si cela ne relève pas du périmètre du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, une partie des 136 millions d'euros, spécialement fléchée sur la cybersécurité dans le cadre du plan France Relance, est dédiée au renforcement des capacités de cyberdéfense des territoires. Selon l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), « *le volet cybersécurité de France Relance [...] cible en priorité certains secteurs et entités parmi les plus critiques, dont la cybersécurité nécessite un renforcement urgent et soutenu. Il accorde ainsi une importance particulière aux collectivités territoriales et aux organismes au service du citoyen, en particulier dans le domaine social, de la santé, de la formation et de l'information* ». L'ANSSI pourra bien évidemment rendre compte de son action globale sur le sujet.

*Fonction publique territoriale**Pour une meilleure reconnaissance de la profession d'assistant dentaire*

**1820.** – 4 octobre 2022. – Mme Soumya Bourouaha interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la formation et la revalorisation du métier d'assistant dentaire exerçant dans la fonction publique territoriale. Pour pouvoir exercer, les assistants dentaires doivent obtenir un certificat de qualification équivalent au niveau baccalauréat. Ce certificat leur accorde la possibilité de passer les concours de la fonction publique territoriale et de devenir fonctionnaire en catégorie C. Depuis plusieurs années, les assistants dentaires souhaitent que le niveau de leur diplôme soit mieux reconnu afin qu'ils puissent passer en catégorie B. Ils proposent que cet avancement soit accompagné de la création d'un diplôme d'État de technicien de cabinet dentaire délivré par les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Les assistants dentaires déjà en exercice pourraient y enseigner et transmettre leurs compétences et leur expérience aux étudiants. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser le métier d'assistants dentaires et si elle soutient le passage en catégorie B de celles et ceux qui exercent dans la fonction publique territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre des accords dits du "Ségur de la santé", et à la suite de la revalorisation de leur diplôme d'État au niveau 4 (baccalauréat) du cadre national des certifications professionnelles par l'arrêté du 10 juin 2021, les aides-soignants, ainsi que les auxiliaires de puériculture, ont été statutairement reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, au sein de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il n'en a pas été de même pour les autres spécialités du cadre d'emplois, notamment celle des assistants dentaires, leur diplôme n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation

au même niveau que celui des aides-soignants. Au demeurant, les assistants dentaires ne disposent pas d'un diplôme d'État mais d'un titre d'assistant dentaire, dont la formation y conduisant est prévue par l'arrêté du 8 juin 2018. Dans le cadre des réflexions menées sur les professions de la santé, et en lien avec celles, plus globales, portant sur les parcours, les carrières et les rémunérations dans la fonction publique, leur situation pourrait être examinée de manière à leur ouvrir de nouvelles perspectives de carrière.

### *Papiers d'identité*

#### *Délai de délivrance et coûts pour les passeports et CNI*

**1874.** – 4 octobre 2022. – Mme **Stéphanie Kochert\*** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des délais de délivrance des documents d'identité. Depuis le début d'année, l'établissement des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports connaît un accroissement colossal des délais, tant pour la prise de rendez-vous dans les mairies et maisons France Services que pour la production des documents après la transmission des dossiers. Alors que la directrice de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) souhaitait en avril 2022 un retour à une situation normale avant l'été, le Gouvernement a annoncé un plan d'urgence - impliquant une dotation de 10 millions d'euros - pour réduire les délais, tant en multipliant les rendez-vous sur les sites existants que par l'ouverture de nouveaux services. Malgré cela, la situation reste fort problématique, avec à titre d'exemple des délais de plus de trois mois pour l'obtention d'un rendez-vous en Alsace, suivis de 35 jours en moyenne pour la production des titres. Si la crise sanitaire explique en partie ce phénomène de rattrapage, il convient de reconnaître que le maillage territorial des sites reste à densifier pour permettre une réduction significative des délais. Il semble que des communes qui se sont portées candidates tardent à obtenir les autorisations de mise en place du service. De plus, le reste à charge pour les collectivités territoriales reste trop important. En effet, pour chaque dispositif de recueil, la participation de l'État est de 8 580 euros avec de possibles majorations ; le coût effectif, avec une importante part salariale, est quant à lui *a minima* plutôt de l'ordre de 40 000 euros, ce qui implique un transfert de charge substantiel de l'État vers les collectivités territoriales porteuses du dispositif alors qu'il s'agit d'une compétence relevant de façon directe du pouvoir régalién. Face aux difficultés engendrées par ces retards de traitement, Mme la députée souhaite connaître les mesures complémentaires qu'envisage le ministre pour réduire les délais. Afin d'accroître le nombre de collectivités qui acceptent d'assumer ce service, elle souhaite obtenir la position du ministre quant à une hausse de la participation de l'État.

679

### *Papiers d'identité*

#### *Délais d'attente d'obtention des titres d'identité dans certains départements*

**3170.** – 15 novembre 2022. – M. **Pierre Vatin\*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'attente excessifs pour l'obtention des titres d'identité dans certains départements. Deux ou trois mois peuvent s'écouler avant que ces derniers puissent obtenir un rendez-vous en mairie et être à même de déposer leur demande auprès de l'état-civil de leur commune. Un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes d'identité avait été annoncé en mai 2022. Malheureusement, peu de Français en constatent les effets. La période estivale terminée, les délais restent importants et l'État ne parvient donc pas à assurer cette mission régaliénne sur l'intégralité du territoire. Les disparités territoriales sont importantes et elles impliquent une nécessaire adaptation des services concernés, telles que l'augmentation du personnel ou l'extension des horaires d'ouverture, sans que cette évolution ne vienne grever davantage les finances municipales, bien entendu. Enfin, se pose la question des rendez-vous non-honorés par certains individus. Ce comportement pèse fortement sur les services d'état-civil des communes qui nuit d'une part au bon fonctionnement de ces services et d'autre part aux concitoyens dans l'attente d'un rendez-vous. Face à ce problème récurrent, il lui suggère la création d'un dépôt de caution par les usagers prenant rendez-vous dans les services concernés, un tel système permettrait de limiter ces blocages. Enfin, il lui demande de mieux prendre en compte les disparités territoriales et de déconcentrer davantage l'organisation de ces services aux communes, afin de leur permettre d'adapter certains services aux besoins des concitoyens.

### *Papiers d'identité*

#### *Délivrance de titres d'identité dans les maisons France services*

**3171.** – 15 novembre 2022. – Mme **Mathilde Desjonquères\*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de demande et de délivrance des titres d'identité. Aujourd'hui, les demandes de documents d'identité (carte nationale d'identité, passeport etc.) sont effectuées dans les mairies disposant d'un

dispositif de recueil d'empreintes. Selon l'Agence nationale des titres sécurisés, quelque 2 357 communes en disposent aujourd'hui, ce qui n'apparaît pas suffisant pour faire face à l'augmentation drastique des demandes depuis plusieurs mois. En effet, avec la sortie progressive de la crise de la covid-19, beaucoup de Français ont engagé des démarches de renouvellement de leurs titres d'identité. Cela a occasionné un engorgement dans les mairies. Au printemps 2022, le délai d'attente de rendez-vous atteignait 65 jours en moyenne, contre 11,5 jours en avril 2021. Un plan d'urgence a permis de faire baisser les délais de délivrance, mais le nombre de mairies équipées ne permet pas d'absorber les demandes dans des délais raisonnables. Pour remédier à cette situation, les quelque 2 500 maisons France services présentes partout sur le territoire pourraient constituer une solution complémentaire aux mairies. Or aujourd'hui, les usagers de ces maisons peuvent seulement effectuer leurs pré-demandes de titres d'identité à l'aide des agents France services, mais ne peuvent pas finaliser leurs demandes dans ces établissements. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'équiper les maisons France services de dispositifs de recueil d'empreintes, afin que les usagers puissent y réaliser leurs demandes de documents identité.

### *Papiers d'identité*

#### *Délai d'obtention de rendez-vous pour le renouvellement des papiers d'identité*

**3806.** – 6 décembre 2022. – Mme Murielle Lepvraud\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés pour obtenir un rendez-vous dans le cadre d'une demande de carte nationale d'identité ou d'un passeport. Depuis la réforme des modalités de délivrance de cartes nationales d'identité, les Français doivent se rendre dans une commune équipée d'un dispositif de recueil. Outre les difficultés pour se déplacer notamment dans les départements ruraux et la rupture de relation de proximité, les Français font face à l'impossibilité à ce jour, d'obtenir un rendez-vous sous trois mois. De plus, dans certaines communes, il n'y a même plus de créneaux proposés. Malgré les efforts annoncés par le Gouvernement lors du Conseil des ministres du 4 mai 2022 concernant le « plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité », les délais continuent de s'allonger. Par conséquent, elle l'interroge pour savoir si de nouvelles communes vont pouvoir disposer de ce service et si, concernant les communes disposant de ce recueil, celles-ci vont bénéficier de moyens supplémentaires pour répondre à la demande.

680

### *Papiers d'identité*

#### *Des délais interminables pour obtenir une pièce d'identité*

**4288.** – 20 décembre 2022. – Mme Mathilde Hignet\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'obtention des pièces d'identité. Depuis plusieurs années, les délais pour obtenir une pièce d'identité auprès de l'administration n'ont fait qu'augmenter. Si la crise sanitaire a joué un rôle dans le retard pris dans le renouvellement de ces documents, la situation continue aujourd'hui à s'aggraver. Les délais continuent de s'allonger, certaines mairies ne peuvent plus prendre de nouveaux rendez-vous. Lorsque les mairies mettent en place des permanences, certains citoyens font la queue dès cinq heures du matin pour être sûrs de pouvoir effectuer leur demande. Concernant les demandes de passeport, il faut notamment payer un timbre fiscal pour effectuer la pré-demande en ligne. Dans tous les cas, le dossier en ligne n'est valide que six mois, or beaucoup n'arrive pas à obtenir un rendez-vous dans ce délai et se retrouve obligés de recommencer la procédure. Les Français sont parfois obligés de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres afin de se rendre dans une mairie dans laquelle ils ont réussi à obtenir un rendez-vous. Des situations hallucinantes, c'est un vrai parcours du combattant pour obtenir ces documents. Dans la septième puissance mondiale, on devrait pouvoir plus simplement renouveler ses documents d'identité. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures entend prendre le ministère de l'intérieur afin de remédier à cette situation et permettre aux Français de renouveler leurs documents d'identité de manière sereine.

*Réponse.* – La forte augmentation de la demande, liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au 1<sup>er</sup> semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle CNI a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes ; il est globalement plus long dans les zones urbaines. Le délai moyen a été ramené de 77 jours en avril à 50 jours en moyenne en décembre 2022. Il est stable depuis plusieurs semaines. Les délais d'instruction des demandes par les préfetures ont pu atteindre en moyenne 26 jours en août mais sont actuellement de 15 jours. Enfin, les délais de mise à disposition incluant la fabrication et l'acheminement des titres sont, en décembre 2022, de 24 jours sur le territoire métropolitain et sont en constante amélioration. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des

titres d'identité, et pour parvenir aux résultats décrits ci-dessus, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour réduire les délais anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'Association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. En outre, une amélioration notable est attendue avec le déploiement du moteur de recherche de rendez-vous national. Cette solution a été développée en lien avec les éditeurs de plateformes et avec les collectivités. Le moteur de recherche a pour but de rendre visible l'ensemble des rendez-vous disponibles en mairie en fonction de la localisation de l'utilisateur et de son rayon de recherche, d'identifier tous les rendez-vous pris par l'utilisateur en renseignant le numéro de pré-demande et ainsi réduire le nombre de rendez-vous non honorés. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Collectivités territoriales et de la ruralité, en appui aux communes. Elle a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer, au 15 novembre, 628 dispositifs de recueil (DR) dont 400 dispositifs fixes et 70 DR mobiles supplémentaires étaient à répartir dans les mairies en situation de tension quant à leur capacité de recueil. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 42 % des effectifs par rapport à 2021. Ces services bénéficieront également d'un plan de renfort en 2023. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité pour prouver leur identité de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. En appui des communes enfin, les services de l'État sont engagés à poursuivre le déploiement de stations de recueil des données biométriques à raison de 500 unités supplémentaires en 2023. De plus, un amendement parlementaire prévoit également pour 2023 une augmentation à hauteur de 20 M€ de la dotation « titres sécurisés », qui permettra de revaloriser l'accompagnement financier des communes exerçant la compétence de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage et inciter de nouvelles communes à intégrer le réseau des mairies équipées. Par ailleurs, les services de l'État travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc attachés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

### *Aide aux victimes*

#### *Portail de signalement des violences sexuelles et sexistes de Guyancourt*

**2196.** – 18 octobre 2022. – M. Charles Rodwell interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation liée au portail de signalement des violences sexuelles et sexistes situé à Guyancourt dans les Yvelines, inauguré le 27 novembre 2018. Le portail permet aux victimes et aux témoins concernés de signaler ces violences sexuelles en ligne *via* une messagerie, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Cette plateforme est ouverte aux personnes majeures ou mineures, victimes de viols, d'agressions sexuelles, de violences conjugales ou de harcèlement. Le passage par une messagerie instantanée leur permet de s'exprimer rapidement, d'être correctement informées sur les moyens juridiques à leur disposition et d'être accompagnées dans leur dépôt de plainte et dans l'ensemble de leurs démarches physiques. Néanmoins, depuis 2018, l'usage de la plateforme a été élargi par le décret n° 2022-337 du 10 mars 2022 à d'autres types d'agression : la discrimination et le cyberharcèlement. Ainsi, en 2018, 430 signalements ont été enregistrés par mois en moyenne. En 2022, la plateforme a atteint plus de 1 300 signalements par mois. Le nombre de sollicitations a donc triplé en trois ans avec l'élargissement des attributions de la plateforme. Or cette hausse n'a été accompagnée d'aucune augmentation de moyens humains, qui comptent à ce

jour 12 effectifs de jours et 12 effectifs de nuits, ni de moyens financiers. Ainsi, les agents en charge du portail ne peuvent plus absorber l'ensemble des demandes. Certains souffrent désormais d'une fatigue mentale, qui nuit à leur santé et qui peut nuire au traitement des signalements. Au-delà de cette inadéquation de moyens, la gestion à quadruple tutelle des agents de la plateforme nuit à son efficacité : - tutelle de mission : ils dépendent de la plateforme *moncommissariat.com* dont la direction physique est basée à Bordeaux ; - tutelle logistique et informatique : les infrastructures batimentaires sont du ressort de la DDSP78 située à Viroflay ; - tutelle administrative : ils sont rattachés à la direction centrale de la sécurité publique de Paris et au sein de la sous-direction des missions de sécurité de Paris ; - tutelle financière : ils dépendent de la circonscription de sécurité publique d'Élancourt. En conséquence, il souhaiterait l'alerter sur l'inadéquation de la mission et des moyens et de l'absence d'efficacité de cette quadruple tutelle. Il souhaiterait par ailleurs connaître les possibilités de redéfinition des missions ou des moyens de la plateforme et les possibilités de la clarification de la tutelle de ses agents.

*Réponse.* – Conformément à la décision du Président de la République, annoncée à l'occasion du discours prononcé le 25 novembre 2017 déclarant l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause du quinquennat », le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer avait lancé en novembre 2018 une plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste. Depuis avril 2022, cette plate-forme a évolué pour devenir la plate-forme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (dite PNAV - plate-forme numérique d'accompagnement des victimes), avec un champ de compétences élargi, notamment aux victimes de violences conjugales. Le service est accessible à partir de plusieurs sites internet "MaSécurité.interieur.gouv.fr", "service-public.fr", et sur l'application mobile "MaSécurité". Ce dispositif, commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, est destiné à faciliter les démarches des victimes (et témoins) en assurant un accueil personnalisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans obligation de déclarer son identité et de manière silencieuse (par tchat). Il permet à une victime, que la honte ou la crainte dissuaderait de se rendre dans un service de police ou de gendarmerie, d'effectuer un signalement, d'être informée de ses droits et guidée dans ses démarches. Les moyens nécessaires ont été mobilisés pour assurer un fonctionnement optimal de cette plate-forme, implantée à Rennes pour la gendarmerie nationale et à Guyancourt pour la police nationale (direction centrale de la sécurité publique - DCSP). Initialement, la plate-forme comptait, pour ce qui concerne la police nationale, 17 agents au 31 décembre 2018. Au 31 octobre 2022, elle dispose, dans sa composante police nationale, de 32 agents, dont 28 opérateurs. La création de la PNAV, de nature à engendrer une augmentation de l'activité en raison de l'extension de son champ de compétence, a été anticipée par l'administration. Dès 2020, plus de 10 opérateurs supplémentaires ont été recrutés par la police nationale. Un deuxième officier de police a par ailleurs été recruté en 2022. En outre, deux postes supplémentaires ont été ouverts pour porter le nombre d'opérateurs policiers de 28 à 30. Au 30 octobre 2022, la PNAV avait déjà traité plus de 12 058 conversations, soit pratiquement autant qu'en 2021 (12 561 « tchats »). La plus grande attention est portée aux besoins, matériels et humains, nécessaires à un bon fonctionnement de la plate-forme, notamment en cas de nouvel accroissement de son activité. La politique du Gouvernement en faveur des femmes victimes de violences conjugales continue de monter en puissance. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et des outre-mer, récemment adoptée par le Parlement, prévoit un nouveau renforcement des moyens de lutte contre les violences intrafamiliales. Les victimes de violences sexuelles et intrafamiliales sont, en particulier, au coeur de la refonte du « parcours victime ». La possibilité de déposer plainte « hors les services » sera généralisée. Le nombre d'enquêteurs dédiés à la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des unités spécialisées sera doublé au cours des 5 années à venir, pour passer à 4 000. Enfin, un fichier de prévention des violences intrafamiliales sera également créé.

## *Police*

### *Temps de formation de la police municipale*

**2356.** – 18 octobre 2022. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la formation à la police municipale pour les policiers et les gendarmes nationaux. L'article 60 de la loi du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense ont d'ailleurs été définies par deux décrets datant du 9 octobre 2020. Ainsi, s'agissant des fonctionnaires des corps des services actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale souhaitant rejoindre la police municipale, la durée de leur formation a été réduite à 3 mois (contre 6 mois auparavant) pour les agents de police municipale et à 4 mois (contre 9 mois auparavant) pour les chefs de police municipale et les directeurs de police municipale. Ainsi, la loi permet aux agents des forces de sécurité intérieure détachés ou intégrés directement dans les cadres d'emplois de la police

municipale d'exercer les fonctions, après avoir suivi une formation d'une durée sensiblement réduite et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Or la mise en place de cette réforme peine à être mise en place. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour que cela devienne une réalité.

*Réponse.* – L'article L. 511-7 du Code de la sécurité intérieure, inséré par la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, a prévu la possibilité d'une dispense de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation au bénéfice des agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense, qui vise les agents issus des forces de sécurité intérieure, ont été définies par les décrets n° 2020-1243 et 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant le statut particulier de chaque cadre d'emplois de la police municipale et le contenu de la formation d'intégration et de professionnalisation, après une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Cette réforme est effective pour les agents des cadres d'emplois de la police municipale issus de la gendarmerie et de la police nationales. Comme le notait la Cour des comptes dans son rapport d'octobre 2020 sur la gestion et le fonctionnement des polices municipales, 70% des agents de police municipale recrutés annuellement sont d'anciens gendarmes ou policiers nationaux. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif aux délais d'entrée en formation et des travaux sont en cours, notamment avec le Centre national de la fonction publique territoriale afin d'examiner les pistes permettant de les réduire.

### *Enfants*

#### *Hausse des tarifs de cantine scolaire - risques pour les familles*

**2489.** – 25 octobre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les hausses de tarifs des cantines scolaires dans beaucoup de communes de France, notamment en Seine-Saint-Denis. La crise sanitaire de la covid-19 couplée à la crise de l'énergie a fortement affecté les prix des denrées alimentaires, notamment pour ce qui est de l'acheminement et autres logistiques. Plusieurs maires demandent plus de transparence sur les éléments justifiant des augmentations importantes des prix par les fournisseurs. Certaines municipalités et collectivités, y compris des territoires populaires comme la Seine-Saint-Denis, se retrouvent dès lors contraintes de faire reposer une partie de la hausse des prix sur les familles en augmentant les tarifs de restauration scolaire de 5 % à 10 % selon l'Association des maires de France (AMF). C'est notamment le cas à Aulnay-sous-Bois où des hausses de tarifs ont été déclarées, y compris pour les familles les plus précaires. Mme la députée regrette que cette ville de sa circonscription n'ait pas pris la décision politique de bloquer les prix de ce service comme l'ont fait d'autres communes aux finances pourtant plus contraintes. Pourtant de nombreuses équipes éducatives alertaient déjà à la rentrée sur la multiplication des familles en grande difficulté et sur la hausse des signaux faibles de grande pauvreté chez un nombre croissant d'élèves. L'inflation met à rude épreuve de nombreuses familles, notamment en Seine-Saint-Denis, qui peinent à s'acquitter de leurs factures et se retrouvent à choisir entre se chauffer et remplir le frigo. Pour beaucoup, payer le périscolaire et la cantine devient de plus en plus difficile, plusieurs municipalités et établissements font d'ores et déjà état de retards de paiement plus importants que les années précédentes. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle ne fera qu'accroître les inégalités entre territoires et au sein d'un même territoire : une étude du Centre national des études des systèmes scolaires (CNESCO) de 2017 a en effet démontré le lien entre accès à la cantine et performances scolaires. Mme la députée demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre de préserver les familles des hausses des tarifs de restauration scolaire ? Mme la députée demande si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour demander aux fournisseurs de faire la transparence sur les éléments justifiant des augmentations de prix des denrées alimentaires. Enfin, elle demande quelles pistes sont envisagées par le Gouvernement pour développer un modèle agricole plus vertueux et moins vulnérable aux difficultés d'acheminement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les collectivités territoriales et leurs groupements des effets de l'inflation sur le service public de restauration scolaire. Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien aux cantines scolaires en 2021 à hauteur de 50 M€ par an, prolongé jusqu'au 30 juin 2022. Ce plan a permis de financer l'achat d'équipement et de matériel nécessaires à la cuisine et la transformation de produits frais, des formations du personnel de cuisine ou des investissements pour moderniser la cantine, notamment pour l'acquisition d'alternatives aux contenants plastiques. Afin d'inciter à une tarification sociale de la restauration scolaire dans les écoles, il a également mis en place une aide financière pour certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin que les



enfants en situation de pauvreté qui y résident puissent manger à la cantine pour 1 € maximum. Enfin, le Gouvernement finance des petits déjeuners dans les écoles situées dans les territoires prioritaires depuis mars 2019. En complément de ces mesures d'accompagnement financier, les collectivités doivent veiller à faire une juste application des dispositions du Code de la commande publique relatives à la théorie de l'imprévision, aux modifications et à la résiliation des contrats qu'elles ont passés avec des entreprises et éviter d'accorder des avantages indus à leurs titulaires. S'il résulte de l'avis rendu par le Conseil d'État le 15 septembre 2022 qu'une modification limitée aux seuls prix, aux seuls tarifs ou à la seule durée du contrat (modification dite « sèche ») est possible, dans les conditions et limites prévues par le Code de la commande publique, l'administration n'est jamais tenue de faire droit à une demande présentée en ce sens par le titulaire du contrat. L'existence de la théorie de l'imprévision n'est par ailleurs pas remise en cause. Elle garde son caractère extracontractuel et coexiste avec les modifications précitées pouvant être apportées au contrat. En toute hypothèse, il peut s'avérer utile d'introduire une clause de rendez-vous ou de révision permettant d'actualiser tant à la baisse qu'à la hausse le montant de cette indemnité ou les prix et tarifs stipulés au contrat, afin de tenir compte de l'évolution des tensions inflationnistes. De plus, il appartient à l'autorité contractante de vérifier si une modification des prestations ou, lorsqu'une telle modification s'avère légalement impossible car elle reviendrait à changer la nature globale du contrat, une résiliation de ce dernier ne peut être envisagée afin d'y substituer d'autres prestations dont le coût de revient serait plus abordable tout en présentant des qualités similaires. Enfin, pour éviter la répercussion des prix sur les usagers, des dispositifs existent soit au profit des collectivités elles-mêmes soit au profit des usagers en situation de précarité. La loi de finances pour 2023 prévoit ainsi plusieurs dispositifs visant à réduire les dépenses énergétiques, à travers le bouclier tarifaire, l'amortisseur électrique et le filet de sécurité. L'ensemble de ces dispositifs constitue un soutien évalué à plus de 2,5 milliards d'euros à destination des collectivités territoriales.

### *Terrorisme*

#### *Nombre de fichés S en Haute-Marne*

**2629.** – 25 octobre 2022. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de fichés S, catégorie par catégorie, au sein de chacune des deux circonscriptions du département de la Haute Marne. Elle souhaite obtenir ces chiffres afin de répondre à l'attente de ses concitoyens, inquiets des troubles sécuritaires qui pourraient survenir.

*Réponse.* – Les services de renseignement rattachés au ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, et particulièrement la DGSJ dans le cadre de ses missions, sont amenés à inscrire au fichier des personnes recherchées (FPR) des individus pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Cette inscription, qui conduit à l'émission d'une fiche « S », a vocation à faciliter la surveillance de la personne fichée et à collecter des renseignements sur ses déplacements ou ses fréquentations. Les fiches « S » constituent donc avant tout un outil aux mains des services pour recueillir des informations, et ne sont ni un indicateur de radicalisation, ni de dangerosité. L'accès au FPR est strictement encadré par le cadre légal et réglementaire. Ainsi, conformément à l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, la consultation du fichier des personnes recherchées et l'accès aux données qu'il contient sont réservés à un certaines catégories de personnes limitativement énumérées, parmi lesquelles figurent principalement les forces de sécurité (police et gendarmerie nationales), les agents des douanes ainsi que certains agents publics dont les missions nécessitent une consultation du fichier (enquêtes administratives de sécurité, délivrance de visas et de titres de séjour, délivrance de cartes professionnelles pour l'exercice d'activités de sécurité privée, etc.). Les informations contenues dans le FPR ne peuvent par conséquent être transmises à d'autres personnes que celles énumérées dans ce décret, bien que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ait, dans une instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente, défini un cadre en vue de permettre un partage ponctuel et non systématique avec les élus locaux d'informations nominatives et confidentielles sur des individus présentant une menace, et ce sous certaines conditions.

### *Élections et référendums*

#### *Date limite pour l'établissement d'une procuration de vote*

**2930.** – 8 novembre 2022. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote. Si l'assouplissement des procédures en matière de procuration ne peut qu'inciter les Français à accomplir leur devoir de citoyen, le manque de disposition juridique fixant la date limite pour l'établissement d'une procuration complique l'organisation des

communes le jour du scrutin. Même s'il est fortement recommandé d'effectuer les démarches d'établissement de procuration de vote le plus en amont du jour de scrutin, en théorie, chaque citoyen peut en faire la demande jusqu'au jour du premier tour. Or dans les faits, un délai d'acheminement minimum est nécessaire afin de traiter la procuration et de prévenir à temps le bureau de vote. Pour les petites communes, qui peinent déjà à recruter des assesseurs pour la tenue des bureaux de vote et à préparer cette journée, des demandes tardives constituent pour elles une charge supplémentaire à l'organisation des modalités de vote. Aussi, il lui demande si une évolution réglementaire qui fixerait une date limite d'établissement permettant aux communes d'éviter la gestion d'un afflux de procurations tardives le jour même d'un scrutin, pourrait être envisagée.

*Réponse.* – Aucune disposition du Code électoral n'impose aujourd'hui de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Ainsi, il est donc en théorie possible d'établir une procuration jusqu'au jour du scrutin, ce qui peut impliquer une mobilisation des communes afin de vérifier la validité des procurations établies tardivement, qui n'apparaissent pas sur les listes d'émargement. Toutefois, les difficultés posées par la prise en compte des procurations tardives préexistaient aux réformes récentes du système de vote par procuration, puisque les procurations papier tardives risquaient déjà de ne pas pouvoir être prises en compte par les communes, notamment du fait des délais d'acheminement postaux. Néanmoins, l'introduction en avril 2021 d'une télé-procédure (« Maprocuration ») pour donner procuration, dont il est à souligner qu'elle est plébiscitée par les électeurs puisque les procurations dématérialisées représentent près de 70 % des 3,7 millions de procurations établies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 19 juin 2022, aggrave les difficultés posées par cette absence de date limite, car elle donne aux électeurs un faux sentiment d'immédiateté. En outre, la gestion centralisée et informatisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, corollaire de leur « déterritorialisation » (suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune), qui allège au total la charge des communes en la matière, implique que les contrôles de validité effectués par les communes se fassent au moyen d'un poste informatique. Dès lors, à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2022, il a été recommandé aux communes de mettre en place, dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévalaient les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration. Toutefois, cela a pu conduire à mettre sous tension certaines communes qui ont rencontré des difficultés pour procéder aux vérifications des procurations tardives le jour du scrutin. En effet, il est évident que toutes les communes ne sont pas en capacité, en termes de ressources humaines et de moyens, de consulter leur logiciel de gestion des listes électorales le jour de l'élection. L'Association des maires de France (AMF) a indiqué son accord pour mettre le cadre juridique en adéquation avec la réalité des contraintes des communes et rendre plus lisibles les modalités d'établissement et de prise en compte des procurations pour les électeurs. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer étudient donc, en étroite concertation avec les associations d'élus, la possibilité d'introduire une date limite unique pour l'établissement des procurations.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Vulnérabilité des logements face au retrait-gonflement des sols argileux*

**3074.** – 15 novembre 2022. – **M. Bastien Marchive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Les phénomènes d'aléas climatiques récurrents, liés à une situation de forte sécheresse avant une réhydratation des sols (retrait-gonflement), provoquent chaque année des mouvements de terrain et endommagent un certain nombre d'habitations par des fissures et des affaissements des bâtis. À ce jour, seule la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet de déclencher l'intervention des assurances et le lancement des travaux de réhabilitation de ces maisons. Ce phénomène récurrent occasionne le dépôt d'un nombre de dossiers qui croît de manière exponentielle, sachant que la Cour des comptes indique dans un rapport de février 2022 que sur les 19,2 millions de maisons individuelles en France métropolitaine, 10,4 millions, soit 54,2 %, sont en zone d'exposition moyenne ou forte. Par ailleurs, les montants d'indemnisation liés à la sécheresse ont été multipliés par deux, alors même qu'en moyenne 50 % des demandes communales de reconnaissance « Cat Nat » au titre du RGA n'ont pas abouti, engendrant ainsi une augmentation significative des recours mettant en cause les décisions de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et la mobilisation croissante d'élus et d'associations de sinistrés. Face à l'ampleur du phénomène, les assureurs risquent eux de se retrouver dans l'obligation de ne plus pouvoir assurer ce genre de risques face à des propriétaires pourtant désemparés, sauf à augmenter significativement les niveaux de cotisations. Le Gouvernement, afin de prévenir de futurs dommages en matière de sécheresse, a fait adopter un amendement à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), pour encadrer les constructions en zone argileuse, de manière à s'assurer qu'elles soient construites avec

les dispositions constructives adaptées. Ainsi, l'article 68 de la loi ELAN met en place un dispositif permettant le respect des règles de l'art pour les maisons individuelles construites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Si l'avenir est assuré pour les constructions neuves, la question du bâti ancien reste d'actualité. En effet, de nombreux sinistrés se retrouvent dans des situations très compliquées, voire désespérées, car les assurances refusent de leur rembourser les sinistres faute d'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle qui précise les zones et les périodes où elle s'est située. Si l'État ne peut évidemment pas, seul, apporter une solution financière à ce phénomène, l'élaboration des contours d'un apport financier partagé avec les collectivités et les assurances semble devenir nécessaire. Au regard de l'intensification des catastrophes naturelles due au changement climatique, les questions indemnitaires mais aussi assurantielles doivent en effet être repensées. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être envisagées face à ce phénomène de plus en plus récurrent.

*Réponse.* – Une réforme législative du régime de la garantie catastrophe naturelle a été adoptée par le Parlement et promulguée le 28 décembre 2021. Le texte renforce notamment la transparence des décisions prises pour l'ensemble des phénomènes concernés par la garantie, y compris le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols. Par ailleurs, l'article 161 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, habilite le Gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an, une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. Les travaux du Gouvernement sont en cours pour mettre en œuvre cette réforme. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite rappeler la mise en œuvre en 2020 d'une aide aux sinistrés les plus affectés par l'épisode de sécheresse de l'année 2018 dont les communes n'avaient pas été reconnues en état de catastrophe naturelle. Le dispositif a été précisé par les décrets n° 2020-1423 du 19 novembre 2020, n° 2021-640 du 21 mai 2021 et n° 2021-1278 du 29 septembre 2021 publiés aux *Journal officiel*. De plus, le décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles permet d'améliorer les conditions de prises en charge des sinistrés. Conscient des limites du dispositif actuel de prise en charge des désordres provoqués par le retrait-gonflement des argiles et des enjeux dans le contexte de réchauffement climatique, le Gouvernement se mobilise pour travailler à l'amélioration de l'indemnisation de ce phénomène complexe.

## *Gendarmerie*

### *Améliorations des missions quotidiennes des militaires - gendarmerie nationale*

**3325.** – 22 novembre 2022. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'exercice et d'intervention au quotidien des militaires de la gendarmerie nationale. En effet, les militaires ne doivent pas excéder de plus de 50km/h les limites de vitesse, y compris lors d'interventions urgentes signalées par le gyrophare, ce qui peut parfois diminuer la rapidité de leur intervention auprès des concitoyens. Également, les militaires de la gendarmerie nationale n'ont pas tous accès aux badges télépéages et doivent, y compris lors d'interventions urgentes, prendre du temps pour régler le péage avec des tickets de passage et attendre l'ouverture des barrières. L'utilisation des voies de péage rapide à 30 km/h leur est donc interdite, leur faisant perdre un temps précieux. Des améliorations sur ces deux constats, que M. le député a pu faire lors d'une immersion au sein de la gendarmerie nationale, notamment avec le PSIG et le GNSI permettraient à ces militaires de gagner un temps considérable sur leurs interventions. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées sur ces deux sujets afin de faciliter l'exercice des missions des agents.

*Réponse.* – Concernant les excès de vitesse, l'article R. 311-1.6.5 du Code de la route définit les véhicules d'intérêt général prioritaires, dont font partie les véhicules de la gendarmerie. L'article R. 432 1 du Code de la route dispose que les dispositions du livre IV dudit code relatives aux règles de circulation des véhicules, ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : le véhicule doit faire usage de ses avertisseurs spéciaux, le déplacement doit avoir pour objet une mission urgente et il ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route. Ainsi, lorsque les conditions supra sont réunies, les conducteurs de véhicules de la gendarmerie ne sont astreints à aucune limitation de vitesse. Concernant l'intervention sur autoroute, les unités dédiées à cette mission (pelotons d'autoroute ou motorisés, équipes rapide d'intervention...) bénéficient toutes de facilités de passage (badge télépéage, carte « one shot »...) leur permettant d'agir dans les meilleures conditions. Pour les autres unités qui utilisent le réseau autoroutier pour rejoindre une intervention (hors autoroute) ou qui sont de passage sur cet axe, les conditions de passage résultent d'une

convention signée entre la gendarmerie et le concessionnaire d'autoroute. Les gendarmes mobiles qui empruntent le réseau sont bien souvent soumis au régime de réquisition. L'ensemble de ces modalités sont à fixer entre les échelons locaux de commandement et le concessionnaire d'autoroute.

### *Gendarmerie*

#### *Non-prise en charge vétérinaire des chiens réformés de la gendarmerie*

**3326.** – 22 novembre 2022. – M. Frank Giletti\* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la non-prise en charge vétérinaire des chiens réformés de la gendarmerie. Aujourd'hui, la gendarmerie compte, en son sein, plusieurs centaines de chiens couvrant un panel de missions très étendues (victimes d'avalanches, stupéfiants, explosifs, armes et munitions, produits accélérateurs d'incendies, billets etc.). Ces chiens proviennent de tous horizons (élevage, SPA et refuges, familles). Une fois sélectionnés et, à l'issue d'un cycle de formation complet, ils effectuent de nombreuses années de service au sein de la gendarmerie. Comme leur maître, chacun d'eux possède un matricule et compte parmi les effectifs de la gendarmerie. Suivant les missions et les spécialités, certains peuvent y laisser la vie ou en sortir gravement blessés. Heureusement, la grande majorité finit sa carrière, l'âge venu, à l'issue d'une visite de réforme. De là, démarre une seconde vie pour ces chiens. La plupart réussissent à trouver une seconde famille, pour les autres ce sont les maîtres-chiens ayant travaillé avec eux qui les accueillent. Mais les difficultés peuvent éventuellement commencer une fois cette seconde vie entamée, car rien ne garantit que des problèmes médicaux spécifiques, liés ou non à la carrière du chien ne surviennent. À ce jour, aucune prise en charge vétérinaire n'est prévue, même pour les chiens blessés ou ayant des complications et infirmités résultant de toutes ces années de service. Le cas le plus parlant est celui des chiens gravement blessés lors d'un accident ou d'une mission : le suivi et les frais vétérinaires sont pris en charge mais, dès lors que la réforme du chien est actée, tout cela s'arrête, quand bien même cet arrêt brutal est la conséquence de son activité au sein de la gendarmerie. En effet, bien qu'étant considéré comme « propriété » de l'État durant de nombreuses années et ayant accompli leurs missions fidèlement, parfois avec des états de service impressionnants, rien n'est prévu une fois la « réforme » du chien prononcée. Dans cette perspective, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier ces lacunes. Au vu des services importants rendus par ces chiens, il lui demande si la prise en charge financière et le suivi vétérinaire de ces animaux ne seraient pas, plus que les distinctions, une juste récompense de toutes ces années de service.

### *Animaux*

#### *Prise en charge des chiens d'administration « retraités »*

**3901.** – 13 décembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prise en charge par l'État des chiens ayant servi dans différentes administrations françaises comme les douanes, la gendarmerie, la police ou encore les pompiers. En effet, la France est dotée de nombreuses brigades cynophiles, ce qui est un motif de satisfaction. Les missions de ces animaux sont diverses car ils interviennent à la fois dans le domaine de la recherche d'explosifs, d'incendies, ou encore de stupéfiants. Aussi, ces chiens se révèlent être d'excellents pisteurs tout comme de grands protecteurs. Par ailleurs, ceux-ci font partie intégrante de l'armement des forces de sécurité. À ce titre leurs missions s'exercent parfois au péril de leur vie. Ce fut notamment le cas de la chienne Diesel, tuée par des terroristes lors de l'assaut du 18 novembre 2015 à Saint-Denis, geste qui a contribué à sauver la vie de ses collègues humains. Or une fois que ces chiens, pour cause d'âge avancé, partent à la retraite, force est de constater que la prise en charge par l'État n'est pas à la hauteur de leur engagement. En effet, bien souvent, les maîtres ne peuvent plus les garder, faute de temps pour s'en occuper, d'espace ou bien eu égard à leur caractère assez particulier du fait de leur entraînement et des missions qu'ils ont exercées. Ainsi, la plupart sont placés dans des refuges et seul le dévouement de certains Français permettent de prendre en charge financièrement ces chiens en tant que « parrain » afin de leur assurer une fin de vie digne. Si cette solidarité est louable, celle-ci est hélas insuffisante eu égard aux services qu'ils ont rendus au pays. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes afin qu'une prise en charge digne soit proposée aux animaux retraités de la fonction publique.

*Réponse.* – La circulaire 800/DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 29 janvier 1999 précise les modalités de réforme et de cession des chiens de la gendarmerie. Elle consacre notamment la compétence exclusive du Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie (CNICG) pour apprécier l'opportunité de réformer des chiens gendarmes. Seuls les chiens réformés peuvent être cédés à des tiers à l'administration. À l'instar du matériel de droit commun, les chiens réformés sont remis aux domaines (Direction nationale d'interventions domaniales) afin que le montant de vente (ou éventuellement sa gratuité) du chien soit fixé. Les cessions peuvent se réaliser au

profit : – du maître de chien, qui dispose d'un droit prioritaire à l'acquisition ; – ou d'un particulier (vente classique aux domaines). Une fois réformés, les chiens quittent le patrimoine de la gendarmerie, qui n'a donc plus à assurer le suivi de l'animal ou son maintien en condition opérationnelle (vaccin, soins, etc.). Cette situation s'applique aussi bien lorsque les chiens sont remis au maître de chien ou à un tiers particulier. Les nouveaux maîtres peuvent alors contracter à titre personnel une assurance/mutuelle spécifique. Toutefois, le CNICG participe à la réflexion sur les modalités et dispositifs d'aide pouvant être apportés pour pallier ces frais et des fondations/œuvres peuvent prendre en compte cette problématique. A titre d'exemple, une aide financière, basée sur le reste à vivre de la famille, a été proposée par l'œuvre des Bleuets de France pour aider les foyers ayant adopté un chien militaire réformé à prendre en compte les frais du chien. Cette prestation, en test sur 2022, devrait être prolongée sur 2023.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Grades filière infirmière sapeurs-pompiers*

**4338.** – 20 décembre 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les grades de la filière infirmière des sapeurs-pompiers. Les textes en vigueur, comme celui du code de la sécurité intérieure, prévoient une évolution possible du grade de sapeur à celui de colonel pour tous les sapeurs-pompiers de la filière incendie quelle que soit la catégorie du département. Les médecins, pharmaciens et vétérinaires officiers des services de santé et de secours médical (SSSM) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent aussi prétendre au grade de colonel. Pour autant, les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires comme les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels, pourtant tous officiers des SDIS, ne peuvent prétendre à un tel grade. L'infirmier sapeur-pompier volontaire qu'il soit diplômé ou non du diplôme de cadre de santé ne peut aspirer à d'autres grades que celui de capitaine de sapeur-pompier. Les cadres de santé de sapeur-pompier professionnels quant à eux sont limités au grade de commandant dans les départements de catégorie B et celui de lieutenant-colonel dans les départements de catégorie A. Au-delà du fait qu'il existe objectivement, pour un même diplôme de cadre de santé, une disparité de grade en fonction du statut, il est un fait que la filière infirmière des officiers du SSSM ne bénéficie pas de certains grades. À l'heure où ces soignants témoignent d'un altruisme à toute épreuve pour participer pleinement au système de santé, à l'heure où l'État témoigne de sa volonté d'engager une pleine reconnaissance de la profession infirmière dans sa globalité il souhaiterait savoir ce que le ministère de l'intérieur entend mettre en place sur l'évolution des grades des infirmiers sapeurs-pompiers comme sur celle des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

*Réponse.* – Les professionnels de santé des services d'incendie et de secours disposent, à l'exception des médecins, pharmaciens et vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires, de grades qui s'avèrent désormais sans lien avec ceux des autres sapeurs-pompiers puisqu'ils prennent en compte les spécificités de leurs statuts ou de leur engagement. Ainsi, le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens ne compte que 3 grades : médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale, hors classe et médecin de classe exceptionnelle. Après les modifications intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la suite des évolutions statutaires applicables aux différents cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels compte désormais 2 grades au lieu de 3 : infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels hors classe. Le cadre d'emplois de cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels comprend 2 grades également au lieu de 3 précédemment : cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels et cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels. Il apparaît donc difficile d'effectuer des comparaisons entre ces cadres d'emplois de professionnels de santé ou avec les autres cadres d'emplois de la filière des sapeurs-pompiers professionnels dès lors que ce sont les spécificités des missions traduites dans les statuts, tout en veillant à une cohérence globale au sein de la fonction publique territoriale, qui fondent ces hiérarchies de grades.

## JUSTICE

### *Droit pénal*

#### *Libération de George Ibrahim Abdallah*

**1737.** – 4 octobre 2022. – **Mme Andrée Taurinya\*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de M. George Ibrahim Abdallah. La Cour européenne des droits de l'homme considère que les peines de perpétuité sans possibilité d'élargissement et de réexamen constituent un traitement inhumain et

dégradant. Georges Ibrahim Abdallah est emprisonné depuis 37 années pour son engagement anti-impérialiste ce qui fait de lui l'un des plus anciens prisonniers politiques d'Europe. Il a toujours affirmé son innocence à propos des faits qui lui ont été reprochés. Peu importe. Il a purgé sa peine. Il est libérable depuis 23 ans. Par deux fois, la justice d'application des peines a décidé sa libération, mais des pressions diplomatiques américaines et israéliennes ont empêché l'aboutissement de ce processus. En effet, la cosignature d'un arrêté d'expulsion vers le Liban par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice est nécessaire pour parachever cette procédure de libération conditionnelle, arrêté que les différents ministres successifs se sont refusés à signer jusqu'ici. Essayant d'atténuer la circulation du covid-19 en diminuant la surpopulation carcérale, la précédente de M. le ministre, Mme Nicole Belloubet, avait refusé de libérer Ibrahim Abdallah alors que dans le même temps elle ordonnait l'élargissement de 13 500 détenus ayant purgé l'essentiel de leur peine. Le 12 février 2022, le tribunal administratif de Paris rejetait une requête demandant au Gouvernement de signer cet arrêté. Le juge confirmait que la décision de ne pas expulser cet homme de 71 ans dépendait de considérations purement politiques. Le Liban réclame l'expulsion d'Abdallah. Sa famille veut le retrouver. M. le ministre n'a pas les mêmes convictions politiques que Mme la députée, cependant elle reste convaincue qu'en tant qu'avocat, il n'est pas insensible à l'idéal de justice. Elle lui demande s'il va signer l'arrêté d'expulsion nécessaire à la libération d'un vieil homme dont personne n'est en mesure de soutenir aujourd'hui qu'il représente une menace pour la France.

### *Droit pénal*

#### *Libération de George Ibrahim Abdallah*

**1738.** – 4 octobre 2022. – **Mme Andrée Taurinya\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de George Ibrahim Abdallah. M. le ministre, La Cour européenne des droits de l'Homme considère que les peines de perpétuité sans possibilité d'élargissement et de réexamen constituent un traitement inhumain et dégradant. Georges Ibrahim Abdallah est emprisonné depuis 37 années pour son engagement anti-impérialiste ce qui fait de lui l'un des plus anciens prisonniers politiques d'Europe. Il a toujours affirmé son innocence à propos des faits qui lui ont été reprochés. Peu importe. Il a purgé sa peine. Il est libérable depuis 23 ans. Par deux fois, la justice d'application des peines a décidé sa libération, mais des pressions diplomatiques américaines et israéliennes ont empêché l'aboutissement de ce processus. En effet, la cosignature d'un arrêté d'expulsion vers le Liban par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice est nécessaire pour parachever cette procédure de libération conditionnelle, arrêté que les différents ministres successifs se sont refusés à signer jusqu'ici. Essayant d'atténuer la circulation du covid-19 en diminuant la surpopulation carcérale, la garde des sceaux Nicole Belloubet, avait refusé de libérer Ibrahim Abdallah alors que dans le même temps elle ordonnait l'élargissement de 13 500 détenus ayant purgé l'essentiel de leur peine. Le 12 février 2022, le tribunal administratif de Paris rejetait une requête demandant au Gouvernement de signer cet arrêté. Le juge confirmait que la décision de ne pas expulser cet homme de 71 ans dépendait de considérations purement politiques. Le Liban réclame l'expulsion d'Abdallah. Sa famille veut le retrouver. M. le ministre n'a pas les mêmes convictions politiques, cependant elle reste convaincue qu'il n'est pas insensible à l'idéal de justice. Elle lui demande s'il va signer l'arrêté d'expulsion nécessaire à la libération d'un vieil homme dont personne n'est en mesure de soutenir aujourd'hui qu'il représente une menace pour la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à l'article 729-2 du code de procédure pénale, la libération conditionnelle « expulsion » est la libération anticipée d'une personne détenue de nationalité étrangère sous la condition de l'exécution d'une mesure administrative entraînant son départ du territoire national. La personne condamnée doit faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen. Cette libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Le prononcé d'une telle mesure demeure cependant une faculté, soumise à l'appréciation souveraine des juridictions de l'application des peines, auxquelles il revient d'apprécier son opportunité au vu de la personnalité du condamné, des perspectives concrètes de son éloignement du territoire national, de ses projets de réinstallation, et, le cas échéant, du déroulement des mesures probatoires auxquelles il a été soumis en application de l'article 730-2 du code de procédure pénale. CPP. La dernière requête en aménagement de peine déposée par Georges Ibrahim ABDALLAH en 2014, a fait l'objet d'une décision définitive de rejet en 2016 par la chambre criminelle de la cour de cassation, considérant que l'intéressé ne répondait pas aux conditions de forme et de fond d'une libération conditionnelle-expulsion. En vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice, tel que garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et en application de l'article 30 alinéa 3 du code de procédure pénale, il

n'appartient pas au garde des sceaux d'intervenir dans le cadre d'affaires individuelles ou de porter une appréciation sur les décisions de justice. Un arrêté d'expulsion est une décision administrative prise par le préfet, ou dans certains cas le ministre de l'intérieur, qui ne relève pas de la compétence du ministère de la justice.

## Justice

### *Affectation sociale des biens confisqués*

**2978.** – 8 novembre 2022. – M. Gérard Leseul interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la mise en œuvre de la loi n° 2021-401 2011-134 du 8 avril 2021 visant à améliorer l'efficacité de la justice de proximité et la réponse pénale et plus particulièrement de l'affectation sociale des biens confisqués. Depuis le 4 novembre 2021, en application du décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021, les biens immobiliers confisqués à l'issue d'une instance pénale peuvent être mis à disposition *via* un appel à manifestation d'intérêt pour les associations qui relèvent du champ b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, des associations et fondations reconnues d'utilité publique ou encore des organismes bénéficiant d'un agrément prévu aux articles L. 365-2 et R. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) qui a la charge de cette mission indique dans que sur la première année de fonctionnement de cette réforme, 4 affectations sociales ont pu avoir lieu, dans le Nord, en Guadeloupe, dans les Bouches-du-Rhône et dans l'Hérault. Dans son rapport d'activité 2021, l'agence indique avoir en gestion pour 2021 près de 660 biens immobiliers saisis. À la lecture de ces chiffres, il apparaît que la mise en œuvre de l'affectation sociale des biens confisqués est encore confidentielle. Il semble également que cette innovation soit encore peu connue de ses bénéficiaires potentiels. Il l'interroge pour solliciter un premier bilan de cette réforme, mais également pour avoir communication des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en vue de faire connaître cette disposition et développer l'usage de l'affectation sociale des biens confisqués.

*Réponse.* – L'attention du garde des sceaux est appelée à propos de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2021 visant à améliorer l'efficacité de la justice de proximité et la réponse pénale et plus particulièrement du mécanisme d'affectation sociale des biens confisqués. Cette question est une des priorités du ministère de la Justice. Cette loi a modifié l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif aux missions de l'AGRASC afin d'introduire la possibilité d'affecter à des organisations à but non lucratif des biens immeubles saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire. Désormais, l'AGRASC peut mettre à disposition des associations, des fondations reconnues d'utilité publique ou des organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement des biens immeubles dont l'Etat est devenu propriétaire dans le cadre d'une procédure pénale. Le décret du 2 novembre 2021 détermine les modalités d'application de ce dispositif qui permet d'aller au plus proche des besoins des associations et de ceux qui s'engagent au service de l'intérêt général : plutôt que d'être cédés, ces biens font l'objet d'une réaffectation sociale et bénéficient à des associations pour lesquelles l'immobilier représente souvent la charge la plus importante. Cependant, ce même décret est venu préciser et encadrer la procédure et en a restreint le champ d'application afin de permettre une attribution et une gestion optimisées et juridiquement sûres de ces biens – précision restreignant de fait le nombre de biens éligibles à ce dispositif. Le décret prévoit notamment que ne peuvent faire l'objet d'une telle affectation que les biens immobiliers libres d'occupants dont l'AGRASC a la gestion et ayant fait l'objet d'une décision de confiscation définitive. Le bien doit également être non grevé de suretés. Enfin, le décret exclut la possibilité d'affecter les biens immobiliers dont la cession est nécessaire à l'indemnisation des victimes ou au désintéressement de créanciers, de même que les biens concernés par le mécanisme de restitution des biens dits « mal acquis » introduit par la loi du 4 août 2021. Au-delà de ces critères légaux, il s'agit d'identifier les projets susceptibles de correspondre, géographiquement comme fonctionnellement, aux besoins d'une association identifiée et de respecter, au mieux, un principe de cohérence dans le choix des affectations retenues. L'AGRASC s'emploie à ce titre à repérer les biens immobiliers pouvant être concernés au moyen d'une action dynamique destinée à permettre à ce dispositif novateur de monter en puissance. Ainsi, à l'issue de sa première année d'existence, deux projets d'affectation sociale – l'un sur la commune du Moule en Guadeloupe au profit d'une association en charge de l'éloignement des conjoints violents et l'autre à Coudekerque-Branche (59) au profit d'une une foncière solidaire en vue de réhabiliter un immeuble et de le transformer en logement social – ont déjà fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration de l'AGRASC le 5 septembre 2022. Un troisième projet d'affectation sociale à La Grande Motte (34), ayant pour objet d'héberger dans un premier temps des ménages déplacés d'Ukraine sur une durée supérieure à 6 mois puis de l'utiliser comme appartement-relais ou en logement, a également été approuvé par le conseil d'administration de l'AGRASC le 21 novembre 2022. En outre, un quatrième appel à projet a été formalisé par l'AGRASC en octobre 2022 concernant une maison d'habitation à Marseille (13). Les biens immobiliers confisqués éligibles au dispositif, font en outre l'objet d'une publicité par l'AGRASC sur le site [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr), mais

également, depuis le mois de décembre 2022, sur le site internet du ministère de la Justice afin d'assurer une plus forte visibilité de ce dispositif auprès du public, des partenaires institutionnels et des associations potentiellement concernées par ces attributions. Ce mécanisme d'affectation encore très récent ne pourra que s'étendre à de multiples biens dans les années à venir ainsi que le souhaite le ministère de la Justice en lien étroit avec l'AGRASC.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Dispositif InSERRE à Donchery*

**4015.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'union de tous les responsables ardennais en vue de la réussite de l'implantation d'un établissement pénitentiaire expérimental InSERRE à Donchery. Il souhaiterait connaître au vu de l'avancement actuel du dossier le calendrier prévisionnel des travaux ainsi que la date prévisionnelle de mise en service de l'équipement ; cette connaissance est nécessaire afin d'anticiper la mobilisation des acteurs locaux.

*Réponse.* – L'expérimentation InSERRE, portée par l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP), en étroite liaison avec la direction de l'administration pénitentiaire et l'Agence pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) s'inscrit dans les actions poursuivies par le gouvernement en faveur de la réinsertion des personnes détenues. Ces établissements, de tailles réduites, poursuivent les objectifs d'autonomisation et de responsabilisation des personnes incarcérées. Ainsi, chacune d'entre elles aura accès à un emploi ou une formation professionnelle. Le site de Donchery a été retenu pour accueillir l'un des trois établissements de l'expérimentation InSERRE. Le projet immobilier a été approuvé par le conseil d'administration de l'APIJ au mois de juin 2022, garantissant la disponibilité des autorisations d'engagement pour l'ensemble des travaux. Les études préalables de faisabilité sont actuellement menées par l'APIJ. L'agence prévoit une publication de l'avis d'appel public à concurrence à la fin du premier trimestre 2023, pour une notification du marché de conception-réalisation au cours du premier trimestre 2024. Le début des travaux de construction sur le site de Donchery est programmé en 2025, devant permettre une livraison de l'établissement au début de l'année 2027.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Plan global de l'eau outre-mer*

**3376.** – 22 novembre 2022. – M. Marcellin Nadeau rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer qu'une mesure nouvelle de 10 millions d'euros est inscrite au PLF 2023 dans le cadre de l'action 06 du programme 123 Conditions de vie outre-mer de la mission budgétaire du ministère des outre-mer. Celle-ci vise à accompagner les efforts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe créé par la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement de Guadeloupe. Cette aide porte prioritairement sur les investissements et l'assistance technique, sous réserve du respect d'engagements de performance à contractualiser. Ce constat étant fait légitimement pour la Guadeloupe, M. le député demande à M. le ministre pourquoi une telle mesure n'a pas été également appliquée à la Martinique, où la situation est identique. Il lui rappelle également que, dans le cadre du débat budgétaire au Parlement, il avait introduit un amendement, voté, pour que soit élaboré un plan global de l'eau outre-mer visant à la définition d'une loi de programmation. Il est regrettable que ce dernier n'ait pas été repris dans le texte du Gouvernement après l'utilisation du « 49.3 ». Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que soit mise en œuvre une politique publique claire, prospective et transparente de l'eau outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services publics d'eau potable et d'assainissement relèvent des compétences des collectivités et de leurs groupements. En application de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, « les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial » impliquant que ces services sont financés par les usagers, en application du principe selon lequel « l'eau paie l'eau ». L'Etat est néanmoins mobilisé pour accompagner les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) gestionnaires de ces services qui le souhaitent, notamment en apportant des aides pour la réalisation de leurs investissements. Le ministère délégué chargé des outre-mer intervient à ce titre dans le cadre des contrats de convergence et de transformation, conclus sur chacun des territoires ultramarins, mais



aussi au travers du fonds exceptionnel d'investissement (FEI). En outre, l'Etat soutient massivement les collectivités dans le cadre du plan Eau Dom, établi en mai 2016 pour dix ans, afin de leur apporter les financements nécessaires en investissement sur l'eau et l'assainissement, en subventions et en prêts. Entre 2016 et 2022, ce soutien représente 625 M€, dont 290 M€ de subventions (Ministère chargé des outre-mer, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Solidarité interbassin de l'OFB, Plan de relance) et 335 M€ de prêts de l'Agence française de développement et de la Banque des territoires (AFD et BdT). S'agissant de la Guadeloupe, l'aide prévue dans le projet de loi de finances (PLF 2023) intervient dans la continuité d'une démarche spécifique d'accompagnement qui a déjà conduit, en 2020, à une intervention directe de l'Etat, dans le cadre d'une réquisition, pour réaliser des travaux de réparation urgents. Les échanges entre l'Etat et les collectivités ont par ailleurs révélé la nécessité de revoir la gouvernance des services d'eau et d'assainissement par la mise en place d'un acteur unique sur le territoire de la Guadeloupe continentale : tel a été l'objet de la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 instituant le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG). Un prêt de l'AFD et de la Banque des Territoires d'un montant cumulé de 50M€ a été accordé au début de l'année 2022 au SMGEAG afin de lui permettre de faire face à ses obligations, y compris en fonctionnement. Une mission interministérielle (ministère de la cohésion territoriale et de la transition écologique, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ministère de l'intérieur et des outre-mer) s'est rendue sur place du 10 au 13 octobre 2022 afin de déterminer précisément les difficultés organisationnelles, techniques et financières rencontrées par le SMGEAG. Il est notamment ressorti de ces démarches la nécessité de compléter l'aide financière à apporter au SMGEAG, qui sera calibrée à hauteur de 27 M€ en gestion 2023 par le ministère délégué chargé des outre-mer, et d'apporter un appui en ressources humaines afin de faciliter la mise en œuvre du nécessaire plan pluriannuel d'investissement. Sans mésestimer les difficultés rencontrées en Martinique, les tensions sur les installations de potabilisation et de distribution de l'eau et les conséquences quotidiennes pour la population apparaissent moindres. Pour autant, la stratégie du plan Eau Dom en Martinique a relevé que l'état général de certains réseaux de distribution ou d'équipement de production justifie des travaux de remise en état ou de modernisation et que l'approvisionnement peut présenter des difficultés lors d'épisodes tendus de carême compte tenu de l'insuffisance de dispositifs d'interconnexion. Les syndicats œuvrent toutefois déjà à l'amélioration de leurs principes de gestion de la ressource disponible afin de limiter les interruptions de service de distribution de l'eau potable en situation dégradée. Dès lors, il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir d'initiative dans un domaine de compétence des collectivités. Il lui revient en revanche, comme il le fait déjà et comme il continuera de le faire, d'accompagner et de soutenir les projets des intercommunalités au bénéfice des populations. Ainsi, au travers du Plan eau DOM, la Martinique a bénéficié depuis 2016 d'environ 60M€, dont les trois quarts sont des subventions de l'Etat : 33,8 M€ de subventions attribués par le Ministère des outre-mer et l'OFB, 9,3 M€ provenant du Plan de relance, 16,3 M€ de prêts des Banques publiques.

692

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Éducation des jeunes sourds, langue des signes et implants cochléaires*

**2125.** – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'éducation des jeunes sourds. Alerté par l'Association des sourds du Finistère sur les conséquences parfois douloureuses de l'implant cochléaire des enfants sourds (un tiers des personnes implantées ne trouve pas d'amélioration significative, voire endure de réelles souffrances à la suite de cette opération de chirurgie cérébrale), il rappelle qu'avoir le choix de sa communication et connaître dès le plus jeune âge la langue des signes est essentiel pour l'enfant sourd. Il en va de son apprentissage et de son éducation. Aujourd'hui, plus d'un tiers d'adultes sourds n'ont pas accès à l'emploi du fait de l'échec scolaire massif et de potentialités inexploitées. Le choix du mode de communication est pourtant un droit pour les jeunes sourds. Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds ou malentendants, l'article L. 112-3 du code de l'éducation pose en effet le principe de la liberté de choix entre, d'une part une communication bilingue (langue des signes française (LSF) et langue française écrite), d'autre part une communication en langue française écrite et orale (avec ou sans appui de la LSF ou du code de la LfPC). Le choix linguistique de l'élève et de sa famille fait donc bien partie du projet de vie de l'élève ; il figure dans son PPS (projet personnalisé de scolarisation). Que l'élève soit appareillé ou non, la LSF et la LfPC peuvent contribuer à une meilleure maîtrise du français écrit ou oral. La réponse ministérielle publiée le 24 juillet 2018 à la question n° 6393 rappelait que, s'agissant des enfants sourds, des précisions « sur les parcours de soins » pourraient « apporter des éclairages sur les bénéfices respectifs ou conjoints, de l'implantation pour la communication orale

d'une part et de l'apprentissage de la langue des signes d'autre part ». M. le député souhaite connaître les suites accordées à ces études. Il souhaite également connaître les préconisations de la Mme la ministre s'agissant du déploiement sur le terrain des pôles d'enseignement des jeunes sourds (PEJS). Les PEJS regroupent dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves sourds ou malentendants de la maternelle au lycée, quel que soit leur projet linguistique. Pour le parcours bilingue, la LSF est la langue première des élèves : elle est la langue d'enseignement mais aussi une langue enseignée. Le parcours bilingue permet à l'élève sourd de suivre les enseignements en LSF et d'apprendre le français progressivement, essentiellement *via* l'écrit et grâce à la LSF. Tout au long de sa scolarisation, l'élève approfondit sa maîtrise de la LSF tout en intégrant progressivement des éléments de la culture sourde. Pour l'enfant sourd, l'objectif du bilinguisme « sourd » est bien de permettre une inclusion sociale réussie, une maîtrise de la langue française et de sa culture, une prise d'autonomie. Concrètement, l'accès à ces PEJS reste toutefois compliqué et beaucoup de familles - faute d'un maillage suffisant en PEJS - sont contraintes de déménager en direction des secteurs dotés en PEJS. Enfin, M. le député interroge Mme la ministre sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution de la République française. Si la loi reconnaît à la LSF un statut de langue de la République au même titre que le français, la langue des signes française n'est pas officiellement reconnue comme langue officielle de l'État français. L'inscription de la langue des signes française dans la Constitution correspond pourtant à une recommandation de l'Union européenne ( *resolution on sign languages* B4-0985/98 ; résolution du Parlement européen du 23 novembre 2016 sur les langues des signes et les interprètes professionnels en langue des signes (2016/2952 (RSP) ) et de l'ONU : convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, ratifiée et signée par la France. Il la remercie de lui répondre sur ces différents points.

*Réponse.* – L'éducation des jeunes sourds est un sujet qui a toute l'attention du Gouvernement. Cette éducation repose en effet, notamment, sur un principe de liberté de choix du mode de communication et d'accompagnement. Le recours à l'implant a fait l'objet au cours de la dernière décennie de recommandations visant à préciser les indications et les mesures d'accompagnement adaptées. Ainsi, en 2012 la Haute autorité de santé (HAS) précisait le champ d'indication de l'implant cochléaire ou du tronc cérébral aux seules surdités neurosensorielles sévères à profondes. Toute implantation est conditionnée à un essai prothétique dont les résultats permettent de confirmer ou non la décision, également par la motivation de l'entourage de l'enfant, ou pour l'appétence de ce dernier pour la communication orale passé l'âge de 5 ans. En 2018, la Société française d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie de la face et du cou (SFORL) a porté par ailleurs des recommandations pour la pratique clinique, visant à conforter la bonne information des parents, à les amener à réfléchir sur leurs attentes dans un dialogue avec une équipe pluridisciplinaire, à proposer à tous une technique chirurgicale préservant au mieux les structures encore fonctionnelles de l'oreille externe, moyenne et interne et à ne pas se limiter aux évaluations audiométriques mais également à évaluer la qualité de vie avant et après implantation. Le recours à l'implant n'est donc jamais une obligation, et à l'école, l'article L. 112-3 du code de l'éducation pose le principe que « dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française et une communication en langue française est de droit ». Après information éclairée au jeune sourd et, le cas échéant, à ses représentants légaux, la maison départementale des personnes handicapées inscrit le mode de communication adopté par le jeune sourd dans son projet de vie. Ce choix est également inscrit dans le projet personnalisé de scolarisation. Il doit pouvoir être confirmé, précisé ou modifié. Il s'impose au système éducatif qui doit s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes. Le conseil scientifique de l'éducation nationale a publié en juin 2021 un rapport sur la scolarisation des élèves sourds en France. Il fait le constat qu'« aujourd'hui aucune étude ne permet de conclure qu'un mode de communication est plus performant que l'autre pour tous les jeunes sourds ; des réussites scolaires sont observées chez des élèves sourds porteurs d'aides auditives ou implantés, exposés à une approche bimodale (auditive et visuelle) de type soit monolingue (Français parlé accompagné de la LfPC), soit bilingue (Français parlé et langue des signes française-LSF), à partir du moment où l'enfant bénéficie de ces aides précocement, de façon régulière et intensive. La littérature scientifique internationale nous incite toutefois à nous pencher sur les avantages d'un programme d'enseignement bilingue bimodal avec pour langues, le français parlé avec LfPC et la LSF. La mise en pratique précoce de ce programme devrait donner aux enfants sourds les moyens d'une inclusion scolaire et sociale réussie. L'une des recommandations du rapport porte sur l'augmentation du nombre de PEJS (pôle d'enseignement des jeunes sourds) « complets » de la maternelle au lycée sur l'ensemble du territoire français avec les deux parcours (monolingue : langue française accompagnée de la LfPC et bilingue : langue française accompagnée de la LfPC et langue des signes française). Les services du ministère de l'éducation confortent actuellement le maillage des pôles d'enseignement des jeunes sourds, en sollicitant parfois des enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). Enfin, la

France dispose d'un patrimoine linguistique d'une grande richesse. À côté du français, langue nationale, dont le caractère officiel est inscrit depuis 1992 dans la Constitution, les langues de France participent de l'identité culturelle et contribuent à la créativité de notre pays et à son rayonnement culturel. La délégation générale à la langue française et aux langues de France définit ces dernières comme étant les langues régionales, ou minoritaires, ou sans lien avec une aire géographique particulière, parlées par des citoyens français sur le territoire de la République depuis assez longtemps pour faire partie du patrimoine culturel national et qui ne sont langue officielle d'aucun État. Chacun sait maintenant que la LSF est une langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution et a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds. L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrite dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation. L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit également aussi bien par les solutions d'accessibilité téléphonique, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Dans ces conditions, la LSF est bien une langue de France à part entière.

### *Personnes handicapées*

#### *Scolarisation des enfants porteurs d'autisme*

**3013.** – 8 novembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la stratégie autisme et TND (troubles du neuro-développement). Cette dernière arrive à échéance le 31 décembre 2022. L'annonce d'une enveloppe de 67 millions d'euros dans le cadre du PLFSS pour 2023 est un élément particulièrement positif. Néanmoins, de nombreux enfants souffrant d'autisme restent sans solution à ce jour. 100 000, c'est le nombre d'enfants porteurs d'autisme qui vivent aujourd'hui sur le territoire français. Parmi ces enfants, l'éducation nationale considère que 45 000 sont scolarisés. Moins de 15 000 seraient pris en charge dans le médico-social. Les 40 % restant demeurent bien souvent à la charge de la famille, livrés à eux-mêmes. Elle souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – La stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 a permis de poursuivre l'engagement du Gouvernement pour le déploiement d'une réponse globale aux besoins des personnes avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et troubles du neuro-développement. Des moyens engagés considérables auront ainsi permis, notamment, de déployer : - une offre médico-sociale spécifique ; - des unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe ; - de nouveaux lieux de coopération entre l'école et le médico-social ; - de nouvelles unités d'enseignement en maternelle autisme ; - des unités d'enseignement élémentaire autisme ; - des dispositifs d'autorégulation ; - l'organisation d'un accompagnement et d'une détection précoce ; - l'extension aux 7-12 ans des plateformes de coordination et d'orientation ; - le forfait d'intervention précoce ; - d'inclure les personnes avec TSA dans des dispositifs plus larges ; - des groupes d'entraide mutuelle ; - l'habitat inclusif. Pour chaque enfant, la scolarisation en milieu ordinaire doit être recherchée. En effet, le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. L'objectif du Gouvernement est d'aller vers une école toujours plus inclusive, prenant en compte les singularités des enfants et leurs besoins éducatifs particuliers. Sur le plan scolaire, plus de 52 millions d'euros ont été engagés pour améliorer la scolarisation des enfants autistes, avec 84 nouveaux dispositifs pour les enfants avec TSA ont été créés à la rentrée 2022. L'école inclusive se construit aujourd'hui, avec la coopération du secteur médico-social, en vue de scolariser les enfants en situation de handicap à la hauteur de leurs besoins, suivant une gradation de l'accompagnement : - scolarisation individuelle ; - avec l'appui des services d'éducation spécialisée et de soins à domicile ; - en unité localisée pour l'inclusion scolaire ; - en unités d'enseignement en maternelle autisme ; - en unité d'enseignement externalisée. Les crédits inscrits en loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 confortent ces avancées en inscrivant des mesures pour les personnes avec TSA et en prévoyant des mesures nouvelles s'adressant à elles comme à d'autres publics de personnes en situation de handicap. Ces moyens financiers, grâce à une coordination anticipée avec les moyens budgétaires de l'éducation nationale, inscrits dans le projet de loi de finances, vont permettre la poursuite de ces

avancées en créant 60 nouvelles unités d'enseignement en maternelle, 50 nouveaux dispositifs pour l'école élémentaire (UEEA ou DAR) et 25 nouveaux emplois de professeurs ressources TSA TND. Ces mesures sont destinées à permettre une poursuite des actions programmées dans la Stratégie nationale de l'autisme 2018-2022. De nouvelles mesures figureront dans la nouvelle stratégie présentée à l'occasion de la Conférence nationale du handicap et qui dessinera de nouvelles perspectives pour la scolarisation des enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme ou un autre trouble de développement jusqu'à la fin de l'année 2027. Parallèlement aux travaux préparatoires à la prochaine conférence nationale du handicap qui se tiendra au printemps 2023, la délégation interministérielle à l'autisme, en lien avec les différentes directions d'administration centrale concernées, ainsi que les agences régionales de santé, les associations, etc. procèdent à une revue des actions entreprises et celles susceptibles d'être envisagées. Comme annoncé en comité interministériel du handicap du 5 octobre 2022, des concertations ont d'ores et déjà commencé et leurs conclusions seront intégrées pour construire une nouvelle stratégie nationale.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Entreprises*

#### *Difficultés financières des stations de lavage automobile*

**1351.** – 20 septembre 2022. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur les difficultés financières des stations de lavage automobiles. De nombreux départements, dont le Finistère, ont interdit le lavage des véhicules dans les centres professionnels en raison de la sécheresse historique qui touche la France. Le Finistère est en effet en état de « crise sécheresse » depuis le mercredi 10 août 2022. Si sur certains territoires les stations restent ouvertes malgré les arrêtés préfectoraux, dans le département et également sur la circonscription de Mme la députée, les exploitants sont respectueux de cette réglementation. Toutefois, cet arrêt d'activité représente une perte de chiffre d'affaires brutale. La situation est particulièrement tendue sur le plan financier et elle le sera avec de plus en plus d'acuité à mesure que les semaines de restriction se poursuivent. Il n'y a aucune perspective quant à une réouverture pour l'instant et les pluies sporadiques sont insuffisantes pour régler le problème du manque d'eau. Rien n'est non plus pris en charge par les assurances, tandis que les professionnels doivent continuer à régler les échéances de prêts, loyers, etc. Leur situation est en tous points assimilable à celles rencontrées à l'occasion des fermetures liées à la crise sanitaire, à la différence qu'aucune aide n'a été mise en place pour les soutenir. Il s'agit pour tous les exploitants concernés sur la circonscription de leur seule activité. Dans la mesure où ces professionnels font l'objet d'une fermeture administrative, décidée par les services de l'État, il semblerait légitime que des dispositifs de soutien soient mis en place. À plus long terme, il paraît indispensable qu'une réflexion soit menée sur l'adaptation de cette activité de lavage automobile aux enjeux climatiques. On constate aujourd'hui que certaines stations peuvent rester ouvertes, parce qu'elles fonctionnent exclusivement sur la récupération d'eau de pluie ou en circuit fermé. Il conviendrait donc d'accompagner la profession afin qu'elle soit en mesure de s'orienter vers ces modèles plus résilients et respectueux de la ressource en eau. Outre la nécessité d'approfondir cet aspect de l'évolution des stations de lavage de véhicules, elle souhaiterait savoir si des aides pourraient être déployées rapidement pour ces professionnels.

**Réponse.** – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l'interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses qui, bien que temporaires, ont pu fragiliser la situation financière des professionnels concernés. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion offre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'utiliser un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. De plus, les professionnels qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit ou saisir le conseiller départemental à la sortie de crise, pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Par ailleurs, la

Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprise et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Enfin, les entreprises de lavage automobile peuvent être accompagnées dans leur transition écologique et bénéficier de dispositifs d'aides mis en œuvre par les agences de l'eau. Ainsi, les professionnels ont la possibilité de se rapprocher des services de l'agence de l'eau territorialement compétente afin d'en examiner les modalités. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

### *Entreprises*

#### *L'inflation qui affecte les TPE PME*

**3307.** – 22 novembre 2022. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inflation galopante ayant des conséquences désastreuses sur nos TPE-PME qui sont le poumon économique du pays. Pour beaucoup d'entre elles, les contrats EDF se terminent à la fin de l'année 2022 et une grille précise les nouveaux tarifs de l'électricité pour l'année 2023. M. le député été sollicité par un gérant de deux restaurants dans sa circonscription dont les tarifs de l'électricité vont augmenter de 500 %. Cela n'est pas tenable et aucune petite entreprise ne peut supporter de telles hausses. Elles vont devoir licencier du personnel pour payer leurs charges voire mettre la clé sous la porte ce qui va conduire à une très grave crise économique. Plusieurs boulangers l'ont aussi contacté car ils ne savent plus comment faire. Ils ne peuvent pas augmenter leurs prix au risque de perdre leur clientèle mais n'arrivent pas à avoir un chiffre d'affaires décent face à l'inflation. Ce constat est le même pour des petites épiceries ou pour la quasi-totalité des petits commerces. Il lui demande pourquoi ne pas baisser la TVA de 20 à 5,5 % sur les produits énergétiques comme les carburants, le fioul, le gaz ou encore l'électricité. Il faudrait également revenir aux prix régulés du gaz et de l'électricité et retrouver notre souveraineté énergétique. La première urgence pour le pouvoir d'achat des Français et donc des TPE-PME concerne l'énergie. Agir vite est une nécessité car combien des petites entreprises ne passeront pas l'hiver.

*Réponse.* – Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été limitée à 4 %. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d'augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l'électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité à transmettre à leur fournisseur. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l'énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA, et les petites et moyennes entreprises (PME), bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce dispositif prendra en charge pour les entreprises éligibles 15-25 % de la hausse de la facture. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Prolongé jusqu'à fin décembre 2023, ce dispositif a été largement simplifié. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, *via* le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides. Seront éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Par ailleurs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place des points de contact (conseillers départementaux de sortie de crise) dédiés aux entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie qui permettent aux entreprises de s'informer sur les

dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) propose par ailleurs un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc). Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

### *Baux*

#### *Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC)*

**3494.** – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC). Dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le Gouvernement a plafonné à 3,5 % l'ILC. Il existe aujourd'hui une possibilité de plafonner d'autres indicateurs largement utilisés tels que les indices de référence de révision des loyers. En effet, pourquoi ne pas avoir profité de ce texte pour plafonner à 3,5 % la variation annuelle de l'indice du coût de la construction pour les TPME ? À l'instar du dispositif prévu pour les locaux d'habitation des particuliers. Ou encore, celle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ? L'indice du coût de la construction (ICC) sert à plafonner les révisions de loyers commerciaux ou à mettre en œuvre une indexation annuelle automatique des loyers pour des activités commerciales ou artisanales. Il s'agissait de l'indice de référence des baux commerciaux et artisanaux, avant la mise en place de l'ILC en novembre 2014. Le Syndicat des indépendants et TPE relève dans sa dernière enquête que 25 % des baux commerciaux sont encore indexés sur l'ICC. Quant à l'ILAT, il sert à plafonner les révisions de loyers commerciaux ou à mettre en œuvre une indexation annuelle automatique des loyers de bureaux et des locaux de professions libérales. Le contexte inflationniste actuel, pourrait conduire à des niveaux de variations annuelles de l'inflation nettement plus élevés que 3,5 %. Afin de protéger les TPME et préserver la diversité du tissu commercial, il demande au Gouvernement s'il compte se saisir du sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop importante des loyers commerciaux. Le plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 % va dans ce sens et le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs concernés. Certains baux commerciaux souscrits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 pouvaient en effet se référer aux autres indices que l'ILC tels que l'indice des coûts à la construction (ICC) ou l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), ainsi, la mesure récente du plafonnement de l'augmentation de l'ILC ne leur est pas applicable. Cependant, depuis septembre 2014, ni l'ICC ni l'ILAT ne peut plus être utilisé pour la révision des baux s'agissant des activités commerciales ou artisanales. De ce fait, les baux commerciaux indexés sur l'ILC concernent la grande majorité des contrats en vigueur. Lors de la consultation publique lancée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi « Pouvoir d'achat », les acteurs économiques n'ont d'ailleurs pas soulevé de demande particulière concernant les baux commerciaux non indexés sur l'ILC. Le Gouvernement continuera d'être au côté des commerçants qui font face aux hausses de loyer liées à l'inflation. En particulier, il sera attentif sur l'augmentation éventuelle de la fiscalité locale qui pourrait alourdir les charges pesant sur les acteurs économiques.

### *Consommation*

#### *Droit de rétractation pour les ventes conclues lors des foires et salons*

**3504.** – 29 novembre 2022. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la protection des clients passant commande lors d'une foire ou d'un salon. Le département de la Manche abrite d'illustres foires, dont certaines sont millénaires. Ces grands rendez-vous d'expositions, de démonstrations et de dégustations, qui rythment les saisons des territoires ruraux français, demeurent appréciés d'un large public, attirés par la diversité de l'offre et les offres spéciales. Si la plupart des transactions se passe sans difficulté, M. le député a hélas recueilli plusieurs témoignages incriminant certains vendeurs sans scrupule qui usent lors de ces foires de pratiques commerciales douteuses voire frauduleuses pour abuser les chaland. Ces foires et salons constituent pour eux un terrain idéal

puisque le droit de rétractation, dit loi Hamon, protégeant les clients souhaitant se dédire après réflexion d'une commande dans un délai de 14 jours, ne s'y applique pas. Outre le signalement qui peut être déposé sur la plateforme gouvernementale *signal.conso.gouv.fr*, la réglementation rend désormais obligatoire l'affichage de façon claire et visible de l'absence du droit de rétractation (à défaut, la vente peut être cassée). Il n'en reste pas moins que les cas de méthodes abusives demeurent trop fréquents. Ils encouragent à recourir aux ventes à distance (par internet, téléphone ou par voie postale) puisque celles-ci sont soumises au droit de rétractation. Ces pratiques nuisent aux exposants honnêtes et à la bonne réputation de ces foires. Aussi, il demande s'il est envisagé d'étendre la protection des consommateurs aux bons de commande ou de réservations signés lors de ces foires.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux dès lors qu'ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel selon les critères précisés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans ces conditions, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu pour les contrats conclus à distance et hors établissement commercial. Il convient de rappeler que pour l'encadrement de ce type de contrats, la directive 2011/83/UE précitée est d'harmonisation maximale et interdit aux Etats membres de maintenir ou d'introduire dans leur législation nationale des règles divergentes même dans l'objectif d'assurer une meilleure protection des consommateurs. A cet égard, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à afficher sur le stand qu'il occupe dans une foire ou un salon, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. Cette information doit être reprise dans un encadré apparent, rédigée en des termes clairs et lisibles, dans les offres de contrat faites dans les foires et les salons. Toutefois, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle peut, néanmoins, se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après avoir été sollicité en dehors de ce stand, par exemple, dans le hall du parc d'exposition où se déroule la foire (cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Par ailleurs, plusieurs dispositions du code de la consommation protègent les intérêts des consommateurs lors de la conclusion de contrats dans les foires et salons. Ainsi, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. En outre, les pratiques commerciales trompeuses ou agressives dont peuvent être victimes, le cas échéant, les consommateurs dans les foires et les salons sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement, voire, désormais, de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un contrat et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Un contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul et de nul effet. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets. Des enquêtes portant sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans les foires et salons, notamment dans le secteur de la rénovation énergétique, sont régulièrement réalisées pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur.

### *Commerce et artisanat*

#### *Bouclier tarifaire pour les artisans boulangers et bouchers*

**3707.** – 6 décembre 2022. – M. **Thierry Frappé\*** alerte M<sup>me</sup> la Première ministre sur la situation très délicate des artisans bouchers et boulangers face à l'augmentation du coût de l'énergie. L'augmentation de ce coût de l'énergie a, pour certains, multiplié le prix de leur facture d'électricité par trois en quelques mois. Cette situation n'est pas tenable pour des professions artisanales essentielles dans le quotidien des Français. Le mouvement de protestation national du 29 novembre 2022 par la filière de la boucherie a permis de mettre en évidence la crise dans laquelle ces professions se trouvent. La demande est unanime : il est important de proposer un bouclier tarifaire. M. le député demande donc la possibilité de mettre en place dans les plus brefs délais ce dispositif tarifaire afin d'aider et protéger les artisans bouchers et boulangers français face à l'aube d'une crise sans précédent qu'on peut encore éviter. Les aider, c'est aider la France et son savoir-faire. Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Commerce et artisanat**Bouclier tarifaire pour les cafetiers-buralistes*

**3708.** – 6 décembre 2022. – M. **Thierry Frappé\*** alerte Mme la Première ministre sur la situation très délicate des cafetiers-buralistes face à l'augmentation du coût de l'énergie. L'augmentation de ce coût de l'énergie a, pour certains, augmenté considérablement le montant de leur facture d'électricité. Cette profession mise à mal par la crise sanitaire démontre son omniprésence dans le quotidien des français et renforce le lien social dans le pays. Il demande donc la possibilité de mettre en place dans les plus brefs délais un blocage tarifaire afin répondre aux difficultés rencontrées par les cafetiers-buralistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été limitée à 4 %. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d'augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l'électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité à transmettre à leur fournisseur. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l'énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA, et les petites et moyennes entreprises (PME), bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce dispositif prendra en charge pour les entreprises éligibles 15-25 % de la hausse de la facture. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Prolongé jusqu'à fin décembre 2023, ce dispositif a été largement simplifié. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, *via* le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides. Seront éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Par ailleurs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place des points de contact (conseillers départementaux de sortie de crise) dédiés aux entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie qui permettent aux entreprises de s'informer sur les dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) propose par ailleurs un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, *etc.*). Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

*Commerce et artisanat**Les bouchers-charcutiers en danger face à la hausse des coûts de l'énergie*

**3709.** – 6 décembre 2022. – Mme **Katiana Levavasseur\*** alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés que rencontrent les artisans bouchers et charcutiers en France aujourd'hui. En effet, rien que dans le département de l'Eure, ce sont 160 bouchers qui sont concernés directement par l'inflation et risquent de devoir cesser leur activité, faute de moyens suffisants pour faire face à la crise énergétique actuelle. Ainsi, Mme la députée était présente au rassemblement du 29 novembre 2022, organisé à proximité de l'Assemblée nationale à l'initiative de la Confédération française de la boucherie, pour soutenir cette profession qui demande que des mesures d'urgence soient prises par le Gouvernement en leur faveur. En effet, même si l'État a mis en place des dispositifs d'aide, de nombreuses entreprises, notamment des



boucheries-charcuteries, mais également des boulangeries, ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, ces dernières ne remplissant pas les critères d'attribution. C'est notamment le cas pour les entreprises dont les effectifs sont supérieurs à dix employés et celles qui ont souscrit une puissance de 36kVA. De plus, la mise en œuvre en 2023 d'un amortisseur uniquement au-delà de 325 euros par MWh est très insuffisant et risque de créer une forte distorsion au sein de l'Union européenne, les Allemands, Portugais et Espagnols ayant annoncé un plafonnement des prix de l'électricité entre 130 et 200 euros/MWh. Ces artisans de proximité sont vitaux pour les Français, mais aussi pour la France. Ils sont, avec les agriculteurs, les garants de la souveraineté alimentaire ; on ne peut rester sourds à leur appel. De fait, suite au rassemblement organisé par les professionnels du secteur, elle souhaiterait connaître, précisément, les mesures qui seront prises par le Gouvernement dans les prochains jours pour aider ces artisans essentiels aux territoires.

### *Commerce et artisanat*

#### *Sauvegarde du secteur de la boucherie-charcuterie - électricité*

**3711.** – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les graves difficultés rencontrées par le secteur de la boucherie charcuterie face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, M. le député a été interpellé par plusieurs artisans bouchers-charcutiers de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui des métiers de bouche, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Entre autres, c'est surtout la production de froid qui consomme de l'électricité dans une boucherie : les vitrines réfrigérées, les chambres froides, la climatisation du magasin. À cela, il faut ajouter le four, la plupart du temps électrique ou au gaz. Selon les professionnels, l'énergie peut ainsi représenter jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires du commerce. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages de bouchers-charcutiers désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les petites entreprises du secteur de la boucherie charcuterie pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

700

### *Commerce et artisanat*

#### *Sauvegarde du secteur de la boulangerie - électricité*

**3712.** – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les graves difficultés rencontrées par les boulangers face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, M. le député a été interpellé par plusieurs artisans boulangers de l'Ardèche. Ces derniers craignent pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui de la boulangerie, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Entre autres, c'est surtout l'usage de fours, de chambres réfrigérées ou de machines à pétrin qui consomment de l'électricité dans la majorité des boulangeries et pâtisseries. À cela, il faut ajouter les banques réfrigérées et la climatisation du magasin. Selon les professionnels, l'énergie peut ainsi représenter 30 % du chiffre d'affaires du commerce. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages de professionnels désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les petites entreprises du secteur de la boulangerie et de pâtisserie pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

*Commerce et artisanat**Sauvegarde du secteur de l'artisanat - électricité*

**3713.** – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun\* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les graves difficultés rencontrées par les artisans face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, M. le député a été interpellé par différents artisans de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui de l'artisanat, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages d'artisans désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les artisans pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

*Commerce et artisanat**Situation alarmante des bouchers-charcutiers*

**3714.** – 6 décembre 2022. – Mme Florence Goulet\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme de l'impact des prix de l'énergie sur l'activité des artisans bouchers-charcutiers. Les prix de l'électricité, en particulier, pèsent lourdement sur les finances de cette profession dont l'activité en nécessite un usage constant. Plus de 80 000 personnes risquent de perdre leur commerce ou leur emploi et les mécanismes prévus pour y pallier sont insuffisants. Le bouclier tarifaire, par exemple, ne profite à ces entreprises que sous la double condition qu'elles aient souscrit un contrat inférieur à 36 kilovoltampères et emploient moins de 10 salariés. Si la première se conçoit, on discerne mal ce qui impose la seconde, qui prive injustement du bénéfice de la mesure une entreprise qui, quoique de plus grande envergure, parviendrait à limiter sa consommation d'électricité. De plus, le prix de référence de 325 euros prévu pour l'application de l'amortisseur prévu en 2023 est bien trop élevé et laisse les entreprises assumer un coût proche des 500 euros le MWh. Ce secteur national en serait menacé et notamment en milieu rural. Aussi, elle lui demande ce qu'elle envisage pour remédier aux difficultés grandissantes de ces commerces de détail et de proximité.

*Hôtellerie et restauration**Sauvegarde du secteur de l'hôtellerie-restauration - électricité*

**3774.** – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les graves difficultés rencontrées par les hôteliers-restaurateurs face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, il a été interpellé par les hôteliers-restaurateurs de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui de l'hôtellerie restauration, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages d'hôteliers restaurateurs désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les entreprises de l'hôtellerie restauration pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

*Réponse.* – Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l’augmentation des coûts de l’énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d’aide. Afin de préserver la compétitivité de l’approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d’électricité a été limitée à 4 %. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d’électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d’apporter un soutien massif au pouvoir d’achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d’augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l’électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d’affaires (CA) et ayant un compteur électrique d’une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d’un prix maximum moyen de l’électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l’année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu’elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l’attestation d’éligibilité à transmettre à leur fournisseur. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l’énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d’une puissance supérieure à 36 kVA, et les petites et moyennes entreprises (PME), bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce dispositif prendra en charge pour les entreprises éligibles 15-25 % de la hausse de la facture. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d’aide au paiement des factures de gaz et d’électricité. Prolongé jusqu’à fin décembre 2023, ce dispositif a été largement simplifié. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l’amortisseur électricité et qui rempliraient les critères d’éligibilité au guichet d’aide au paiement des factures d’électricité et de gaz pourront également déposer une demande d’aide, *via* le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides. Seront éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d’énergie représentent 3 % du chiffre d’affaires 2021 et dont la facture d’électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Par ailleurs, le ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place des points de contact (conseillers départementaux de sortie de crise) dédiés aux entreprises affectées par la hausse des prix de l’énergie qui permettent aux entreprises de s’informer sur les dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) propose par ailleurs un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, *etc*). Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d’ordre général sur les aides Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d’une demande d’aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l’évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation économique des boulangers.*

**3715.** – 6 décembre 2022. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation économique des boulangers. Il tient à lui faire part de l’augmentation considérable du prix des matières premières à laquelle ils se trouvent aujourd’hui confrontés. Ainsi, entre février et octobre 2022, le prix de la farine a augmenté de 65 %, celui de la levure de 70 % et celui du beurre de 60 %. M. le député rappelle que cette augmentation se conjugue aujourd’hui avec celle du prix des énergies. Il tient donc à partager avec M. le ministre sa profonde inquiétude quant à la viabilité économique des boulangeries qui, pour beaucoup, ne parviennent plus à être rentables. La fin prochaine du moratoire sur les prix (prévue pour février 2023) fait d’ailleurs craindre une dégradation supplémentaire de leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les démarches qu’il compte entreprendre auprès des fournisseurs d’énergie et des moulins afin de soutenir les boulangers. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l’augmentation des coûts de l’énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d’aide. Afin de préserver la compétitivité de l’approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d’électricité a été limitée à 4 %. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d’électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d’apporter un soutien massif au pouvoir d’achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d’augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l’électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d’affaires (CA) et ayant

un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité à transmettre à leur fournisseur. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l'énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA, et les petites et moyennes entreprises (PME), bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce dispositif prendra en charge pour les entreprises éligibles 15-25 % de la hausse de la facture. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Prolongé jusqu'à fin décembre 2023, ce dispositif a été largement simplifié. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, *via* le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides. Seront éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Par ailleurs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place des points de contact (conseillers départementaux de sortie de crise) dédiés aux entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie qui permettent aux entreprises de s'informer sur les dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) propose par ailleurs un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, *etc.*). Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

### *Consommation*

#### *Contrôle de l'affichage des prix dans les grandes surfaces*

**3718.** – 6 décembre 2022. – M. Alain David\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Depuis plusieurs mois consécutifs, les Français doivent faire face à une augmentation des prix importante ; ainsi, sur un an elle se situe à + 6,2 % en octobre 2022. Les produits alimentaires n'échappent pas à ces hausses, souvent bien plus importantes encore pour certains d'entre eux. Les consommateurs perdent ainsi leurs repères sur des prix qui varient constamment et force est de constater que les grandes surfaces alimentaires en profitent. Ainsi, ce qui pourrait passer pour des erreurs involontaires d'étiquetage en rayon se multiplie dans certaines enseignes et trompe le consommateur. Bon nombre de produits sont mal placés dans les rayons, les étiquettes, souvent électroniques, ne correspondent pas au produit indiqué, placé au-dessus ou au-dessous selon les enseignes. Le prix affiché en gros caractères avec la mention de sa dénomination quasi illisible laisse croire au consommateur que c'est bien celui qui va s'appliquer. Ce prix affiché est toujours inférieur à celui pratiqué. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin que cette pratique, pouvant passer pour une simple erreur, soit sanctionnée si elle se répète et tout au moins que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soient alertés et puissent intervenir.

### *Consommation*

#### *Affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires*

**3926.** – 13 décembre 2022. – M<sup>me</sup> Christine Pires Beaune\* interroge M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme au sujet de l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Depuis plusieurs mois, les Français doivent faire face à une augmentation des prix importante, ainsi sur un an elle se situe à + 6,2 % en octobre 2022. Les produits alimentaires n'échappent pas à ces hausses, souvent bien plus importantes encore pour certains d'entre eux. Les consommateurs perdent ainsi leurs repères sur des prix qui varient constamment et force est de constater que les grandes surfaces alimentaires en

profitent. Ainsi, ce qui pourrait passer pour des erreurs involontaires d'étiquetage en rayon, se multiplie dans certaines enseignes et trompe le consommateur. Bon nombre de produits sont mal placés dans les rayons, les étiquettes, souvent électroniques, ne correspondent pas au produit indiqué, placé au-dessus ou au-dessous selon les enseignes. Le prix affiché en gros caractères avec la mention de sa dénomination quasi illisible laisse croire au consommateur que c'est bien celui qui va s'appliquer. Ce prix affiché est toujours inférieur à celui pratiqué. Aussi, elle lui demande d'indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que cette pratique pouvant passer pour une simple erreur, soit sanctionnée si elle se répète et tout au moins que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soient alertés et puissent intervenir.

### *Consommation*

#### *Affichage trompeur des prix dans des enseignes alimentaires*

**3927.** – 13 décembre 2022. – M. Inaki Echaniz\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'affichage trompeur des prix dans certaines grandes surfaces alimentaires. Depuis plusieurs mois consécutifs, les français doivent faire face à une augmentation des prix, qui se situe, sur les dix premiers mois de 2022, à +6,2 %. Les produits alimentaires n'échappent pas à ces hausses, souvent bien plus importantes encore pour certains d'entre eux (+20 % pour les pâtes, +17 % pour les légumes frais, +10 % pour les céréales). Les consommateurs perdent ainsi leurs repères sur des prix qui varient constamment et, parallèlement, les erreurs involontaires d'étiquetage en rayon se multiplient dans certaines enseignes et trompent les clients. En effet, de nombreux produits sont mal placés dans les rayons, les étiquettes, souvent électroniques, ne correspondent pas toujours au produit indiqué ou au prix payé en caisse. Aussi, le prix affiché en gros caractères avec la mention de sa dénomination quasi illisible laisse croire au consommateur que c'est bien celui qui va s'appliquer. Ce prix affiché est toujours inférieur à celui pratiqué. En conséquence, il demande à Mme la ministre ce qu'elle compte mettre en œuvre pour que cette pratique particulièrement dommageable pour les consommateurs, soit sanctionnée si elle se répète et tout au moins que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soient alertés et puissent intervenir.

704

### *Consommation*

#### *Étiquetage des produits alimentaires*

**4394.** – 27 décembre 2022. – M. Stéphane Delautrette\* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, au sujet de l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Depuis plusieurs mois consécutifs, les français doivent faire face à une augmentation des prix importante, ainsi sur un an elle se situe à +6,2 % en octobre 2022. Les produits alimentaires n'échappent pas à ces hausses, souvent bien plus importantes encore pour certains d'entre eux. Les consommateurs perdent ainsi leurs repères sur des prix qui varient constamment et force est de constater que les grandes surfaces alimentaires en profitent. Ainsi, ce qui pourrait passer pour des erreurs involontaires d'étiquetage en rayon, se multiplie dans certaines enseignes et trompe le consommateur. Bon nombre de produits sont mal placés dans les rayons, les étiquettes, souvent électroniques, ne correspondent pas au produit indiqué, placé au-dessus ou au-dessous selon les enseignes. Le prix affiché en gros caractères avec la mention de sa dénomination quasi illisible laisse croire au consommateur que c'est bien celui qui va s'appliquer. Ce prix affiché est toujours inférieur à celui pratiqué. En conséquence, il demande à Mme la ministre, ce qu'elle compte mettre en œuvre afin que cette pratique pouvant passer pour une simple erreur, soit sanctionnée si elle se répète et tout au moins que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soient alertés et puissent intervenir.

### *Consommation*

#### *Étiquetage des produits alimentaires et répression des fraudes*

**4395.** – 27 décembre 2022. – M. Mickaël Bouloux\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Alors que les prix ont augmenté de manière générale de 6,2 % depuis un an, ces augmentations touchent fortement les produits alimentaires dont les prix varient constamment. Des associations de consommateurs ont ainsi constaté une recrudescence de différences entre les prix affichés sur les étiquettes des

produits alimentaires et les prix effectivement payés par les consommateurs. Or les prix affichés sont toujours inférieurs à ceux pratiqués, ce qui est donc préjudiciable aux consommateurs. En conséquence, face à cette situation qui porte atteinte au pouvoir d'achat des Français déjà touchés par l'inflation que connaît le pays depuis plusieurs mois, quelles mesures le Gouvernement prévoit-il pour renforcer les contrôles sur les prix des produits alimentaires et, le cas échéant, quelles procédures envisage-t-il pour que soient saisis plus facilement les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ?

*Réponse.* – Dans un contexte économique devenue sensible en raison de certaines hausses de prix, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait preuve d'une vigilance accrue sur le respect des règles d'information du consommateur sur les prix. Des contrôles réguliers sont ainsi effectués par ses services, en particulier dans les grandes surfaces, portant, notamment, sur la vérification des conditions d'indication du prix des produits. En effet, il est essentiel que les consommateurs disposent d'une information claire et loyale concernant le marquage des prix en rayons et la fiabilité des dispositifs de lecture optique des codes-barres participe de cette exigence. À cet égard, les contrôles effectués par les services de la DGCCRF, tout particulièrement dans les grandes et moyennes surfaces, ont pour objet de s'assurer de la concordance entre le prix affiché en rayon et le prix réellement payé par le consommateur lors de son passage en caisse. Les derniers contrôles ont mis en évidence un taux de non-conformité de 8 %, constant ces dernières années, avec le constat que les erreurs ne sont pas systématiquement en défaveur des consommateurs (49,2 % d'entre elles, à l'issue de la dernière enquête). Une enquête spécifique portant sur le contrôle de l'information des consommateurs sur les prix dans les surfaces de vente et en ligne, incluant la vérification de la licéité des opérations promotionnelles et de réduction de prix et comportant un volet portant sur la fiabilité des dispositifs de lecture optique des codes-barres dans les magasins, est programmée pour 2023. Il convient de rappeler que la discordance entre le prix affiché en rayon et le prix pratiqué en caisse constitue un manquement à l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix sanctionné d'une amende administrative de 3000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Par ailleurs, dans le cadre d'une enquête lancée en septembre 2022 par la DGCCRF concernant le phénomène de *shrinkflation*, outre les contrôles métrologiques sur les quantités vendues réalisés chez les conditionneurs, des vérifications ont été faites, au stade de la distribution, pour s'assurer du respect des règles relatives à l'affichage du prix ramené à l'unité de mesure (prix au kg/l) qui permet aux consommateurs de comparer les prix des produits entre eux même lorsqu'ils ne sont pas vendus dans les mêmes quantités. 5700 références ont été contrôlées, dans plus de 300 établissements (GMS). 11% des établissements présentaient une anomalie, portant toutefois dans chaque cas sur un nombre très limité de références. Des injonctions de mise en conformité ont été notifiées aux responsables des établissements dans lesquels des manquements ont été constatés. Enfin, le site [signal.conso.gouv.fr](http://signal.conso.gouv.fr) lancé par la DGCCRF en 2020 permet aux consommateurs de signaler aux professionnels les problèmes qu'ils rencontrent dans leurs actes de consommation, comme par exemple des prix non affichés. Il leur permet également d'obtenir des informations sur leurs droits et des conseils sur les démarches à effectuer pour résoudre ces problèmes. L'objectif de ce service est de réduire significativement les anomalies rencontrées par les consommateurs en incitant les professionnels à corriger directement les problèmes signalés par le biais de l'application. Mais il permet également d'améliorer l'efficacité des enquêtes de la DGCCRF en contribuant au ciblage des contrôles. En effet, les services de la DGCCRF sont en copie des échanges. Ils peuvent notamment identifier un professionnel qui ferait l'objet de beaucoup de signalements ou tarderait à répondre, mais aussi des problèmes émergents ou récurrents. Depuis la création de ce site, plus de 400 000 signalements ont été déposés, 72 % des signalements ont été lus par les entreprises et 87 % de ceux-ci ont reçu une réponse de l'entreprise. La plateforme affiche donc un bon taux de résolution des litiges.

705

### *Commerce et artisanat*

#### *Conséquences de l'explosion des prix de l'énergie sur les artisans-boulangers*

**3920.** – 13 décembre 2022. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les artisans-boulangers. Si l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco de la baguette de pain est une immense fierté pour la France et une mise à l'honneur du savoir-faire exceptionnel de ses artisans-boulangers, cette reconnaissance a cependant un arrière-goût pour la profession, aujourd'hui dans le pétrin. En effet, la détresse des artisans-boulangers est immense face à l'explosion de leurs factures d'énergie, alors qu'ils étaient déjà confrontés à l'après covid, à l'augmentation des matières premières et à la concurrence parfois déloyale des grandes enseignes industrielles. À titre d'exemple, un couple de boulangers de la 3<sup>e</sup> circonscription du Doubs a reçu d'EDF sa nouvelle grille tarifaire d'électricité, qui sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En heure pleine, le prix du MWh hiver passe de 45 euros à plus de 580 euros, soit un tarif multiplié par 13. Par conséquent, selon les

estimations, même avec l'amortisseur électricité mis en place par le Gouvernement, la boulangerie devra s'acquitter au mois de janvier 2023 d'une facture d'électricité de plus de 22 000 euros, soit presque autant que son chiffre d'affaires mensuel. Aussi, les mesures actuelles ne seront pas suffisantes. Et cet artisan, qui travaille jusqu'à 16 heures par jour, pour un salaire mensuel de 1 200 euros, sera contraint et forcé, malgré tous ses efforts, de mettre la clé sous la porte. La situation de ce boulanger est loin d'être un cas isolé. Ce sont 30 % des boulangeries qui risquent de fermer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le pain appartient au patrimoine historique et culturel de la France. Il est donc essentiel de protéger les artisans-boulangers, acteurs du quotidien, pour ne pas que cette composante de l'identité collective française ne disparaisse. C'est pourquoi il tire la sonnette d'alarme et demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour aider et accompagner ces petites entreprises artisanales, afin de leur permettre de traverser au mieux cette crise et d'assurer leur pérennité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été limitée à 4 %. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d'augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l'électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité à transmettre à leur fournisseur. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l'énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et les petites et moyennes entreprises (PME), bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce dispositif vise à alléger les factures d'électricité des entreprises énergivores touchées par la forte hausse des prix de l'énergie en prévoyant une aide forfaitaire à hauteur de 20 % de la hausse de la facture d'électricité. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif, prolongé jusqu'à la fin 2023, a été largement simplifié. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, *via* le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides. Seront éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

### *Consommation*

#### *Disparition des tickets de caisse papier en 2023*

**4161.** – 20 décembre 2022. – Mme Véronique Besse alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la disparition des tickets de caisse papier prévue en 2023. Selon un rapport du Défenseur des droits, 13 millions de Français seraient en situation de fracture numérique (usages du numérique non maîtrisés ou outils informatiques manquants). Sont principalement concernés les ménages les plus modestes qui ne peuvent investir dans des téléphones portables ou ordinateurs ; mais aussi les plus âgés, peu familiers avec le numérique. De ce fait, les alternatives proposées à la suppression papier - telles que l'envoi du ticket par courriel -, ne sont pas adaptées à la situation de nombreux Français. Par ailleurs, quand bien même le client demanderait son ticket papier, la logique est actée ; à savoir la disparition

progressive et totale du ticket papier. Les tickets de caisse papier constituent un droit pour le consommateur. Il doit pouvoir immédiatement connaître le coût de ses achats. Consciente des enjeux du gaspillage, cela ne peut pour autant se faire au détriment de la nécessaire information des Français quant aux montants de leurs achats. Elle lui demande donc si elle va revenir sur cette décision de suppression des tickets de caisse papier au regard de l'article 49 de la loi du 10 février 2020.

*Réponse.* – À titre liminaire, il convient de rappeler que l'interdiction d'impression systématique des tickets et bons d'achat figurant à l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement est issue de l'article 49 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par le décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022. L'objectif du Gouvernement a été de prendre en considération, avec beaucoup d'attention, la nécessité d'une bonne articulation entre différents impératifs : d'une part, les exigences de la transition écologique, qui suppose de lutter contre le gaspillage et la production inutile de déchets et, d'autre part, l'exigence de maintien d'un haut niveau de protection des consommateurs, qui requiert de garantir une traçabilité adéquate des transactions afin de permettre la mise en œuvre effective de leurs droits contractuels et légaux. Loin de devoir être opposés, ces impératifs doivent, au contraire, être combinés dans une logique de complémentarité, en gardant à l'esprit que le consommateur est aussi un acteur-clé de la transition écologique. Les tickets de caisse ne seront pas supprimés par défaut, leur impression et leur remise seront subordonnées à la demande du consommateur. À cet égard, le décret prévoit que le consommateur soit informé, à l'endroit où s'effectue le paiement, par voie d'affichage et de manière lisible et compréhensible, que, sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à sa demande. La demande de ticket permettra au consommateur de vérifier le montant de ses achats et ultérieurement de pouvoir échanger ou rendre un article. Le commerçant peut réaliser une impression physique du ticket à la demande du consommateur ou lui proposer l'envoi du ticket sous une forme dématérialisée. Les consommateurs qui ne disposent pas d'un accès au numérique pourront ainsi se faire remettre un ticket matérialisé. Par ailleurs, le décret précise par ailleurs les termes « impression et distribution systématiques » et détermine les cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas, le plus souvent justifiés par l'impératif de protection des consommateurs. Enfin, pour tenir compte de la période de forte inflation que nous subissons, le Gouvernement a décidé de différer l'entrée en vigueur de la mesure au 1<sup>er</sup> mars 2023.

## Consommation

### Interdiction du démarchage téléphonique

**4163.** – 20 décembre 2022. – **Mme Véronique Besse** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le démarchage téléphonique. Il y a quelques jours, l'entreprise Camaïeu a été mise en lumière pour avoir souhaité vendre aux enchères son fichier client. Elle s'est par la suite rétractée. Cet exemple démontre tout de même que les ventes de bases de données entre entreprises sont monnaie courante ; ce qui contribue à accentuer le démarchage téléphonique. Alors qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023, le démarchage commercial par téléphone sera interdit le week-end et les jours fériés, la question se pose de son interdiction totale. De trop nombreux Français sont très fréquemment - si ce n'est régulièrement - harcelés par téléphone. Ils le sont autant sur leur fixe que sur leur portable. Personne ne devrait être importuné par téléphone à toute heure du jour. Un sondage d'UFC-Que choisir souligne que plus de 9 Français sur 10 jugent les appels de démarchage téléphonique « agaçants » et « trop fréquents ». Un autre sondage d'Happydemics avance que 86 % des Français souhaitent bloquer ces appels ou ont déjà tenté de le faire. Elle demande donc s'il ne serait pas plus judicieux d'interdire strictement le démarchage téléphonique.

*Réponse.* – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL et punit d'une amende de 75 000 euros pour une personne physique et de 375 000 euros pour une personne morale la violation de cette interdiction. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 4,8 millions d'inscrits et 9,9 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années et ce, même à l'égard des personnes qui n'ont pas inscrit leurs numéros sur Bloctel. Par ailleurs, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le secteur



de la formation, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, est venue compléter l'encadrement du démarchage téléphonique en introduisant une nouvelle interdiction sectorielle. Enfin, le décret n° 2022-1313, relatif à l'encadrement des jours horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non-sollicitée, prévu par la loi n° 2020-901, a été publié le 13 octobre 2022. Il n'autorise les sollicitations qu'entre 10h-13h et 14h-20h, du lundi au vendredi, interdisant tout démarchage téléphonique les week-ends et jours fériés et ce notamment au profit des personnes qui ne sont pas inscrites sur Bloctel. Ainsi, en 2021, 3 196 établissements ont été contrôlés, conduisant à la sanction de 138 professionnels ne respectant pas le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, pour un montant total d'amende de 3,5 M€. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes « *twitter* » et « *facebook* » de cette autorité administrative dans le cadre de sa politique du « *name and shame* » et le site internet bloctel.gouv.fr les reprend. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Établissements de santé*

#### *Effectifs de l'hôpital de Cavaillon*

**262.** – 26 juillet 2022. – Mme **Bénédicte Auzanot** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les effectifs et donc le bon fonctionnement du centre hospitalier de Cavaillon. Le site internet du centre affiche des chiffres d'effectifs qui datent de l'année 2016 : personnel médical 41,54 ETPR (équivalents temps plein rémunérés). Le personnel non médical est annoncé à hauteur de 470,42 ETPR. Mais le détail de ce personnel annonce 68,94 % de soignants. Il y a donc clairement une erreur dans cette présentation. Quels sont les effectifs soignants et non soignants de l'hôpital de Cavaillon à la date de juillet 2022 ? Quel est l'effectif du service des urgences ? Quelle est l'évolution depuis 2016 ? Elle lui demande des précisions à ce sujet.

*Réponse.* – L'enquête statistique annuelle des établissements de santé, réalisée chaque année par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) auprès de tous les établissements de santé de France, recense les informations sur leur activité, leurs capacités, leurs équipements et leurs personnels médicaux et non-médicaux. Elle permet de caractériser de façon précise les établissements (structure, capacités, équipements des plateaux techniques et personnels), l'activité réalisée par type d'activité ou de discipline d'équipement et de recueillir des indicateurs sur la mise en œuvre des politiques nationales et le suivi des activités de soins soumises à autorisation. Elle assure une cartographie fine des établissements de santé, une analyse de l'activité mise en regard des moyens et l'alimentation d'indicateurs des tableaux de bord et d'indicateurs de suivi des agences régionales de santé. Les résultats 2021 de cette enquête sont disponibles sur le site internet de la DREES : <https://www.sae-diffusion.sante.gouv.fr/sae-diffusion/recherche.htm>. Une recherche par établissement permet d'obtenir, pour le centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris, la fiche de synthèse « SYGEN – Synthèse générale », qui permet d'obtenir une vue globale des effectifs de l'établissement.

### *Santé*

#### *Santé mentale et psychiatrie*

**767.** – 9 août 2022. – M. **Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le budget consacré à la recherche sur la santé mentale et la psychiatrie. Les troubles psychiques ne sont pas une fatalité et les récents progrès de la recherche en psychiatrie sont porteurs d'espoir. En France, seulement 4 % du budget de la recherche biomédicale sont alloués à la psychiatrie, contre 7 % en Grande Bretagne, 10 % en Finlande et 16 % aux États-Unis d'Amérique. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de doter la France d'un programme ambitieux pour développer les projets de recherche, abordant à la fois une approche neuroscientifique et génétique de la santé mentale et des approches psychosociales et orientées vers le rétablissement des personnes touchées par des troubles psychiques. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministre de la santé et de la prévention partage un intérêt fort pour la recherche sur la santé mentale et la psychiatrie. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé sur le sujet à travers différentes mesures. Depuis 2012, 270 projets de recherche clinique, translationnelle, paramédicale, médico-économique ou de performance

du système de soins ont été sélectionnés à des appels à projets de la DGOS pour un montant total de 115 M€, soit 12,7 M€ par an en moyenne. Depuis 2018, la psychiatrie et plus particulièrement la pédopsychiatrie constitue une priorité thématique des appels à projets de la direction générale de l'offre de soins (DGOS), ce qui permet, à qualité scientifique égale, de prioriser le financement des projets de cette thématique. La recherche sur la santé mentale et la psychiatrie bénéficie du soutien des structures d'appui à la recherche qui doivent permettre d'accompagner les chercheurs vers la constitution et le financement de projets de recherche. La structuration des écosystèmes de recherche représente une enveloppe totale toutes thématiques confondues d'environ 160M€ annuels. Néanmoins, compte tenu des modalités de construction des modèles de financement, il n'est pas possible d'identifier ce qui revient spécifiquement à cette thématique. Dans le cadre des assises de la psychiatrie et de la santé mentale qui se sont tenues en septembre 2021, un axe intitulé « Prévoir : investir dans la recherche en santé mentale et les opportunités offertes par le numérique » y était consacré. A ce titre, 3 mesures ont été annoncées par le Président de la République : La mesure 27 comporte trois objectifs : soutenir la recherche de haut niveau, financer des projets qui encouragent les interactions entre la recherche clinique et la recherche fondamentale et qui structurent des réseaux de recherche sur des thématiques spécifiques et renforcer l'attractivité de la discipline psychiatrique. Le coût total de la mesure est évalué à 80 millions d'euros pour la période 2022-2026 ; La mesure 28 a pour objectif de participer à la création par le GHU Paris psychiatrie et neurosciences, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et l'école supérieure de physique et de chimie industrielles (ESPCI) d'un Institut de stimulation cérébrale afin d'accélérer la dynamique de recherche translationnelle dans le domaine de la stimulation cérébrale pour un coût total évalué à 3,3 millions d'euros pour 2022 ; Enfin, la mesure 29 vise à créer un Institut du cerveau de l'enfant qui aura une vocation nationale. La création de cet Institut poursuit trois objectifs : comprendre le cerveau en développement, comprendre les mécanismes cérébraux impliqués dans les apprentissages et comprendre les trajectoires développementales atypiques et les conséquences des atteintes cérébrales sur les processus développementaux. Un budget de 40 millions d'euros est prévu pour la période 2023-2024. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du financement de la psychiatrie, un compartiment spécialement dédié à la structuration et l'animation territoriale de la recherche est créé. Cette dotation vise à structurer, soutenir et développer l'activité de recherche dans la région. Une instruction concernant la structuration de l'animation territoriale de la recherche est en cours de rédaction afin de déterminer les modalités de répartition des crédits alloués.

### *Français de l'étranger*

#### *Maintien de la carte vitale une fois les retraités partis vivre à l'étranger*

**1555.** – 27 septembre 2022. – M. Stéphane Vojetta attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le maintien de l'assurance maladie et de la carte vitale pour les personnes retraitées qui partent s'installer à l'étranger. Les Françaises et Français retraités résidant à l'étranger, titulaires d'une pension d'un régime de retraite de base, ont accès à l'ouverture ou au maintien de leurs droits à l'assurance maladie en France. Les retraités peuvent ainsi conserver leur carte vitale au moment de leur départ de leur lieu de résidence français et l'utiliser lorsqu'ils reviennent sur le territoire français afin de recevoir des soins. Pour cela, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur dernier lieu de résidence en France est compétente pour faire valoir ces droits. Or bon nombre de personnes retraitées se voient refuser le maintien ou l'ouverture de leurs droits à l'assurance maladie par méconnaissance des agents des CPAM concernées au sujet des droits des retraités résidant à l'étranger ou du fait d'annulations automatisées des cartes vitales par erreur de gestion entre les services de la CPAM lors du changement de résidence. Aussi, il souhaite demander quelles améliorations peuvent être apportées afin que les CPAM ne manquent pas d'appliquer le droit d'accès à l'assurance maladie dû aux ressortissants français retraités.

**Réponse.** – Lors des dernières lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), ont été adoptées, après une large concertation avec les représentants des Français à l'étranger, des dispositions permettant de maintenir ouverts les droits à la prise en charge des soins des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France, dès lors qu'ils ont cotisé plus de 15 ans à un régime de retraite français. En complément, la LFSS pour 2022 a introduit une progressivité dans la mise en œuvre de ce dispositif en permettant aux personnes qui avaient des droits ouverts avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et, ayant cotisé 10 ans, de continuer à bénéficier de la prise en charge de leurs soins en cas de séjours temporaires en France, et cela afin de lisser les effets de seuils. Préalablement à l'adoption de cette évolution législative, des caisses primaires d'assurance maladie ont pu procéder à la radiation de pensionnés résidant à l'étranger. Les caisses procèdent sur demande au rétablissement de leurs droits.

*Maladies**Qualité de prise en charge des patients atteints d'un cancer*

**1857.** – 4 octobre 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la qualité de prise en charge des patients atteints d'un cancer. Une étude récente menée par la Ligue contre le cancer fait état de profondes inégalités de prise en charge avec des chiffres éloquentes : près de 20 % des patients atteints auraient renoncé à des soins en lien avec leur maladie pour des raisons financières ou d'accessibilité territoriale, 26 % n'auraient pas bénéficié de soins les soulageant et plus de 50 % considèrent une insuffisance de coordination entre professionnels. Elle souhaite connaître les observations qu'appelle de sa part ces données, savoir quelles suites il entend donner en vue d'un meilleur suivi et d'un accompagnement plus adapté des patients, avec la définition d'une méthode, la détermination d'un calendrier et la programmation de moyens (personnels, techniques et financiers...) jugés nécessaires.

*Réponse.* – L'étude menée par la ligue contre le cancer s'intéresse à l'accès aux soins de support et à l'accompagnement social au sein de l'hôpital et en ville, sur le temps long du parcours de soins et de l'après-cancer. La Ligue relève que 3,8 millions de personnes de 15 ans ou plus en France ont connu l'expérience d'un cancer au cours de leur vie et 7 709 personnes atteintes ou ayant été atteintes d'un cancer ont participé à cette étude. Le traitement d'un cancer ne s'arrête pas au traitement de la maladie seule, les soins de support font partie intégrante du parcours de soins des patients. Ils sont définis comme l'ensemble des soins et soutiens nécessaires aux personnes malades pendant et après la maladie. Le « panier de soins de support » défini par l'Institut national du cancer (INCa) comprend ainsi tous les soins qui permettent de prendre en charge les conséquences du cancer et des traitements : la prise en charge nutritionnelle et de la douleur, l'accompagnement social, familial et professionnel, le soutien psychologique, la préservation de la fertilité, les troubles de la sexualité, la prévention tertiaire. Cette offre est obligatoirement proposée par les établissements de santé autorisés aux traitements des cancers. Ces établissements bénéficient pour cela d'un financement du fond d'intervention régional (FIR) délégué par les agences régionales de santé (ARS). Les décrets d'autorisations aux traitements des cancers en vigueur et les nouveaux textes publiés le 26 avril 2022 prennent en compte et vont renforcer la place et l'offre de ces soins de support au sein des établissements autorisés ainsi que la coordination dans les parcours de soins en cancérologie. Pour les patients qui ont terminé la phase de traitements aigus de leur cancer, un parcours de soins global après le traitement d'un cancer a été voté par le Parlement dans la loi de financement de la sécurité sociale en décembre 2019 et est inscrit dans le code de la santé publique. Ce parcours doit être réalisé au plus près du domicile du patient. Il comprend l'évaluation des besoins des personnes concernées : celles-ci pourront accéder à des conseils diététiques, un soutien psychologique et un bilan motivationnel et fonctionnel d'activité physique associé à une proposition de projet individuel d'activité physique adaptée à leurs envies et leurs limitations fonctionnelles. Ce forfait est financé à hauteur de 180 € par personne. Le déploiement de ces parcours globaux, en post-traitement du cancer, est soutenu par un financement supplémentaire des soins de support par le fonds d'intervention régional (FIR) de 10 M€ par an. La mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers. Plusieurs autres actions de cette stratégie doivent permettre de garantir la qualité, l'accessibilité et l'évolution de l'offre de soins de support. Elles seront déployées dès 2023 et jusqu'en 2025.

710

*Maladies**Recherche et traitement relatifs à la fibromyalgie*

**2990.** – 8 novembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet du traitement des malades atteints de fibromyalgie. En effet, les personnes souffrant de cette affection disent ressentir un profond sentiment d'abandon de la part des pouvoirs publics. À ce malaise et à la douleur et fatigue quotidiennes, s'ajoute souvent le regard moqueur de l'entourage ou de certains médecins fibro-sceptiques. Selon les estimations basses, l'on estime à un peu plus d'un million le nombre de personnes atteintes de cette affection. Sur le site de la Société française d'étude et de traitement de la douleur, on observe que la seule prise en charge, le seul traitement conseillé par cet organisme consiste en la pratique d'une activité physique adaptée. C'est bien peu et largement insuffisant pour traiter de ce genre de maladie chronique. Elle demande donc au ministre les chiffres du nombre de malades souffrant de la fibromyalgie, si le Gouvernement compte agir pour une politique ambitieuse de recherche scientifique relative à la fibromyalgie et pourquoi la fibromyalgie n'est pas encore considérée comme une Affection longue durée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr) et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

## Santé

### *Inquiétudes concernant le dispositif "MonPsy"*

**3200.** – 15 novembre 2022. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes d'une large partie de la communauté des psychologues concernant le dispositif « MonPsy » créé par l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la convention type entre l'assurance maladie et les professionnels s'engageant dans le cadre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement par un psychologue. Le dispositif « MonPsy » permet à toute personne présentant des troubles d'intensité légère ou modérée de bénéficier, dès l'âge de trois ans, de séances d'accompagnement psychologique prises en charge par l'assurance maladie. Si l'initiative d'un dispositif de remboursement de séances est saluée, les modalités de « MonPsy » sont contestées. Tel est d'abord le cas de l'adressage préalable d'un médecin généraliste pour bénéficier des séances. Certes, les psychologues reconnaissent l'importance de la collaboration entre le médecin généraliste et le psychologue, il est essentiel qu'un médecin puisse envoyer à un psychologue des patients pour avis et suivi. Toutefois, selon les psychologues qui s'opposent au dispositif, la prise en charge psychique dans le cadre psychothérapique se trouve souvent en dehors de la sphère de compétence des médecins. En outre, le passage préalable par le médecin pourrait être source d'hésitation ou de réticence chez le patient, impliquant un retard ou une absence de soins chez le psychologue. Il serait donc souhaitable que les personnes présentant des troubles psychiques disposent également d'un accès direct au psychologue dans le cadre de « MonPsy ». Le plafonnement strict de la prise en charge à huit

séances par année constitue un deuxième motif d'inquiétude. Ce manque de flexibilité s'accorderait mal avec le processus thérapeutique de la psychologie. De fait, il est bien souvent nécessaire de prolonger le suivi psychologique au-delà de huit séances. Pour ceux n'ayant pas les moyens de poursuivre, le plafond imposé par le dispositif « MonPsy » pourrait donc provoquer une rupture particulièrement dommageable de la thérapie. Enfin, le tarif des séances du dispositif MonPsy serait également insuffisant : 40 euros pour la première séance, 30 pour les suivantes. Cela est bien inférieur au tarif moyen en temps ordinaire qui se situe entre 50 et 70 euros. Outre la question de la rémunération des psychologues, les tarifs fixes empêcheraient les psychologues de faire fluctuer le prix de leur séance en fonction des ressources financières des patients. M. le député souligne que les inquiétudes susmentionnées ne sont pas sans conséquences. Le dispositif peine à mobiliser les psychologues qui sont proportionnellement peu à l'avoir rejoint. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour calmer ces inquiétudes.

*Réponse.* – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant rebaptisé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 50 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Aussi, en moyenne, les patients ont nécessité 4 séances du dispositif MonParcoursPsy pour leur thérapie de troubles légers à modérés, correspondant aux recommandations HAS et internationales en la matière - 8 séances remboursées correspondent au double des besoins moyens mesurés. Les patients bénéficiant du dispositif MonParcoursPsy n'auraient pas pu aller voir des psychologues autrement, la plupart des psychologues n'étant pas remboursés, leurs tarifs allant de 50 euros à 120 euros pour une séance de 30 à 45 minutes. Par ailleurs, plus de 2 000 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). Ce sont l'ensemble de ces arguments, en plus d'une demande importante des citoyens, qui ont motivé le déploiement du dispositif MonPsy. L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Pour finir, le dispositif pourra à plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

712

## *Santé*

### *Taux territorial de renoncement aux soins*

**3201.** – 15 novembre 2022. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la variation territoriale du taux de renoncement des Français aux soins. M. le député demande en particulier au Gouvernement le taux de renoncement aux soins qui frappe le département de la Haute-Marne (52). Il y a trois ans, une enquête BVA pour France Assos santé enseignait que six Français sur dix avaient déjà renoncé à des soins ou les avaient reportés, soit en raison de délais d'attente trop longs, soit en prévision d'un reste à charge trop important. Or cette proportion recouvre vraisemblablement une disparité par région et département. Il lui demande donc aussi si les disparités locales (par exemple de niveau de vie, de distance géographique entre le patient et le praticien, de délai de rendez-vous ou encore de proportion de personnes âgées) contribuent à expliquer ces variations et si les zones rurales sont davantage touchées que les autres par le phénomène de renoncement aux soins.

*Réponse.* – Le ministère de la santé et de la prévention est mobilisé pour lutter contre le renoncement des Français aux soins. Ce phénomène a été documenté par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des

statistiques qui a réalisé une étude - Etudes et Résultats n° 1200, juin 2021 -, étude qui se fonde sur l'enquête statistiques sur les ressources et conditions de vie (SRCV) de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette dernière dénombre 3,1 % de personnes ayant renoncé à des soins en 2017. La mesure de ce phénomène est toutefois très délicate car elle repose nécessairement sur l'appréciation subjective des personnes interrogées qui n'est pas la même selon les personnes et varie également selon les modalités de l'enquête (formulation de la question notamment). Concernant les variations territoriales, les données disponibles ne permettent pas une analyse au niveau régional. En revanche, l'étude donne des résultats sur le lien entre accessibilité au médecin généraliste et renoncement aux soins : « Toutes choses égales par ailleurs, vivre dans une zone où les difficultés d'accessibilité aux soins sont importantes multiplie le risque de renoncement par 1,8. Ce résultat cache néanmoins des situations très hétérogènes. Chez les personnes non pauvres en conditions de vie, vivre dans une zone très sous-dotée en médecins généralistes n'augmente pas le risque de renoncer à des soins. Chez les personnes pauvres en conditions de vie, en revanche, ce risque est multiplié par 3,5 ». Face à ces résultats, le ministère déploie depuis 2018 de nombreuses mesures destinées à rassembler les soignants en ville et les soignants à l'hôpital autour de projets de santé adaptés aux besoins des Français dans les territoires. Cet effort est amené à s'accroître, comme le Président de la République l'a indiqué dans ses vœux aux soignants le 6 janvier dernier, à travers quatre axes principaux : gagner du temps médical à la fois pour les hospitaliers et les médecins libéraux ; réorganiser les soins à l'hôpital pour retrouver une échelle humaine ; redistribuer les efforts pour la permanence des soins et soutenir et valoriser le rôle du médecin traitant.

## Santé

### *Mise en œuvre du dispositif MonParcoursPsy*

**4490.** – 27 décembre 2022. – **M. Pascal Lecamp** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre du dispositif MonParcoursPsy. Lancé en avril 2022, ses objectifs reflétaient le besoin croissant de réponse thérapeutique aux souffrances psychologiques des Français et Françaises. Cependant, le choix d'un tarif conventionné de trente euros par séance emporte le risque d'une prise en charge expéditive par des professionnels soucieux de maintenir l'équilibre économique de leur pratique. De plus, MonParcoursPsy est limité à huit séances et ne prévoit pas de possibilité de prolongement de la thérapie subventionnée, ni de relai de prise en charge par des professionnels exerçant dans des structures spécialisées lorsqu'un besoin thérapeutique a été identifié. Le nécessaire adressage par un médecin dans un secteur qui n'est pas paramédical et en l'absence de formation desdits médecins aux enjeux de la psychologie pose également question. En conséquence, il souhaite savoir quel bilan tire le Gouvernement après huit mois d'existence de MonParcoursPsy, tant pour les patients que pour les professionnels et, le cas échéant, quels correctifs il compte adopter.

**Réponse.** – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant rebaptisé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 50 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Aussi, l'adressage se fait entre professionnels médicaux (les médecins s'adressent entre confrères et consœurs quotidiennement), entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont au centre de cette démarche. Il ne s'agit pas d'une prescription. Par ailleurs, plus de 2 000 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Pour finir, le dispositif pourra à plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies. Au vu des enjeux en termes

de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

### *Établissements de santé*

#### *Situation de tension au 15*

**4582.** – 10 janvier 2023. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la saturation des centres 15 et ses conséquences sur les agents et les situations d'urgence. M. le député a été saisi par l'Association française des assistants de régulation médicale sur la saturation des centres 15 et la forte pression que connaissent les médecins régulateurs et les assistants de régulation. En effet, la triple épidémie que l'on traverse, conjuguée à la grève des médecins généralistes et aux incitations à composer le 15 dans de nombreuses situations, ont pour conséquences la forte dégradation des conditions de travail des agents et l'allongement des délais d'attente avant d'avoir une réponse aux appels d'urgence. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement afin de faire face à cette situation préoccupante qui ne doit pas mettre en danger le parcours de prise en charge des Françaises et des Français.

*Réponse.* – Les centres 15 jouent un rôle pivot de régulation des demandes urgentes et, dans le cadre du déploiement du service d'accès aux soins (SAS), des demandes de soins non programmés pour les personnes qui ne parviennent pas à trouver de rendez-vous rapidement chez leur médecin traitant ou un autre médecin en ville. Les tensions que connaissent actuellement ces centres proviennent à la fois d'un accroissement structurel, depuis plusieurs années, de l'activité des services d'aide médicale urgente (SAMU), mais également de la situation épidémique hivernale avec trois vagues simultanées en cours (grippe, bronchiolite, et Covid). Plusieurs mesures ont été prises pour aider les centres 15 à y faire face. Les mesures de soutien mises en place dans le cadre de la mission flash prévoient un renforcement des équipes de régulation des SAMU par le recrutement d'assistants de régulation médicale (mesures liées à la formation et au financement de postes supplémentaires) ou la revalorisation de la mobilisation des médecins participant à la régulation (rémunération des médecins régulateurs au taux horaire de 100 € avec prise en charge des cotisations sociales). Par ailleurs, la mise en place du SAS permet de renforcer les centres 15 à travers une régulation médicale commune des appels : un assistant de régulation médicale est chargé d'orienter les appelants vers le service d'aide médicale urgente lorsque la demande relève d'un besoin de soins urgents ou une régulation de médecine ambulatoire lorsque la demande relève d'un besoin de soins non programmés. Enfin, la création des SAS ne fait par ailleurs pas obstacle à la mise en place ou au maintien de solutions d'appui par un centre de réception et de traitement des appels d'un autre département. La mutualisation en nuit profonde ou, de manière générale, l'entraide entre ces centres permettent d'offrir une capacité d'organisation sécurisante, grâce à l'atteinte d'une taille critique en matière d'effectifs. Sur le plus long terme, des travaux ont été engagés afin de renforcer l'attractivité des métiers du système de santé. C'est d'ailleurs l'un des axes majeurs du conseil national de la refondation en Santé, lancé le 3 octobre 2022, qui a vocation à apporter des solutions concrètes aux tensions en matière de recrutement auxquelles font face les services hospitaliers dans leur ensemble.

714

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Prestations familiales*

#### *Décret pour le renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale*

**329.** – 26 juillet 2022. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret d'application n° 2022-733 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale. Ce décret fait suite à la loi promulguée par le Président de la République le 16 novembre 2021 dont l'objectif était d'optimiser l'allocation journalière pour restaurer une certaine adéquation entre la disposition législative et le quotidien des familles. La loi vise à accélérer les procédures et à autoriser le renouvellement du versement de l'allocation, sur un maximum de 310 jours pour une nouvelle période de 3 ans, à l'expiration des 310 premiers jours, sans attendre la fin du terme de la première période de trois ans. M. le député souhaiterait signaler à M. le ministre deux points dans l'écriture de ce décret qui ne lui semblent pas en adéquation avec l'esprit et la lettre de la loi notamment en matière d'accès au droit et de simplification. D'une part, alors que le silence gardé par l'administration dans les deux mois suivant la demande vaut accord pour une première demande d'allocation, le décret indique que dans le cas d'un

renouvellement le silence de l'administration signifiera un refus, sans nécessité de fournir de justification pour l'organisme débiteur : « 1° Le silence gardé par le service du contrôle médical jusqu'au dernier jour du deuxième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation journalière de présence parentale par l'organisme débiteur vaut avis défavorable ; 2° Le silence gardé par l'organisme débiteur des prestations familiales jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation journalière de présence parentale vaut décision de rejet ». D'autre part, l'article 2 du décret conditionne également l'accès au congé de présence parentale par l'apposition d'un avis favorable par le service du contrôle médical. Cette disposition rallongera les délais de renouvellement pour les familles et complexifiera fortement sa mise en œuvre : « L'article R. 1225-14 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Lorsque le congé de présence parentale est demandé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1225-62, il joint également l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical prévu à l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale" ». Il lui demande donc si le décret en vigueur sera modifié, pour que la loi promulguée puisse être transposée et appliquée dans son intégralité.

*Réponse.* – L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) s'adresse aux parents salariés, fonctionnaires, indépendants, en formation professionnelle rémunérée ou chômeurs indemnisés, qui doivent s'occuper de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. L'allocation, ouverte sur un avis médical, indemnise les jours d'absence des parents, passés au côté de leur enfant. Dans le droit commun, le nombre maximum de jours de congé de présence parentale (CPP) et d'AJPP dont peuvent bénéficier des parents pour un enfant est fixé à 310 jours dans la limite d'une durée de trois ans. Ce droit à 310 jours de CPP et d'AJPP peut être renouvelé en cas de rechute ou de récurrence de la maladie, après que la période de trois ans soit écoulée. La loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu permet, à titre exceptionnel et par dérogation au dispositif actuel, de renouveler le CPP et la durée de versement de l'allocation, sur un maximum de 310 jours sur une nouvelle période de 3 ans, à l'expiration des 310 premiers jours, sans attendre la fin du terme de la première période de trois ans. Cette loi prévoit que ce renouvellement exceptionnel est subordonné à un "avis explicite" du service du contrôle médical, s'agissant tant de la demande de renouvellement de l'AJPP que du CPP. Les termes de la loi elle-même empêchent donc que le principe du "silence vaut accord", qui prévaut pour les cas de demande ou les cas de renouvellement de droit commun, s'applique. Le décret n° 2022-733 du 28 avril 2022 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale a tiré les conséquences réglementaires de cette loi, en précisant les modalités selon lesquelles l'avis du service du contrôle médical doit être rendu. Pour alléger la charge administrative pesant sur les parents, un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, soutenu par le Gouvernement, visait à supprimer cette condition d'accord explicite. L'article issu de cet amendement a néanmoins fait l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel au motif que celui-ci ne relève pas du champ des lois de financement de la sécurité sociale. Le Gouvernement continue toutefois de souhaiter que cette condition d'accord explicite puisse être supprimée, ce qui nécessitera un vecteur législatif approprié.

### *Personnes âgées*

#### *Délai de traitement du dossier de demande d'Aspa*

**541.** – 2 août 2022. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la durée de traitement des dossiers de demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Le délai de traitement du dossier pour l'Aspa est particulièrement long (quatre mois, six mois, huit mois, voire davantage suivant les caisses de retraite). Au regard de l'état de vulnérabilité économique des allocataires, c'est la double peine. Or aucune donnée sur le délai de traitement des dossiers de demande d'Aspa n'est disponible. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience de cette problématique inquiétante au regard de la précarité des allocataires et s'il compte prendre des mesures en faveur d'une réduction de la durée de traitement des dossiers de demande d'Aspa. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Au même titre que le traitement des dossiers de pensions de retraite, la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) attache une importance particulière au traitement des dossiers pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Assurer une qualité de service homogène, ciblée et adaptée pour les populations fragilisées constitue un de ses objectifs prioritaires. Le taux de dossiers ASPA traités en moins de 4 mois atteint 95,5% en 2021. C'est le fruit du suivi particulier des dossiers ASPA mis en place par la CNAV, afin d'améliorer leur traitement au niveau territorial par chaque caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). La CNAV a aussi mis en place un mécanisme de solidarité entre les CARSAT via le dispositif d'entraide inter-



CARSAT pour garantir une production stable et maîtrisée sur l'ensemble du réseau. Les délais de traitement font l'objet d'un suivi dédié. Un indicateur est déjà en place pour le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui bénéficie aux personnes ne relevant pas du régime de base obligatoire des retraites, représentant 10,2 % du total des allocataires en 2021. En outre, la CNAV a déployé une stratégie d'action pour les publics en situation de fragilité, avec, depuis 2020, des travaux pour simplifier le processus d'attribution de l'ASPA. Cette stratégie a conduit à la suppression des questionnaires cycliques de ressources envoyés aux bénéficiaires en contrepartie d'une requête mensuelle entre le montant déclaré des ressources prises en compte pour le calcul de l'ASPA et les données issues de l'échange interrégimes de retraite (EIRR). Un pôle d'expertise ASPA a été créé et une procédure de gestion améliorée a également été mise en place. La relation de service ainsi que les délais de traitement seront des enjeux majeurs à considérer dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027. L'assurance retraite pourra travailler à la continuité de la détection et de l'accompagnement des publics en situation de fragilité avec la mise en place de parcours individuels dans l'objectif de limiter les situations de non-recours et de rupture de ressources. En parallèle, la politique d'aller-vers les assurés appuie la démarche d'accompagnement des publics fragiles. Enfin, la poursuite de la mise en place d'une politique multicanale, de courriels et SMS sortants permet d'informer les assurés de l'état d'avancement de leur dossier, y compris pour l'ASPA.

### *Prestations familiales*

#### *Les conséquences de la modification des droits à l'AJPP*

**554.** – 2 août 2022. – **Mme Stéphanie Galzy\*** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une situation d'urgence qui touche de nombreuses familles faisant face au handicap. Effectivement, une modification des droits à l'AJPP (allocation journalière de présence parentale) pour les parents qui sont au chômage plonge de nombreux foyers dans une grande précarité matérielle et psychologique. Une circulaire de la CNAF publiée dans toutes les caisses d'allocations familiales de France indique que dorénavant, ces parents bénéficient uniquement des jours d'AJPP correspondant à leur reliquat (nombre de jours de chômage restant). Ainsi, si un parent n'a plus de droits au chômage, il se retrouvera dans l'incapacité de prendre des jours d'AJPP pour être auprès de son enfant et sera sans revenu. Elle lui demande si le Gouvernement est au courant de cette situation et ce que ce dernier prévoit de faire pour y remédier.

716

### *Chômage*

#### *Éligibilité des demandeurs d'emploi à l'AJPP*

**999.** – 6 septembre 2022. – **Mme Edwige Diaz\*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par de nombreux parents en recherche d'emploi pour bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale. Pour rappel, cette allocation a vocation à être accordée aux familles d'enfants gravement malades ou touchés par un accident de la vie nécessitant la réduction ou l'arrêt de travail ou de recherche de travail de l'un des deux parents. Elle ouvre ainsi droit à 310 jours d'indemnisation pour une période de 3 ans, renouvelable sous conditions et dans une limite de 22 jours par mois. Cette allocation intervenant en compensation d'une perte de revenus, celle-ci est réservée aux salariés, travailleurs non-salariés, VRP, personnes en formation professionnelle rémunérée ou indemnisées par Pôle Emploi au titre de l'allocation chômage. Au cours de l'été 2022, alors qu'aucune disposition législative ou décret n'évoque cette condition, plusieurs parents en recherche d'emploi ont vu leurs droits à l'AJPP réduits par la CNAF au reliquat de leurs jours de chômage. Elle justifie cette décision par une circulaire qu'elle n'a toujours pas publiée ou communiquée, y compris à des députés en recherche d'éclaircissements. La stupéfaction et la détresse des parents concernés par cette décision est légitime d'autant plus que certains témoignages laissent penser que l'application de cette règle ne serait pas uniforme sur l'ensemble du territoire. Ainsi, certains ont appris du jour au lendemain que leurs droits à l'AJPP passaient de 300 jours d'indemnisation à 3 jours avant suppression de leur allocation. Ce sont des familles qui s'occupent de leur enfant atteint d'un cancer, d'une maladie orpheline, d'autisme, de trisomie, de tétraplégie, d'hémiplégie ou d'autres pathologies qui doivent affronter une détresse financière en plus de leur détresse morale. L'interprétation faite par la CNAF de cette circulaire est totalement contraire à l'esprit de la loi, notamment de la réforme de 2021 qui vise à faciliter le quotidien des parents aidants. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que la CNAF adopte ce comportement qui démontre un manque total d'humanité. Déjà, en 2006, elle avait adopté une circulaire extrêmement stricte pour appliquer, à sa création, l'AJPP. Idem, suite à la réforme de 2021, de nombreuses CAF avaient refusé d'appliquer les modifications législatives en faveur des parents et ce, pendant six mois, contraignant le Gouvernement à publier un décret d'application le 28 avril 2022 alors que le

texte de loi précisait bien ne pas nécessiter un tel acte réglementaire. En conséquence, elle demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser le contenu de cette circulaire, l'uniformité ou non de son application sur l'ensemble du territoire, la position du Gouvernement vis-à-vis de cette condition supplémentaire décidée unilatéralement par la CNAF et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que les parents n'aient plus à choisir entre la santé de leur enfant et la recherche d'un emploi.

### *Personnes handicapées*

#### *Cessation d'activité professionnelle de parents d'enfants handicapés*

**2121.** – 11 octobre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de certains parents d'enfants malades qui sont contraints de cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant gravement atteint ou handicapé. L'État, soucieux des droits sociaux pour les handicapés et les malades, a créé en 2006 un dispositif permettant à ces parents (notamment pour les cancers pédiatriques et leucémies), d'une part, d'accompagner leur enfant et, d'autre part, de conserver un niveau de vie correct en leur permettant de percevoir une allocation journalière de présence parentale. Une réforme récente est venue faciliter le renouvellement de ce dispositif pour une durée totale de 620 jours. Depuis 2006, tout parent demandeur d'emploi et ayant un reliquat chômage à Pôle emploi peut s'occuper de son enfant pendant une période de 310 jours, la récente réforme ayant porté cette durée à 620 jours. Or il semble qu'une circulaire soit déjà venue restreindre l'application de ce nouveau droit social, circulaire qui va à l'encontre de la loi visant à accompagner les parents et les familles confrontées à la maladie et au handicap. Force est de constater qu'en juin 2022, la CNAF a changé les règles applicables en matière d'ouverture de droit à l'allocation journalière de présence parentale. Elle a décidé de façon brutale que ce droit ne serait plus de 310 jours ou 620 jours, mais que la quantité d'allocation journalière de présence parentale se limiterait au nombre de jours de reliquat chômage. Des familles reçoivent depuis lors des notifications de fin de droits du jour au lendemain, des premières demandes sont acceptées médicalement mais leur paiement est refusé par les CAF. Pour tous ces parents, c'est un revenu à hauteur du SMIC qui disparaît subitement ; la CNAF ne fournit pas de fondement juridique ni de moyens de recours contre ces décisions. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire respecter le droit en matière d'allocation journalière de présence parentale pour les personnes inscrites à Pôle emploi.

### *Prestations familiales*

#### *Allocation journalière de présence parentale*

**2361.** – 18 octobre 2022. – M. Jean-Yves Bony\* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de certains parents d'enfants malades qui sont contraints de cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant gravement atteint ou handicapé. L'État, soucieux des droits sociaux pour les handicapés et les malades, a créé en 2006 un dispositif permettant à ces parents (notamment pour les cancers pédiatriques et leucémies), d'une part, d'accompagner leur enfant et, d'autre part, de conserver un niveau de vie correct, en leur permettant de percevoir une allocation journalière de présence parentale. Une réforme récente est venue faciliter le renouvellement de ce dispositif pour une durée totale de 620 jours. Depuis 2006, tout parent demandeur d'emploi et ayant un reliquat chômage à Pôle emploi peut s'occuper de son enfant pendant une période de 310 jours, la récente réforme ayant porté cette durée à 620 jours. Or il semble qu'une circulaire soit déjà venue restreindre l'application de ce nouveau droit social, circulaire qui va à l'encontre de la loi visant à accompagner les parents et les familles confrontées à la maladie et au handicap. Force est de constater que, en juin 2022, la CNAF a changé les règles applicables en matière d'ouverture de droit à l'allocation journalière de présence parentale. Elle a décidé de façon brutale que ce droit ne serait plus de 310 jours ou 620 jours, mais que la quantité d'allocation journalière de présence parentale se limiterait au nombre de jours de reliquat chômage. Des familles reçoivent depuis lors des notifications de fin de droits du jour au lendemain, des premières demandes sont acceptées médicalement mais leur paiement est refusé par les CAF. Pour tous ces parents, c'est un revenu à hauteur du SMIC qui disparaît subitement ; la CNAF ne fournit pas de fondement juridique ni de moyens de recours contre ces décisions. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire respecter le droit en matière d'allocation journalière de présence parentale pour les personnes inscrites à Pôle emploi.

*Prestations familiales**Attribution des AJPP pour les personnes en recherche d'emploi*

**3610.** – 29 novembre 2022. – Mme **Sophie Mette\*** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'attribution des allocations journalières de présence parentale (AJPP) pour les personnes en recherche d'emploi. L'Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (UNAPECLE) alerte quant à des modifications sans concertation des règles sur l'attribution des allocations journalières de présence parentale (AJPP) pour les personnes en recherche d'emploi. La CAF aurait décidé que le versement de l'allocation n'est possible qu'à la hauteur des jours de reliquat de chômage. L'origine de cette décision est inconnue, elle n'est pas inscrite dans un texte juridique. Elle touche indéniablement les parents les plus précaires, laissés dans un manque de transparence. Les délais de traitement des dossiers enveniment cette situation : au cours du temps d'instruction, le statut à Pôle emploi peut changer. Aucun droit à l'allocation n'est alors retenu. Les délais de versements posent enfin problème : entre la déclaration mensuelle et le virement il s'écoule parfois plus de trois semaines. Elle lui demande quelles solutions peuvent être apportées à ces enjeux cruciaux.

*Réponse.* – L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) s'adresse aux parents salariés, fonctionnaires, indépendants, en formation professionnelle rémunérée ou chômeurs indemnisés, qui doivent s'occuper de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. L'allocation, ouverte sur un avis médical, indemnise jusqu'à 310 jours d'absence sur une période déterminée par le médecin qui suit l'enfant, dans la limite de 3 ans par enfant et par maladie, renouvelable une fois. Ouverte aux personnes en situation de chômage indemnisé, l'AJPP n'est pas cumulable avec les indemnisations chômage, au même titre que d'autres revenus de remplacement. Le bénéficiaire de l'AJPP voit ses versements de Pôle Emploi suspendus pendant la durée de perception de l'AJPP. Une fois les droits AJPP arrivés à épuisement, ou dans le cadre d'un fractionnement des jours d'AJPP, le versement des indemnités chômage reprend et se poursuit jusqu'à leur terme, dans le cadre des règles de droit commun. Des cas d'appréciation erronée de cette règle, consistant à octroyer une durée d'attribution de l'AJPP au prorata du nombre de jours indemnisés restant à la personne en situation de chômage, ont été remontés au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Cette pratique étant contraire à l'esprit de la législation, une clarification a été réalisée auprès de la caisse nationale des allocations familiales et du réseau des caisses d'allocations familiales (CAF). Cette clarification a fait l'objet d'une communication à destination des potentiels bénéficiaires de l'allocation. Il a été ainsi rappelé que toute personne en situation de chômage inscrite à Pôle Emploi, se déclarant disponible pour chercher un emploi, peut bénéficier de l'AJPP dans des conditions de droit commun et non au prorata des jours restant de reliquat chômage. Le ministère a également donné pour consigne aux CAF de verser, à titre rétroactif, aux allocataires lésés par l'application erronée (pendant un temps limité) de la règle de non-cumul entre indemnisation chômage et AJPP, les droits qui leur sont dus.

718

*Urbanisme**Aménagement du futur site du ministère des affaires sociales à Malakoff*

**795.** – 9 août 2022. – M. **Aurélien Saintoul** interroge M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de destruction et de reconstruction de la tour Insee située dans la commune de Malakoff du département des Hauts-de-Seine. Le ministère des affaires sociales a en effet pour projet d'y emménager durablement et a commencé les démarches en vue de la destruction de la tour actuelle. Le nouveau site envisagé est un projet particulièrement opaque. Tout d'abord, celui-ci fait l'impasse sur les enjeux climatiques d'un tel aménagement. Aucune étude n'existe aujourd'hui sur les conséquences environnementales et les diverses options qui s'offrent à l'État en matière de projet d'aménagement. Par ailleurs, le projet ne tient pas non plus compte des exigences les plus élémentaires en matière de démocratie locale et de concertation à la fois des collectivités concernées ainsi que des résidents. Encore une fois, le Gouvernement s'apprête à passer en force et fait fi des conséquences pour les territoires concernés de tels aménagements urbains. Les relations se sont notoirement dégradées entre la mairie de Malakoff et les services du ministère. Il souhaite donc savoir quand il compte consulter les collectivités locales concernées et les associer à ce projet d'urbanisme de grande ampleur qui peut être une grande opportunité pour le ministère et pour les riverains de disposer d'un lieu de vie et de travail agréable, humain, fonctionnel et respectueux de l'environnement.

*Réponse.* – Les ministères chargés des affaires sociales, à savoir le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministère de la santé et de la prévention et le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sont engagés dans la démarche de renouvellement de leur schéma pluriannuel de stratégie

immobilière (SPSI) d'administration centrale, qui vise désormais à regrouper les agents sur trois sites domaniaux en libérant les deux locations privées utilisées actuellement. Outre les économies de loyer générées par la libération des sites locatifs, l'objectif est de rationaliser les occupations, de maîtriser les coûts d'exploitation et de s'inscrire dans une démarche écoresponsable en réduisant de manière significative la consommation énergétique. Cette démarche de regroupement, lancée en 2017, va, conformément à la décision du ministre en charge des comptes publics, se traduire par une opération de déconstruction/reconstruction qui sera réalisée sur le terrain de l'État, anciennement occupé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à Malakoff. Pour la réalisation de ce projet d'envergure, des discussions nombreuses ont été engagées dès l'automne 2018 entre l'État et la mairie de Malakoff, 2018 pour définir le découpage foncier, lequel a été arrêté avec l'accord des collectivités, à l'issue de deux ans d'échanges. Le projet est réalisé dans le cadre d'un marché global de performance (MGP) lancé en 2020, associant conception, réalisation et une période limitée d'entretien maintenance. A l'issue d'une procédure de dialogue compétitif avec trois soumissionnaires sélectionnés au premier semestre 2021, il a été procédé sur la base de leurs offres finales à la sélection du projet lauréat en juillet 2022. Le marché a été notifié le 14 novembre 2022. Le projet initial sur l'avenir de la parcelle, issu de la réflexion menée par les collectivités territoriales, ne répondait pas aux besoins des ministères sociaux, ni sur le plan fonctionnel, ni sur le plan financier. Ce constat a pu être établi et partagé lors des multiples réunions menées dès 2018 et durant deux ans et demi avec les services de la ville et de l'établissement public territorial « Vallée Sud-Grand Paris » (EPT) sous l'égide du Préfet des Hauts-de-Seine. Fin 2019, le ministre chargé des comptes publics a confirmé que, dans sa stratégie immobilière, l'État ne souhaitait pas réaliser d'immeuble de grande hauteur, plus coûteux en investissement comme en fonctionnement. Toutefois, attentif aux préoccupations exprimées par les collectivités territoriales, l'État a fait évoluer son projet initial avec l'impératif de répondre aux besoins fonctionnels et de sécurité pour les services des ministères qui seront installés sur le site. Le projet a ainsi pris en compte la nécessité de reloger le groupe scolaire afin de protéger les enfants des nuisances du périphérique et le souhait partagé avec les collectivités de privilégier des espaces verts et de faciliter les circulations douces. Dans cette perspective, l'option de réserver une emprise de près de 2600 m<sup>2</sup> au sud de la parcelle, dans une rue calme, a été actée avec les services de la ville et ceux de l'EPT, au début de l'année 2021. Dans le cadre de la procédure du MGP, et pour répondre à la demande des collectivités de participer aux échanges avec les groupements candidats, la maire de Malakoff et le président de l'EPT ont fait partie des membres du jury chargé de donner un avis sur les propositions faites. Leurs services ont aussi participé aux commissions techniques d'analyse des offres. La notice architecturale des collectivités a été annexée au dossier de consultation des groupements, en complément de la notice architecturale et paysagère rédigée par les architectes des bâtiments de France (ABF) et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), et une rencontre dédiée avec les trois groupements candidats s'est tenue afin que les services des collectivités puissent exposer leurs souhaits et échanger directement avec les groupements au printemps 2021. Une nouvelle rencontre dédiée a été organisée à l'automne 2021 lors de la prise en compte des axes de dialogue définis par le jury. De fait, tous les groupements soumissionnaires ont intégré une porosité visuelle nord-sud, afin de répondre au mieux aux attentes pour éviter « l'effet barre » entre Paris et Malakoff, craint par la municipalité de Malakoff, et ont développé des espaces végétalisés tant au sol qu'en toiture terrasse afin de favoriser l'insertion paysagère. Concernant le dialogue avec les habitants de Malakoff et des collectivités voisines impactées par le projet, la Concertation menée fin 2021 sous l'égide de la commission nationale du débat public a permis également de faire des propositions pour répondre aux attentes des habitants. L'État s'est engagé à poursuivre le dialogue tout au long de la mise en œuvre du projet avec la constitution d'un comité de riverains et la poursuite de réunions publiques. La procédure d'appel d'offre mise en œuvre (marché public de performance) n'a pas permis de faire une présentation des projets proposés par les candidats lors de cette phase préalable de concertation. En effet, déroger au caractère confidentiel attaché à cette procédure aurait eu pour conséquence son annulation. Comme l'Etat s'y était engagé lors de la concertation de fin 2021, une étude comparative multicritères entre la solution d'une construction neuve et plusieurs scénarios de réhabilitation des bâtiments existants a été menée. Cette étude montre que sur la très grande majorité des critères, le scénario de l'Etat est le plus favorable. C'est en particulier le cas au plan fonctionnel, au plan social si l'on prend en compte les contraintes données par les collectivités de reloger l'école dans de bonnes conditions et la possibilité de requalifier les aménagements urbains en périphérie de la parcelle, au plan énergétique (la construction neuve, aux dernières normes, étant plus performante, de par sa conception même que le tripode existant) et au plan de la performance économique de l'opération avec un scénario de l'Etat plus économe, en coût global sur 50 ans, de 79 à 120 M€ qu'un scénario alternatif qui serait décidé maintenant. En ce qui concerne le critère environnemental, le scénario de l'Etat est plus favorable au point de vue de la diversité, car moins contraint, avec des surfaces plus généreuses à aménager. Par ailleurs, cette opération immobilière a fait l'objet d'une évaluation socio-économique qui a été validée par le Secrétariat général pour l'investissement, qui, après contre-expertise, se prononce sur toutes

les opérations supérieures à 100 millions d'euros. La livraison du bâtiment, dont le chantier respectera une charte environnementale avec un taux de réemploi des matériaux fixé à 80%, est envisagée pour début 2027, permettant une installation des services à l'automne 2027.

## *Famille*

### *Inflation et baisse de natalité : modulation des allocations familiales*

**1030.** – 6 septembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des familles subissant une perte de revenu en raison de la modulation des allocations familiales en fonction des revenus, en cette période de forte inflation. Elle s'interroge sur les raisons de la pérennité de cette réforme qui s'inscrit en rupture totale avec la philosophie qui a prévalu à la mise en place du système de sécurité sociale par le Conseil national de la Résistance. Les allocations familiales ont été imaginées comme des prestations universelles servies sans condition de ressources à toutes les familles ayant au moins deux enfants selon le principe d'une solidarité horizontale. Contrairement à l'impôt sur le revenu, les allocations familiales n'ont pas de vocation distributive. Ainsi, un foyer parisien de quatre enfants à charge, percevant un revenu annuel de 78 000 euros, verra le montant de ses allocations familiales diminuer de moitié, soit une perte de 3 150 euros par an. Ce sont ainsi plus de 270 000 foyers français qui se sont trouvés lésés. Il est aussi question des conséquences de cette modulation pour la classe moyenne, déjà affectée par l'abaissement du plafond du quotient familial. Cette injustice, fait courir un risque plus global de contestation du « modèle social français », d'autant plus en ces temps d'inflation. Revenir sur cette réforme apparaît d'autant plus nécessaire que la baisse générale et structurelle de la natalité dans nos sociétés européennes pourrait s'accroître encore plus avec l'inflation constatée en 2022. Elle demande ainsi ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation aggravant la précarisation des classes moyennes.

*Réponse.* – Après la revalorisation de droit commun du 1<sup>er</sup> avril 2022, permettant une première prise en compte de l'inflation, une nouvelle revalorisation exceptionnelle de 4 % des prestations sociales et familiales, rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2022, a été permise par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. La prise en compte de l'inflation doit cependant être distinguée de la question de la modulation des allocations familiales. L'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a posé le principe d'une modulation des allocations familiales en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret. Cette modulation des allocations familiales a permis, tout en respectant le principe d'universalité, de préserver les ménages les moins aisés et les classes moyennes et de mettre en œuvre plusieurs revalorisations exceptionnelles du montant des prestations familiales au profit des familles modestes ou monoparentales, tout en poursuivant l'amélioration de la situation financière de la branche famille. C'est ainsi qu'a été mise en œuvre, sur la période 2014-2018, une revalorisation de 50 % du montant du complément familial pour la moitié des familles bénéficiaires de cette prestation et de 25 % des montants de l'allocation de soutien familial, destinée aux familles monoparentales (cette dernière prestation ayant à nouveau fait l'objet d'une revalorisation de 50 % au mois de novembre 2022 pour atteindre un montant de 184 € par mois et par enfant). Toute famille peut toujours bénéficier des allocations familiales, quel que soit son niveau de revenu, à compter du deuxième enfant. La modulation ne touche qu'une faible partie des bénéficiaires des allocations familiales, puisque seuls 10 % environ des allocataires sont concernés. Cette modulation répond surtout à un objectif de justice sociale. Il s'agit bien de concentrer l'effort de solidarité nationale vers ceux en ayant le plus besoin, et de réduire les inégalités à deux niveaux : vertical, entre familles aisées et modestes ; horizontal, entre familles monoparentales et familles nombreuses. Les allocations familiales continuent ainsi de compenser les charges des familles et les aident à concilier vie familiale et vie professionnelle, ce qui permet à la France de présenter à la fois un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne et de bons résultats en termes d'insertion professionnelle des femmes et de lutter contre la pauvreté des familles et des enfants.

## *Prestations familiales*

### *Allocation de rentrée scolaire*

**1244.** – 13 septembre 2022. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif de l'allocation de rentrée scolaire versée aux familles les plus modestes. Établie en fonction d'un critère de revenus soumis à plafond, elle permet à celles qui en sont bénéficiaires d'effectuer les dépenses de rentrée dont les coûts peuvent s'avérer élevés, en particulier pour cette année 2022 en raison de la conjoncture inflationniste que connaît la France. Elle lui demande si ne pourrait pas être envisagée une allocation de rentrée

scolaire étendue à l'ensemble des familles selon un barème CAF de ressources, sur le modèle de prestations sociales existantes telles que celles regroupées dans la PAJE ; ceci, dans le dessein d'encourager la politique de natalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'allocation de rentrée scolaire (ARS) a pour objectif de contribuer à financer les frais liés à la rentrée scolaire, en particulier ceux constatés à compter de la scolarisation en classe de CP (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance...), c'est-à-dire aux 6 ans de l'enfant. Elle est versée sous condition de ressources. Dans le cas où les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond fixé, celle-ci bénéficie alors d'une ARS à taux réduit, dégressive en fonction de ses revenus. Pour aider les familles les plus modestes à faire face aux conséquences de l'inflation et soutenir leur pouvoir d'achat, le Gouvernement a décidé d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % de l'ARS, à l'instar des autres prestations et minima sociaux revalorisés au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Financée par la branche famille de la sécurité sociale, cette allocation bénéficie à plus de 3 millions de familles et un peu plus de 5 millions d'enfants, ce qui lui permet de toucher les familles aux revenus modestes et moyens. Les familles non éligibles à l'ARS peuvent bénéficier d'autres prestations familiales qui ont elles aussi vocation à financer les frais d'entretien courant liés aux enfants, en particulier les allocations familiales, qui sont versées sans conditions de ressources à partir de deux enfants.

### *Prestations familiales*

#### *Conditions d'attribution de l'allocation de base de la PAJE*

**1410.** – 20 septembre 2022. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), singulièrement lors du changement de situation des bénéficiaires au regard de leurs revenus professionnels. M. le député relève notamment le cas d'un foyer où l'un des parents a été reconnu récemment en situation d'invalidité catégorie 2, sans que cela affecte au total l'ensemble des revenus du foyer. Cette décision a pour effet de modifier le plafond retenu pour la délivrance de la prestation précitée. Au regard de la législation en vigueur, les revenus du couple sont désormais considérés entrant dans les critères prévus par le plafond « non-majoré », ce qui *ipso facto* a pour conséquence de supprimer le versement de la prestation qui leur était initialement servie. Considérant qu'ils ne sont en rien responsables de cette évolution et que la perte des revenus professionnels ne résulte pas d'un choix personnel, ils s'estiment lésés par cette décision dès lors que leurs charges inhérentes à l'entretien de leur enfant n'ont pas diminué à due concurrence. En conséquence, il souhaiterait savoir si une modification législative peut être envisagée aux fins de prendre en compte les situations telles que décrites ou pour le moins si une réflexion peut être engagée pour atténuer les effets des évolutions de revenus non consenties par les bénéficiaires. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Une modification législative tendant à ce que la perception par un des membres d'un foyer d'une pension d'invalidité permette de maintenir l'application du plafond de ressources majoré pour bi-activité pour la détermination de l'éligibilité à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (AB de la PAJE) n'est pas envisagée à ce jour. En effet, cette évolution renvoie à la question plus large des modalités de prise en compte des revenus de remplacement dans les bases-ressources utilisées pour déterminer l'éligibilité à certaines prestations familiales. A cet égard, il ne semble pas opportun de traiter le sujet de la pension d'invalidité de manière isolée. Ces questions font néanmoins l'objet d'un traitement global dans le cadre du chantier de la solidarité à la source.

### *Personnes handicapées*

#### *Cumul des aides pour les personnes en situation de handicap*

**1883.** – 4 octobre 2022. – M. Philippe Juvin alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le cas de Théo Loyant, un jeune handicapé résidant à Orléans dont les parents se sont vus réclamés, par la CAF des Hauts-de-Seine, le remboursement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dont bénéficiait leur fils jusqu'à ses 20 ans, au motif que celui-ci est déjà bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement. Alors qu'il n'a pas encore 20 ans, il est né le 18 novembre 2002, on lui demande déjà de rembourser une prestation à laquelle il a pleinement droit. Dans quelques mois, il devra donc refaire des démarches pour bénéficier de l'AAH, qui, elle, est cumulable avec l'APL. Si la chasse aux économies est louable, il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour permettre à l'administration de faire preuve de discernement et d'agilité dans de telles situations.

*Réponse.* – L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale qui vise à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap. Le droit à cette prestation est ouvert jusqu'aux 20 ans de l'enfant, sous réserve que sa propre rémunération n'excède pas un plafond de revenu. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, pour que les parents bénéficient d'une prestation familiale au titre d'un enfant à charge, celui-ci ne doit pas bénéficier lui-même, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement (APL). Le cumul du bénéfice de l'APL par l'enfant et de l'AEEH par les parents n'est donc pas possible. Par ailleurs, dans certaines conditions, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peut être ouvert dès l'âge de 16 ans. Si les informations fournies sont insuffisantes pour déterminer avec certitude, en l'espèce, l'éligibilité du jeune à l'AAH, il semblerait utile de formuler une demande à sa caisse d'allocations familiales, qui pourrait examiner son éligibilité et, le cas échéant, ouvrir droit à la prestation.

### *Personnes handicapées*

#### *Délais de publication du décret d'application relatif au fonctionnement des IME*

**2122.** – 11 octobre 2022. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les délais de publication du décret d'application relatif au fonctionnement des instituts médico-éducatifs (IME) en « dispositif intégré » prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé. Ce dispositif vise à favoriser les coopérations entre les établissements scolaires et les structures médico-sociales afin de fluidifier le parcours des mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap et ainsi favoriser leur inclusion. À ce jour, suite à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2017, seuls les ITEP peuvent fonctionner en « dispositif intégré » dans le cadre d'une convention conclue notamment avec la MDPH, l'ARS, les organismes de protection sociale, le rectorat et la DRAAF. Pourtant, en application du décret du 9 mai 2017 sur les nomenclatures médico-sociales, les IME assurent - au même titre que les ITEP - une éducation adaptée et un accompagnement médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui préciser les délais de publication du décret d'application précisant la mise en œuvre du « dispositif intégré » pour les instituts médico-éducatifs (IME), particulièrement attendu par les acteurs du handicap. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 31 de la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 a généralisé la possibilité de fonctionner en dispositif intégré à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des jeunes en situation de handicap et plus seulement les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques. Le fonctionnement en dispositif intégré permet une adaptation des modalités d'accompagnement et de scolarisation en fonction des besoins de l'enfant. Ce fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale et vise à favoriser des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes accompagnés par les ESMS, en articulation avec leurs parcours scolaires. Le fonctionnement en dispositif intégré permet, ainsi, d'éviter les ruptures de parcours. Dans ce cadre, la coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social est de mise, favorisant l'inclusion. Le projet de décret d'application de l'article 31 de la loi pour une école de la confiance de 2019 doit dès lors venir consacrer la généralisation du fonctionnement en dispositif intégré à tous les ESMS accompagnant des jeunes en situation de handicap. Un cahier des charges lui sera annexé, permettant d'en préciser les modalités. A ce titre, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la direction générale de l'enseignement scolaire ont co-animé plusieurs groupes de travail durant l'année 2022 réunissant des représentants de l'enseignement agricole, des agences régionales de santé, des maisons départementales des personnes handicapées, des administrations, des représentants du secteur et des familles. Ces réunions ont permis de dégager un consensus et d'aboutir à un projet de décret en cours de stabilisation en vue des consultations obligatoires, pour une publication prévue a priori au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

### *Professions et activités sociales*

#### *Heures de travail non payées pour les assistants maternels*

**2153.** – 11 octobre 2022. – **Mme Nathalie Oziol** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des assistants maternels dont les salaires sont impayés. Les parents employeurs d'un assistant maternel perçoivent une allocation spécifique, le complément de libre choix du mode de garde. Plusieurs assistants maternels, réunies dans le collectif informel « Assistantes maternelles impayées en colère » témoignent de nombreux impayés par des parents qui les emploient pour garder leurs enfants. Ces parents reçoivent effectivement cette allocation mais les gardes d'enfants ne sont pas réglées, quelle qu'en soit la raison. Les

assistants maternels sont alors obligés d'assigner leur employeur en justice moyennant un coût financier et humain non négligeable. Cela met en grande difficulté financière ces assistants maternels qui travaillent sans salaire. Pour sécuriser les assistants maternels contre les impayés, un système d'indemnisation doit être pensé. Face à ces situations, elle lui demande les solutions qu'il entend mettre en place pour que les assistants maternels n'aient pas à subir le non-paiement de leurs heures travaillées ainsi que le coût d'un procès et que les parents soient mieux accompagnés dans les difficultés financières auxquelles ils peuvent faire face pour faire garder leurs enfants.

*Réponse.* – La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNAFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouverts par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi+. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistaient sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

723

### *Prestations familiales*

#### *Droit à l'allocation de soutien familial pour les mères ukrainiennes isolées*

**2362.** – 18 octobre 2022. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des familles ukrainiennes réfugiées en France. À la suite de la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 mars 2022, les réfugiés ukrainiens, qui sont très majoritairement des femmes et leurs enfants, bénéficient du statut de « déplacés » et d'une protection temporaire qui garantit un droit de séjour, une aide sociale, une aide financière, un accompagnement au logement, le droit à la formation et le droit de travailler. La possession de l'autorisation provisoire de séjour (APS) leur ouvre également le droit à certaines prestations de la CAF : l'aide personnelle au logement, la prime à la naissance, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de base, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et enfin l'allocation de soutien familial (ASF). Toutefois, d'après les situations individuelles qui sont remontées, subsiste un flou quant à l'éligibilité à l'allocation de soutien familial. Cette aide financière est versée aux parents isolés qui élèvent seuls un enfant ou dont le montant de la pension alimentaire est faible. Le droit à l'ASF s'apprécie dès lors qu'un enfant est privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Les familles ukrainiennes réfugiées en France sont bien dans cette situation : il s'agit de mères isolées ayant laissé leur conjoint combattre en Ukraine. Il semble toutefois que cette prestation fasse l'objet d'interprétations de la CAF plus ou moins favorable selon les départements. Il a ainsi pu être indiqué à certaines familles ukrainiennes du Finistère que cette aide n'est versée que sous réserve de remplir la condition d'être séparée au sens juridique du droit, en cas de divorce ou de séparation, or ces personnes confirment naturellement être en couple avec leur époux resté en Ukraine. En ce sens, elles ne sont pas considérées comme isolées mais en situation de séparation géographique. Cette interprétation apparaît en contradiction avec la pratique observée dans le cas d'enfants à charge confiés par décision judiciaire de



placement. En effet, la personne qui a recueilli un enfant même vivant en couple bénéficie de l'ASF. Elle lui demande de clarifier les règles de l'ASF dans le cas des familles ukrainiennes réfugiées sur le territoire et d'être attentif à l'isolement des familles ukrainiennes.

*Réponse.* – L'allocation de soutien familial (ASF) à taux partiel est une prestation accordée aux personnes assumant la charge effective et permanente d'un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents. L'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale définit précisément les conditions à réunir pour bénéficier de l'ASF en disposant que les enfants ouvrant droit à la prestation sont ceux dont le père ou la mère se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à ses obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire. Les cas dans lesquels le débiteur est considéré comme hors d'état sont énumérés limitativement à l'article D. 523-1 du code de la sécurité sociale et n'incluent pas les situations de séparation géographique. Si certaines prestations familiales ont été ouvertes à titre dérogatoire aux familles originaires d'Ukraine et réfugiées en France, les conditions d'éligibilité propres à chacune de ces prestations n'ont pas fait l'objet d'adaptations spécifiques. La condition d'isolement requise par les textes pour l'ouverture du droit à l'ASF reste ainsi opposable aux familles ukrainiennes, par équité avec l'ensemble des autres allocataires de prestations familiales.

### *Professions et activités sociales*

#### *Délégation d'accueil dans le cadre d'assistants maternels exerçant à domicile*

**2370.** – 18 octobre 2022. – **M. Christophe Marion** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la délégation d'accueil qui permet au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM), pour un assistant maternel, de se faire remplacer par un ou une de ses collègues pour le contrat qu'il a signé avec les parents. Ainsi, chacun peut pratiquer des horaires différents pour donner une plus grande amplitude d'ouverture à la MAM. Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même MAM. Or cette facilité n'est pas accordée, dans le cadre de la législation actuelle, à un couple d'assistants maternels qui exercerait à son domicile. Il lui demande quelle est l'origine de cette pratique différente et s'il envisage d'autoriser désormais un couple d'assistants maternels exerçant à domicile à utiliser la facilité de la délégation d'accueil.

*Réponse.* – La réforme des services aux familles (dont l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 est le pilier) a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur de la petite enfance, y compris les représentants d'assistants maternels. La demande de délégation d'accueil au sein du domicile n'a pas fait l'objet de demande particulière dans ce cadre. La délégation d'accueil n'est autorisée que dans le cadre d'une maison d'assistants maternels (MAM) et l'ordonnance du 19 mai 2021 n'a rien modifié concernant l'exercice en couple au domicile. En l'état actuel de la réglementation, ce couple peut donc choisir d'exercer à deux dans un lieu distinct de son domicile en créant une MAM, ou rejoindre une MAM déjà existante. Dorénavant, et depuis la réforme introduite par l'ordonnance du 19 mai 2021, une MAM peut accueillir jusqu'à six assistants maternels dont quatre simultanément. Par ailleurs, le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif au métier d'assistant maternel a prévu des situations dans lesquelles des assistants maternels peuvent accueillir plus d'enfants que ne leur permet leur agrément initialement. En l'espèce, un assistant maternel peut accueillir plus d'enfant dans des situations imprévisibles (école fermée par exemple) ou temporaires (vacances), ou des situations ponctuelles (pour remplacer un assistant maternel indisponible ou accueillir des enfants de parents en situation de recherche d'emploi, ou en situation d'insertion sociale et professionnelle). Ces possibilités de dérogation doivent, selon la situation, faire l'objet soit d'une demande préalable au président du conseil départemental, auquel cas la mention de cette possibilité sera inscrite dans l'agrément, soit d'une déclaration au moins dans les 48 heures suivant l'accueil. Ces dérogations sont limitées dans le temps. Un tableau récapitulatif de ces possibilités figure dans la notice du formulaire CERFA-demande d'agrément d'assistant maternel. La direction générale de la cohésion sociale a par ailleurs publié des foires aux questions d'accompagnement de la réforme des services aux familles comprenant un tableau récapitulatif de la réglementation applicable aux assistants maternels : faq\_-\_norma\_2.pdf (solidarites-sante.gouv.fr). Les évolutions susceptibles d'être apportées à la situation des couples d'assistants maternels à domicile seront étudiées dans le cadre des travaux du comité de filière petite enfance, réunissant l'ensemble des représentants des professions du secteur.

### *Prestations familiales*

#### *Attribution de l'allocation de rentrée scolaire et garde alternée*

**2584.** – 25 octobre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inégalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) dans le cadre d'une

garde alternée. Cette allocation aide, sous conditions de ressources, certaines familles à financer les dépenses de rentrée scolaire des enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. La caisse d'allocations familiales (CAF) verse certaines prestations à un seul des deux parents séparés alors même qu'ils sont dans une situation de garde alternée. C'est le parent qui est l'allocataire principal qui perçoit automatiquement l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Les parents ont cependant la possibilité de décider ensemble qui percevra la prime de rentrée scolaire ainsi que les autres prestations de la CAF. En cas de désaccord, il apparaît que l'ARS est attribuée au premier parent qui en fait la demande. Le second parent se retrouve ainsi lésé devant les dépenses qu'il a engagées pour la rentrée scolaire de son ou ses enfants. Il s'agit d'une inégalité de droit caractérisée qu'il convient de rectifier en ouvrant la possibilité de partager cette allocation entre les deux parents qui ont la garde alternée, comme c'est déjà possible pour les allocations familiales. Compte tenu de ces inégalités manifestes de droit, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'élargir les modalités d'attribution de l'ARS en ouvrant la possibilité de partager cette allocation entre les deux parents qui ont la garde alternée, y compris en cas de désaccord.

*Réponse.* – Aujourd'hui, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant est en résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit la mise en place du partage du complément de libre choix du mode de garde d'ici à 2025. Une réflexion sur le partage de l'ensemble des prestations familiales nécessiterait quant à elle une expertise approfondie afin de dégager une solution équitable entre tous les foyers, quelle que soit leur situation. Ainsi, prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource, comme l'allocation de rentrée scolaire, conduirait à une réduction du montant des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent pourrait ne pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à cette prestation. Un tel partage pourrait donc grever les ressources des parents et s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. L'ensemble de ces éléments doit être pris en compte avant d'envisager un tel partage.

725

### *Enfants*

#### *Application de la PSU à la garde d'enfants à domicile et en horaires décalés*

**2724.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les possibilités d'élargissement ou de compensation de la prestation de service unique (PSU) destinée aux établissements d'accueil de jeunes enfants. Versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) aux gestionnaires de ces établissements et en complément des participations familiales, la PSU a été conçue à l'origine pour mieux répondre aux besoins des familles en soutenant la diversification de l'offre d'accueil (multi-accueil, haltes garderies, crèches de personnel), en favorisant la mixité sociale et l'accessibilité de ces structures à toutes les familles. Ce dispositif mis en place pour le financement des structures d'accueil de jeunes enfants ne prend donc pas en compte les opérateurs de garde d'enfants qui interviennent à domicile et en horaires décalés. Cela crée ainsi une rupture d'égalité entre les différentes prestations proposées aux familles en fonction des modes de garde et principalement pour celles dont la garde des enfants ne peut se faire qu'au domicile familial en raison des horaires de travail décalés des parents. Cette différence se retrouve également parmi les différentes aides à destination des entreprises qui mettent en place des solutions de garde d'enfants pour leurs salariés. Par exemple, celles qui réservent des places en crèche bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % au titre du crédit d'impôt famille (CIF), alors que celui-ci ne s'élève qu'à 25 % dans le cadre d'une prise en charge de la garde à domicile des enfants de leurs salariés. C'est pourquoi il l'interroge à ce sujet afin de savoir si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif permettant d'élargir ou de compenser la PSU pour les opérateurs de garde d'enfants à domicile et en horaires décalés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il n'est pas envisagé un élargissement de la prestation de service unique (PSU) aux opérateurs de garde d'enfants à domicile. La PSU ne finance que des établissements d'accueil collectif du jeune enfant, et non des dispositifs d'accueil individuel comme la garde à domicile ou l'accueil par assistante maternelle, qui sont solvabilisés par le complément de libre choix du mode de garde (CMG). Afin de limiter les différences de reste à charge pour les familles occasionnées par la coexistence de ces deux modes de solvabilisation, le Gouvernement a entrepris, via la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, une réforme du CMG afin de permettre un alignement des restes à charge entre accueil collectif et accueil individuel. Cette réforme, qui entrera en vigueur en 2025, permettra de rendre le recours à un assistant maternel, premier mode d'accueil individuel en France, aussi

accessible que le recours à la crèche. Au-delà de cette réforme, il convient de rappeler que les modes de solvabilisation des différents types d'accueil sont adaptés à leurs spécificités. Ainsi, la PSU ne prend en charge qu'une fraction d'un coût total horaire plafonné, charge au gestionnaire de l'établissement d'identifier un cofinancier – le plus souvent une collectivité locale ou une entreprise. A l'inverse, les dispositifs de garde à domicile sont construits sur un mode de financement tout à fait différent, assis sur un financement exclusif des familles, ces dernières bénéficiant d'aides de la branche famille (le CMG) et de crédits d'impôts de l'Etat. Par ailleurs, en contrepartie du financement public élevé assuré par la PSU, les structures qui en bénéficient doivent respecter des obligations réglementaires strictes issues du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, les crèches PSU doivent par exemple employer uniquement (sauf dérogation exceptionnelle du service de protection maternelle et infantile du département) des professions réglementées et respecter un référentiel bâtimentaire fixé par arrêté du ministre chargé de la famille.

## *Démographie*

### *Prestations familiales et politique de la natalité*

**2923.** – 8 novembre 2022. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité d'une relance de la politique de la natalité en France. En effet, en France, la question de la natalité a longtemps été un sujet de satisfaction du fait de son taux de fécondité plus élevé que dans les autres pays européens. Cette raison tenait surtout à une politique familiale particulièrement ambitieuse. Cependant, depuis 2014, l'indice de fécondité diminue chaque année alors qu'il se maintenait auparavant au seuil de renouvellement des générations de 2,10 enfants par femme. Aujourd'hui, il est descendu à 1,83 enfant par femme en 2020 malgré un léger rebond des naissances en 2022. Pourtant les Français souhaitent toujours avoir autant d'enfants. Une famille sur deux déclare qu'elle souhaiterait un enfant de plus si chacun avait la capacité d'accueillir le nombre d'enfants qu'il souhaite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les mesures qu'il entend mettre en place afin de relancer une politique ambitieuse et novatrice de la natalité dans le pays appuyée sur une politique de prestations familiales suffisamment incitative et généreuse pour être efficace.

*Réponse.* – Depuis 2010, on observe un recul de la natalité en France, cependant bien moins prononcé que dans d'autres pays. Avec un indice de fécondité de 1,83 en 2020, la France reste ainsi le pays d'Europe où la fécondité est la plus élevée. Ce recul observé s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et un impact potentiel de la crise sanitaire et économique sur la fécondité, qui pourrait être accentué par les incertitudes pesant sur la conjoncture. Intervient également sans doute un facteur sociétal, avec une aspiration grandissante à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. La politique familiale a dans son ensemble un impact positif sur la natalité. Pour autant, un large spectre de facteurs rentre en compte dans la décision d'avoir un enfant, et il n'est pas possible d'établir un lien de causalité direct entre le taux de fécondité et le montant d'une prestation familiale ou une réforme en particulier. En ce sens, par comparaison avec les autres pays européens, la France conserve sur la période récente un effort public élevé en faveur des familles, avec une offre de services et des dispositifs sociaux et fiscaux diversifiés, y compris avec des allocations familiales dont la modulation en fonction des revenus n'a pas remis en cause l'universalité. Pour soutenir la natalité, le Gouvernement fait par ailleurs le choix d'une politique qui accueille mieux les enfants et leurs parents. C'est le sens de la démarche des 1 000 premiers jours de la vie et des chantiers structurants du quinquennat : service public de la petite enfance, développement des modes d'accueil... La réforme du complément de libre choix du mode de garde dans la loi de financement de la sécurité sociale 2023 s'inscrit dans cette optique. Ces réformes concrètes répondent aux aspirations des familles, pour lesquelles le premier objectif des politiques familiales doit être de favoriser la conciliation entre vie familiale et professionnelle.

## *Professions et activités sociales*

### *Pajemploi : mode de paiement des assistantes maternelles*

**3182.** – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modes de paiement des assistantes maternelles. Depuis 2019, les parents qui ont recours à des assistantes maternelles peuvent déléguer le paiement de leur assistante maternelle à Pajemploi qui est un service de l'Urssaf. En d'autres termes, si les deux parties sont d'accord, l'assistante maternelle ne percevra plus de chèque ou virement de la part du parent, mais directement de la part de Pajemploi. Le paiement est alors directement fait par cet organisme qui verse le complément de libre choix du mode de garde à la place de la CAF. Cette option est facultative, mais grâce à elle, les parents ont l'assurance d'un rouage administratif fiable. D'autre part, ce type de

procédure empêche les retards de paiement qui privent les assistantes maternelles de leur rémunération. Le nombre de litiges entre les parents et les assistances maternelles est croissant et les procédures judiciaires pour faire valoir leurs droits sont trop longues. Aussi, il lui demande si la généralisation du paiement par Pajemploi ne serait pas une modalité de gestion obligatoire afin de réduire le nombre de litiges, de retards de paiement et d'impayés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouverts par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi+. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistaient sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

727

### *Prestations familiales*

#### *Quels remèdes contre la précarité financière des assistantes maternelles ?*

**3611.** – 29 novembre 2022. – **Mme Florence Lasserre\*** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la précarisation de la situation financière des assistantes maternelles. Ces personnes sont appelées à jouer un rôle clé dans la société, en assurant la sécurité et le développement des tout petits et en permettant aux parents qui le souhaitent de reprendre une activité professionnelle. Mais ces métiers ont toutes les difficultés du monde à attirer de nouvelles vocations et même à stabiliser leurs effectifs en raison, d'une part, des démarches administratives de plus en plus complexes qu'on leur impose et, d'autre part, des problèmes auxquels les assistantes maternelles sont trop souvent confrontées pour être rémunérées. Aujourd'hui, les parents-employeurs perçoivent, directement sur leur compte bancaire, le complément de libre choix du mode de garde (CMG) versée par la caisse d'allocations familiales. En application de l'article L. 533-4 du code de la sécurité sociale, ces allocations sont « incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». Il résulte de ces dispositions que, face à des parents-employeurs étourdis, pour ne pas dire dans certains cas véritablement malveillants, les assistantes maternelles sont dans l'incapacité de récupérer les sommes qui leurs sont dues. Et ce, même en cas de décision de justice rendue en leur faveur. Certes, depuis plusieurs années, l'URSSAF a mis en place le service Pajemploi+ qui, à l'instar de CESU+, donne à l'URSSAF le droit de prélever sur le compte bancaire des parents-employeurs le salaire de l'assistante maternelle qui lui est automatiquement versé. Mais ce service, malgré son succès, est encore loin d'être la norme et les assistantes maternelles restent souvent victimes d'impayés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de résoudre le problème des salaires impayés aux assistantes maternelles et notamment s'il est envisagé de pouvoir directement verser le CMG aux assistantes maternelles, que les parents-employeurs aient, ou non, souscrits à Pajemploi+.

*Professions et activités sociales**Salaires impayés des assistants maternels*

**4079.** – 13 décembre 2022. – M. Patrick Vignal\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le vide juridique entourant les salaires impayés pour les assistants maternels. De nombreux assistants maternels sont victimes d'impayés par des parents employeurs et ce même en présence d'une décision favorable lors d'un procès en prud'homme. Ainsi, malgré le fait que des décisions de justice ont vocation à les rétablir dans leurs droits, ces derniers se heurtent à une impossibilité de recouvrement de leur salaire, faute de législation protectrice. Il existe en effet un vide juridique du droit actuel qui ne donne pas la possibilité aux assistants maternels de disposer de mécanismes de compensation financière les protégeant contre les manquements de leurs employeurs défaillants, du type du régime de garantie des salaires, du fait qu'ils sont employés par des particuliers-employeurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les assistants maternels puissent se voir garantis d'être rémunérés pour le travail effectué. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNAFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouverts par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi+. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistent sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

728

*Professions et activités sociales**Indemnisation des assistantes maternelles impayées suite à un défaut de paiement*

**4320.** – 20 décembre 2022. – Mme Katiana Levavasseur\* interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la difficile situation financière des assistantes maternelles, situation accentuée lorsque les employeurs se trouvent dans l'impossibilité de payer leur salaire. Alors que la profession souffre d'une pénurie de personnel, que leur rémunération reste faible (salaire minimum horaire de 3,06 euros brut) et que la demande dans ce secteur est en constante hausse, les assistantes maternelles sont fragilisées de par le mode actuel de versement des salaires. En effet, ces professionnels, qui jouent un rôle clé dans notre société, en permettant notamment aux parents qui le souhaitent de reprendre une activité professionnelle, éprouvent toutes les difficultés à percevoir leur rémunération. De fait, aujourd'hui, les parents employeurs perçoivent directement sur leur compte bancaire le complément de libre choix du mode de garde (CMG), versée par la caisse d'allocations familiales. Or, en application de l'article L. 533-4 du code de la sécurité sociale, ces allocations sont « incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». Il en résulte que, face à des parents employeurs étourdis, voir

malveillants, les assistantes maternelles sont dans l'incapacité de récupérer les sommes qui leur sont dues. D'autant que la procédure engagée en récupération de ces sommes est longue et coûteuse et qu'elle peut s'avérer infructueuse en raison de l'insolvabilité de certaines familles. De plus, il est rare que la caisse d'allocations familiales (CAF) accepte de s'impliquer dans les litiges. Cette situation peut rapidement devenir une source de précarité pour ces professionnelles dont la profession est déjà peu rémunératrice. Même si, depuis plusieurs années, l'Urssaf a mis en place le service Pajemploi + qui, à l'instar de CESU +, lui donne le droit de prélever sur le compte bancaire des parents employeurs le salaire de l'assistante maternelle, ce service n'est pas encore suffisamment utilisé et les assistantes maternelles restent encore trop souvent victimes d'impayés. Il faut que cette situation soit réglée le plus vite possible. Pourquoi ne pas envisager de verser automatiquement et directement le CMG aux assistantes maternelles ? Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures concernant cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions et activités sociales*

#### *Sécurisation des salaires des assistant (e) s maternel (le) s*

**4478.** – 27 décembre 2022. – M. Mickaël Bouloux\* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les assistant (e) s maternel (le) s lorsqu'ils ou elles doivent faire face à des impayés de salaire de la part de certains employeurs indécents. Durant les débats lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, les discussions sur la rémunération des assistant (e) s maternel (le) s ont permis d'évoquer le sujet de la mise en place d'un fonds de compensation au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), qui pourrait être une solution sur laquelle le Gouvernement a affirmé travailler en relation avec les représentants de la profession. Sachant qu'il revient au Gouvernement, pour des raisons liées à la procédure législative, d'agir pour la création d'un tel fonds, il souhaiterait savoir où en est la réflexion du Gouvernement et quelles échéances sont prévues pour la mise en place d'un fonds de compensation qui permettrait aux assistant (e) maternel (le) s de sécuriser leurs salaires.

*Réponse.* – La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNAFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouvrés par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi+. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistaient sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Énergie et carburants**Réglementation des nuisances sonores liées aux pompes à chaleur*

**124.** – 19 juillet 2022. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nuisances sonores liées à la mise en place des pompes à chaleur. En effet, certaines pompes à chaleur, trop bruyantes ou mal installées, peuvent être à l'origine d'importantes nuisances sonores et par là même d'importants conflits de voisinage. Souvent fixées sur une façade susceptible de ne pas gêner le cadre de vie et le confort visuel et sonore de leurs propriétaires, elles se retrouvent dirigées en direction des maisons voisines, alors fortement impactées par le bruit qu'elles émettent. Les recours sont possibles mais aboutissent rarement. Pourtant, ce défaut d'installation porte atteinte à l'article R. 1334-31 du code de la santé publique selon lequel « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ». C'est pourquoi il lui demande à si le Gouvernement envisage d'intervenir en introduisant une nouvelle réglementation encadrant l'installation de ce type d'appareils, différente de celle du code de la santé publique qui laisse au maître d'ouvrage le soin de tenir compte des obligations de ce code et en facilitant, dans le cas de conflits de voisinage, la possibilité de réinstaller ces équipements selon les recommandations et indications données par les fournisseurs.

*Réponse.* – La réglementation du bruit généré par les pompes à chaleur dépend de leur utilisation. Si la pompe à chaleur est utilisée par un particulier, la réglementation qui s'applique est celle de l'article R. 1336-5 du code de la santé publique. Un constat peut être réalisé par les autorités compétentes que sont les officiers de police et agents de police judiciaire, ce qui inclut le maire et ses adjoints, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents des communes désignés par le maire pour ces derniers, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article R. 571-93 du code de l'environnement. Dans ce cas, ces autorités apprécient à l'oreille si le fonctionnement de la pompe à chaleur est susceptible, par sa durée, son intensité ou sa répétition, de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. L'application de cette réglementation ne nécessite pas de sonomètre. Afin d'aider les autorités compétentes à constater ces infractions de bruit de voisinage sans mesurage, le Conseil national du bruit a rédigé un guide en 2018 publié sur le site du ministère à la page relative au CNB ([www.ecologique-solidaire.gouv.fr/conseil-national-du-bruit](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/conseil-national-du-bruit)). Lorsque la pompe est utilisée dans le cadre d'une activité professionnelle, les dispositions applicables sont alors les articles R. 1336-6 à R. 1336-9 du code de la santé publique. La mesure permet de vérifier si l'émergence est supérieure au seuil réglementaire, qui lui-même dépend de la durée du bruit généré par la pompe à chaleur. Le Gouvernement ne prévoit pas à ce stade de modifier cette réglementation mais reste vigilant sur les seuils de mise sur le marché de ces appareils.

730

*Produits dangereux**Application de la réglementation européenne REACH - produits pyrotechniques*

**556.** – 2 août 2022. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la réglementation européenne REACH en matière de produits pyrotechniques. Les fabricants de produits chimiques, dont font partie les entreprises de pyrotechnie, doivent déterminer le statut des produits qu'ils fabriquent, les répartissant en trois catégories : substance, mélange ou article. De cette catégorisation, il engendre différentes obligations au regard du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Or il apparaît, spécifiquement concernant les produits pyrotechniques, que deux agences européennes (produits chimiques ECHA et Défense AED) entrent en opposition dans leurs conclusions. Précédemment interrogée par un parlementaire, la ministre des armées répondait à une question écrite (n° 13796) en février 2019 que des travaux étaient en cours : « L'ECHA semble considérer ainsi qu'en lieu et place des 20 catégories principales de munitions distinguées par l'AED, seules 4 catégories génériques devraient être retenues. Une telle approche, qui ne semble pas suffisamment prendre en compte la diversité des munitions et intégrer toute l'expertise nécessaire dans le domaine pyrotechnique pour qualifier le statut des munitions, pourrait générer des difficultés d'ordres industriel et financier [...] le ministère des armées poursuit les travaux engagés avec le ministère de la transition écologique et solidaire et les autres ministères en charge de la défense au sein de l'AED en vue de dégager une solution qui évite

toute simplification excessive s'agissant d'une question technique aux enjeux multiples et sensibles ». Il serait dommageable qu'une réglementation européenne et une application française trop contraignante viennent obérer les perspectives de toute une filière. Dès lors, elle souhaite connaître l'avancement de ses travaux, rappelant l'enjeu particulièrement important pour une filière déjà foncièrement impactée par les crises économiques et sanitaires.

*Réponse.* – Les possibles divergences de qualification du statut des munitions entre les deux agences européennes, l'Agence européenne de la défense et l'Agence européenne des produits chimiques rappelés dans la question constituent un sujet de travail majeur. Un guide de l'Agence européenne des produits chimiques est consacré aux exigences applicables aux substances contenues dans des articles. Il contient un arbre de décision afin de déterminer sans ambiguïté le statut d'un produit (substance/mélange, article, combinaison des deux par exemple). Ce statut est important car il conditionne la nature des exigences applicables du règlement européen sur les substances chimiques, le règlement REACH. C'est notamment le cas de la procédure d'enregistrement, qui ne s'applique qu'aux substances. La qualification d'article ou de substance/mélange au sens de REACH des engins pyrotechniques est une démarche qui relève en premier lieu de la responsabilité du fabricant ou de l'importateur du produit et que le guide de l'Agence européenne des produits chimiques n'a pas de valeur contraignante. L'Agence européenne de la défense a élaboré un document de référence s'agissant des munitions et des usages opérés par le secteur de la défense. Il ne concerne pas les engins de pyrotechnie civile. Ce document, élaboré par un groupe de travail de l'Agence européenne de la Défense, est fondé sur les travaux des ministères de la défense des États membres et des industriels des munitions et vise à décliner le guide de l'Agence européenne des produits chimiques à une vingtaine de catégorie de munitions. Depuis la réponse à la question écrite (n° 13796) en février 2019, les travaux sur le guide de l'Agence européenne de la défense, en lien avec les ministères de la défense, ont progressé, menant à la publication en 2021 d'une seconde version du document. Ce nouveau document a notamment permis, concernant les limites entre substances/mélanges et articles, de diminuer les risques de mauvaise interprétation du règlement REACH. Par ailleurs, l'Agence européenne des produits chimiques a également travaillé sur le développement d'un document d'illustration du statut de certains engins pyrotechniques qui n'est pas encore publié. Dans ce contexte, les travaux menés par le ministère des armées, en lien avec le ministère de la transition écologique et solidaire et les autres ministères en charge de la défense se poursuivent. Les ministères des armées et de la transition écologique restent vigilants sur la cohérence entre les interprétations des deux agences européennes.

## *Pollution*

### *Voitures au moteur allumé lors des séances de questions au Gouvernement*

**817.** – 9 août 2022. – M. Victor Catteau prie M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de lui indiquer si le Gouvernement compte lutter contre la pollution automobile. Lors des séances de questions au Gouvernement qui ont lieu une fois par semaine à l'Assemblée nationale le mardi après-midi, les voitures des ministres sont garées dans la cour avec le moteur allumé. Alors que le Gouvernement n'a cessé de demander aux Françaises et aux Français de faire un « effort citoyen » pour diminuer leur consommation énergétique, il apparaît souhaitable que le Gouvernement fasse un « effort ministériel » afin que ses actes soient alignés sur les discours tenus devant la représentation nationale. Il lui demande des intentions à ce sujet.

*Réponse.* – L'État applique au premier chef à ses administrations des mesures de sobriété énergétique qui visent à contribuer à l'effort national de baisse de 10 % des consommations énergétiques. À titre d'illustration, on peut notamment citer les mesures suivantes : les agents publics sont appelés à respecter une vitesse maximale de 110 km/h sur l'autoroute au lieu de 130 km/h dans le cadre de leurs déplacements professionnels, ils doivent obligatoirement recourir au train plutôt qu'à l'avion pour tout trajet inférieur à 4 heures et sont incités au covoiturage, à l'utilisation des transports en commun et des mobilités douces pour leurs trajets professionnels aussi bien que pour leurs trajets domicile-travail. Il est également prévu aux termes de la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 portant engagements de l'État pour des services publics écoresponsables, qu'à compter de juillet 2020, l'État s'engage à ce que tous les nouveaux véhicules des ministres, des secrétaires d'État et des préfets soient électriques ou hybrides rechargeables (sauf véhicules blindés). S'agissant du stationnement évoqué des voitures des ministres à l'Assemblée nationale, des salles sont disponibles pour les chauffeurs ce qui devrait permettre de résoudre la question.



*Collectivités territoriales**Avenir du Pays d'Arles et de la métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)*

**1710.** – 4 octobre 2022. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'enjeu de l'intégration éventuelle du Pays d'Arles dans la métropole Aix-Marseille-Provence. La promulgation de la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) en février 2022 est l'occasion d'une réforme métropolitaine. Le statut particulier de la métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) est étudié de près par le Sénat afin d'établir de nouvelles préconisations et de nouvelles lois à l'horizon 2025/2026. Le débat autour d'une éventuelle fusion métropole et département bouleverserait totalement le paysage économique et politique des Bouches-Du-Rhône. Depuis sa création en 2016, la métropole AMP ne regroupe pas moins de 92 communes soit 93 % des communes du département. Cette « chimère territoriale » absorbe tout, notamment les compétences locales des collectivités mais également le budget. Lorsque l'on sait que 210 millions d'euros sont consacrés à l'accessibilité des métros marseillais au détriment des services publics dans les villes et villages alentours, M. le ministre pense-t-il que cela n'accroît pas les inégalités au sein du territoire ? Une éventuelle fusion département et métropole rendrait le conseil départemental obsolète, provoquant ainsi l'intégration forcée du Pays d'Arles. Ce Pays d'Arles composé de trois communautés d'agglomération est aux antipodes de « l'espace Aix-Marseille » tant sur le point culturel, identitaire et démographique. Il constitue un territoire ouvert sur d'autres départements (Vaucluse) et d'autres régions (Occitanie). Il y a 3 ans, le rejet massif des habitants de neuf communes du Pays d'Arles a été sans appel. Il l'interroge sur l'avenir du Pays d'Arles au sein du département et demande à ce que les habitants soient concertés directement par référendum afin de décider de ce qu'ils souhaitent réellement pour leur territoire.

*Réponse.* – La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, par la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'article 181 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») simplifie la gouvernance de cette métropole et restitue aux communes des compétences de proximité. Il appartient aux élus locaux de mettre en oeuvre ces dispositions législatives, en particulier en définissant l'intérêt métropolitain de certaines compétences. Ce même article a par ailleurs prévu la remise, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, d'un avis de la chambre régionale des comptes sur les relations financières entre la métropole et ses communes membres, notamment s'agissant du niveau des attributions de compensation versées aux communes par la métropole et les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Aux termes de l'article 181 de la loi précitée, le président du conseil de la métropole doit organiser un débat visant à se prononcer sur ce rapport et sur les conséquences que le conseil métropolitain souhaite en tirer. L'avis de la chambre régionale des comptes a été publié le 29 août 2022, et des débats sont en cours. L'intention du législateur n'était donc pas de procéder à une modification du périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, considérant que les principaux enjeux actuels consistent à mettre en place les réformes de sa gouvernance et de son financement.

732

*Déchets**Traitement des déchets amiantés*

**2019.** – 11 octobre 2022. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la collecte des déchets amiantés. L'amiante et les produits en contenant sont interdits depuis 1997 par l'application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante. Le code du travail prévoit différentes dispositions visant à protéger les travailleurs et les travailleuses des risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Or les particuliers sont toujours confrontés à la gestion de l'amiante, qu'ils soient propriétaires de biens immobiliers dont les matériaux de construction en contiennent ou en possession de vieux objets contenant de l'amiante, et sont contraints de faire intervenir à leur charge des entreprises certifiées pour son traitement. Le manque d'information au public sur les risques et sur la réglementation en vigueur conduit à des situations dangereuses de présence de déchets amiantés dans l'espace public, mettant en danger les populations. Elle l'interroge sur les actions mises en oeuvre pour favoriser l'information du public sur les dangers de l'amiante, garantir l'accès à toutes et tous à la collecte et au traitement des déchets amiantés et aider les collectivités territoriales à assumer cela.

*Réponse.* – L'amiante est encore effectivement une substance très présente dans les habitations des particuliers, notamment dans les toitures en fibrociment qui ne présentent cependant de danger que si elles sont dégradées ou

au moment de leur dépose. Les particuliers sont depuis plus de 20 ans informés de la présence d'amiante dans leurs habitations par le biais des diagnostics qui sont réalisés lors des mutations de propriété et avertis, par le même biais, des précautions qui s'imposent lors de l'enlèvement d'éléments en contenant. Par ailleurs, les collectivités locales informent régulièrement leurs administrés des obligations qui leur incombent et des moyens mis à leur disposition lorsqu'ils doivent se débarrasser de déchets encombrants ou dangereux. Ainsi, nombre de déchetteries sont équipées pour recevoir de tels déchets et les ménages peuvent y accéder gratuitement. Les entreprises du bâtiment peuvent aussi, dans certaines conditions, y avoir accès, ou doivent déposer les déchets de leur activité dans des déchetteries qui leur sont réservées ou, si les quantités sont importantes, les remettre à une installation de stockage comportant une alvéole dédiée aux déchets amiantés. L'utilisation de matériaux amiantés pour remblayer des terrains ou l'abandon de tels déchets n'importe où est souvent le fait de petites entreprises qui ne veulent pas assumer le coût du traitement de ces déchets. La loi du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé une filière dite à responsabilité élargie des producteurs imposant aux professionnels du bâtiment de contribuer à la gestion des déchets du bâtiment. Cette filière se met en place progressivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les déchets de chantier pourront être désormais être déposés gratuitement dans des points de dépôts dont le nombre, actuellement insuffisant, devrait rapidement augmenter. L'accès gratuit à de tels équipements devrait mettre un terme aux agissements délictueux de certaines entreprises et aux pollutions qui peuvent en résulter.

## Déchets

### *Alerte sur les dangers des décharges sauvages*

**2230.** – 18 octobre 2022. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des dépôts sauvages de résidus de chantiers dans les forêts et les zones périphériques des communes rurales. Le secteur de la construction souffrant d'un important recours au travail informel, beaucoup d'acteurs participants à des chantiers se débarrassent de leurs déchets hors des centres certifiés et officiels par crainte d'éveiller les soupçons des autorités chargées de lutter contre le travail dissimulé. Ces dépôts regorgent souvent de matériaux dangereux pour l'environnement et les êtres humains : amiante, pneus usagés, fils électriques, morceaux de ferraille ou de verre, résidus de produits toxiques... Outre la grave atteinte à l'environnement qu'elles représentent, ces décharges mettent donc en jeu la sécurité des riverains qui peuvent se blesser en tombant sur ces amoncellements sauvages au détour d'une balade en forêt. De plus, les équipes d'agents municipaux qui se chargent du nettoyage de ces dépôts se mettent également en danger par manque d'équipements adaptés et de moyens pour manipuler ces déchets en toute sécurité. À Faily, en Moselle, les conseillers municipaux ont dû faire appel à des volontaires bénévoles pour évacuer ces déchets tant les moyens humains et matériels manquaient à la commune. Il semble donc nécessaire que l'État intervienne avec ses moyens infiniment plus élevés et adaptés que ceux de la plupart des communes rurales pour s'assurer du nettoyage de ces décharges ou qu'il fournisse aux communes ce genre de moyens. La promesse de création de 3 000 postes de « gendarmes verts » permettra certes de lutter contre la multiplication de ces décharges sauvages mais, sans moyens de nettoyage adaptés, la sûreté des riverains et des agents municipaux n'est pas garantie tant qu'une seule décharge existe. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir ce droit à la sûreté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets, notamment dans les départements d'outre-mer, est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoyage de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi a ainsi considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité, ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets, des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L541-3 du code de l'environnement permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public. Cette option devrait améliorer la situation pour les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements. Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiller de nouveaux agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales, à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Les sanctions elles-mêmes ont été

renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. La loi a également mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement. Un décret précise les conditions d'application de cette disposition. Il est attendu par ailleurs une plus forte implication des filières à responsabilité élargie dans les départements d'outre-mer.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Mise en place d'un treizième mois dans la fonction publique territoriale*

**2964.** – 8 novembre 2022. – **M. Didier Lemaire** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les situations hétérogènes que rencontrent nombre d'employeurs territoriaux en matière de treizième mois ou de prime de fin d'année. En effet, les dispositions relatives au statut de la territoriale, notamment l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, disposent que lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement a délibéré antérieurement au 28 janvier 1984 l'instauration d'une prime de fin d'année ou d'un 13e mois, cette prime est maintenue et se cumule avec le RIFSEEP. En revanche, toutes les structures intercommunales, dont celles issues de la loi NOTRe et les communes nouvelles n'ont aucun moyen juridique d'instaurer une telle prime. Dès lors, plusieurs complexités se conjuguent pour les employeurs territoriaux. À titre d'exemple, une agglomération résultant de la fusion de trois EPCI se voit remettre en cause par la chambre régionale des comptes le versement d'un 13e mois à ses agents issus du seul des trois anciens EPCI qui ne l'avait pas instauré et à ses agents recrutés depuis 2017, tandis que tous les autres continuent d'en bénéficier. Il en est du principe de la cohérence de la politique de rémunération au sein d'une structure, la refonte du RIFSEEP ne pouvant pas nécessairement garantir un lissage des situations hétérogènes ainsi créées en raison des plafonds imposés. Au moment où les employeurs territoriaux rencontrent de grandes difficultés dans le recrutement et la fidélisation de leurs agents, une prime de fin d'année ou un 13e mois serait un levier d'attractivité laissé à leur libre administration, de surcroît dans certains territoires tels que dans les régions frontalières. Aussi il lui demande si une évolution est envisageable afin de permettre aux collectivités qui le souhaitent la mise en place d'un treizième mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans la fonction publique territoriale, les « primes de fin d'année » ou « de treizième mois » constituent des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP). Cet article dispose que, par dérogation au principe de parité défini à l'article L. 714-4 du CGFP, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant le 28 janvier 1984 sont maintenus au profit de leurs agents publics lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Ces avantages peuvent par ailleurs être maintenus, à titre individuel, lors de l'affectation d'un agent d'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de cet établissement, ou d'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de cette dernière. Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de rémunération constituent ainsi un élément dérogatoire de la rémunération de certains agents territoriaux dont le champ a été strictement défini par le législateur. Compte tenu de leur caractère dérogatoire, le Gouvernement n'envisage pas d'ouvrir de nouveau la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer par délibération ces avantages. Chaque collectivité ou établissement est néanmoins d'ores et déjà libre de prendre en compte un montant équivalent aux avantages collectivement acquis au titre du régime indemnitaire servi à leurs agents. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) offre dès à présent aux employeurs territoriaux une certaine souplesse pour y procéder compte tenu d'une part, de sa structuration en deux parts modulables (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel) et d'autre part, de ses plafonds globaux élevés définis pour les différents corps de la fonction publique de l'État équivalents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Plus généralement, la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique s'inscrit dans le projet de refonte des parcours, des carrières et rémunérations annoncée par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Engagés dès 2023, les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique.

*Fonctionnaires et agents publics**Congés bonifiés des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)*

**3552.** – 29 novembre 2022. – M. Max Mathiasin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'impossibilité pour les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, de bénéficier des congés bonifiés. Selon le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les OPA ne peuvent bénéficier de congés bonifiés au motif qu'ils ne sont pas recrutés sous contrat à durée indéterminée. Or, dès lors qu'ils sont « confirmés » à l'issue de leur période de stage en vertu de l'article 7 du décret précité intitulé « stage - titularisation », les OPA sont bien en situation de contrat à durée indéterminée ; les OPA agents publics confirmés, après la période de stage, ne peuvent pas être en contrat à durée déterminée. Ces agents sont dans la même situation que les ouvriers de l'État du ministère des armées, régis par l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif aux règles de recrutement des ouvriers de l'État du ministère de la défense qui ont un statut analogue (période de stage et régime des pensions identiques) et qui signent un contrat à durée indéterminée leur donnant droit aux congés bonifiés. Il lui demande quand sera modifié le décret n° 65-382 afin de permettre aux OPA des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de bénéficier des congés bonifiés dès 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié précise que les dispositions relatives aux congés bonifiés s'appliquent aux magistrats, aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'État ainsi qu'aux agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée. Il ne couvre pas la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui sont des agents publics relevant d'un statut particulier, défini par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Le traitement de cette lacune sera mis à l'agenda du projet de révision du décret de 1965, qui est actuellement engagé.

*Produits dangereux**Modalités d'enlèvement de la mousse isolante d'urée-formol*

**3826.** – 6 décembre 2022. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le décret n° 88-683 du 6 mai 1988 relatif à la mousse isolante d'urée-formol. Constituée de résine d'urée-formol à laquelle on ajoute un agent gonflant, cette mousse injectée par air comprimé au sein des murs d'une habitation est un isolant dont les conditions acceptables d'installation sont réglementées par le décret susdit. Cette mousse est pour rappel interdite depuis 1981 au Canada. Le formaldéhyde, quant à lui, est classé depuis 2004 par l'Organisation mondiale de la santé comme cancérigène de niveau 1 et mutagène de niveau 2. Cette mousse a souvent été utilisée pour l'isolation des combles ou des planchers dans le cadre du programme d'isolation à 1 euro mis en place par le Gouvernement. Ce programme a d'ailleurs été supprimé au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Dans de nombreux cas, cette mousse a été posée dans des conditions ne respectant pas les obligations réglementaires du décret n° 88-683. De nombreux particuliers se sont donc vus dans l'obligation sanitaire de la faire retirer. Malheureusement, le décret ne donne aucune indication quant au processus d'enlèvement de cette mousse, ce qui constitue un danger évident. Par ailleurs, le décret n° 2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène prévoit que la valeur-guide pour le formaldéhyde est fixée pour une exposition de longue durée à 30 µg/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à 10 µg/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Or si cela est une bonne chose, ce taux ne concerne que les établissements recevant du public. Mme la députée demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui dire quand il va modifier ledit décret en précisant les modalités d'enlèvement. Elle souhaiterait également comprendre pourquoi le décret n° 2011-1727 du 2 décembre 2011 ne concerne que les établissements recevant du public et ce qu'il sous-entend par « exposition longue durée ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La question de la qualité de l'air intérieur, notamment dans des établissements recevant des populations sensibles comme les écoles et crèches, est une préoccupation majeure en matière de santé environnement. Lors du Grenelle de l'environnement, une surveillance périodique et obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public a été intégrée dans le code de l'environnement. Cette surveillance a été révisée une première fois en 2015. L'action n° 14 du 4<sup>ème</sup> Plan national santé environnement publié le 7 mai 2021 par les ministères chargés de la santé et de l'écologie vise à faire évoluer cette surveillance pour faciliter son appropriation par les acteurs concernés et permettre une amélioration continue de la qualité de l'air intérieur. Le cadre réglementaire de révision de ce dispositif, publié au *journal officiel* le 29 décembre dernier, se compose de deux

décrets et de trois arrêtés pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur modifie entre autres les valeurs-guides pour l'air intérieur (VGAI) pour le formaldéhyde et le benzène. Ainsi l'article 2 du décret met bien à jour la VGAI du formaldéhyde pour une exposition à court terme (sur 4,5 jours) à 100 µg/m<sup>3</sup> et non plus pour une exposition de longue durée, suite aux travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatifs à la mise à jour de valeurs guides de qualité d'air intérieur du formaldéhyde (rapport rendu en février 2018). Enfin, concernant le décret n° 88-683 du 6 mai 1988 relatif à la mousse isolante d'urée-formol, il est rappelé que tout détenteur d'un procédé d'isolation par injection de mousse urée-formol doit disposer d'une autorisation du ministre chargé de l'industrie.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Report filière responsabilité élargie des producteurs (REP)*

**4145.** – 20 décembre 2022. – **Mme Marina Ferrari** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la mise en place de la nouvelle filière responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Afin de développer la collecte et la valorisation des 46 millions de tonnes de déchets produits par le secteur du bâtiment, l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, introduit par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière responsabilité élargie des producteurs, communément appelée « REP », pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Sa mise en œuvre prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2023 semble néanmoins soulever des difficultés. En effet, dans moins d'un mois, les « metteurs sur le marché », à savoir les fabricants de produits ou matériaux de construction devront s'assurer que les déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment seront collectés et traités pour mettre en place une véritable économie circulaire. En pratique, les entreprises du bâtiment devraient donc, d'ici moins d'un mois, mettre à jour leurs devis en incluant une éco-contribution. Mais à ce jour, la version finale des barèmes de cette éco-contribution n'est pas encore parue. Ce délai ne permet évidemment pas aux entreprises d'anticiper suffisamment sur les augmentations des prix qui auront lieu début 2023. Par ailleurs, toujours en pratique, le maillage des déchetteries est encore très inégal sur le territoire national et n'est pas adapté aux demandes des entreprises artisanales qui ont besoin tout de suite d'installations conventionnées, à proximité de leurs chantiers, pour déposer leurs déchets. Enfin, le conventionnement des déchetteries des collectivités avec un des 4 éco-organismes ne pourra être possible qu'après mise à disposition d'un contrat-type commun de conventionnement par l'éco-organisme coordonnateur, lequel éco-organisme coordonnateur n'a, à ce jour, toujours pas été désigné. Pour toutes ces raisons, une demande de report de l'application de l'éco-contribution au 1<sup>er</sup> mai 2023 a été présentée le 28 novembre 2022 à Mme la secrétaire d'État à l'écologie par les 4 éco-organismes. Les demandes des professionnels du bâtiment vont dans le même sens. Au regard du fait que l'organisation nécessaire ne soit pas encore prête, Mme la députée interroge M. le ministre sur la possibilité d'un report de la mise en place de la REP afin que cette dernière puisse être mise en place de manière sereine et coordonnée et puisse, dès son lancement, être la plus efficiente possible. Si un tel report est envisagé, elle lui demande à quelle date un report se matérialiserait afin de laisser à la filière le soin de s'organiser.

**Réponse.** – Conformément à l'ambition de la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020, le Gouvernement et les quatre éco-organismes de la filière se sont particulièrement mobilisés pour mettre en œuvre la filière, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux. A la suite de l'agrément des éco-organismes et de la publication de la liste précise des produits concernés par l'éco-contribution, le déploiement opérationnel de la filière a bien démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En effet, depuis cette date, tous les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment devaient être en mesure d'assurer leur responsabilité pour les produits et matériaux de construction du bâtiment en adhérant à un éco-organisme agréé. Les entreprises concernées devaient également se préparer à intégrer les éco-contributions de leur éco-organisme dans leur système d'information. Pour faciliter cette mise en œuvre, les éco-organismes ont décidé d'appliquer les éco-contributions pour les produits facturés à compter du 1<sup>er</sup> mai seulement. En parallèle, les éco-organismes sont chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches d'adhésion et pour obtenir leur identifiant unique, preuve de leur conformité réglementaire. Un déploiement de prise en charge des déchets s'organise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il se fera en concertation avec les parties prenantes notamment sur les modalités suivantes : - les consignes de tri des déchets ; - les standards communs de collecte séparée et de collecte conjointe des déchets ; - les exigences de traçabilité communes à l'ensemble de la filière ; - la géolocalisation commune des points de reprise ; - la communication et la formation des acteurs. Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchetteries professionnelles, d'une part, et les points de vente de

distribution, d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de reprise gratuite des déchets du bâtiment. Dans ce cadre, les éco-organismes ont l'ambition de contractualiser avec 500 points de collecte de ces déchets d'ici fin mars 2023, en s'appuyant sur la distribution et les déchèteries professionnelles. Enfin, d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2000 points d'apport volontaires auprès de la distribution et près de 500 déchèteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité et adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment. Les collectivités territoriales se verront prochainement proposer pour leurs déchèteries un contrat-type unique harmonisé par les 4 éco-organismes. Il sera élaboré en concertation avec les associations représentatives des collectivités début janvier. Le Gouvernement fera un nouveau point d'étape avec les éco-organismes pour s'assurer du bon déploiement de la filière avant la fin du mois de mars 2023.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Personnes handicapées*

#### *Accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles*

**317.** – 26 juillet 2022. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le sujet de l'accessibilité numérique pour les personnes déficientes visuelles. Aujourd'hui de nombreux sites internet restent encore inaccessibles aux personnes mal ou non voyantes. Or la société se numérise de plus en plus et de nombreux services publics ne sont désormais accessibles que *via* leur site. Il existe une obligation d'accessibilité. Aussi, elle souhaiterait savoir quels contrôles sont mis en place par l'État pour évaluer l'accessibilité des sites internet. Elle souhaite également l'interroger sur la possibilité de mettre en place un seuil obligatoire d'accessibilité. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a annoncé des objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique dans le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité (une amende administrative de 20 000€ par site non conforme est prévue). Lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020, le Gouvernement s'est également engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés, ainsi qu'au moins 80 % des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022 (conformité à hauteur de 75 % du RGAA). Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d'État et secrétaires généraux des ministères sont invités à saisir leurs directions pour mettre en œuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. Une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique et de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés (le SIG a mis en place un programme "Top53" pour assurer le suivi, doté d'une enveloppe de 10M €) et à la direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées, et l'obligation s'étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75 % de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). Le rôle d'expertise et de conseil de la DINUM sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité s'est également accru. Pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le RGAA, créé pour mettre en œuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. Par ailleurs, l'une des priorités du Gouvernement reste une amélioration constante de l'accessibilité numérique, boostée par les financements du plan de relance. En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11 % des 250 démarches en

ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps (*i.e* 11 % des démarches du « top 250 » atteignent un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75 %), contre 20 % en octobre 2021, 37 % en janvier 2022 et 43 % en octobre 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et la sensibilisation et les formations gratuites au *design* et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères se multiplient. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M € a été dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la transformation et de la fonction publique (EIG et Startups d'État), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, *etc*) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022 (*i.e* la dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l'observatoire : amélioration du design (UX), qualité de l'assistance aux utilisateurs, vitesse et réactivité de l'application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès *via* un terminal mobile (smartphone / tablette), raccordement FranceConnect, Dites-le-nous une fois). Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75 % du coût du projet. Il s'effectuera soit *via* la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit *via* la mise à disposition de ressources financières. Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement.

### *Télécommunications*

#### *Financement du plan de fermeture du réseau cuivre*

**2624.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement du plan de fermeture du réseau cuivre. La Commission supérieure du numérique et des postes pointe en effet un financement qui n'est pas stabilisé et pose question. Il souhaiterait ainsi connaître sa position sur l'opportunité d'organiser un débat parlementaire pour examiner les conditions financières de la fermeture du réseau cuivre et assurer un suivi de son exécution.

*Réponse.* – Alors que les déploiements FttH en France se poursuivent de façon industrielle, Orange a présenté son plan d'extinction du réseau cuivre au début 2022. Ce plan a donné lieu à une consultation publique menée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). La fermeture du réseau cuivre est motivée par un besoin stratégique d'Orange de fermer son réseau vieillissant, dont le coût de maintenance est de 500 M€ par an. Dans la mesure où elle relève d'une démarche industrielle propre à un acteur privé, la fermeture du cuivre ne peut justifier la mobilisation de fonds public. Les conditions financières du plan d'extinction et le suivi de son exécution relèvent donc de la responsabilité d'Orange. Il demeure que la mise en œuvre opérationnelle du plan fait l'objet d'un suivi rapproché de l'État et de l'Arcep. En effet, il est essentiel qu'Orange donne de la visibilité aux autres parties prenantes (opérateurs et élus locaux en particulier) sur la mise en œuvre de son plan, pour leur permettre d'anticiper, d'accompagner et d'encourager le basculement des abonnés vers la fibre. L'instauration d'une gouvernance de suivi du plan de fermeture d'Orange, aux niveaux national et local est nécessaire à la bonne réalisation de ce chantier en permettant l'implication et la consultation de l'ensemble des parties prenantes à chaque étape du plan. L'État a donc procédé à l'organisation d'une concertation à deux échelles : au niveau national, dans le cadre de l'instance de concertation fixe pour assurer le suivi à l'échelle globale, au niveau local, dans le cadre des comités de concertation locaux organisés sous l'égide des préfetures, afin de suivre le chantier à l'échelle des territoires. L'Arcep quant à elle, est garante du respect du cadre réglementaire défini par ses décisions d'analyses de marchés. Le prochain cycle d'analyses de marché (2023-2028) s'inscrira dans le cadre de la transition technologique du cuivre vers la fibre.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Administration**Situation des services d'inspection du travail en Seine-et-Marne*

**1980.** – 11 octobre 2022. – Mme Ersilia Soudais attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des services d'inspection du travail en France et plus particulièrement dans le département de la Seine-et-Marne. Depuis plus d'un an, les agents de contrôle de l'inspection du travail de Seine-et-Marne, comme leurs collègues de Seine-Saint-Denis et de certaines unités de contrôle de l'unité départementale de la DRIETS de Paris et d'autres DDETS en France, ont enclenché un mouvement collectif visant à dénoncer leurs conditions de travail. L'inspection du travail est un corps d'environ 1 800 agents de contrôle, chargé de surveiller l'application du droit du travail pour près de 20 millions de salariés du privé. Les organisations syndicales représentatives alertent depuis de nombreuses années sur la baisse d'attractivité des postes au sein des services déconcentrés du ministère du travail, l'effondrement du nombre de postes ouverts aux concours d'entrée les années précédentes et l'absence de gestion prévisionnelle des emplois. Tout ceci a conduit, par la réduction inévitable du nombre d'agents sur le terrain, à une dégradation continue du service public de l'inspection du travail. Ces agents sont officiellement chargés des missions visant à faciliter le dialogue social dans l'entreprise et à assurer le respect des dispositions légales en matière de droit du travail. Comment ces deux missions essentielles, de dialogue et de contrôle, peuvent-elles être menées à bien quand le sous-effectif est aussi chronique ? Ainsi, en Seine-et-Marne, il existe 33 sections d'inspection du travail pour plus de 450 000 salariés. Le département est très dynamique économiquement, notamment le nord qui a connu une progression de 2,1 % à 16,3 % de l'emploi salarié entre 2012 et 2018. Au cours de l'année 2021 et début 2022, entre 10 et 13 postes d'inspecteurs du travail étaient vacants en permanence, soit un taux de vacance de poste qui est monté jusqu'à 40 %. Au 1<sup>er</sup> septembre 2022, certains postes ont été pourvus par des agents sortis d'école, mais le taux de vacance remonte déjà à 30 % au 1<sup>er</sup> octobre (10/33) et il faut s'attendre à des départs en retraite et des arrêts maladie longue durée causés par des conditions de travail de plus en plus difficiles, qui vont faire monter plus haut ce taux de vacance de postes. Ainsi, les travailleurs et travailleuses des communes de Charny, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin et Villeparisis, dans la circonscription de Mme la députée, n'ont pas d'interlocuteur identifié au sein de l'inspection du travail. À cette liste non exhaustive, il convient d'ajouter également Chessy, La Ferté-Gaucher, Saint-Cyr-sur-Morin, Coulommiers, Emerainville, Croissy-Beaubourg, Grandpuis-Bailly-Carrois, Avon, Fontainebleau, Nangis, Provins, Achères-la-Forêt, Saint-Fargeau-Ponthierry, Fleury-en-Bière, Fromont, Souppes-sur-Loing ainsi que l'ensemble des salariés agricoles du nord Seine-et-Marne et des entreprises de transport du sud du département. Mme la députée précise que, début septembre 2022, sur le nord du département, au moins deux accidents mortels au travail ont été constatés, dont l'un concerne un ouvrier agricole de sa circonscription. Elle précise que l'Organisation internationale du travail préconise de limiter à 10 000 le nombre de salariés dont a la charge chaque agent de contrôle. La moyenne de ce ratio s'élève en Seine-et-Marne à près de 13 600 salariés. Certaines sections ont en charge plus de 20 000 salariés. Ceci est un facteur évident de non-attractivité du poste, la charge de travail conduisant à des mutations et à un épuisement professionnel. La situation est tellement catastrophique que le journal *L'Humanité* titrait en juin 2022 que la Seine-et-Marne était devenu une « zone de non-droit du travail ». Les organisations syndicales représentatives au sein de la DDETS 77 ont alerté à plusieurs reprises leurs directions départementale et régionale. Selon leurs calculs, sur la base de données chiffrées qui font consensus, pour respecter ses propres engagements, sur la base d'un ratio déjà bien élevé (1 agent pour 10 000 salariés), l'administration devrait créer au moins 12 sections d'inspection du travail supplémentaires dans le département, c'est-à-dire de passer de 33 à 45 sections, qu'il faudrait ensuite pourvoir. La direction générale du travail a admis l'aspect préoccupant de cette situation. Le ministère communique certes sur les 200 postes ouverts au concours cette année mais, à supposer qu'ils soient tous pourvus, ceux-ci n'intégreront effectivement les services qu'après 18 mois de formation et ne combleront pas à eux seuls les départs en retraite prévisibles dans toute la France. À l'échelle locale, la direction régionale a pour l'instant refusé de s'engager à créer de nouvelles sections d'inspection et à pourvoir ces postes, malgré les alertes répétées des organisations syndicales depuis 2020. Les perspectives de recrutements ne sont pas plus réjouissantes : sur les 25 recrutements prévus par la voie du détachement en Île-de-France à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la Seine-et-Marne n'en accueillera aucun ! Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre dans les mois et années à venir pour répondre aux demandes légitimes des organisations syndicales et assurer ainsi à l'ensemble des travailleurs et travailleuses un accès équitable au service public de l'inspection du travail. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministre est soucieux de permettre l'exercice des missions de l'inspection du travail en veillant à garantir la couverture territoriale pour l'ensemble des missions du système d'inspection du travail tout en tenant



compte des particularités locales. L'unité départementale de Seine-et-Marne compte 33 sections d'inspection du travail auxquelles s'ajoute l'appui des services régionaux tels que l'unité régionale de lutte contre le travail illégal qui prend en charge certains contrôles. Depuis trois ans, des efforts conséquents ont été réalisés pour recruter des inspecteurs du travail et limiter les vacances de postes d'agents de contrôle. Ainsi, le plan de recrutement permettra de voir l'arrivée dans les services de 441 agents d'ici 2024 au niveau national, via les concours externes, l'ouverture à la 3<sup>ème</sup> voie mais également via le détachement de fonctionnaires. C'est ainsi que 200 postes ont été ouverts par la voie du concours national en 2022 et pour la première fois, par la voie du détachement avec 81 postes pourvus en 2 ans (23 postes en 2021 et 58 postes en 2022). Par ailleurs, en 2021, un concours à affectation locale a été également organisé ouvrant ainsi 20 postes d'inspecteurs du travail pour lesquels les affectations seront exclusivement effectuées en région Ile-de-France dont en Seine-et-Marne. En ce qui concerne le département de la Seine-et-Marne, deux élèves inspecteurs du travail ont été affectés en 2019 et un inspecteur du travail a été affecté par voie de détachement en 2021. Pour 2022, cinq élèves inspecteurs du travail ont été affectés et un poste d'inspecteur du travail par voie de détachement a été ouvert, mais aucun candidat n'a postulé. Afin d'attirer davantage de candidats au métier d'inspecteur du travail, souvent méconnu, des actions de communication ont été engagées et des webinaires ont été organisés par l'administration du travail à destination des futurs candidats au concours ou au détachement pour leur présenter le métier et les modalités du concours et de la formation. Ont également été embauchés fin 2022 exceptionnellement des contractuels de catégorie A permettant d'alléger les tâches administratives contraintes des inspecteurs du travail et leur dégager du temps pour assurer les contrôles en entreprises. Il est signalé le fait que des salariés d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Marne, dont les salariés du secteur agricole et des transports n'auraient pas d'interlocuteur, et que des accidents mortels ont eu lieu dont l'un concerne un ouvrier agricole. A ce sujet, il convient de signaler que, par instruction du 4 septembre 2014, la direction générale du travail, autorité centrale du système d'inspection du travail, a précisé la règle de gestion des intérimaires de postes d'agents de contrôle permettant d'assurer par ce biais la couverture du territoire et de répondre au principe de continuité de service public notamment sur les enquêtes d'accidents du travail, missions de priorité nationale tout comme les enquêtes de licenciement de salariés protégés.

## VILLE ET LOGEMENT

740

### *Aménagement du territoire*

#### *Renforcement des équipements publics au soutien des collectivités*

**612.** – 9 août 2022. – M. Idir Boumertit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le positionnement de l'ANRU (conditions d'éligibilité et niveau de soutien financier) pour les opérations d'équipements portées par les collectivités locales et s'inscrivant dans un projet territorial de renouvellement urbain. M. le député rappelle au Gouvernement que le maintien et le développement des équipements est un élément structurant pour favoriser l'accès de toutes et tous à l'éducation, à la formation et pour renforcer l'accessibilité aux loisirs, au sport et à la culture. La présence de ces équipements constitue un élément fondamental des politiques sociales et d'attractivité des quartiers populaires, dont le caractère déterminant s'accroît avec le faible niveau de revenus des habitants. Ainsi, il appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'élargir la nature des équipements éligibles (sport, culture, vie sociale, économie) et d'augmenter les niveaux soutiens financiers de l'État *via* l'ANRU à ces opérations afin de permettre le désenclavement urbain et social et renforcer l'attractivité des quartiers où résident plus de 5 millions des concitoyens. Quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en ce sens au nom de l'État et à destination de l'ANRU ?

*Réponse.* – Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) vise à la transformation en profondeur des quartiers de la politique de la ville souffrant des plus graves dysfonctionnements urbains et difficultés économiques et sociales. A ce titre, 453 quartiers bénéficient de l'intervention de l'agence nationale de la rénovation urbaine. Pour répondre avec succès à ces enjeux, chaque projet de renouvellement urbain adopte une stratégie globale : ingénierie, habitat, aménagement des espaces publics, réalisation d'équipements publics ou d'immobiliers à vocation économique. Ainsi, la construction et la rénovation lourde d'équipements publics de proximité concourent à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants par la création d'écoles, de centres sociaux et culturels, d'équipements sportifs, de maisons de quartier ou de médiathèques par exemple. À ce titre, le financement de ces équipements publics renforce l'attractivité et la qualité résidentielle, en pleine synergie avec le projet d'aménagement global (démolition, requalification, évolution de l'offre de logement). Il est à souligner que la construction neuve ou la restructuration lourde d'écoles existantes est l'une des priorités du NPNRU ; elle fait

l'objet d'une attention particulière de tous les partenaires lors de l'examen des projets en comité d'engagement de l'agence. Par ailleurs, l'abondement du NPNRU, porté de 10 à 12 milliards d'euros au printemps 2021, a renforcé les moyens pour financer les équipements publics, notamment dans le domaine de la santé, dont la présence ou le renforcement est indispensable au bon fonctionnement urbain. Enfin, selon les moyens des collectivités porteuses du projet de renouvellement urbain, l'assiette des dépenses subventionnables en la matière peut atteindre 70 %. Au total, le financement de plus de 1 000 équipements publics de proximité, dont près de 350 écoles a été validé. D'ores et déjà, 115 équipements publics ont été livrés. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le financement des équipements publics concourant à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants des quartiers - en particulier ceux dédiés aux sports, à la culture, à la vie sociale et à l'économie - est d'ores et déjà prévu et intégré dans les priorités d'intervention de l'agence lors de l'examen des projets. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier le régime d'aides existant.

## *Déchets*

### *Lutte contre les dépôts sauvages de gravats suite à la démolition d'un logement*

**1727.** – 4 octobre 2022. – **M. Anthony Brosse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les « dépôts sauvages » qui ont cours après la démolition d'un logement. Il n'est en effet pas rare que des propriétaires particuliers, après démolition de tout ou partie d'un bâtiment, entreposent des gravats en dehors des zones dédiées. Alors que les professionnels du bâtiment sont chargés de remplir un bordereau de suivi des déchets, afin d'assurer la traçabilité et une meilleure gestion des déchets, les particuliers n'y sont pas soumis et n'ont donc pas à attester de l'évacuation de leurs gravats. Il aimerait savoir si le ministère envisage d'inscrire dans la section 4, du chapitre Ier, du titre II, du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, lors de la délivrance d'un permis de démolir, l'obligation pour les particuliers de remplir un bordereau de suivi des déchets afin d'éviter les dépôts illégaux de gravats. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La lutte contre les dépôts sauvages de déchets est une préoccupation forte du Gouvernement, qui justifie la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une filière à responsabilité élargie des producteurs de matériaux et produits de construction du secteur du bâtiment. Ceux-ci sont dorénavant chargés, à travers les quatre éco-organismes très récemment agréés, de financer des points de collecte des déchets de bâtiments, qui permettront de fluidifier les circuits de valorisation de ces déchets, et désengorgeront les déchetteries publiques. Cet engorgement est en effet l'une des causes pour lesquelles les propriétaires de logements n'envoient pas leurs déchets dans la bonne filière. Par ailleurs, les sanctions en cas d'abandon de déchets ont été récemment renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. S'agissant de l'obligation de traçabilité des déchets, à travers le remplissage d'un bordereau de déchets, il serait nécessaire d'envisager une mesure législative pour l'imposer car à ce stade, cette obligation est réservée aux professionnels et uniquement pour certains déchets. Ce système fait actuellement l'objet d'une dématérialisation afin d'en faciliter la gestion par les entreprises. Cette étape doit d'abord être franchie avec succès, avant d'envisager une éventuelle extension d'un tel dispositif de traçabilité à des particuliers. Pour autant, un particulier qui laisserait les déchets sur place ne remplirait pas de bordereau de suivi de déchets. De ce fait, l'efficacité de la mesure ne paraît pas acquise.

## *Bâtiment et travaux publics*

### *Délai d'obtention de la garantie de livraison et de l'assurance dommage-ouvrage*

**2218.** – 18 octobre 2022. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les problèmes liés à l'obtention des garanties du constructeur de maisons individuelles agissant sous le régime de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 et le délai de construction qui y est lié. L'article L. 231-4 du code de la construction prévoit que le contrat de construction de maison individuelle, défini à l'article L. 231-1, peut être établi sous les conditions suspensives d'obtention du permis de construire, d'obtention du prêt immobilier, d'achat du terrain et, entre autres, d'obtention de la garantie de livraison et de l'assurance dommages-ouvrage. Aujourd'hui, pour des raisons économiques de sécurisation de ses prospects et de concurrence, plus aucun constructeur de maison individuelle ne propose d'établir le contrat dans les conditions initialement prévues par l'article L. 231-2, c'est-à-dire lorsque toutes les conditions citées plus haut sont réalisées et les attestations correspondantes sont annexées au

contrat. Parmi les conditions suspensives, la condition de garantie de livraison est de la responsabilité exclusive du constructeur. Cette garantie ne prend effet qu'à l'ouverture de chantier et elle est aujourd'hui obtenue par les constructeurs en quelques minutes par l'intermédiaire d'applications dédiées sur internet. On observe pourtant que leur souscription est retardée jusqu'au dernier moment par les constructeurs, lorsqu'ils sont prêts à débiter le chantier. Elles sont désormais très régulièrement demandées et obtenues le jour même du début d'intervention du constructeur. Ainsi, ces garanties servent fréquemment de prétexte à des constructeurs indécents pour réclamer des suppléments de prix aux consommateurs puisqu'ils ont tout le loisir de faire échouer ces conditions suspensives en déclarant par exemple des marges insuffisantes au garant de livraison. Un échec de la condition suspensive de la garantie de livraison réduit à néant des mois de travail du consommateur maître d'ouvrage sur son projet de construction. En outre, il se trouve dans une situation particulièrement difficile avec un terrain acheté avec un prêt dédié pour partie à un contrat nul et un permis de construire inutilisable dont le constructeur interdit l'utilisation en revendiquant la propriété des plans. L'obtention de la garantie de livraison devient alors fréquemment un moyen de pression pour faire renoncer le consommateur à la protection d'ordre public sur le montant total du contrat, tout au long de la période intermédiaire entre la signature du contrat et l'ouverture du chantier et sous divers prétextes : lorsque le maître d'ouvrage réintègre des travaux réservés dont le constructeur avait, volontairement ou non, minimisé et même parfois omis le prix ; lorsque les prescriptions du permis de construire entraînent des suppléments de prix ; lorsque des études de terrain tardives font constater des adaptations plus conséquentes au sol (y compris lorsqu'une étude préalable avait été remise au constructeur en vertu de la loi ELAN). Ceci alors que pour gagner la confiance des maîtres d'ouvrage et des prêteurs de deniers, ces mêmes constructeurs produisent des attestations qui démontrent qu'ils ont des conventions avec des garants et des assureurs et assurent par leur contrat qu'une attestation nominative sera produite « dans le délai des conditions suspensives ». Aussi, Mme la députée interroge M. le ministre sur la possibilité de fixer dans la loi un délai contraint d'obtention de la garantie de livraison dont le constructeur a la charge, soit en imposant leur présence lors de la notification du contrat pour le délai de rétractation, soit en déterminant un délai compatible avec ceux de demande de prêt et de permis de construire, c'est-à-dire 15 à 30 jours à compter de la signature du contrat et en tout état de cause avant le délai de 4 mois fixé pour la réintégration des travaux réservés. L'obtention de ces garanties devrait *a minima* être une condition de l'offre de prêt et pas seulement du déblocage des fonds destinés à la construction, ou une condition suspensive de l'acquisition du terrain telle que l'est habituellement celle de l'obtention du permis de construire, ce qui permettrait au consommateur de ne pas s'engager dans une opération d'ensemble sans avoir la garantie qu'elle va bien aboutir. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle a instauré un contrat spécifique, dit « contrat de construction de maison individuelle », assorti d'obligations pour le professionnel et de garanties pour le consommateur. Parmi ces garanties, il convient de relever plus particulièrement la « garantie de livraison à prix et délais convenus », qui doit être souscrite par le constructeur et qui prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle permet de couvrir le maître d'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, en l'assurant que son projet de construction sera bien réalisé conformément aux délais indiqués tout en respectant le prix initialement fixé. L'article L. 231-4 du code de la construction et de l'habitation précise les clauses pouvant faire l'objet de conditions suspensives, sous réserve que le contrat de construction de maison individuelle énonce le délai maximal de leur réalisation, ainsi que la date d'ouverture du chantier. Ainsi l'obtention de la garantie de livraison peut faire l'objet d'une condition suspensive, et le contrat peut, sans contrevenir à la loi, faire coïncider la date butoir de sa souscription avec la date d'ouverture du chantier, puisque c'est le jour de l'ouverture du chantier, qui déclenche l'entrée en vigueur de la garantie de livraison. La pratique dénoncée qui consiste à demander le paiement de sommes en sus du prix prévu au contrat pour exécuter la condition suspensive est illégale et contrevient aux dispositions d'ordre public de l'article L. 231-2 du code précité, qui font du contrat de construction de maison individuelle un contrat à prix et délai convenus. Ainsi, le prix prévu au contrat est forfaitaire et définitif sous réserve de la possibilité de prévoir sa révision dans les conditions prévues à l'article L. 231-11. De telles pratiques pourraient être passibles de sanctions. Par ailleurs, les contrats de construction de maisons individuelles font régulièrement l'objet de contrôles réalisés par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces contrôles portent non seulement sur le contenu des contrats mais également sur l'existence éventuelle de pratiques commerciales déloyales ou trompeuses au cours des phases précédant ou suivant la signature des contrats. Il appartient donc au maître d'ouvrage d'utiliser les voies de recours appropriées pour obtenir le respect des dispositions de l'article L. 231-2 précité. Pour autant, la pratique consistant à attendre le dernier moment pour souscrire la garantie de livraison, bien que n'étant pas frauduleuse en elle-même, peut en

effet potentiellement porter préjudice au maître d'ouvrage, qui dans certains cas ne pourra pas mener à bien son projet de construction selon son plan initial. Dans ce contexte, le Gouvernement prend bonne note de cette proposition qui mérite toutefois d'être examinée dans le détail avec les acteurs de la construction de maison individuelle pour tenter de trouver des solutions qui permettraient de parfaire la protection des maîtres d'ouvrage.

### *Logement*

#### *Élaboration du DPE*

**3150.** – 15 novembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la méthode de calcul du diagnostic de performance énergétique. Depuis juillet 2021, le contenu et la présentation du DPE ont été modifiés afin d'apporter des informations complémentaires sur les biens immobiliers (conditions d'aération ou de ventilation mais également d'énergie, en fonction de leur provenance). En cas de vente ou de location, la réalisation d'un DPE est obligatoire par l'intermédiaire d'un diagnostiqueur immobilier certifié. Pourtant, le nombre de propriétaires qui constatent des dysfonctionnements ne fait que croître et on constate une grande disparité dans les notes obtenues sur des biens portant les mêmes caractéristiques. Plus alarmant encore, certains particuliers qui réalisent plusieurs DPE sur le même bien constatent également des différences de notes importantes. Comme l'a relevé une association de consommateurs, l'hétérogénéité des résultats, qui concerne l'ensemble du territoire, est inquiétante et, dès lors, remet en cause la sincérité des diagnostics réalisés. Ce constat met en lumière des dysfonctionnements soit dans les outils de calcul des diagnostiqueurs, soit dans leurs formations. Ainsi, elle demande au Gouvernement ce qu'il envisage en matière de contrôle des résultats des DPE d'une part et d'autre part en matière de formation des entreprises habilitées à réaliser ces diagnostics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, leur vente devra être accompagnée d'un audit énergétique (lors de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété) ; - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m<sup>2</sup>/an en énergie finale) deviendra un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne pourront plus faire l'objet d'une mise en location ou d'un renouvellement de contrat ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé. Ainsi, en France métropolitaine, pour être qualifié de décent, un logement devra : - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avoir au moins la classe F du DPE ; - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, avoir au moins la classe E du DPE ; - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2034, avoir au moins la classe D du DPE. La réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des

compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuivra en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers une meilleure qualité de réalisation des DPE.

### *Logement*

#### *Contrat de construction de maison individuelle*

**3566.** – 29 novembre 2022. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, au sujet des contrats de construction de maison individuelle (CCMI). Le contrat de construction de maison individuelle est un contrat ayant pour objet la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou mixte, ne comportant pas plus de deux logements. C'est un contrat de louage d'ouvrage régi par les articles 1710 et suivants du code civil ainsi que les articles L. 230-1 à L. 232-2, R. 231-1 à R. 232-7 du code de la construction et de l'habitation. Le contrat de construction de maison individuelle a été conçu pour protéger les consommateurs. Il offre un degré de sécurité juridique plus élevé que d'autres contrats de construction et doit être signé avant le début des travaux. Cependant, dans les faits, il semblerait que ce type de contrat ne protège pas toujours efficacement l'acquéreur. À titre d'exemple, dans la circonscription de Mme la députée, un couple a été victime de malfaçon pour la construction de leur maison réalisée dans le cadre d'un CCMI. La maison est payée mais elle n'est pas habitable et le constructeur refuse de lever les réserves. Les acheteurs se retrouvent à rembourser le prêt de leur maison dans laquelle ils ne peuvent toujours pas habiter et doivent louer une autre habitation. Cette situation, une parmi d'autres, démontre les limites du contrat pour la protection de l'acquéreur. Ainsi, elle l'interroge sur les véritables garanties apportées aux acquéreurs dans ce type de contrat.

*Réponse.* – La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle a instauré un contrat spécifique, dit « contrat de construction de maison individuelle », assorti d'obligations pour le constructeur et de garanties pour le maître d'ouvrage. En premier lieu, le maître d'ouvrage qui a conclu un contrat de construction de maison individuelle bénéficie de la garantie de parfait achèvement qui oblige le constructeur, pendant un an à compter de la réception des travaux, à réparer tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur. En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. Ensuite, pendant les dix ans qui suivent la réception des travaux, le constructeur est responsable des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou des éléments d'équipement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Il a l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité garantissant les dommages relevant de cette garantie décennale et résultant de son fait. Pendant les deux ans qui suivent la réception des travaux, le constructeur est également responsable des désordres couverts par la garantie de bon fonctionnement lorsqu'ils affectent des éléments d'équipement qui ne font pas indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Enfin, le constructeur de maison individuelle doit souscrire une garantie de livraison qui couvre le maître de l'ouvrage, à compter de la date d'ouverture du chantier, contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus. Ainsi, en cas de défaillance du constructeur, le garant prend à sa charge le coût des dépassements du prix convenu dès lors qu'ils sont nécessaires à l'achèvement de la construction, les conséquences du fait du constructeur ayant abouti à un paiement anticipé ou à un supplément de prix et les pénalités forfaitaires prévues au contrat en cas de retard de livraison excédant trente jours, le montant et le seuil minimum de ces pénalités étant fixés par l'article R. 231-14 du code de la construction et de l'habitation. Cette garantie est constituée par une caution solidaire donnée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance agréés à cet effet.

## Baux

### *Modification du préavis de location pour les étudiants en stage obligatoire*

**4146.** – 20 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur une iniquité de traitement dans l'application des préavis de location. Dans le cadre d'une location nue, le préavis est de 3 mois, sauf exception (attribution d'un logement social, RSA, AAH, etc.). Parmi ces exceptions, il y a l'obtention d'un premier emploi ou une mutation professionnelle. Une catégorie est malheureusement oubliée : les étudiants qui, dans le cadre de leurs études, doivent faire un stage obligatoire de plusieurs mois pour valider leur cursus. Tous n'ont pas contracté de bail étudiant, tablant sur des études de plus de 9 mois dans le même établissement universitaire. Ils n'ont cependant pas d'autres choix que de quitter leur logement si le stage obligatoire doit se faire ailleurs. Au vu des difficultés financières des étudiants, imposer un délai de 3 mois de préavis est souvent une contrainte financière dure à supporter. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de prendre en considération ce cas précis comme une des exceptions et de ramener à un mois le délai de préavis, sur justificatif, à tous les étudiants obligés de déménager dans le cadre de leurs études, au même titre qu'un premier emploi ou une mutation professionnelle.

*Réponse.* – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « ALUR » a modifié l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 pour ce qui est des délais de préavis. Lorsqu'il émane d'un locataire, le délai de préavis applicable au congé pour une location « nue », qui est normalement de 3 mois, est réduit à un mois en zone tendue, mais aussi dans différentes situations particulières dont, notamment, les cas d'obtention d'un premier emploi, lorsque le locataire a obtenu un logement social ou lorsque le locataire bénéficie du revenu de solidarité active. Par ailleurs, afin de pouvoir proposer une offre de logements adaptés aux besoins spécifiques de certaines populations (étudiants, jeunes actifs), la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a créé un nouveau bail dit « bail mobilité » aux articles 25-12 à 25-18 de la loi du 6 juillet 1989. Ce bail est défini comme un contrat de location de courte durée d'un logement meublé à un locataire justifiant, à la date de la prise d'effet du bail, être en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national, en mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre de son activité professionnelle. Le bail mobilité est conclu pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de dix mois, non renouvelable et non reconductible. L'article 25-15 prévoit que le locataire peut résilier le contrat à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Enfin, la loi « ALUR » a encadré la location de logement meublé en insérant un titre Ier bis spécifique concernant les rapports entre bailleurs et locataires dans les logements meublés résidence principale dans la loi du 6 juillet 1989. Le contrat de location est conclu pour une durée d'au moins un an mais le délai peut être réduit à neuf mois pour un étudiant. L'article 25-8 de la loi du 6 juillet 1989 précise que le locataire peut résilier le contrat à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois. In fine les cas dans lesquels un étudiant ne bénéficie pas déjà d'un préavis d'un mois sont donc réduits, et d'autres outils existent pour s'adapter aux situations particulières. des étudiants Le Gouvernement n'envisage donc pas à ce stade de modifier les conditions relatives au délai de préavis pour le bail d'une location nue classique.

## Logement

### *Lutte contre les logements insalubres*

**4240.** – 20 décembre 2022. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les logements insalubres. Le nombre de logements dits « insalubres » est passé d'environ 500 000 en 2006 à environ 2,8 millions en 2015. Cela équivaut à 10 % du parc de logements français qui présentent au moins trois défauts majeurs et autant de foyers qui vivent dans des conditions d'insalubrité. De plus, outre la situation d'habitat indigne induite par l'insalubrité, c'est aussi 10 % des foyers français qui risquent leur vie, sous leur propre toit. Ainsi, ces logements insalubres mènent parfois à des situations catastrophiques, mettant en danger les habitants de ces foyers et leurs voisins. Dès lors, il lui demande quelles orientations et actions il envisage mener au cours des prochaines années du quinquennat pour lutter contre l'insalubrité des logements et donner à ces foyers des logements dignes.

*Réponse.* – La définition juridique de l'habitat indigne est posée par l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Il dispose que « Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui

du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». Pour autant, la quantification précise du phénomène est complexe. À ce titre, le Gouvernement estime que près de 420 000 logements sont potentiellement indignes en métropole en utilisant une méthode statistique croisant des données liées à l'état du bâti (classement cadastral) avec celles des revenus des occupants. Les biens dégradés occupés par des personnes ayant de faibles ressources ont une grande probabilité d'être indigne car non entretenus. Afin de lutter contre l'habitat indigne, le Gouvernement intervient sur plusieurs leviers. Tout d'abord, la gouvernance locale a été renforcée. Une circulaire adressée aux préfets et représentants du parquet signée le 8 février 2019 par le ministre du logement et la ministre de la justice a demandé la mise en place de plans pluriannuels de lutte contre l'habitat indigne fixant des objectifs prioritaires. Au 1 janvier 2020, la quasi-totalité du territoire était couverte par un tel plan. Ensuite, les outils juridiques de lutte contre l'habitat indigne ont été profondément rénovés par l'ordonnance n° 2020-1141 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations. Celle-ci a créé une police de la sécurité et de la salubrité des immeubles locaux et installations en remplacement de plus d'une dizaine de procédures. Cette police est plus simple à mettre en œuvre (déroulement procédural harmonisé quel que soit le fait générateur) et plus efficace (rapidité et protection des occupants accrue). De plus, les sanctions pénales applicables aux activités de marchands de sommeil ont été alourdies par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN). Par ailleurs, les financements versés par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ont été majorés sur six départements dits « d'accélération » pour lesquels les problématiques d'habitat indigne sont très prégnantes. Enfin, un important travail visant à faciliter les signalements des particuliers est lancé depuis près de deux ans au travers du soutien qu'apporte le ministère délégué chargé de la ville et du logement à une start-up d'État nommée Histologe. Elle développe et déploie un produit numérique qui permet à n'importe quel particulier de signaler les désordres liés au mal-logement qu'il rencontre en se connectant à un site internet. Ce service est actuellement déployé sur 28 territoires et accessible à partir de l'adresse suivante : <https://histologe.beta.gouv.fr/>. Toutefois, des améliorations des outils existants peuvent être travaillées. Le Gouvernement souhaite ainsi identifier, en lien avec les collectivités, les leviers supplémentaires à activer pour renforcer et accélérer la lutte contre l'habitat indigne, en copropriétés comme en habitat individuel et pavillonnaire. Ces travaux seront enclenchés dans les prochains mois.

746

## Logement

### Rotation dans le parc de logement sociaux

**4243.** – 20 décembre 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le parcours locatif de certains occupants de logements sociaux. Le système est ainsi fait que lorsqu'un logement est attribué, il l'est de manière illimitée ou presque. Si une famille de 4 personnes entre dans un 5 pièces, lorsque les enfants seront grands, il n'y aura ainsi aucune obligation pour les parents d'occuper un logement plus petit, alors même qu'ils n'auront plus besoin d'une grande surface. Selon le Commissariat général au développement durable, on comptait ainsi dans l'ensemble du parc social français un taux de rotation d'à peine 7,5 % en décembre 2021. La rotation dans le logement social n'est ainsi non seulement pas encouragée, mais en plus souvent délicate à réaliser pour les maires qui, sur le terrain, doivent bien souvent trouver des solutions bricolées face à une absence de mobilité. Un rapport de la Cour des comptes de 2017 avait déjà soulevé que les pouvoirs publics gagneraient pourtant à développer la rotation dans le parc social. La loi, aujourd'hui, ne favorise pas ce dispositif. Pourtant on a de plus en plus de familles, de mères célibataires, qui ont besoin d'être logées décentement et certaines réformes pourraient permettre de faire en sorte de préserver le bien-être de l'ensemble des occupants. Par exemple, il pourrait être proposé à un couple de retraités sans enfants de déménager dans un appartement plus petit mais dans le même immeuble, pour ne pas modifier ses habitudes. La mise en place d'une pénalité financière (telle qu'un surloyer) pour celles et ceux qui ne voudraient pas bouger, après trois propositions correspondant à leur besoin nouveau, pourrait aussi contribuer à financer la construction et l'entretien du parc social. Il lui demande si le Gouvernement entend se montrer plus directif par des dispositions législatives et réglementaires adaptées pour favoriser l'amélioration des taux de rotation dans le parc social.

**Réponse.** – En application de l'article L. 442-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans les zones géographiques caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, le bailleur doit examiner, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement. Il doit transmettre à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) les dossiers des locataires qui sont dans les situations suivantes : sur-occupation du logement, sous-occupation du logement, logement quitté par l'occupant présentant un handicap

lorsqu'il s'agit d'un logement adapté, reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté ou dépassement du plafond de ressources applicable au logement. Sur la base de l'avis émis par la CALEOL, qui définit les caractéristiques d'un logement correspondant aux besoins du ménage, le bailleur doit procéder avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel. En cas de sous-occupation du logement, l'article L. 442-3-1 du CCH prévoit que le bailleur doit proposer au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins. Dans les zones géographiques caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les locataires qui, dans ce contexte, auront refusé trois offres de relogement perdent leur droit au maintien dans les lieux. Cela ne s'applique toutefois pas aux locataires âgés de plus de 65 ans, ainsi qu'aux locataires présentant un handicap ou ayant à leur charge une personne présentant un handicap, aux locataires présentant une perte d'autonomie physique ou psychique ou ayant à leur charge une personne présentant une telle perte d'autonomie. Par ailleurs, la loi prévoit déjà la possibilité pour le bailleur de quittance un supplément de loyer de solidarité, mais celui-ci se fonde exclusivement sur le dépassement des plafonds de ressources. Il apparaît donc qu'une situation de sous-occupation peut d'ores et déjà entraîner la perte du droit au maintien dans les lieux, à l'exception des dérogations prévues par la loi. Le Gouvernement partage toutefois l'objectif d'améliorer la mobilité au sein du parc social : ce sujet sera abordé dans le cadre des travaux en cours au sein du Conseil National de la Refondation consacré au logement, ainsi que dans les travaux relatifs au pacte de confiance du logement social. Sans remettre en cause la possibilité de passer une vie entière dans le logement social, les incitations à la mobilité, pour que le logement social soit au service de ses habitants et les accompagne dans leurs parcours résidentiels et d'emploi, ainsi que les facilités de mutation au sein du parc social, y compris entre bailleurs sociaux, seront approfondies dans les prochains mois.